

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

| | |
|---|------------|
| DGA MAITRISER NOS MOYENS..... | 2 |
| DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES..... | 2 |
| DIRECTION DES FINANCES..... | 76 |
| DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGA2M..... | 77 |
| DGA VILLE DE DEMAIN..... | 77 |
| DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES ENVIRONNEMENTS DE VIE..... | 77 |
| DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE..... | 78 |
| DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE..... | 78 |
| DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE..... | 141 |
| DGA VILLE PROTEGEE..... | 192 |
| DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES..... | 192 |
| DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL..... | 196 |
| DIRECTION NATURE EN VILLE..... | 199 |
| [01] EN ATTENTE D AFFECTATION..... | 201 |
| MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS..... | 202 |
| ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS..... | 202 |

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2023_02654_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Sébastien BARLES - Remplacé par Madame Nouriaty DJAMBAE du 14 août au 25 août 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES, 9ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur n°2023_01406_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence de Monsieur Sébastien BARLES, 9ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place du 14 août au 25 août 2023 inclus:

- Madame Nouriaty DJAMBAE, Conseillère Municipale déléguée à l'accès aux droits et aux Ecoles de la deuxième chance.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 août 2023

2023_02720_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Christine JUSTE - remplacée par Monsieur Eric MERY du 26 août au 3 septembre 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire, en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, n°2023_01384_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Christine JUSTE, 6ème Adjointe au Maire, en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, du 26 août au 3 septembre 2023 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial délégué à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 août 2023

23/161 - Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des frais et débours de la SELARL HEXACTE, huissiers de Justice, d'un montant de 145, 96 Euros (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 24 octobre 2022 de Madame Marie-Sylviane DOLE Directrice des Affaires juridiques et des Assemblées – Direction Générale Adjointe Maîtriser nos moyens,

Vu le jugement N°23/67 contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire de Marseille en date du 23 février 2023, Considérant que le Tribunal Judiciaire de Marseille a, en outre, condamné la Société VITRAUX IMBERT à verser à la Ville de Marseille la somme de 2000,00€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Considérant que pour recouvrer ces sommes, la Ville de Marseille a procédé à la signification de ce jugement par voie d'huissier de Justice, et que cet acte a été facturé à la somme de 145,96 € TTC selon facture n°546347/130924 émise le 15 mars 2023 par la SELARL HEXACTE, Commissaires de Justice associés ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 De prendre en charge le règlement des frais et débours de la SELARL HEXACTE, huissiers de Justice, selon facture du 15 mars 2023 d'un montant de 145,96 euros ;

ARTICLE 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2023.

Fait le 16 août 2023

23/162 – Acte pris sur délégation - Action de défendre la Ville de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

| N°JURIDICTION | DATE REQUÊTE | NOM DOSSIER / OBJET |
|---------------|--------------|---|
| 1 | 22155197 | 16/12/2022 ISHAK Ryan (STA-2023 1564) |
| 2 | 22104060 | 22/08/2022 STEFANOVIC Ruzica (STA-2023 1565) |
| 3 | 22155324 | 12/12/2022 SDM GAILLARD (STA-2023 1566) |
| 4 | 22155371 | 26/12/2022 PICOT Franck (STA-2023 1567) |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|----|---|------------|----------------------|----|--|------------|---------------------------------------|
| 5 | 22155392 (STA-2023 1568) | 26/12/2022 | PICOT Franck | 20 | 22140835 Djilali (STA-2023 1583) | 18/11/2022 | NAALAMENE |
| 6 | 22155387 Alexandra (STA-2023 1569) | 06/12/2022 | BOURGAREL | 21 | 22103801 Alfred (STA-2023 1584) | 29/08/2022 | AZOULAY |
| 7 | 22155400 Julien (STA-2023 1570) | 20/12/2022 | AUDRAN | 22 | 22052167 KHALIFA Nadia (STA-2023 1585) | 14/05/2022 | BISMUTH |
| 8 | 22155199 Frédéric (STA-2023 1571) | 14/12/2022 | CONCHONAUD | 23 | 22084251 (STA-2023 1586) | 27/06/2022 | QUIFI Racim |
| 9 | 22090851 Donia (STA-2023 1572) | 11/07/2022 | BELMANAA | 24 | 22086390 Birane (STA-2023 1587) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 10 | 22140824 Djilali (STA-2023 1573) | 18/11/2022 | NAALAMENE | 25 | 2208641105/07/2022 (STA-2023 1588) | | DIANKHA Birane (STA-2023 1588) |
| 11 | 22070704 DELATOLAS Béatrice (STA-2023 1574) | 27/05/2022 | ORCEL- | 26 | 22086425 Birane (STA-2023 1589) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 12 | 22047353 (STA-2023 1575) | 02/05/2022 | BISEVAC Filip | 27 | 22086427 Birane (STA-2023 1590) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 13 | 22080363 DESCHAMPS (STA-2023 1576) | 22/06/2022 | Sourour | 28 | 22086441 Birane (STA-2023 1591) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 14 | 22140954 Djilali (STA-2023 1577) | 18/11/2022 | NAALAMENE | 29 | 22086452 Birane (STA-2023 1592) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 15 | 22140929 Djilali (STA-2023 1578) | 18/11/2022 | NAALAMENE | 30 | 22086458 Birane (STA-2023 1593) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 16 | 22155541 CARDERERA Alexandra (STA-2023 1579) | 14/12/2022 | SAVON | 31 | 22086477 Birane (STA-2023 1594) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 17 | 22102039 Clémentine (STA-2023 1580) | 12/08/2022 | GRONOFF | 32 | 22155440 Alexandra (STA-2023 1595) | 06/12/2022 | BOURGAREL |
| 18 | 22140913 Djilali (STA-2023 1581) | 18/11/2022 | NAALAMENE | 33 | 22086491 Birane (STA-2023 1596) | 05/07/2022 | DIANKHA |
| 19 | 22155588 Alexandra (STA-2023 1582) | 06/12/2022 | BOURGAREL | 34 | 22086500 Birane (STA-2023 1597) | 05/07/2022 | DIANKHA |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|----|---------------------------------|------------|------------------------------------|----|--------------------------------------|------------|----------------------|
| 35 | 22086506 | 05/07/2022 | <u>DIANKHA</u> | 50 | 22125719 | 01/10/2022 | <u>SPANO</u> |
| | <u>Birane (STA-2023 1598)</u> | | | | <u>Stéphanie (STA-2023 1613)</u> | | |
| 36 | 22090804 | 13/07/2022 | <u>DAHAM Nabila</u> | 51 | 22105523 | 10/08/2022 | <u>BAPIKI Danial</u> |
| | <u>(STA-2023 1599)</u> | | | | <u>(STA-2023 1614)</u> | | |
| 37 | 22155756 | 13/12/2022 | <u>FAUCHER</u> | 52 | 22061781 | 12/05/2022 | <u>BONIFAY Julie</u> |
| | <u>Julie (STA-2023 1600)</u> | | | | <u>(STA-2023 1615)</u> | | |
| 38 | 22091750 | 18/07/2022 | <u>COUISSINIER</u> | 53 | 22155807 | 17/12/2022 | <u>AFFRIAT Jade</u> |
| | <u>Alain (STA-2023 1601)</u> | | | | <u>(STA-2023 1616)</u> | | |
| 39 | 22095195 | 20/07/2022 | <u>BENHAMOU</u> | 54 | 22129183 | 05/10/2022 | <u>STABILE</u> |
| | <u>David (STA-2023 1602)</u> | | | | <u>Thérèse (STA-2023 1617)</u> | | |
| 40 | 22140865 | 18/11/2022 | <u>NAALAMENE</u> | 55 | 22074927 | 13/06/2022 | <u>DUNN MONK</u> |
| | <u>Djilali (STA-2023 1603)</u> | | | | <u>Timothy (STA-2023 1618)</u> | | |
| 41 | 22140889 | 18/11/2022 | <u>NAALAMENE</u> | 56 | 22061798 | 12/05/2022 | <u>BONIFAY Julie</u> |
| | <u>Djilali (STA-2023 1604)</u> | | | | <u>(STA-2023 1619)</u> | | |
| 42 | 22075579 | 12/06/2022 | <u>OUARI BAKRI</u> | 57 | 22140853 | 16/11/2022 | <u>BEN EL</u> |
| | <u>Sonia (STA-2023 1605)</u> | | | | <u>MADANI Salima (STA-2023 1620)</u> | | |
| 43 | 22082821 | 29/06/2022 | <u>OLIVE Aurore</u> | 58 | 22061817 | 17/05/2022 | <u>BONIFAY Julie</u> |
| | <u>(STA-2023 1606)</u> | | | | <u>(STA-2023 1621)</u> | | |
| 44 | 22063103 | 20/05/2022 | <u>SEBBAGH</u> | 59 | 22061826 | 17/05/2022 | <u>BONIFAY Julie</u> |
| | <u>MEZHRAHID Fabienne</u> | | | | <u>(STA-2023 1622)</u> | | |
| | (STA-2023 1607) | | | | | | |
| 45 | 22155780 | 17/12/2022 | <u>AFFRIAT Jade</u> | 60 | 22061836 | 17/05/2022 | <u>BONIFAY Julie</u> |
| | <u>(STA-2023 1608)</u> | | | | <u>(STA-2023 1623)</u> | | |
| 46 | 22050869 | 18/04/2022 | <u>TERKI</u> | 61 | 22156139 | 15/12/2022 | <u>LECERF</u> |
| | <u>Amandine (STA-2023 1609)</u> | | | | <u>Florian (STA-2023 1624)</u> | | |
| 47 | 2211048331/08/2022 | | <u>HAGEGE Elie (STA-2023 1610)</u> | 62 | 22069254 | 30/05/2022 | <u>BORDONADO</u> |
| | | | | | <u>Brigitte (STA-2023 1625)</u> | | |
| 48 | 22091279 | 16/07/2022 | <u>BROCHU</u> | 63 | 22103059 | 14/08/2022 | <u>BENAISSA</u> |
| | <u>Samantha (STA-2023 1611)</u> | | | | <u>Najette (STA-2023 1626)</u> | | |
| 49 | 22050936 | 18/04/2022 | <u>TERKI</u> | 64 | 22156156 | 23/12/2022 | <u>MICHAILIDES</u> |
| | <u>Amandine (STA-2023 1612)</u> | | | | <u>Marc (STA-2023 1627)</u> | | |
| | | | | | | | |
| | | | | 65 | 22065191 | 20/05/2022 | <u>SCELZO-</u> |
| | | | | | <u>BONNEFOY Angélique</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----------------|----------------------------------|------------|--|----|-------------------------------|------------|---|
| (STA-2023 1628) | | | | | | | |
| 66 | 22108149 | 31/08/2022 | BALAS Julien | 81 | 22154860 | 14/12/2022 | ADJEL Bakta |
| | (STA-2023 1629) | | | | (STA-2023 1644) | | |
| 67 | 22108171 | 31/08/2022 | BALAS Julien | 82 | 22045514 | 15/04/2022 | RONGIER |
| | (STA-2023 1630) | | | | Rémi (STA-2023 1645) | | |
| 68 | 22107850 | 14/11/2022 | BENAROUCHE | 83 | 22045525 | 15/04/2023 | RONGIER |
| | Steven (STA-2023 1631) | | | | Rémi (STA-2023 1646) | | |
| 69 | 22067003 | 17/05/2022 | BOINA | 84 | 22061204 | 12/05/2022 | MOREAU |
| | Mohamed (STA-2023 1632) | | | | Michel (STA-2023 1647) | | |
| 70 | 22094738 | 21/07/2022 | LACHARI | 85 | 22098479 | 03/08/2022 | CANART Célia |
| | Razik (STA-2023 1633) | | | | (STA-2023 1648) | | |
| 71 | 22067830 | 24/05/2022 | BERNARDO | 86 | 22099571 | 05/08/2022 | CAPPAI Florian |
| | Jérôme (STA-2023 1634) | | | | (STA-2023 1649) | | |
| 72 | 22065744 | 17/05/2022 | O'CONNELL | 87 | 22099584 | 05/08/2022 | CAPPAI Florian |
| | Géraldine (STA-2023 1635) | | | | (STA-2023 1650) | | |
| 73 | 22109997 | 24/08/2022 | BENALI Inès | 88 | 22099587 | 05/08/2022 | CAPPAI Florian |
| | (STA-2023 1636) | | | | (STA-2023 1651) | | |
| 74 | 2211007031/08/2022 | | ATTALI Stéphane (STA-2023 1637) | 89 | 22089386 | 05/07/2022 | DEMONT Jean-Paul (STA-2023 1652) |
| | | | | | | | |
| 75 | 22156383 | 14/12/2022 | SERIN | 90 | 22099590 | 05/08/2022 | CAPPAI Florian |
| | Dominique (STA-2023 1638) | | | | (STA-2023 1653) | | |
| 76 | 22154871 | 14/12/2022 | ADJEL Bakta | 91 | 22052830 | 20/04/2022 | QUER Sonia |
| | (STA-2023 1639) | | | | (STA-2023 1654) | | |
| 77 | 22154883 | 14/12/2022 | ADJEL Bakta | 92 | 2211612408/09/2022 | | BENGUESMIA MERMIT |
| | (STA-2023 1640) | | | | Fayza (STA-2023 1655) | | |
| 78 | 22154892 | 14/12/2022 | ADJEL Bakta | 93 | 22064104 | 21/05/2022 | TASSY Jeanne |
| | (STA-2023 1641) | | | | (STA-2023 1656) | | |
| 79 | 22069623 | 24/05/2022 | BERKATI | 94 | 2211860326/09/2022 | | BEN FADHEL ABIDI |
| | Mouloud (STA-2023 1642) | | | | Khouloud | | |
| | | | | | (STA-2023 1657) | | |
| 80 | 22045497 | 15/04/2022 | RONGIER | 95 | 21023580 | 08/03/2021 | COPPOLA |
| | Rémi (STA-2023 1643) | | | | Pascal (STA-2023 1658) | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|--------------------|------------|--|-----|-----------------------------------|------------|----------------------|
| | | | | 111 | 22156963 | 20/12/2023 | FENTATI |
| 96 | 22156617 | 17/12/2022 | BALIT Hanane | | Habiba (STA-2023 1674) | | |
| | | | | 112 | 22071862 | 03/06/2022 | RIVIERE Clair |
| 97 | 22101843 | 04/08/2022 | CAMPESE | | (STA-2023 1675) | | |
| | | | | 113 | 22097955 | 28/07/2022 | OMOURI |
| 98 | 22154718 | 12/12/2022 | GUAOUZI | | Nawelle (STA-2023 1676) | | |
| | | | | 114 | 22096439 | 26/07/2022 | OUDIN |
| 99 | 22084702 | 29/06/2022 | SAS FPS (STA-2023 1662) | | Marguerite (STA-2023 1677) | | |
| | | | | 115 | 22096456 | 26/07/2022 | OUDIN |
| 100 | 22105504 | 19/08/2022 | GHNASSIA | | Marguerite (STA-2023 1678) | | |
| | | | | 116 | 22120124 | 13/09/2022 | ARNAUD |
| 101 | 22105565 | 19/08/2022 | GARCIA Marie-Antoinette (STA-2023 1664) | | Valérie (STA-2023 1679) | | |
| | | | | 117 | 22096464 | 26/07/2022 | OUDIN |
| 102 | 22105737 | 17/08/2022 | GINTER Olivier (STA-2023 1665) | | Marguerite (STA-2023 1680) | | |
| | | | | 118 | 22157041 | 21/12/2022 | MEKKI Nassim |
| 103 | 22069753 | 30/05/2022 | ROBER Sébastien (STA-2023 1666) | | (STA-2023 1681) | | |
| | | | | 119 | 21082276 | 05/07/2021 | ELIMOURI |
| 104 | 22069904 | 30/05/2022 | TERTERIAN Arsen (STA-2023 1667) | | Malika (STA-2023 1682) | | |
| | | | | 120 | 22156017 | 07/12/2022 | BEBE Marie |
| 105 | 22070293 | 30/05/2022 | TERTERIAN Arsen (STA-2023 1668) | | (STA-2023 1683) | | |
| | | | | 121 | 22093880 | 22/07/2022 | DELCROIX |
| 106 | 22108514 | 17/08/2022 | GONZALEZ Michel (STA-2023 1669) | | Michel (STA-2023 1684) | | |
| | | | | 122 | 22096447 | 26/07/2022 | OUDIN |
| 107 | 2211661609/09/2022 | | BARJINI Antoine (STA-2023 1670) | | Marguerite (STA-2023 1685) | | |
| | | | | 123 | 22156068 | 15/12/2022 | KERBADOU |
| 108 | 2211663009/09/2022 | | BARJINI Antoine (STA-2023 1671) | | Rahyan (STA-2023 1686) | | |
| | | | | 124 | 22109995 | 24/08/2022 | CHAOUAD |
| 109 | 22156231 | 09/12/2022 | ADNET Margaux (STA-2023 1672) | | Lounis (STA-2023 1687) | | |
| | | | | 125 | 22076788 | 15/06/2022 | VIGUIER |
| 110 | 2211899026/09/2022 | | BASTIANI Jean-Dominique (STA-2023 1673) | | Arlette (STA-2023 1688) | | |
| | | | | 126 | 22076782 | 15/06/2022 | VIGUIER |
| | | | | | Arlette (STA-2023 1689) | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------------------------------------|--------------------|------------|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------|------------|--|
| 127 | 22076784 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 142 | 22076858 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Arlette (STA-2023 1690)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1705)</u> | | | |
| 128 | 22076789 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 143 | 22157438 | 30/12/2022 | <u>GARCIN Karine</u> |
| <u>Arlette (STA-2023 1691)</u> | | | | <u>(STA-2023 1706)</u> | | | |
| 129 | 2207110401/06/2022 | | <u>BOGGIO Fatiha (STA-2023 1692)</u> | 144 | 22076862 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | | | | <u>Arlette (STA-2023 1707)</u> | | | |
| 130 | 22076793 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 145 | 22076869 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Arlette (STA-2023 1693)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1708)</u> | | | |
| 131 | 22076830 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 146 | 22093530 | 20/07/2022 | <u>COUPRIE</u> |
| <u>Arlette (STA-2023 1694)</u> | | | | <u>Louise (STA-2023 1709)</u> | | | |
| 132 | 22157200 | 21/12/2022 | <u>GONNON</u> | 147 | 22076917 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Benjamin (STA-2023 1695)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1710)</u> | | | |
| 133 | 22156215 | 09/12/2022 | <u>ADNET</u> | 148 | 22076922 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Margaux (STA-2023 1696)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1711)</u> | | | |
| 134 | 22057236 | 09/05/2022 | <u>KALFON</u> | 149 | 22076928 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Mireille (STA-2023 1697)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1712)</u> | | | |
| 135 | 22157347 | 17/12/2022 | <u>ALORY Dany</u> | 150 | 22077149 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>(STA-2023 1698)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1713)</u> | | | |
| 136 | 22076843 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 151 | 22076933 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Arlette (STA-2023 1699)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1714)</u> | | | |
| 137 | 22076845 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 152 | 22077173 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Arlette (STA-2023 1700)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1715)</u> | | | |
| 138 | 22076854 | 15/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 153 | 22157448 | 20/12/2022 | <u>MROVILI</u> |
| <u>Arlette (STA-2023 1701)</u> | | | | <u>Yasmine (STA-2023 1716)</u> | | | |
| 139 | 22107061 | 16/08/2022 | <u>CASABIANCA</u> | 154 | 2211613707/09/2022 | | <u>CHAOUKI Abderrahim</u> |
| <u>Paul Roland (STA-2023 1702)</u> | | | | <u>(STA-2023 1717)</u> | | | |
| 140 | 2211316205/09/2022 | | <u>CASABIANCA Paul</u> | 155 | 22077190 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| <u>Roland (STA-2023 1703)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1718)</u> | | | |
| 141 | 22069544 | 31/05/2022 | <u>MELLET</u> | 156 | 2207711616/06/2022 | | <u>VIGUIER Arlette (STA-2023 1719)</u> |
| <u>Nicolas (STA-2023 1704)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|--|------------|----------------------------------|-----|---------------------------------------|------------|-----------------------|
| 157 | 2211614907/09/2022 | | <u>CHAOUKI Abderrahim</u> | 172 | 22077788 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>(STA-2023 1720)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1735)</u> | | |
| 158 | 22077204 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 173 | 22077699 | 16/06/2023 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1721)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1736)</u> | | |
| 159 | 22077292 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 174 | 22077703 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1722)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1737)</u> | | |
| 160 | 2211616507/09/2022 | | <u>CHAOUKI Abderrahim</u> | 175 | 22077796 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>(STA-2023 1723)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1738)</u> | | |
| 161 | 22077300 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 176 | 22077707 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1724)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1739)</u> | | |
| 162 | 22077676 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 177 | 22077892 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1725)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1740)</u> | | |
| 163 | 2211618607/09/2022 | | <u>CHAOUKI Abderrahim</u> | 178 | 22077710 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>(STA-2023 1726)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1741)</u> | | |
| 164 | 22077683 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 179 | 22077712 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1727)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1742)</u> | | |
| 165 | 2211620107/09/2022 | | <u>CHAOUKI Abderrahim</u> | 180 | 22077924 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>(STA-2023 1728)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1743)</u> | | |
| 166 | 22097180 | 27/07/2022 | <u>FLEGIER</u> | 181 | 22077954 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Sandrine (STA-2023 1729)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1744)</u> | | |
| 167 | 22077255 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 182 | 22077718 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1730)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1745)</u> | | |
| 168 | 22077269 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 183 | 22077971 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1731)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1746)</u> | | |
| 169 | 22077692 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 184 | 22077738 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1732)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1747)</u> | | |
| 170 | 22077281 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 185 | 22077985 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1733)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1748)</u> | | |
| 171 | 22077695 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 186 | 22077766 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1734)</u> | | | | <u>Arlette (STA-2023 1749)</u> | | |
| | | | | 187 | 22077996 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> |
| | | | | | <u>Arlette (STA-2023 1750)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---------------------------------|------------|--------------------------------------|-----|---------------------------------|------------|----------------------|
| 188 | 22078245 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 203 | 22096859 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1751)</u> | | | | <u>Chloé (STA-2023 1766)</u> | | |
| 189 | 22078306 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 204 | 22096882 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1752)</u> | | | | <u>Chloé (STA-2023 1767)</u> | | |
| 190 | 22078318 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 205 | 22092851 | 20/07/2022 | <u>LOBE-SIKOTI</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1753)</u> | | | | <u>Déborah (STA-2023 1768)</u> | | |
| 191 | 22078333 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 206 | 22092865 | 20/07/2023 | <u>LOBE-SIKOTI</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1754)</u> | | | | <u>Déborah (STA-2023 1769)</u> | | |
| 192 | 22078346 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 207 | 22069123 | 24/05/2022 | <u>BELHAM Laura</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1755)</u> | | | | <u>(STA-2023 1770)</u> | | |
| 193 | 22083909 | 29/06/2022 | <u>BOUMALI</u> | 208 | 22092876 | 20/07/2022 | <u>LOBE-SIKOTI</u> |
| | <u>Nourhène (STA-2023 1756)</u> | | | | <u>Déborah (STA-2023 1771)</u> | | |
| 194 | 22078385 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 209 | 22073080 | 07/06/2022 | <u>BELHAM Laura</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1757)</u> | | | | <u>(STA-2023 1772)</u> | | |
| 195 | 22078404 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 210 | 22154412 | 23/12/2022 | <u>DELMONT</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1758)</u> | | | | <u>Béatrice (STA-2023 1773)</u> | | |
| 196 | 22078420 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 211 | 22150556 | 07/12/2022 | <u>GUEBAILIA</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1759)</u> | | | | <u>Lakhdar (STA-2023 1774)</u> | | |
| 197 | 22078440 | 16/06/2022 | <u>VIGUIER</u> | 212 | 22127205 | 18/10/2022 | <u>CHASTAN Paul</u> |
| | <u>Arlette (STA-2023 1760)</u> | | | | <u>(STA-2023 1775)</u> | | |
| 198 | 2211477307/09/2022 | | <u>GHIRARDI Lisa (STA-2023 1761)</u> | 213 | 22073423 | 08/06/2022 | <u>TETARD Julie</u> |
| | | | | | <u>(STA-2023 1776)</u> | | |
| 199 | 22096805 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> | 214 | 22157880 | 22/12/2022 | <u>BENOITON</u> |
| | <u>Chloé (STA-2023 1762)</u> | | | | <u>Aude (STA-2023 1777)</u> | | |
| 200 | 22096814 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> | 215 | 22081821 | 20/06/2022 | <u>BITU Isabelle</u> |
| | <u>Chloé (STA-2023 1763)</u> | | | | <u>(STA-2023 1778)</u> | | |
| 201 | 22096820 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> | 216 | 22096770 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> |
| | <u>Chloé (STA-2023 1764)</u> | | | | <u>Chloé (STA-2023 1779)</u> | | |
| 202 | 22096828 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> | 217 | 22096797 | 28/07/2022 | <u>JAZARIN</u> |
| | <u>Chloé (STA-2023 1765)</u> | | | | <u>Chloé (STA-2023 1780)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | |
|-----|--------------------------------|------------|--------------------------|-------------------------------|--|
| 218 | 22079452 | 22/06/2022 | METAYER | Nadine (STA-2023 1795) | |
| | STRAZZULLO Béatrice | | | | |
| | (STA-2023 1781) | | | 233 | 22148663 01/12/2022 VERNET Paul |
| | | | | | (STA-2023 1796) |
| 219 | 22155753 | 13/12/2022 | CHIONCHINI | 234 | 21013384 22/02/2021 MOULON |
| | Eva (STA-2023 1782) | | | | Myriam (STA-2023 1797) |
| 220 | 2207118401/06/2022 | | SCARZELLA DELGADO | 235 | 19133832 Adrien BENSUSAN |
| | Hélène | | | | (STA-2023 1798) |
| | (STA-2023 1783) | | | 236 | 19137741 Adrien BENSUSAN |
| | | | | | (STA-2023 1799) |
| 221 | 22155769 | 13/12/2022 | CHIONCHINI | 237 | 19133611 Adrien BENSUSAN (STA-2023 |
| | Eva (STA-2023 1784) | | | | 1800) |
| 222 | 22155782 | 13/12/2022 | CHIONCHINI | 238 | 22086799 04/07/2022 BERTONI |
| | Eva (STA-2023 1785) | | | | Vincent (STA-2023 1801) |
| 223 | 22132162 | 18/10/2022 | PIERRE Iloxan | 239 | 2211330807/09/2022 LAMBERT Mathilde |
| | (STA-2023 1786) | | | | (STA-2023 1802) |
| 224 | 22132167 | 18/10/2022 | PIERRE Iloxan | 240 | Adrien BENSUSAN (STA-2023 |
| | (STA-2023 1787) | | | | 1803) |
| 225 | 22132173 | 19/10/2022 | PIERRE Iloxan | 241 | 2211332407/09/2022 LAMBERT Mathilde |
| | (STA-2023 1788) | | | | (STA-2023 1804) |
| 226 | 22132176 | 20/10/2022 | PIERRE Iloxan | 242 | 2211333407/09/2022 LAMBERT Mathilde |
| | (STA-2023 1789) | | | | (STA-2023 1805) |
| 227 | 22100830 | 04/08/2022 | PIERRE Iloxan | 243 | 2211334807/09/2022 LAMBERT Mathilde |
| | (STA-2023 1790) | | | | (STA-2023 1806) |
| 228 | 22100809 | 04/08/2022 | PIERRE Iloxan | 244 | 2211336307/09/2022 LAMBERT Mathilde |
| | (STA-2023 1791) | | | | (STA-2023 1807) |
| 229 | 22094792 | 23/07/2022 | TEKRANE | 245 | 22076886 15/06/2022 MIRON Marius |
| | Lionel (STA-2023 1792) | | | | (STA-2023 1808) |
| 230 | 22158349 | 19/12/2022 | SANCHEZ | 246 | 22122267 21/09/2022 BARANGER |
| | Bernard (STA-2023 1793) | | | | Bernard (STA-2023 1809) |
| 231 | 22083386 | 22/06/2022 | QUEHEN Hervé | 247 | 22154916 14/12/2022 ADJEL Bakta |
| | (STA-2023 1794) | | | | |
| 232 | 22083843 | 29/06/2022 | MICHARD | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

(STA-2023 1810)

248 2211753312/09/2022 **GENS CANUS Lydia**
(STA-2023 1811)

249 22143470 28/11/2022 **ANNAB**
Djamila (STA-2023 1812)

250 22124299 24/09/2022 **CAMPELLO**
Emmanuel (STA-2023 1813)

251 22088270 09/07/2022 **BESSAHA**
Sabrina (STA-2023 1814)

252 22085490 01/07/2022 **Jean-Michel**
Raoult Hubert REOT
(STA-2023 1815)

253 22158715 10/12/2022 **MARLIN**
Amandine (STA-2023 1816)

254 22077364 14/06/2022 **BELGHAZI**
Aurélie (STA-2023 1817)

255 2210117805/08/2022 **BELGHAZI Aurélie (STA-**
2023 1818)

256 2210118205/08/2022 **BELGHAZI Aurélie (STA-**
2023 1819)

257 22087626 07/07/2022 **MICHEL Lucie**
(STA-2023 1820)

258 22128905 25/10/2022 **BRU**
Emmanuel (STA-2023 1821)

259 22089694 11/07/2022 **BONNIEL PERI**
Sophie (STA-2023 1822)

260 22081896 27/06/2022 **SCHURRER**
Renaud (STA-2023 1823)

261 22158851 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1824)

262 22088633 07/07/2022 **MERAH Lalia**

(STA-2023 1825)

263 22086654 08/07/2022 **Meilac Gaëlle**
(STA-2023 1826)

264 22158861 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1827)

265 22105280 27/08/2022 **TADDEI Milena**
(STA-2023 1828)

266 22158868 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1829)

267 22158878 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1830)

268 22089883 14/07/2022 **BONSORTE**
Michael (STA-2023 1831)

269 22158881 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1832)

270 22158887 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1833)

271 22059982 11/05/2022 **TOUHAMI**
Amina (STA-2023 1834)

272 22158891 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1835)

273 22158896 13/12/2022 **BENGUESMIA**
MERMIT Fayza (STA-2023 1836)

274 22107180 22/08/2022 **ESTEGASSY**
Elodie (STA-2023 1837)

275 22081907 27/06/2022 **SCHURRER**
Renaud (STA-2023 1838)

276 22081913 27/06/2022 **SCHURRER**
Renaud (STA-2023 1839)

277 22091235 13/07/2022 **TIFAOU**
Méziane (STA-2023 1840)

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | |
|-----|---|------------|-------------------|--------------------------------|----------------------|
| | | | | (STA-2023 1855) | |
| 278 | 22081915 | 27/06/2022 | SCHURRER | | |
| | Renaud (STA-2023 1841) | | | 293 | 22159279 |
| | | | | Mohammed Tawfiq | 15/12/2022 |
| | | | | | BELABBACI |
| 279 | 22081918 | 27/06/2022 | SCHURRER | (STA-2023 1856) | |
| | Renaud (STA-2023 1842) | | | | |
| 280 | 22091246 | 13/07/2022 | TIFAQUI | 294 | 22091562 |
| | Méziane (STA-2023 1843) | | | BREITEL (STA-2023 1857) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |
| 281 | 22081922 | 27/06/2022 | SCHURRER | 295 | 22091584 |
| | Renaud (STA-2023 1844) | | | BREITEL (STA-2023 1858) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |
| 282 | 22102733 | 17/08/2022 | MALLIA | 296 | 22091609 |
| | MOURAILLE Nathalie (STA-2023 1845) | | | BREITEL (STA-2023 1859) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |
| 283 | 22105807 | 21/08/2022 | FANINOZ | 297 | 22091602 |
| | Aurélie (STA-2023 1846) | | | BREITEL (STA-2023 1860) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |
| 284 | 22085847 | 03/07/2022 | TOUHAMI | 298 | 22152835 |
| | Amina (STA-2023 1847) | | | Gabriel (STA-2023 1861) | 14/12/2022 |
| | | | | | BORDENAVE |
| 285 | 22085908 | 03/07/2022 | TOUHAMI | 299 | 22091620 |
| | Amina (STA-2023 1848) | | | BREITEL (STA-2023 1862) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |
| 286 | 22159005 | 02/12/2022 | PORTELLI | 300 | 22091630 |
| | AMIEL Christiane (STA-2023 1849) | | | BREITEL (STA-2023 1863) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |
| 287 | 22100901 | 22/08/2022 | LEVASSEUR | 301 | 22091663 |
| | Mehdi Olivier (STA-2023 1850) | | | BREITEL (STA-2023 1864) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |
| 288 | 22125832 | 26/09/2022 | BAHRI Eddy | 302 | 22151058 |
| | (STA-2023 1851) | | | Chantal (STA-2023 1865) | 14/12/2022 |
| | | | | | PEYRIN |
| 289 | 22104949 | 17/08/2022 | LE MORVAN | 303 | 22088712 |
| | Rémy (STA-2023 1852) | | | (STA-2023 1866) | 06/07/2023 |
| | | | | | REKAIKI Farid |
| 290 | 22106506 | 29/08/2022 | Didier | 304 | 22128430 |
| | FERRAND (STA-2023 1853) | | | (STA-2023 1867) | 14/10/2022 |
| | | | | | BARDOU Clara |
| 291 | 22159213 | 15/12/2022 | BELABBACI | 305 | 22091687 |
| | Mohammed Tawfiq | | | BREITEL (STA-2023 1868) | 24/07/2022 |
| | (STA-2023 1854) | | | | Nicolas |
| 292 | 22159239 | 15/12/2022 | BELABBACI | 306 | 22091699 |
| | Mohammed Tawfiq | | | BREITEL (STA-2023 1869) | 24/07/2022 |
| | | | | | Nicolas |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|----------|------------|--|-----|----------|------------|--|
| 307 | 22091711 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1870)</u> | 322 | 22091907 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1885)</u> |
| 308 | 22091738 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1871)</u> | 323 | 22091910 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1886)</u> |
| 309 | 22091746 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1872)</u> | 324 | 22091912 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1887)</u> |
| 310 | 22091759 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1873)</u> | 325 | 22099846 | 16/08/2022 | <u>MHALLA Rana (STA-2023 1888)</u> |
| 311 | 22091774 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1874)</u> | 326 | 22092013 | 25/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1889)</u> |
| 312 | 22091780 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1875)</u> | 327 | 22092017 | 25/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1890)</u> |
| 313 | 22091795 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1876)</u> | 328 | 22087391 | 07/07/2022 | <u>BENCHETRIT Yves (STA-2023 1891)</u> |
| 314 | 22091883 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1877)</u> | 329 | 22092027 | 25/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1892)</u> |
| 315 | 22091885 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1878)</u> | 330 | 22078231 | 16/06/2022 | <u>VEDRINES Jules (STA-2023 1893)</u> |
| 316 | 22091891 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1879)</u> | 331 | 22078247 | 16/06/2022 | <u>VEDRINES Jules (STA-2023 1894)</u> |
| 317 | 22091893 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1880)</u> | 332 | 22091916 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1895)</u> |
| 318 | 22091895 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1881)</u> | 333 | 22091917 | 25/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1896)</u> |
| 319 | 22091897 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1882)</u> | 334 | 22087564 | 12/07/2022 | <u>MONFORT Anne Lise (STA-2023 1897)</u> |
| 320 | 22091901 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1883)</u> | 335 | 22087569 | 12/07/2022 | <u>MONFORT Anne Lise (STA-2023 1898)</u> |
| 321 | 22091905 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1884)</u> | 336 | 22098601 | 01/08/2022 | <u>BENCHETRIT Yves (STA-2023 1899)</u> |
| | | | | 337 | 22091921 | 24/07/2022 | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1900)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|------------|--------------------|--------------------------------|--------------------|------------|--|
| 338 | 22092035 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 353 | 22091935 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1901)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1916)</u> | | | |
| 339 | 22091925 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 354 | 22158107 | 30/12/2022 | <u>BIENTZ Cécile</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1902)</u> | | | | <u>(STA-2023 1917)</u> | | | |
| 340 | 22092069 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 355 | 2113527922/11/2021 | | <u>LANTIER Bernard (STA-2023 1918)</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1903)</u> | | | | | | | |
| 341 | 22090586 | 06/07/2022 | <u>MIMOUNE</u> | 356 | 22091945 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>Messaoud (STA-2023 1904)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1919)</u> | | | |
| 342 | 22091926 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 357 | 22092085 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1905)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1920)</u> | | | |
| 343 | 22105448 | 22/08/2022 | <u>LEPRINCE-</u> | 358 | 22091946 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>RINGUET Loïc (STA-2023 1906)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1921)</u> | | | |
| 344 | 22091200 | 13/07/2022 | <u>RENUCCI</u> | 359 | 22091949 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>Mathieu (STA-2023 1907)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1922)</u> | | | |
| 345 | 22092071 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 360 | 22091955 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1908)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1923)</u> | | | |
| 346 | 22091928 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 361 | 22091963 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1909)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1924)</u> | | | |
| 347 | 22092077 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 362 | 22091970 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1910)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1925)</u> | | | |
| 348 | 22094769 | 23/07/2022 | <u>NOCETO Ama</u> | 363 | 22091972 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>Régina (STA-2023 1911)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1926)</u> | | | |
| 349 | 22092083 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 364 | 22091992 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1912)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1927)</u> | | | |
| 350 | 22091931 | 24/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 365 | 22092002 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 1913)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1928)</u> | | | |
| 351 | 22155786 | 16/12/2022 | <u>CHAUVE Anne</u> | 366 | 22092089 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>(STA-2023 1914)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1929)</u> | | | |
| 352 | 22093212 | 18/07/2022 | <u>MONTOULIOU</u> | 367 | 22092095 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| <u>Jonathan (STA-2023 1915)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1930)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---------------------------------------|------------|--|-----|---------------------------------------|------------|-----------------|
| 368 | 22092101 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 383 | 22092236 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1931)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1946)</u> | | |
| 369 | 22092109 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 384 | 22092361 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1932)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1947)</u> | | |
| 370 | 2209211525/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1933)</u> | 385 | 22092367 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1948)</u> | | |
| 371 | 2209211825/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 1934)</u> | 386 | 22092246 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1949)</u> | | |
| 372 | 22092202 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 387 | 22092254 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1935)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1950)</u> | | |
| 373 | 22092207 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 388 | 22092262 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1936)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1951)</u> | | |
| 374 | 22092212 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 389 | 22092265 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1937)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1952)</u> | | |
| 375 | 22092217 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 390 | 22092445 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1938)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1953)</u> | | |
| 376 | 22092223 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 391 | 22092274 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1939)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1954)</u> | | |
| 377 | 22092319 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 392 | 22092281 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1940)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1955)</u> | | |
| 378 | 22092329 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 393 | 22092454 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1941)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1956)</u> | | |
| 379 | 22092344 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 394 | 22092462 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1942)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1957)</u> | | |
| 380 | 22092230 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 395 | 22102242 | 28/08/2022 | <u>COURITAS</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1943)</u> | | | | <u>Anne (STA-2023 1958)</u> | | |
| 381 | 22092241 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 396 | 22092296 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1944)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1959)</u> | | |
| 382 | 22092350 | 25/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 397 | 22092479 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 1945)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 1960)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | |
|-----|--------------------|------------|--------------------------------|-----|--------------------------------|----------------------|
| 398 | 2211981313/09/2022 | | GON Zoé (STA-2023 1961) | | | |
| | | | | 414 | 22092585 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1977) | Nicolas |
| 399 | 22092495 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1962) | 415 | 22092650 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1978) | Nicolas |
| 400 | 22092306 | 25/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1963) | 416 | 22092594 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1979) | Nicolas |
| 401 | 22092520 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1964) | 417 | 22085770 | 04/07/2022 |
| | | | | | (STA-2023 1980) | DUVAL Mickael |
| 402 | 22092531 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1965) | 418 | 22092683 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1981) | Nicolas |
| 403 | 22102404 | 11/08/2022 | CROUZET | | | |
| | | | Vanessa (STA-2023 1966) | 419 | 22092690 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1982) | Nicolas |
| 404 | 22092540 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1967) | 421 | 22092595 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1984) | Nicolas |
| 405 | 22092554 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1968) | 422 | 22092603 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1985) | Nicolas |
| 406 | 22092562 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1969) | 423 | 22092608 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1986) | Nicolas |
| 407 | 22092566 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1970) | 424 | 22092626 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1987) | Nicolas |
| 408 | 22125187 | 10/10/2022 | LACOSTE | | | |
| | | | David (STA-2023 1971) | 425 | 22092696 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1988) | Nicolas |
| 409 | 22092635 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1972) | 426 | 22092628 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1989) | Nicolas |
| 410 | 22092572 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1973) | 427 | 22092701 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1990) | Nicolas |
| 411 | 22092636 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1974) | 428 | 22092712 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1991) | Nicolas |
| 412 | 22092583 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1975) | 429 | 22092751 | 26/07/2022 |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 1992) | Nicolas |
| 413 | 22092642 | 26/07/2022 | Nicolas | | | |
| | | | BREITEL (STA-2023 1976) | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | | |
|-----|---------------------------------|------------|---------------------|-----|--------------------------------|------------|---|---------------------|
| | | | | 445 | 22093077 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2008) | | | |
| 430 | 22092721 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 1993) | | | | | | | |
| | | | | 446 | 22093084 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2009) | | | |
| 431 | 22092727 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 1994) | | | | | | | |
| | | | | 447 | 22093088 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2010) | | | |
| 432 | 22092761 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 1995) | | | | | | | |
| | | | | 448 | 2208081123/06/2022 | | SCALESSE Valérie (STA-2023 2011) | |
| 433 | 22092736 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 1996) | | | | | | | |
| | | | | 449 | 22093098 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2012) | | | |
| 434 | 22078835 | 21/06/2022 | SANTOS | | | | | |
| | Hélène (STA-2023 1997) | | | | | | | |
| | | | | 450 | 22127742 | 12/10/2022 | | BOURREAU |
| | | | | | Damien (STA-2023 2013) | | | |
| 435 | 22092740 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 1998) | | | | | | | |
| | | | | 451 | 22093153 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2014) | | | |
| 436 | 22092775 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 1999) | | | | | | | |
| | | | | 452 | 22093158 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2015) | | | |
| 437 | 22092783 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 2000) | | | | | | | |
| | | | | 453 | 22093167 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2016) | | | |
| 438 | 22092767 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 2001) | | | | | | | |
| | | | | 454 | 22093172 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2017) | | | |
| 439 | 22092793 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 2002) | | | | | | | |
| | | | | 455 | 22104324 | 08/08/2022 | | PITA PEREIRA |
| | | | | | DA SILVA Eduardo | | | |
| | | | | | (STA-2023 2018) | | | |
| 440 | 22093045 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 2003) | | | | | | | |
| | | | | 456 | 22093180 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2019) | | | |
| 441 | 22093055 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 2004) | | | | | | | |
| | | | | 457 | 22093186 | 26/07/2022 | | Nicolas |
| | | | | | BREITEL (STA-2023 2020) | | | |
| 442 | 22093067 | 26/07/2022 | Nicolas | | | | | |
| | BREITEL (STA-2023 2005) | | | | | | | |
| | | | | 458 | 2210811425/08/2022 | | ORSINI Lynda (STA-2023 2021) | |
| 443 | 22080076 | 23/06/2022 | SAULT Marie- | | | | | |
| | Roseline (STA-2023 2006) | | | | | | | |
| | | | | 459 | 22159326 | 19/12/2022 | | KNITTEL |
| | | | | | Marina (STA-2023 2022) | | | |
| 444 | 22159986 | 28/12/2022 | GENIER | | | | | |
| | Ophélie (STA-2023 2007) | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--|----------|------------|--------------------|---------------------------------|--------------------|------------|--|
| 460 | 22093192 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 475 | 22097095 | 28/07/2022 | <u>BIALOWONS</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 2023)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 2038)</u> | | | |
| 461 | 22093201 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 476 | 22048934 | 05/05/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>BREITEL (STA-2023 2024)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2039)</u> | | | |
| 462 | 22159961 | 28/12/2022 | <u>GENIER</u> | 477 | 22065846 | 23/05/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>Ophélie (STA-2023 2025)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2040)</u> | | | |
| 463 | 22159976 | 28/12/2022 | <u>GENIER</u> | 478 | 22080287 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>Ophélie (STA-2023 2026)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2041)</u> | | | |
| 464 | 22109713 | 31/08/2022 | <u>LAROUSSI</u> | 479 | 22080367 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>ROBIO Abdellah (STA-2023 2027)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2042)</u> | | | |
| 465 | 22109723 | 31/08/2022 | <u>LAROUSSI</u> | 480 | 22080389 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>ROBIO Abdellah (STA-2023 2028)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2043)</u> | | | |
| 466 | 22107932 | 25/08/2022 | <u>LETA Livio</u> | 481 | 22080416 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>(STA-2023 2029)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2044)</u> | | | |
| 467 | 22108256 | 18/08/2022 | <u>ORGNON</u> | 482 | 2211299805/09/2022 | | <u>LEPETIT Pauline (STA-2023 2045)</u> |
| <u>BOISNEAULT Théodora</u> <u>(STA-2023 2030)</u> | | | | | | | |
| 468 | 22106352 | 22/08/2022 | <u>CROUE</u> | 483 | 22080423 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>Corentin (STA-2023 2031)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2046)</u> | | | |
| 469 | 21084297 | 16/07/2021 | <u>BAUSSAN</u> | 484 | 22080432 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>Michel (STA-2023 2032)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2047)</u> | | | |
| 470 | 22107367 | 10/08/2022 | <u>MENNEREUIL</u> | 485 | 22080435 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>Delphine (STA-2023 2033)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2048)</u> | | | |
| 471 | 22094648 | 21/07/2022 | <u>EL CHEHAB</u> | 486 | 22108222 | 23/08/2022 | <u>SADAMOU</u> |
| <u>Hussam (STA-2023 2034)</u> | | | | <u>Mohamed (STA-2023 2049)</u> | | | |
| 472 | 22160150 | 20/12/2022 | <u>FERRIGNO</u> | 487 | 22080439 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> |
| <u>Emma (STA-2023 2035)</u> | | | | <u>Axelle (STA-2023 2050)</u> | | | |
| 473 | 22158467 | 07/12/2022 | <u>BOUREGA Ali</u> | 488 | 22108196 | 23/08/2022 | <u>SADAMOU</u> |
| <u>(STA-2023 2036)</u> | | | | <u>Mohamed (STA-2023 2051)</u> | | | |
| 474 | 22160328 | 13/12/2022 | <u>BARCELO</u> | 489 | 22108210 | 23/08/2022 | <u>SADAMOU</u> |
| <u>Philippe (STA-2023 2037)</u> | | | | <u>Mohamed (STA-2023 2052)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---|------------|--|-----|----------|------------|--|
| 490 | 22160490 | 30/12/2022 | <u>DUVAL Ariane</u> | 504 | 22081110 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO Axelle</u> <u>(STA-2023 2067)</u> |
| | <u>(STA-2023 2053)</u> | | | | | | |
| 491 | 2211084531/08/2022 | | <u>MAKHZOOM Virginie</u> | 505 | 22081569 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2068)</u> |
| | <u>(STA-2023 2054)</u> | | | | | | |
| 492 | 22111154 30/08/2022 | | <u>MARCOS Martine (STA-2023 2055)</u> | 506 | 22081590 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2069)</u> |
| | | | | | | | |
| 493 | 22160513 | 30/12/2022 | <u>DAIDIE</u> | 507 | 22160560 | 11/12/2022 | <u>CONVERT</u> <u>David (STA-2023 2070)</u> |
| | <u>Jacques (STA-2023 2056)</u> | | | | | | |
| 494 | 22080462 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 508 | 22081598 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2071)</u> |
| | <u>Axelle (STA-2023 2057)</u> | | | | | | |
| 495 | 22080967 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 509 | 22081602 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2072)</u> |
| | <u>Axelle (STA-2023 2058)</u> | | | | | | |
| 496 | 22080990 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 510 | 22081607 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2073)</u> |
| | <u>Axelle (STA-2023 2059)</u> | | | | | | |
| 497 | 22081000 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 511 | 22081619 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2074)</u> |
| | <u>Axelle (STA-2023 2060)</u> | | | | | | |
| 498 | 22081011 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO Axelle</u> <u>(STA-2023 2061)</u> | 512 | 22107673 | 23/08/2022 | <u>MUNOZ Théo</u> <u>(STA-2023 2075)</u> |
| | | | | | | | |
| 499 | 22095578 | 25/07/2022 | <u>BEN AICHA</u> | 513 | 22081636 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2076)</u> |
| | <u>MONTENARD Delphine</u> <u>(STA-2023 2062)</u> | | | | | | |
| 500 | 22116978 | 13/09/2022 | <u>BEN AICHA</u> | 514 | 22081628 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2077)</u> |
| | <u>MONTENARD Delphine</u> <u>(STA-2023 2063)</u> | | | | | | |
| 501 | 22081054 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 515 | 22081662 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2078)</u> |
| | <u>Axelle (STA-2023 2064)</u> | | | | | | |
| 502 | 22081069 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 516 | 22160568 | 11/12/2022 | <u>CONVERT</u> <u>David (STA-2023 2079)</u> |
| | <u>Axelle (STA-2023 2065)</u> | | | | | | |
| 503 | 22081095 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 517 | 22085177 | 02/07/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2080)</u> |
| | <u>Axelle (STA-2023 2066)</u> | | | | | | |
| | | | | 518 | 22109724 | 28/08/2022 | <u>NOEL Gianni</u> <u>(STA-2023 2081)</u> |
| | | | | | | | |
| | | | | 519 | 22085178 | 02/07/2022 | <u>GERBAUDO</u> <u>Axelle (STA-2023 2082)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---------------------|------------|--|-----|--------------------|------------|--|
| 520 | 2211462308/09/2022 | | <u>ILLOUZ Didier (STA-2023 2083)</u> | 535 | 2211893420/09/2022 | | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2098)</u> |
| 521 | 22109686 | 28/08/2022 | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2084)</u> | 536 | 2211313706/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2099)</u> |
| 522 | 22107887 | 17/08/2022 | <u>TOURNIER Didier (STA-2023 2085)</u> | 537 | 2211315206/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2100)</u> |
| 523 | 22109743 | 28/08/2022 | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2086)</u> | 538 | 2211428410/09/2022 | | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2101)</u> |
| 524 | 22109689 | 28/08/2022 | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2087)</u> | 539 | 2211316606/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2102)</u> |
| 525 | 22160628 | 21/12/2022 | <u>CERAN Betul (STA-2023 2088)</u> | 540 | 2211429110/09/2022 | | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2103)</u> |
| 526 | 22109730 | 28/08/2022 | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2089)</u> | 541 | 22160719 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE Jean-Marc (STA-2023 2104)</u> |
| 527 | 22160639 | 27/12/2022 | <u>HAURE Nathalie (STA-2023 2090)</u> | 542 | 2211429810/09/2022 | | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2105)</u> |
| 528 | 22109735 | 28/08/2022 | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2091)</u> | 543 | 2211317306/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2106)</u> |
| 529 | 22111247 01/09/2022 | | <u>TOURRETTES Théo (STA-2023 2092)</u> | 544 | 2211304406/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2107)</u> |
| 530 | 22109749 | 28/08/2022 | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2093)</u> | 545 | 2112224011/10/2021 | | <u>BRUNO Guillaume (STA-2023 2108)</u> |
| 531 | 22113114 06/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2094)</u> | 546 | 2211307606/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2109)</u> |
| 532 | 22114301 10/09/2022 | | <u>NOEL Gianni (STA-2023 2095)</u> | 547 | 2211308506/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2110)</u> |
| 533 | 22113127 06/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2096)</u> | 548 | 2211310306/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2111)</u> |
| 534 | 22160686 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE Jean-Marc (STA-2023 2097)</u> | 549 | 2211318506/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna (STA-2023 2112)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---|------------|--|-----|---|------------|---------------------------|
| 550 | 22131476 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 565 | 22103019 | 19/08/2022 | <u>BENHAMOU</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2113)</u> | | | | <u>Wesley (STA-2023 2128)</u> | | |
| 551 | 22131488 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 566 | 22160890 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2114)</u> | | | | <u>Jean-Marc (STA-2023 2129)</u> | | |
| 552 | 22131496 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 567 | 22103031 | 19/08/2022 | <u>BENHAMOU</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2115)</u> | | | | <u>Wesley (STA-2023 2130)</u> | | |
| 553 | 22131504 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 568 | 22103046 | 19/08/2022 | <u>BENHAMOU</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2116)</u> | | | | <u>Wesley (STA-2023 2131)</u> | | |
| 554 | 2211318806/09/2022 | | <u>TORDJMAN Johanna</u> | 569 | 22105327 | 31/08/2022 | <u>NEBINGER</u> |
| | <u>(STA-2023 2117)</u> | | | | <u>Louis (STA-2023 2132)</u> | | |
| 555 | 22131505 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 570 | 22103061 | 19/08/2022 | <u>BENHAMOU</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2118)</u> | | | | <u>Wesley (STA-2023 2133)</u> | | |
| 556 | 22131511 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU Kader (STA-2023 2119)</u> | 571 | 22160910 | 19/12/2022 | <u>GUEZOU</u> |
| | | | | | <u>Romain (STA-2023 2134)</u> | | |
| 557 | 22160744 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> | 572 | 22160792 | 16/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> |
| | <u>Jean-Marc (STA-2023 2120)</u> | | | | <u>Jean-Marc (STA-2023 2135)</u> | | |
| 558 | 22160761 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> | 573 | 22160917 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> |
| | <u>Jean-Marc (STA-2023 2121)</u> | | | | <u>Jean-Marc (STA-2023 2136)</u> | | |
| 559 | 22097125 | 29/07/2022 | <u>DROULIN</u> | 574 | 22160798 | 14/12/2022 | <u>GUERIN Owen</u> |
| | <u>Chloé (STA-2023 2122)</u> | | | | <u>(STA-2023 2137)</u> | | |
| 560 | 22131518 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 575 | 22159692 | 24/12/2022 | <u>ROSSELLO</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2123)</u> | | | | <u>Michèle (STA-2023 2138)</u> | | |
| 561 | 22131527 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 576 | 22160939 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2124)</u> | | | | <u>Jean-Marc (STA-2023 2139)</u> | | |
| 562 | 22131535 | 12/10/2022 | <u>BENATTOU</u> | 577 | 22160969 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> |
| | <u>Kader (STA-2023 2125)</u> | | | | <u>Jean-Marc (STA-2023 2140)</u> | | |
| 563 | 22103001 | 19/08/2022 | <u>BENHAMOU</u> | 578 | 22160809 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> |
| | <u>Wesley (STA-2023 2126)</u> | | | | <u>Jean-Marc (STA-2023 2141)</u> | | |
| 564 | 2211399807/09/2022 | | <u>HEBERT Loueva (STA-2023 2127)</u> | 579 | 22160821 | 26/12/2022 | <u>SAUVAGE</u> |
| | | | | | <u>Jean-Marc (STA-2023 2142)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|------------------------------------|------------|---------------------------------------|-----|---------------------------------|------------|---|
| 580 | 22157354 | 14/12/2022 | MERCIECCA | 594 | 22107069 | 19/08/2022 | HUERTAS |
| | Charlet (STA-2023 2143) | | | | Michel (STA-2023 2157) | | |
| 581 | 22152309 | 14/12/2022 | RIVIER Karine | 595 | 22086848 | 06/07/2022 | WIERUSZEWSKI Raphaël (STA-2023 2158) |
| | (STA-2023 2144) | | | | | | |
| 582 | 2211416514/09/2022 | | MEREBBAH BARKAOUI | 596 | 22098880 | 02/08/2022 | BENYAMINA |
| | Fatiha | | | | Elyes (STA-2023 2159) | | |
| | (STA-2023 2145) | | | | | | |
| 583 | 2211417223/09/2022 | | MEREBBAH BARKAOUI | 597 | 22086856 | 06/07/2022 | WIERUSZEWSKI Raphaël (STA-2023 2160) |
| | Fatiha | | | | | | |
| | (STA-2023 2146) | | | | | | |
| 584 | 22160995 | 22/12/2022 | BEAUDOIN | 598 | 22123100 | 19/09/2022 | GUERINI |
| | BOUELLE Patricia | | | | Laetitia (STA-2023 2161) | | |
| | (STA-2023 2147) | | | | | | |
| 585 | 22161023 | 22/12/2022 | BEAUDOIN | 599 | 2211683414/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2162) |
| | BOUELLE Patricia | | | | | | |
| | (STA-2023 2148) | | | | | | |
| 586 | 22161031 | 22/12/2022 | BEAUDOIN | 600 | 2211684514/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2163) |
| | Patricia (STA-2023 2149) | | | | | | |
| 587 | 22161041 | 22/12/2022 | BEAUDOIN | 601 | 2211684814/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2164) |
| | Patricia (STA-2023 2150) | | | | | | |
| 588 | 22161054 | 22/12/2022 | BEAUDOIN | 602 | 2211686514/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2165) |
| | Patricia (STA-2023 2151) | | | | | | |
| 589 | 2211275802/09/2022 | | COHEN Menahem | 603 | 2211688014/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2166) |
| | Mendel (STA-2023 2152) | | | | | | |
| 590 | 2211276802/09/2022 | | COHEN Menahem | 604 | 2211689014/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2167) |
| | Mendel (STA-2023 2153) | | | | | | |
| 591 | 2211413908/09/2022 | | MOLITOR Jordan (STA-2023 2154) | 605 | 2216119014/12/2022 | | CRESPIN Victor (STA-2023 2168) |
| | | | | | | | |
| 592 | 2211277302/09/2022 | | COHEN Menahem | 606 | 2211688414/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2169) |
| | Mendel (STA-2023 2155) | | | | | | |
| 593 | 22098965 | 02/08/2022 | POULEUR | 607 | 2211689714/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2170) |
| | Marie-Josée (STA-2023 2156) | | | | | | |
| | | | | 608 | 2211690314/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2171) |
| | | | | | | | |
| | | | | 609 | 2211691114/09/2022 | | MELIOUH Asma (STA-2023 2172) |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|--------------------|--|---------------------------------------|--------------------|--|---|---|
| 610 | 2211691914/09/2022 | <u>MELIOUH Asma (STA-2023 2173)</u> | 625 | 2211008126/08/2022 | <u>DESSAUX Marine (STA-2023 2188)</u> | | |
| 611 | 2211692614/09/2022 | <u>MELIOUH Asma (STA-2023 2174)</u> | 626 | 2211177105/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2189)</u> | | |
| 612 | 2211692614/09/2022 | <u>MELIOUH Asma (STA-2023 2175)</u> | 627 | 2211177605/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2190)</u> | | |
| 613 | 22161209 | 14/12/2022 | <u>CRESPIN Victor (STA-2023 2176)</u> | 628 | 22161277 | 14/12/2022 | <u>CRESPIN Victor (STA-2023 2191)</u> |
| 614 | 2211173205/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2177)</u> | 629 | 22161295 | 14/12/2022 | <u>CRESPIN Victor (STA-2023 2192)</u> | |
| 615 | 22161222 | 14/12/2022 | <u>CRESPIN Victor (STA-2023 2178)</u> | 630 | 22125062 | 03/10/2022 | <u>REBER Clémentine (STA-2023 2193)</u> |
| 616 | 2211174205/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2179)</u> | 631 | 22120292 | 23/09/2022 | <u>TENENBAUM Bruno (STA-2023 2194)</u> | |
| 617 | 2211175005/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2180)</u> | 632 | 2211600309/09/2022 | <u>BEN SLAMA Sabri (STA-2023 2195)</u> | | |
| 618 | 2211060131/08/2022 | <u>FINKBEINER Johannes (STA-2023 2181)</u> | 633 | 2211271405/09/2022 | <u>FERRATO Alexia (STA-2023 2196)</u> | | |
| 619 | 2211175705/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2182)</u> | 634 | 2211309406/09/2022 | <u>FLICI Yamine (STA-2023 2197)</u> | | |
| 620 | 2211176105/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2183)</u> | 635 | 22124303 | 28/09/2022 | <u>BEN SLAMA Sabri (STA-2023 2198)</u> | |
| 621 | 2211411206/09/2022 | <u>DARMON Christophe (STA-2023 2184)</u> | 636 | 22130066 | 10/10/2022 | <u>PLANTEGENET Emmanuelle (STA-2023 2199)</u> | |
| 622 | 2211412106/09/2022 | <u>DARMON Christophe (STA-2023 2185)</u> | 637 | 22075036 | 06/06/2022 | <u>ZEGHDAR Hamid (STA-2023 2200)</u> | |
| 623 | 2211176705/09/2022 | <u>MARRO Gilles (STA-2023 2186)</u> | 638 | 22124318 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA Sabri (STA-2023 2201)</u> | |
| 624 | 22161261 | 14/12/2022 | <u>CRESPIN Victor (STA-2023 2187)</u> | 639 | 22124340 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA Sabri (STA-2023 2202)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | |
|-----|---------------------------------------|------------|----------------------------|-----|--|---|
| 640 | 22124347 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | | | |
| | <u>Sabri (STA-2023 2203)</u> | | | | | |
| 641 | 22124454 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 656 | 22122990 | 04/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2204)</u> | | | | <u>(STA-2023 2219)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 642 | 22124461 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 657 | 22123035 | 05/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2205)</u> | | | | <u>(STA-2023 2220)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 643 | 22124473 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 658 | 2211238205/09/2022 | <u>POUPELIN Aurore (STA-2023 2221)</u> |
| | <u>Sabri (STA-2023 2206)</u> | | | | | |
| 644 | 22124484 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 659 | 22123049 | 04/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2207)</u> | | | | <u>(STA-2023 2222)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 645 | 22124358 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 660 | 22123066 | 04/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2208)</u> | | | | <u>(STA-2023 2223)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 646 | 22124373 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 661 | 22123088 | 04/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2209)</u> | | | | <u>(STA-2023 2224)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 647 | 22124384 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 662 | 22123164 | 04/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2210)</u> | | | | <u>(STA-2023 2225)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 648 | 22124389 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 663 | 22123236 | 05/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2211)</u> | | | | <u>(STA-2023 2226)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 649 | 22161634 | 28/12/2022 | <u>HADJ SALEM</u> | 664 | 22128571 | 07/10/2022 |
| | <u>Mohamed (STA-2023 2212)</u> | | | | <u>Rofaïda (STA-2023 2227)</u> | <u>EL YAGOUBI</u> |
| 650 | 22124400 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 665 | 22123244 | 05/10/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2213)</u> | | | | <u>(STA-2023 2228)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 651 | 21042012 | 23/04/2021 | <u>HADJEM Farid</u> | 666 | 22123253 | 05/10/2022 |
| | <u>(STA-2023 2214)</u> | | | | <u>(STA-2023 2229)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 652 | 22124407 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 667 | 22152673 | 09/12/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2215)</u> | | | | <u>Eleonora (STA-2023 2230)</u> | <u>SAVIOLI</u> |
| 653 | 22124434 | 11/10/2022 | <u>BEN SLAMA</u> | 668 | 22152669 | 09/12/2022 |
| | <u>Sabri (STA-2023 2216)</u> | | | | <u>Eleonora (STA-2023 2231)</u> | <u>SAVIOLI</u> |
| 654 | 22161643 | 28/12/2022 | <u>HADJ SALEM</u> | 669 | 22123401 | 05/10/2022 |
| | <u>Mohamed (STA-2023 2217)</u> | | | | <u>(STA-2023 2232)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |
| 655 | 22161653 | 28/12/2022 | <u>HADJ SALEM</u> | 670 | 22123261 | 05/10/2022 |
| | <u>Mohamed (STA-2023 2218)</u> | | | | <u>(STA-2023 2233)</u> | <u>GUILLEM Axel</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|-----------------------------------|------------|--------------------------------------|-----|-------------------------------------|---|--------------------|
| 671 | 22123264 | 05/10/2022 | <u>GUILLEM Axel</u> | 686 | 2211319505/09/2022 | <u>ESP (STA-2023 2249)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2234)</u> | | | | | | |
| 672 | 22128587 | 07/10/2022 | <u>EL YAGOUBI</u> | 687 | 2211336105/09/2022 | <u>DELL'OVA Franck (STA-2023 2250)</u> | |
| | <u>Rofaïda (STA-2023 2235)</u> | | | | | | |
| 673 | 22123274 | 05/10/2022 | <u>GUILLEM Axel</u> | 688 | 2211336705/09/2022 | <u>DELL'OVA Franck (STA-2023 2251)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2236)</u> | | | | | | |
| 674 | 22123314 | 05/10/2022 | <u>GUILLEM Axel</u> | 689 | 2211337605/09/2022 | <u>DELL'OVA Franck (STA-2023 2252)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2237)</u> | | | | | | |
| 675 | 2211599507/09/2022 | | <u>DANOUNE Alexandra</u> | 690 | 2211338105/09/2022 | <u>DELL'OVA Franck (STA-2023 2253)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2238)</u> | | | | | | |
| 676 | 22123335 | 05/10/2022 | <u>GUILLEM Axel</u> | 691 | 2211713910/09/2022 | <u>COUTRET Marie-Claude (STA-2023 2254)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2239)</u> | | | | | | |
| 677 | 22123353 | 05/10/2022 | <u>GUILLEM Axel</u> | 692 | 2211339705/09/2022 | <u>DELL'OVA Franck (STA-2023 2255)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2240)</u> | | | | | | |
| 678 | 2211832719/09/2022 | | <u>PECCOZ Laurie (STA-2023 2241)</u> | 693 | 2211715811/09/2022 | <u>COUTRET Marie-Claude (STA-2023 2256)</u> | |
| | | | | | | | |
| 679 | 22161739 | 19/12/2022 | <u>DJELLOUL</u> | 694 | 2211335105/09/2022 | <u>DELL'OVA Franck (STA-2023 2257)</u> | |
| | <u>BERKANE Mustapha</u> | | | | | | |
| | <u>(STA-2023 2242)</u> | | | | | | |
| 680 | 2211448305/09/2022 | | <u>PELLICCIA Marie-Line</u> | 695 | 2211717011/09/2022 | <u>COUTRET Marie-Claude (STA-2023 2258)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2243)</u> | | | | | | |
| 681 | 22120999 | 12/09/2022 | <u>MINISTERE</u> | 696 | 2211338805/09/2022 | <u>DELL'OVA Franck (STA-2023 2259)</u> | |
| | <u>DES ARMEES (STA-2023 2244)</u> | | | | | | |
| 682 | 22122641 | 23/09/2022 | <u>PETIN Clara</u> | 697 | 2211757309/09/2022 | <u>CHORFIA Leïla (STA-2023 2260)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2245)</u> | | | | | | |
| 683 | 22059891 | 11/05/2022 | <u>SASSI Iheb</u> | 698 | 2211407808/09/2022 | <u>DELPONT Flora (STA-2023 2261)</u> | |
| | <u>(STA-2023 2246)</u> | | | | | | |
| 684 | 22060807 | 11/05/2023 | <u>SASSI Iheb</u> | 699 | 22148955 | 02/12/2022 | <u>MOLLON</u> |
| | <u>(STA-2023 2247)</u> | | | | <u>Marie-Claude (STA-2023 2262)</u> | | |
| 685 | 22060821 | 11/05/2022 | <u>SASSI Iheb</u> | 700 | 22161933 | 21/12/2022 | <u>MORA Leslie</u> |
| | <u>(STA-2023 2248)</u> | | | | <u>(STA-2023 2263)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---|------------|----------------------------------|-----|---|------------|---|
| 701 | 22102509 | 18/08/2022 | <u>BERRAKAMA</u> | 716 | 22132530 | 31/10/2022 | <u>GRIMAUD</u> |
| | <u>Emma (STA-2023 2264)</u> | | | | <u>Julien (STA-2023 2279)</u> | | |
| 702 | 22106148 | 29/08/2022 | <u>BERRAKAMA</u> | 717 | 22129030 | 07/10/2022 | <u>BORRELLI</u> |
| | <u>Emma (STA-2023 2265)</u> | | | | <u>Marine (STA-2023 2280)</u> | | |
| 703 | 2211579709/09/2022 | | <u>FRANÇOIS Dominique</u> | 718 | 22157301 | 16/12/2022 | <u>HATCHIKIAN</u> |
| | <u>(STA-2023 2266)</u> | | | | <u>Alain (STA-2023 2281)</u> | | |
| 704 | 22102201 | 17/08/2022 | <u>DUCROS Jean-</u> | 719 | 22127770 | 12/10/2022 | <u>BOTTA Eric</u> |
| | <u>Claude (STA-2023 2267)</u> | | | | <u>(STA-2023 2282)</u> | | |
| 705 | 22102221 | 22/08/2022 | <u>REYRE Veuve</u> | 720 | 21136420 | | <u>SELFIELOC (STA-2023 2283)</u> |
| | <u>DOMINICI Annie</u> | | | | | | |
| | (STA-2023 2268) | | | 721 | 21136424 | | <u>SELFIELOC (STA-2023 2284)</u> |
| 706 | 22162001 | 23/12/2022 | <u>SEMON Gérard</u> | 722 | 21136434 | | <u>SELFIELOC (STA-2023 2285)</u> |
| | <u>(STA-2023 2269)</u> | | | | | | |
| 707 | 22161975 | 27/12/2022 | <u>WISSOCQ</u> | 723 | 22162198 | 08/12/2022 | <u>ABBATI Loïc</u> |
| | <u>Martial (STA-2023 2270)</u> | | | | <u>(STA-2023 2286)</u> | | |
| 708 | 22161971 | 27/12/2022 | <u>WISSOCQ</u> | 724 | 22162174 | 26/12/2022 | <u>MOHAMMED</u> |
| | <u>Martial (STA-2023 2271)</u> | | | | <u>Noria (STA-2023 2287)</u> | | |
| 709 | 22104625 | 24/08/2022 | <u>DOMINIQUE</u> | 725 | 22162252 | 20/12/2022 | <u>ROUCHOUSE</u> |
| | <u>Jean-Paul (STA-2023 2272)</u> | | | | <u>Armelle (STA-2023 2288)</u> | | |
| 710 | 22121827 | 15/09/2022 | <u>RESSOUS</u> | 726 | 22127276 | 03/10/2022 | <u>NOUHAN</u> |
| | <u>Abdelaziz (STA-2023 2273)</u> | | | | <u>Camara (STA-2023 2289)</u> | | |
| 711 | 22132257 | 19/10/2022 | <u>BOYDAS Leïla</u> | 727 | 22148779 | 01/12/2022 | <u>BELLEMIN-</u> |
| | <u>(STA-2023 2274)</u> | | | | <u>NOEL Thomas (STA-2023 2290)</u> | | |
| 712 | 22105198 | 31/08/2022 | <u>BOISAUBERT</u> | 728 | 22162443 | 27/12/2022 | <u>CORNET Lisa</u> |
| | <u>Cindèle (STA-2023 2275)</u> | | | | <u>(STA-2023 2291)</u> | | |
| 713 | 22131636 | 16/10/2022 | <u>BRAHIC</u> | 729 | 22162296 | 27/12/2022 | <u>CORNET Lisa</u> |
| | <u>Héloïse (STA-2023 2276)</u> | | | | <u>(STA-2023 2292)</u> | | |
| 714 | 22059136 | 26/04/2022 | <u>TONCO Laure</u> | 730 | 22093209 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>(STA-2023 2277)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2293)</u> | | |
| 715 | 22130666 | 20/10/2022 | <u>HATTAB</u> | 731 | 22093238 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> |
| | <u>Zoulikha (STA-2023 2278)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2294)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | |
|-----|--------------------------------|------------|---------------------------------------|-----|--------------------------------|-------------------------------------|
| 732 | 22093244 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 747 | 2211775010/09/2022 | <u>RUIZ Patrice (STA-2023 2310)</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2295)</u> | | | | | |
| 733 | 22093248 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 748 | 22093561 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2296)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2311)</u> | |
| 734 | 22093253 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 749 | 22093686 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2297)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2312)</u> | |
| 735 | 22093257 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 750 | 22093566 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2298)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2313)</u> | |
| 736 | 22093271 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 751 | 22093696 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2299)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2314)</u> | |
| 737 | 22093616 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 752 | 22093572 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2300)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2315)</u> | |
| 738 | 22093625 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 753 | 22093582 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2301)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2316)</u> | |
| 739 | 22093643 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 754 | 22093613 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2302)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2317)</u> | |
| 740 | 22106825 | 19/08/2022 | <u>DOTO Jean-Paul (STA-2023 2303)</u> | 755 | 22093700 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2318)</u> | |
| 741 | 22093218 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 756 | 22093752 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2304)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2319)</u> | |
| 742 | 22093655 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 757 | 22093764 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2305)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2320)</u> | |
| 743 | 22093226 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 758 | 22093821 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2306)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2321)</u> | |
| 744 | 22093663 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 759 | 22093782 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2307)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2322)</u> | |
| 745 | 22093551 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 760 | 22093795 | 26/07/2022 <u>Nicolas</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2308)</u> | | | | <u>BREITEL (STA-2023 2323)</u> | |
| 746 | 22093676 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 761 | 22162642 | 21/12/2022 <u>DUBOIS</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2309)</u> | | | | <u>Margaux (STA-2023 2324)</u> | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | |
|-----|---------------------|--|--|-----|--|
| 762 | 2209381126/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2325)</u> | | |
| | | | | 778 | 22094409 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2341)</u> |
| 763 | 22093838 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2326)</u> | | |
| | | | | 779 | 22094421 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2342)</u> |
| 764 | 22093849 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2327)</u> | | |
| | | | | 780 | 22094357 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2343)</u> |
| 765 | 22093865 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2328)</u> | | |
| | | | | 781 | 2211440207/09/2022 <u>BREHAM PAGES Stéphanie (STA-2023 2344)</u> |
| 766 | 22093929 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2329)</u> | | |
| | | | | 782 | 22094370 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2345)</u> |
| 767 | 2211135901/09/2022 | | <u>TRENEL Julien (STA-2023 2330)</u> | | |
| | | | | 783 | 22094381 26/07/2023 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2346)</u> |
| 768 | 22093948 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2331)</u> | | |
| | | | | 784 | 22094449 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2347)</u> |
| 769 | 2211813821/09/2022 | | <u>TRENEL Julien (STA-2023 2332)</u> | | |
| | | | | 785 | 22094516 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2348)</u> |
| 770 | 22094281 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2333)</u> | | |
| | | | | 786 | 22094527 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2349)</u> |
| 771 | 22132146 27/10/2022 | | <u>NOUCHI André (STA-2023 2334)</u> | | |
| | | | | 787 | 22094537 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2350)</u> |
| 772 | 22094313 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2335)</u> | | |
| | | | | 788 | 22094573 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2351)</u> |
| 773 | 22094387 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2336)</u> | | |
| | | | | 789 | 22094579 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2352)</u> |
| 774 | 22094328 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2337)</u> | | |
| | | | | 790 | 22094588 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2353)</u> |
| 775 | 22094338 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2338)</u> | | |
| | | | | 791 | 22094600 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2354)</u> |
| 776 | 22094403 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2339)</u> | | |
| | | | | 792 | 22094607 26/07/2022 <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2355)</u> |
| 777 | 22094345 26/07/2022 | | <u>Nicolas BREITEL (STA-2023 2340)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---------------------------------|------------|--|-----|--------------------|------------|---|
| 793 | 22094616 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 808 | 22136776 | 03/11/2022 | <u>LECONTE</u> <u>Christelle (STA-2023 2371)</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2356)</u> | | | | | | |
| 794 | 22094626 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 809 | 2211760816/09/2022 | | <u>DELEU Célian (STA-2023 2372)</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2357)</u> | | | | | | |
| 795 | 22094638 | 26/07/2022 | <u>Nicolas</u> | 810 | 2110596010/09/2021 | | <u>LUGARI Laurent (STA-2023 2373)</u> |
| | <u>BREITEL (STA-2023 2358)</u> | | | | | | |
| 796 | 22131990 | 10/10/2022 | <u>GASSORI</u> | 811 | 22163242 | 31/12/2022 | <u>MUCCI Karine (STA-2023 2374)</u> |
| | <u>Youness (STA-2023 2359)</u> | | | | | | |
| 797 | 22132009 | 10/10/2022 | <u>GASSORI</u> | 812 | 22122970 | 16/09/2022 | <u>MAREIGNER</u> <u>Franck (STA-2023 2375)</u> |
| | <u>Youness (STA-2023 2360)</u> | | | | | | |
| 798 | 22055645 | 03/05/2022 | <u>TOUBAL Katia</u> | 813 | 22163252 | 31/12/2022 | <u>MUCCI Karine (STA-2023 2376)</u> |
| | <u>(STA-2023 2361)</u> | | | | | | |
| 799 | 22055669 | 03/05/2022 | <u>TOUBAL Katia</u> | 814 | 22122984 | 16/09/2022 | <u>MAREIGNER</u> <u>Franck (STA-2023 2377)</u> |
| | <u>(STA-2023 2362)</u> | | | | | | |
| 800 | 22074982 | 08/06/2022 | <u>TOMAS</u> | 815 | 2111558404/10/2022 | | <u>CHEVAUX Gilles (STA-2023 2378)</u> |
| | <u>Sylviane (STA-2023 2363)</u> | | | | | | |
| 801 | 22109024 | 21/08/2022 | <u>RERBAL Linda</u> | 816 | 2211765821/09/2022 | | <u>WEILER Laura (STA-2023 2379)</u> |
| | <u>(STA-2023 2364)</u> | | | | | | |
| 802 | 22104971 | 10/08/2022 | <u>RAUDIN Emilie</u> | 817 | 2211648107/09/2022 | | <u>SCOTTO DI MARRAZZO</u> <u>Olivier</u> <u>(STA-2023 2380)</u> |
| | <u>(STA-2023 2365)</u> | | | | | | |
| 803 | 22105060 | 10/08/2022 | <u>RAUDIN Emilie</u> | 818 | 2211909008/09/2022 | | <u>SASU HOMESTRAT</u> <u>(STA-2023 2381)</u> |
| | <u>(STA-2023 2366)</u> | | | | | | |
| 804 | 21046887 | 29/04/2021 | <u>BELLONO</u> <u>Michèle (STA-2023 2367)</u> | 819 | 22121566 | 26/09/2022 | <u>DELON Gabriel</u> <u>(STA-2023 2382)</u> |
| | | | | | | | |
| 805 | 22105075 | 10/08/2022 | <u>RAUDIN Emilie</u> | 820 | 22121576 | 26/09/2022 | <u>DELON Gabriel</u> <u>(STA-2023 2383)</u> |
| | <u>(STA-2023 2368)</u> | | | | | | |
| 806 | 22105096 | 10/08/2022 | <u>RAUDIN Emilie</u> | 821 | 22123198 | 30/09/2022 | <u>BEUIL Léo</u> <u>(STA-2023 2384)</u> |
| | <u>(STA-2023 2369)</u> | | | | | | |
| 807 | 2211027431/08/2022 | | <u>FAVE François (STA-2023 2370)</u> | 822 | 22102489 | 05/08/2022 | <u>SAUVEBOIS</u> <u>Michèle (STA-2023 2385)</u> |
| | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------|------------|---------------------------------------|---------------------------------|----------|------------|---|
| 823 | 22157999 | 20/12/2022 | BALBINO René | 838 | 22109999 | 20/08/2022 | QUARTINO |
| (STA-2023 2386) | | | | Violaine (STA-2023 2401) | | | |
| 824 | 22154972 | 26/12/2022 | D'ONOFRIO | 839 | 22124380 | 04/10/2022 | BONNAIRE |
| Marie-Noelle (STA-2023 2387) | | | | Marylou (STA-2023 2402) | | | |
| 825 | 22119845 | 19/09/2022 | LONGUET Pierre (STA-2023 2388) | 840 | 22109881 | 23/08/2022 | RAZANADRANAIVO Fleurette (STA-2023 2403) |
| | | | | | | | |
| 826 | 22123493 | 23/09/2022 | LIOTARDO | 841 | 22128709 | 09/10/2022 | SALES Numa |
| Valérie (STA-2023 2389) | | | | (STA-2023 2404) | | | |
| 827 | 22091636 | 18/07/2022 | SEBON Nelly | 842 | 22120487 | 13/09/2022 | MOURIES |
| (STA-2023 2390) | | | | Milena (STA-2023 2405) | | | |
| 828 | 22123501 | 23/09/2022 | LIOTARDO | 843 | 22128681 | 09/10/2022 | SALES Numa |
| Valérie (STA-2023 2391) | | | | (STA-2023 2406) | | | |
| 829 | 22093431 | 26/07/2022 | BRAUNS | 844 | 22128712 | 09/10/2022 | SALES Numa |
| Yoann (STA-2023 2392) | | | | (STA-2023 2407) | | | |
| 830 | 22070662 | 31/05/2022 | SARMOUME | 845 | 22120521 | 17/09/2022 | MOURIES |
| Nasr Eddine (STA-2023 2393) | | | | Milena (STA-2023 2408) | | | |
| 831 | 22130208 | 16/10/2022 | TORDJMANN | 846 | 22120524 | 17/09/2022 | MOURIES |
| Mike (STA-2023 2394) | | | | Milena (STA-2023 2409) | | | |
| 832 | 22096999 | 25/07/2022 | SCHNEIDER | 847 | 22109493 | 19/08/2022 | ROUGIER |
| Emilie (STA-2023 2395) | | | | Thierry (STA-2023 2410) | | | |
| 833 | 22130221 | 16/10/2022 | TORDJMANN | 848 | 22104742 | 10/08/2022 | RAUDIN Emilie |
| Mike (STA-2023 2396) | | | | (STA-2023 2411) | | | |
| 834 | 22101623 | 10/08/2022 | REOUVEN | 849 | 22104892 | 10/08/2022 | RAUDIN Emilie |
| Myriam (STA-2023 2397) | | | | (STA-2023 2412) | | | |
| 835 | 22130239 | 16/10/2022 | TORDJMANN | 850 | 22104925 | 10/08/2022 | RAUDIN Emilie |
| Mike (STA-2023 2398) | | | | (STA-2023 2413) | | | |
| 836 | 22125463 | 04/10/2022 | D'ESPARRON | 851 | 22104946 | 10/08/2022 | RAUDIN Emilie |
| Sixtine (STA-2023 2399) | | | | (STA-2023 2414) | | | |
| 837 | 21154094 | 12/08/2021 | KHERAIFI Salah (STA-2023 2400) | 852 | 22128736 | 09/10/2022 | SALES Numa |
| | | | | (STA-2023 2415) | | | |
| | | | | 853 | 21117699 | 18/10/2021 | LELOUARD Gaëlle (STA-2023 2416) |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|----------|------------|---|-----|--------------------|------------|--|
| 854 | 22129006 | 13/10/2022 | <u>DENIS Aurélie</u> | 869 | 22122352 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2432)</u> |
| 855 | 22163392 | 29/12/2022 | <u>ABOURI Karim</u> | 870 | 22122377 | 21/09/2022 | <u>AITA Jean-Luc (STA-2023 2433)</u> |
| 856 | 22120493 | 27/09/2022 | <u>DRIYEF Abdelkader (STA-2023 2419)</u> | 871 | 2300113402/01/2023 | | <u>GERMAIN HAMELIN Nathalie (STA-2023 2434)</u> |
| 857 | 22122386 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2420)</u> | 872 | 22122362 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2435)</u> |
| 858 | 22122390 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2421)</u> | 873 | 22122378 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2436)</u> |
| 859 | 22122396 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2422)</u> | 874 | 22147477 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY Alexia (STA-2023 2437)</u> |
| 860 | 22132395 | 01/10/2022 | <u>DENHADJI Myriam (STA-2023 2423)</u> | 875 | 22104817 | 20/08/2022 | <u>BOUCHON Yoann (STA-2023 2438)</u> |
| 861 | 22122400 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2424)</u> | 876 | 2211573306/09/2022 | | <u>SOLARI Vincent (STA-2023 2439)</u> |
| 862 | 22122411 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2425)</u> | 877 | 22147341 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY Alexia (STA-2023 2440)</u> |
| 863 | 22122412 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2426)</u> | 878 | 22098912 | 01/08/2022 | <u>XHAFFERI Kévin (STA-2023 2441)</u> |
| 864 | 22122414 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2427)</u> | 879 | 22120961 | 29/09/2022 | <u>CABOUFIGUE Gabriel (STA-2023 2442)</u> |
| 865 | 22122416 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2428)</u> | 880 | 22152833 | 01/12/2022 | <u>KERBADOU Rahyan (STA-2023 2443)</u> |
| 866 | 22129014 | 26/10/2022 | <u>BILLÉ TAFTE Marie (STA-2023 2429)</u> | 881 | 22147517 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY Alexia (STA-2023 2444)</u> |
| 867 | 22122325 | 20/09/2022 | <u>CONDOMINES Nathan (STA-2023 2430)</u> | 882 | 22147533 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY Alexia (STA-2023 2445)</u> |
| 868 | 22102213 | 16/08/2022 | <u>BOUCHRAKI Sabrina (STA-2023 2431)</u> | 883 | 22147316 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY Alexia (STA-2023 2446)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | |
|-----|---|------------|---------------------------------------|--|------------|-----------------------|
| 884 | 22140941 | 07/11/2022 | <u>Isabelle</u> | <u>Anais (STA-2023 2461)</u> | | |
| | <u>BROCCOLI (STA-2023 2447)</u> | | | | | |
| 885 | 22147414 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY</u> | 899 22106446 <u>Anais (STA-2023 2462)</u> | 23/08/2022 | <u>BOURDET</u> |
| | <u>Alexia (STA-2023 2448)</u> | | | | | |
| 886 | 22130280 | 17/10/2022 | <u>MALBOS Marie</u> | 900 22126826 <u>(STA-2023 2463)</u> | 05/10/2022 | <u>SARDOU Paule</u> |
| | <u>(STA-2023 2449)</u> | | | | | |
| 887 | 22124012 | 28/09/2022 | <u>SAVINO</u> | 901 22132138 <u>Jessica (STA-2023 2464)</u> | 27/10/2022 | <u>LETAILLEUR</u> |
| | <u>Timour (STA-2023 2450)</u> | | | | | |
| 888 | 2211972821/09/2022 | | <u>Mourad SIHAMDI (STA-2023 2451)</u> | 902 22147495 <u>Alexia (STA-2023 2465)</u> | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY</u> |
| | | | | | | |
| 889 | 22123989 | 28/09/2022 | <u>SAVINO</u> | 903 22128671 <u>Sébastien (STA-2023 2466)</u> | 12/10/2022 | <u>DEJARDIN</u> |
| | <u>Timour (STA-2023 2452)</u> | | | | | |
| 890 | 22147394 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY</u> | 904 2211614711/09/2022 <u>(STA-2023 2467)</u> | | <u>SALENBIER Emma</u> |
| | <u>Alexia (STA-2023 2453)</u> | | | | | |
| 891 | 22126836 | 26/10/2022 | <u>SARDOU Paule</u> | 905 22131883 <u>Cédric (STA-2023 2468)</u> | 25/10/2022 | <u>VALENTE</u> |
| | <u>(STA-2023 2454)</u> | | | | | |
| 892 | 22104838 | 20/08/2022 | <u>BOUCHON</u> | 906 22104772 <u>Yoann (STA-2023 2469)</u> | 20/08/2022 | <u>BOUCHON</u> |
| | <u>Yoann (STA-2023 2455)</u> | | | | | |
| 893 | 22122093 | 26/09/2022 | <u>SARDINHA</u> | 907 22128582 <u>Virginie (STA-2023 2470)</u> | 06/10/2022 | <u>FAYOS GIL</u> |
| | <u>FIGUEIREDO Yoan</u> (STA-2023 2456) | | | | | |
| 894 | 22127699 | 06/10/2022 | <u>COSTES-</u> | 908 2211614311/09/2022 <u>(STA-2023 2471)</u> | | <u>SALENBIER Emma</u> |
| | <u>LOPEZ Christophe (STA-2023 2457)</u> | | | | | |
| 895 | 22103259 | 29/08/2022 | <u>BOUHLEL</u> | 909 22104784 <u>Yoann (STA-2023 2472)</u> | 20/08/2022 | <u>BOUCHON</u> |
| | <u>Myriam (STA-2023 2458)</u> | | | | | |
| 896 | 2211947721/09/2022 | | <u>SALARI PECICA Anne</u> | 910 22131300 <u>(STA-2023 2473)</u> | 26/10/2022 | <u>WARTELLE Rik</u> |
| | <u>Sophie (STA-2023 2459)</u> | | | | | |
| 897 | 2212211026/09/2022 | | <u>SARDINHA FIGUEIREDO</u> | 911 22104803 <u>Yoann (STA-2023 2474)</u> | 20/08/2022 | <u>BOUCHON</u> |
| | <u>Yoan</u> (STA-2023 2460) | | | | | |
| 898 | 22106442 | 23/08/2022 | <u>BOURDET</u> | 912 22123966 <u>Timour (STA-2023 2475)</u> | 28/09/2022 | <u>SAVINO</u> |
| | | | | | | |
| | | | | 913 23001780 <u>Chaimaa (STA-2023 2476)</u> | 03/01/2023 | <u>IBRAHIMI</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---|------------|-----------------------------|-----|--------------------|---|--|
| 914 | 23001787 | 03/01/2023 | <u>RUFFINO</u> | 929 | 2300241106/01/2023 | <u>GOUSSEAU Nahalie</u> <u>(STA-2023 2492)</u> | |
| | <u>PERRIB Béatrice (STA-2023 2477)</u> | | | | | | |
| 915 | 22122704 | 23/09/2022 | <u>FERREIRA</u> | 930 | 23002338 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> <u>Nahalie (STA-2023 2493)</u> |
| | <u>SANCHES José (STA-2023 2478)</u> | | | | | | |
| 916 | 22124045 | 28/09/2022 | <u>SAVINO</u> | 931 | 22152815 | 28/12/2022 | <u>GUERCHI</u> <u>Sonia (STA-2023 2494)</u> |
| | <u>Timour (STA-2023 2479)</u> | | | | | | |
| 917 | 22126830 | 05/10/2022 | <u>SARDOU Paule</u> | 932 | 22084594 | 30/06/2022 | <u>ZIEGLER</u> <u>Alexandre (STA-2023 2495)</u> |
| | <u>(STA-2023 2480)</u> | | | | | | |
| 918 | 22127238 | 06/10/2022 | <u>BEAUFORT</u> | 933 | 23002440 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> <u>Nahalie (STA-2023 2496)</u> |
| | <u>Mathieu (STA-2023 2481)</u> | | | | | | |
| 919 | 22144573 | 18/11/2022 | <u>VINUESA</u> | 934 | 23001847 | 05/01/2023 | <u>VIGOUROUX</u> <u>Alexandre (STA-2023 2497)</u> |
| | <u>Deborah (STA-2023 2482)</u> | | | | | | |
| 920 | 23001843 | 05/01/2023 | <u>VIGOUROUX</u> | 935 | 23001854 | 07/01/2023 | <u>BEAUFORT</u> <u>Mathieu (STA-2023 2498)</u> |
| | <u>Alexandre (STA-2023 2483)</u> | | | | | | |
| 921 | 23001899 | 03/01/2023 | <u>ZAMPETTI</u> | 936 | 23002353 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> <u>Nahalie (STA-2023 2499)</u> |
| | <u>Emmanuelle (STA-2023 2484)</u> | | | | | | |
| 922 | 22149089 | 05/12/2022 | <u>ADAM Pascal</u> | 937 | 23002368 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> <u>Nahalie (STA-2023 2500)</u> |
| | <u>(STA-2023 2485)</u> | | | | | | |
| 923 | 23002146 | 05/01/2023 | <u>SOUIDI Nabila</u> | 938 | 23002389 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> <u>Nahalie (STA-2023 2501)</u> |
| | <u>(STA-2023 2486)</u> | | | | | | |
| 924 | 22085167 | 01/07/2022 | <u>ZOUAIN</u> | 939 | 23002464 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> <u>Nathalie (STA-2023 2502)</u> |
| | <u>Maxime (STA-2023 2487)</u> | | | | | | |
| 925 | 23002299 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 940 | 22122103 | 26/09/2022 | <u>FERRIE Aline</u> <u>(STA-2023 2503)</u> |
| | <u>Nahalie (STA-2023 2488)</u> | | | | | | |
| 926 | 23002315 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 941 | 22105573 | 19/08/2022 | <u>VITON Julie</u> <u>(STA-2023 2504)</u> |
| | <u>Nahalie (STA-2023 2489)</u> | | | | | | |
| 927 | 23002431 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 942 | 2211915412/09/2022 | <u>VAUTARD Bruno (STA-2023 2505)</u> | |
| | <u>Nahalie (STA-2023 2490)</u> | | | | | | |
| 928 | 23002326 | 06/01/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 943 | 22104993 | 18/08/2022 | <u>FRACES</u> <u>Patricia (STA-2023 2506)</u> |
| | <u>Nahalie (STA-2023 2491)</u> | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | |
|--|--------------------|------------|---------------------------------|---|--------------------|-----------------------------------|
| 944 | 22127290 | 18/10/2022 | <u>GABOUCH</u> | 959 | 2300311504/01/2023 | <u>JULLIEN de POMMEROL</u> |
| <u>Oussama (STA-2023 2507)</u> | | | | <u>Régis</u> | | |
| | | | | (STA-2023 2522) | | |
| 945 | 22127299 | 18/10/2022 | <u>GABOUCH</u> | 960 | 2110819215/09/2021 | <u>SEVP 2A (STA-2023</u> |
| <u>Oussama (STA-2023 2508)</u> | | | | <u>2523)</u> | | |
| 946 | 22122096 | 26/09/2022 | <u>FERRIE Aline</u> | 961 | 2110820615/09/2021 | <u>SEVP 2A (STA-2023</u> |
| <u>(STA-2023 2509)</u> | | | | <u>2524)</u> | | |
| 947 | 22159397 | 05/12/2022 | <u>MATTEI Clara</u> | 962 | 23003285 | 06/01/2023 |
| <u>(STA-2023 2510)</u> | | | | <u>Jérémy (STA-2023 2525)</u> | | <u>NICOLAI</u> |
| 948 | 22100784 | 02/08/2022 | <u>GONZALEZ</u> | 963 | 23003437 | 10/01/2023 |
| <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2511)</u> | | | | <u>Sophie (STA-2023 2526)</u> | | <u>MORGANA</u> |
| 949 | 22081036 | 20/06/2022 | <u>GERBAUDO</u> | 964 | 23003532 | 18/01/2023 |
| <u>Axelle (STA-2023 2512)</u> | | | | <u>Pierre (STA-2023 2527)</u> | | <u>CLOATRE</u> |
| 950 | 23002791 | 02/01/2023 | <u>MAUPOINT DE</u> | 965 | 21088201 | 28/07/2021 |
| <u>VANDEUL Bénédicte</u> | | | | <u>MATHIOUDAKIS Jean Vincent (STA-2023 2528)</u> | | |
| (STA-2023 2513) | | | | | | |
| 951 | 22125575 | 23/09/2022 | <u>FAUCON</u> | 966 | 23003595 | 10/01/2023 |
| <u>Romuald (STA-2023 2514)</u> | | | | <u>Philippe (STA-2023 2529)</u> | | <u>ORTUNIO</u> |
| 952 | 22125593 | 23/09/2022 | <u>FAUCON</u> | 967 | 22134406 | 24/10/2022 |
| <u>Romuald (STA-2023 2515)</u> | | | | <u>(STA-2023 2530)</u> | | <u>BURRIEZ Gaël</u> |
| 953 | 23002921 | 11/01/2023 | <u>KHOUANE Inès</u> | 968 | 23003822 | 05/01/2023 |
| <u>(STA-2023 2516)</u> | | | | <u>Nicole (STA-2023 2531)</u> | | <u>MORCHER</u> |
| 954 | 22094859 | 22/07/2022 | <u>VERDU Anaïs</u> | 969 | 23003858 | 09/01/2023 |
| <u>(STA-2023 2517)</u> | | | | <u>Marie-Charlotte (STA-2023 2532)</u> | | <u>THEVENET</u> |
| 955 | 22097438 | 27/07/2022 | <u>WALTHER</u> | 970 | 23003873 | 09/01/2023 |
| <u>Pierre (STA-2023 2518)</u> | | | | <u>Marie-Charlotte (STA-2023 2533)</u> | | <u>THEVENET</u> |
| 956 | 22097447 | 27/07/2022 | <u>WALTHER</u> | 971 | 23003894 | 09/01/2023 |
| <u>Pierre (STA-2023 2519)</u> | | | | <u>Marie-Charlotte (STA-2023 2534)</u> | | <u>THEVENET</u> |
| 957 | 2110658913/09/2021 | | <u>SEVP 2A (STA-2023</u> | 972 | 23003939 | 06/01/2023 |
| <u>2520)</u> | | | | <u>(STA-2023 2535)</u> | | <u>SANCHEZ Lisa</u> |
| 958 | 2110671413/09/2021 | | <u>SEVP 2A (STA-2023</u> | | | |
| <u>2521)</u> | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|-----|---|------------|---|------|--|------------|-----------------------------|
| 973 | 23003945 | 05/01/2023 | <u>BENYAKAR</u> | 989 | 23005028 | 15/01/2023 | <u>AGUENI</u> |
| | <u>Michelle (STA-2023 2536)</u> | | | | <u>Rachid (STA-2023 2552)</u> | | |
| 974 | 23004005 | 09/01/2023 | <u>KERRAD</u> | 990 | 23005034 | 15/01/2023 | <u>AGUENI</u> |
| | <u>Dounia (STA-2023 2537)</u> | | | | <u>Rachid (STA-2023 2553)</u> | | |
| 975 | 23004048 | 19/01/2023 | <u>KERRAD</u> | 991 | 23005038 | 15/01/2023 | <u>AGUENI</u> |
| | <u>Dounia (STA-2023 2538)</u> | | | | <u>Rachid (STA-2023 2554)</u> | | |
| 976 | 23004064 | 19/01/2023 | <u>KERRAD</u> | 992 | 23004676 | 14/01/2023 | <u>POTHIEUX</u> |
| | <u>Dounia (STA-2023 2539)</u> | | | | <u>Louise (STA-2023 2555)</u> | | |
| 977 | 23004074 | 19/01/2023 | <u>KERRAD</u> | 993 | 23005176 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> |
| | <u>Dounia (STA-2023 2540)</u> | | | | <u>Kaoutar (STA-2023 2556)</u> | | |
| 978 | 23004080 | 19/01/2023 | <u>KERRAD</u> | 994 | 23004691 | 14/01/2023 | <u>POTHIEUX</u> |
| | <u>Dounia (STA-2023 2541)</u> | | | | <u>Louise (STA-2023 2557)</u> | | |
| 979 | 23004095 | 19/01/2023 | <u>KERRAD</u> | 995 | 23004650 | 14/01/2023 | <u>POTHIEUX</u> |
| | <u>Dounia (STA-2023 2542)</u> | | | | <u>Louise (STA-2023 2558)</u> | | |
| 980 | 23004104 | 19/01/2023 | <u>KERRAD</u> | 996 | 22143350 | 23/11/2022 | <u>ITIBAR Sadate</u> |
| | <u>Dounia (STA-2023 2543)</u> | | | | <u>(STA-2023 2559)</u> | | |
| 981 | 23004110 | 19/01/2023 | <u>KERRAD Dounia (STA-2023 2544)</u> | 997 | 22159644 | 08/12/2022 | <u>BONNELIE</u> |
| | | | | | <u>Philippe (STA-2023 2560)</u> | | |
| 982 | 23004338 | 10/01/2023 | <u>LAMORIL</u> | 998 | 23004855 | 13/01/2023 | <u>AVIGNON Théo</u> |
| | <u>Apolline (STA-2023 2545)</u> | | | | <u>(STA-2023 2561)</u> | | |
| 983 | 23004122 | 12/01/2023 | <u>GABOUCH</u> | 999 | 23004884 | 13/01/2023 | <u>AVIGNON Théo</u> |
| | <u>Oussama (STA-2023 2546)</u> | | | | <u>(STA-2023 2562)</u> | | |
| 984 | 23004412 | 10/01/2023 | <u>LAMORIL</u> | 1000 | 23005195 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> |
| | <u>Apolline (STA-2023 2547)</u> | | | | <u>Kaoutar (STA-2023 2563)</u> | | |
| 985 | 23004426 | 10/01/2023 | <u>LAMORIL</u> | 1001 | 23005205 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> |
| | <u>Apolline (STA-2023 2548)</u> | | | | <u>Kaoutar (STA-2023 2564)</u> | | |
| 986 | 23004712 | 15/01/2023 | <u>ESCALEIRA</u> | 1002 | 23005214 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> |
| | <u>GOMES Lucilio (STA-2023 2549)</u> | | | | <u>Kaoutar (STA-2023 2565)</u> | | |
| 987 | 23005017 | 15/01/2023 | <u>AGUENI</u> | 1003 | 23005223 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> |
| | <u>Rachid (STA-2023 2550)</u> | | | | <u>Kaoutar (STA-2023 2566)</u> | | |
| 988 | 23005021 | 15/01/2023 | <u>AGUENI</u> | | | | |
| | <u>Rachid (STA-2023 2551)</u> | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|---------------------------------------|------------|------------------------|------|---------------------------------------|------------|-----------------------|
| 1004 | 23005237 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1019 | 23003902 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2567)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2582)</u> | | |
| 1005 | 23005246 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1020 | 23003909 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2568)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2583)</u> | | |
| 1006 | 23005253 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1021 | 23003925 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2569)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2584)</u> | | |
| 1007 | 23005259 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1022 | 23003936 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2570)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2585)</u> | | |
| 1008 | 23005267 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1023 | 23003941 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2571)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2586)</u> | | |
| 1009 | 23005277 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1024 | 23003950 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2572)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2587)</u> | | |
| 1010 | 23005284 | 27/01/2022 | <u>HANNOUNE</u> | 1025 | 23003959 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2573)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2588)</u> | | |
| 1011 | 23005297 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1026 | 23003970 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2574)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2589)</u> | | |
| 1012 | 23005304 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1027 | 23003977 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2575)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2590)</u> | | |
| 1013 | 23005315 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1028 | 23003990 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2576)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2591)</u> | | |
| 1014 | 23005321 | 27/01/2023 | <u>HANNOUNE</u> | 1029 | 23003999 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Kaoutar (STA-2023 2577)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2592)</u> | | |
| 1015 | 23005359 | 18/01/2023 | <u>DHOUKAR</u> | 1030 | 23004003 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Nadia (STA-2023 2578)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2593)</u> | | |
| 1016 | 23003872 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1031 | 23004009 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Richard (STA-2023 2579)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2594)</u> | | |
| 1017 | 23003883 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1032 | 23004020 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Richard (STA-2023 2580)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2595)</u> | | |
| 1018 | 22152375 | 06/12/2022 | <u>LAWSON</u> | 1033 | 23004029 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> |
| | <u>Isaline (STA-2023 2581)</u> | | | | <u>Richard (STA-2023 2596)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--------------------------------|--------------------|------------|--|---|--------------------|------------|-------------------------------------|
| 1034 | 23004035 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1049 | 23003731 | 10/01/2023 | <u>MARTINEZ</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2597)</u> | | | | <u>Sandrine (STA-2023 2612)</u> | | | |
| 1035 | 23004045 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1050 | 23006763 | 16/01/2023 | <u>CORTESE</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2598)</u> | | | | <u>Mélissa (STA-2023 2613)</u> | | | |
| 1036 | 23004054 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1051 | 23006804 | 16/01/2023 | <u>CORTESE</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2599)</u> | | | | <u>Mélissa (STA-2023 2614)</u> | | | |
| 1037 | 23004062 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1052 | 23003658 | 10/01/2023 | <u>MARTINEZ</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2600)</u> | | | | <u>Sandrine (STA-2023 2615)</u> | | | |
| 1038 | 23004076 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1053 | 2110961727/09/2021 | | <u>PINTUS Chloé (STA-2023 2616)</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2601)</u> | | | | | | | |
| 1039 | 23004082 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1054 | 23003712 | 10/01/2023 | <u>MARTINEZ</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2602)</u> | | | | <u>Sandrine (STA-2023 2617)</u> | | | |
| 1040 | 23004099 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1055 | 23003693 | 10/01/2023 | <u>MARTINEZ</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2603)</u> | | | | <u>Sandrine (STA-2023 2618)</u> | | | |
| 1041 | 23004105 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1056 | 23006201 | 06/01/2023 | <u>DES ROSIERS</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2604)</u> | | | | <u>Frédéric (STA-2023 2619)</u> | | | |
| 1042 | 2300411723/01/2023 | | <u>JIMENEZ Richard (STA-2023 2605)</u> | 1057 | 22096736 | 22/07/2022 | <u>TARQUINI</u> |
| | | | | <u>Frédéric (STA-2023 2620)</u> | | | |
| 1043 | 23004121 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1058 | 23007294 | 10/01/2023 | <u>MEREBBAH</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2606)</u> | | | | <u>BARKAOUI Fatiha</u> (STA-2023 2621) | | | |
| 1044 | 23004130 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1059 | 22127528 | 10/10/2022 | <u>MEREBBAH</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2607)</u> | | | | <u>BARKAOUI Fatiha</u> (STA-2023 2622) | | | |
| 1045 | 23004125 | 23/01/2023 | <u>JIMENEZ</u> | 1060 | 23007305 | 10/01/2023 | <u>MEREBBAH</u> |
| <u>Richard (STA-2023 2608)</u> | | | | <u>BARKAOUI Fatiha</u> (STA-2023 2623) | | | |
| 1046 | 23006039 | 09/01/2023 | <u>TEGUI Samira</u> | 1061 | 23007310 | 10/01/2023 | <u>MEREBBAH</u> |
| <u>(STA-2023 2609)</u> | | | | <u>BARKAOUI Fatiha</u> (STA-2023 2624) | | | |
| 1047 | 22146061 | 25/11/2022 | <u>MONCLARD</u> | 1062 | 22155291 | 16/01/2023 | |
| <u>Cédric (STA-2023 2610)</u> | | | | <u>MONTANGERAND Adeva (STA-2023 2625)</u> | | | |
| 1048 | 23006316 | 17/01/2023 | <u>BERSENEVA</u> | | | | |
| <u>Olga (STA-2023 2611)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--|----------|------------|-----------------------------|---|--------------------|------------|---------------------------------|
| 1063 | 23007360 | 16/01/2023 | | 1079 | 22157067 | 19/12/2022 | <u>PHILIPPS</u> |
| <u>MONTANGERAND Adeva (STA-2023 2626)</u> | | | | <u>Corinne (STA-2023 2642)</u> | | | |
| 1064 | 23007623 | 17/01/2023 | <u>BARLATIER</u> | 1080 | 23009183 | 12/01/2023 | <u>RAZALI Asmae</u> |
| <u>Julie (STA-2023 2627)</u> | | | | <u>(STA-2023 2643)</u> | | | |
| 1065 | 23007633 | 09/01/2023 | <u>MATTEI Clara</u> | 1081 | 23009197 | 12/01/2023 | <u>RAZALI Asmae</u> |
| <u>(STA-2023 2628)</u> | | | | <u>(STA-2023 2644)</u> | | | |
| 1066 | 23007017 | 12/01/2023 | <u>PILLOT Louise</u> | 1082 | 2300911702/02/2023 | | <u>GHERARDESCHI Jade</u> |
| <u>(STA-2023 2629)</u> | | | | <u>(STA-2023 2645)</u> | | | |
| 1067 | 23007918 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1083 | 23009131 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2630)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2646)</u> | | | |
| 1068 | 23007947 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1084 | 23009142 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2631)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2647)</u> | | | |
| 1069 | 23007954 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1085 | 23009148 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2632)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2648)</u> | | | |
| 1070 | 23007960 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1086 | 23009151 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2633)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2649)</u> | | | |
| 1071 | 23007965 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1087 | 23009164 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2634)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2650)</u> | | | |
| 1072 | 23007969 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1088 | 23009219 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2635)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2651)</u> | | | |
| 1073 | 23007979 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1089 | 23009224 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2636)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2652)</u> | | | |
| 1074 | 23007989 | 27/01/2023 | <u>GRAU Solène</u> | 1090 | 23009228 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2637)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2653)</u> | | | |
| 1075 | 23008496 | 11/01/2023 | <u>MAZOYER Eric</u> | 1091 | 23009271 | 02/02/2023 | |
| <u>(STA-2023 2638)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2654)</u> | | | |
| 1076 | 23009044 | 26/01/2023 | <u>AARIOUA BEL</u> | 1092 | 23009285 | 02/02/2023 | |
| <u>ARBI Eman (STA-2023 2639)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2655)</u> | | | |
| 1077 | 23009068 | 02/02/2023 | | 1093 | 23009295 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2640)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2656)</u> | | | |
| 1078 | 22155539 | 12/12/2022 | <u>ALOUJ</u> | | | | |
| <u>MEDDEB Line (STA-2023 2641)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|----------|------------|----------------------------|---|----------|------------|---|
| 1094 | 23009308 | 02/02/2023 | | 1109 | 23009653 | 12/01/2023 | <u>RAZALI Asmae</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2657)</u> | | | | <u>(STA-2023 2672)</u> | | | |
| 1095 | 23009313 | 02/02/2023 | | 1110 | 23009580 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2673)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2658)</u> | | | | | | | |
| 1096 | 23009325 | 02/02/2023 | | 1111 | 23009590 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2674)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2659)</u> | | | | | | | |
| 1097 | 23009329 | 02/02/2023 | | 1112 | 23009600 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2675)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2660)</u> | | | | | | | |
| 1098 | 23009358 | 02/02/2023 | | 1113 | 23009609 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2676)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2661)</u> | | | | | | | |
| 1099 | 23009365 | 02/02/2023 | | 1114 | 22135488 | 02/11/2022 | <u>ONG Settie</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2662)</u> | | | | <u>(STA-2023 2677)</u> | | | |
| 1100 | 23009406 | 02/02/2023 | | 1115 | 23009696 | 12/01/2023 | <u>RAZALI Asmae</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2663)</u> | | | | <u>(STA-2023 2678)</u> | | | |
| 1101 | 23009514 | 12/01/2023 | <u>RAZALI Asmae</u> | 1116 | 23009691 | 17/01/2023 | <u>PETIT Cécile</u> |
| <u>(STA-2023 2664)</u> | | | | <u>(STA-2023 2679)</u> | | | |
| 1102 | 23009534 | 12/01/2023 | <u>RAZALI Asmae</u> | 1117 | 23009702 | 17/01/2023 | <u>PETIT Cécile</u> |
| <u>(STA-2023 2665)</u> | | | | <u>(STA-2023 2680)</u> | | | |
| 1103 | 23009485 | 02/02/2023 | | 1118 | 23009720 | 17/01/2023 | <u>PETIT Cécile</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2666)</u> | | | | <u>(STA-2023 2681)</u> | | | |
| 1104 | 23009499 | 02/02/2023 | | 1119 | 23009745 | 17/01/2023 | <u>PETIT Cécile</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2667)</u> | | | | <u>(STA-2023 2682)</u> | | | |
| 1105 | 23009507 | 02/02/2023 | | 1120 | 23009681 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2683)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2668)</u> | | | | | | | |
| 1106 | 23009556 | 02/02/2023 | | 1121 | 23009694 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2684)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2669)</u> | | | | | | | |
| 1107 | 23009561 | 02/02/2023 | | 1122 | 23009715 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2685)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2670)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2685)</u> | | | |
| 1108 | 23009568 | 02/02/2023 | | 1123 | 23009729 | 02/02/2023 | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2686)</u> |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2671)</u> | | | | <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2686)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | |
|---|--------------------|------------|---------------------------------|
| 1124 | 23009743 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2687)</u> | | | |
| 1125 | 23009796 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2688)</u> | | | |
| 1126 | 23009914 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2689)</u> | | | |
| 1127 | 23009922 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2690)</u> | | | |
| 1128 | 23009930 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2691)</u> | | | |
| 1129 | 23009935 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2692)</u> | | | |
| 1130 | 23009973 | 07/02/2023 | <u>E G LABO-</u> |
| <u>LABORATOIRES EUROGENERICS (STA-2023 2693)</u> | | | |
| 1131 | 23010006 | 07/02/2023 | <u>E G LABO-</u> |
| <u>LABORATOIRES EUROGENERICS (STA-2023 2694)</u> | | | |
| 1132 | 2301011007/02/2023 | | <u>E G LABO-</u> |
| <u>LABORATOIRES EUROGENERICS (STA-2023 2695)</u> | | | |
| 1133 | 23010214 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2696)</u> | | | |
| 1134 | 23005775 | 16/01/2023 | <u>RISSET Solen</u> |
| <u>(STA-2023 2697)</u> | | | |
| 1135 | 23009983 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2698)</u> | | | |
| 1136 | 23009992 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2699)</u> | | | |
| 1137 | 23010012 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2700)</u> | | | |
| 1138 | 23010027 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2701)</u> | | | |
| 1139 | 23010034 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2702)</u> | | | |
| 1140 | 23010039 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2703)</u> | | | |
| 1141 | 23010051 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2704)</u> | | | |
| 1142 | 23010058 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2705)</u> | | | |
| 1143 | 23010066 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2706)</u> | | | |
| 1144 | 23010080 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2707)</u> | | | |
| 1145 | 23010089 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2708)</u> | | | |
| 1146 | 23010095 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2709)</u> | | | |
| 1147 | 23010103 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2710)</u> | | | |
| 1148 | 2301011502/02/2023 | | <u>GHERARDESCHI Jade</u> |
| <u>(STA-2023 2711)</u> | | | |
| 1149 | 23010139 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2712)</u> | | | |
| 1150 | 23010151 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2713)</u> | | | |
| 1151 | 23010219 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2714)</u> | | | |
| 1152 | 23010222 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2715)</u> | | | |
| 1153 | 23010253 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2716)</u> | | | |
| 1154 | 23010315 | 02/02/2023 | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2717)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | |
|---|--------------------|------------|--------------------------|--|-------------------------------------|
| 1155 | 23010284 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2718)</u> | | | | | |
| 1156 | 23010309 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2719)</u> | | | | | |
| 1157 | 23010292 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2720)</u> | | | | | |
| 1158 | 23010300 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2721)</u> | | | | | |
| 1159 | 23010224 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2722)</u> | | | | | |
| 1160 | 23010231 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2723)</u> | | | | | |
| 1161 | 23010234 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2724)</u> | | | | | |
| 1162 | 23010277 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2725)</u> | | | | | |
| 1163 | 23010239 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2726)</u> | | | | | |
| 1164 | 23010245 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2727)</u> | | | | | |
| 1165 | 23010270 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2728)</u> | | | | | |
| 1166 | 23010255 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2729)</u> | | | | | |
| 1167 | 23010261 | 02/02/2023 | | | |
| <u>GHERARDESCHI Jade (STA-2023 2730)</u> | | | | | |
| 1168 | 22148014 | 28/11/2022 | <u>MAXICOFFEE</u> | | |
| <u>(STA-2023 2731)</u> | | | | | |
| 1169 | 23008645 | 31/01/2023 | <u>BENMECHERI</u> | | |
| <u>Bariza (STA-2023 2732)</u> | | | | | |
| 1170 | 23008622 | 31/01/2023 | <u>BENMECHERI</u> | | |
| <u>Bariza (STA-2023 2733)</u> | | | | | |
| 1171 | 2301103324/01/2023 | | | | <u>ZEMMOUR Jean-Pierre</u> |
| <u>(STA-2023 2734)</u> | | | | | |
| 1172 | 23008662 | 31/01/2023 | | | <u>BENMECHERI</u> |
| <u>Bariza (STA-2023 2735)</u> | | | | | |
| 1173 | 23008681 | 31/01/2023 | | | <u>BENMECHERI</u> |
| <u>Bariza (STA-2023 2736)</u> | | | | | |
| 1174 | 23008689 | 31/01/2023 | | | <u>BENMECHERI</u> |
| <u>Bariza (STA-2023 2737)</u> | | | | | |
| 1175 | 2301121430/01/2023 | | | | <u>SCHEMBRI Emma (STA-</u> |
| <u>2023 2738)</u> | | | | | |
| 1176 | 2301122930/01/2023 | | | | <u>SCHEMBRI Emma (STA-</u> |
| <u>2023 2739)</u> | | | | | |
| 1177 | 2301140417/01/2023 | | | | <u>RENARD Sébastien</u> |
| <u>(STA-2023 2740)</u> | | | | | |
| 1178 | 2301147430/01/2023 | | | | <u>MARTINEZ Alicia (STA-</u> |
| <u>2023 2741)</u> | | | | | |
| 1179 | 2301148530/01/2023 | | | | <u>MARTINEZ Alicia (STA-</u> |
| <u>2023 2742)</u> | | | | | |
| 1180 | 2301149530/01/2023 | | | | <u>MARTINEZ Alicia (STA-</u> |
| <u>2023 2743)</u> | | | | | |
| 1181 | 2301170025/01/2023 | | | | <u>VIVIER Emmanuelle</u> |
| <u>(STA-2023 2744)</u> | | | | | |
| 1182 | 22160434 | 29/12/2022 | | | <u>ALD</u> |
| <u>AUTOMOTIVE / TEMSYS (STA-2023 2745)</u> | | | | | |
| 1183 | 2301163607/02/2023 | | | | <u>TAPPING Richard (STA-</u> |
| <u>2023 2746)</u> | | | | | |
| 1184 | 2301173307/02/2023 | | | | <u>TAPPING Richard (STA-</u> |
| <u>2023 2747)</u> | | | | | |
| 1185 | 2301174207/02/2023 | | | | <u>TAPPING Richard (STA-</u> |
| <u>2023 2748)</u> | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|--------------------|------------|--|------|----------|------------|---|
| 1186 | 2301176007/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2749)</u> | 1201 | 23012482 | 25/01/2023 | <u>MANFREDI Thomas (STA-2023 2764)</u> |
| 1187 | 2301176307/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2750)</u> | 1202 | 23012499 | 01/02/2023 | <u>GOMEZ Laurent (STA-2023 2765)</u> |
| 1188 | 2301177809/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2751)</u> | 1203 | 23012522 | 01/02/2023 | <u>GOMEZ Laurent (STA-2023 2766)</u> |
| 1189 | 2301178309/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2752)</u> | 1204 | 23012571 | 01/02/2023 | <u>GOMEZ Laurent (STA-2023 2767)</u> |
| 1190 | 2301179609/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2753)</u> | 1205 | 23012597 | 01/02/2023 | <u>GOMEZ Laurent (STA-2023 2768)</u> |
| 1191 | 2301180109/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2754)</u> | 1206 | 23012989 | 01/02/2023 | <u>COURDESSES Franck (STA-2023 2769)</u> |
| 1192 | 2301192309/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2755)</u> | 1207 | 22147454 | 28/11/2022 | <u>BOURRELLY Alexia (STA-2023 2770)</u> |
| 1193 | 2301195609/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2756)</u> | 1208 | 23013105 | 15/02/2023 | <u>DE PARSCAU DU PLESSIX Olivier (STA-2023 2771)</u> |
| 1194 | 22147481 | 23/11/2022 | <u>ROSSOLLIN Isabelle (STA-2023 2757)</u> | 1209 | 22101017 | 08/08/2022 | <u>SAS VO 34 (STA-2023 2772)</u> |
| 1195 | 23012393 | 25/01/2023 | <u>MANFREDI Thomas (STA-2023 2758)</u> | 1210 | 23013943 | 03/02/2023 | <u>BARANES Christiane (STA-2023 2773)</u> |
| 1196 | 23012403 | 25/01/2023 | <u>MANFREDI Thomas (STA-2023 2759)</u> | 1211 | 23012080 | 20/01/2023 | <u>CHAMPANAY Alexandra (STA-2023 2774)</u> |
| 1197 | 23012418 | 25/01/2023 | <u>MANFREDI Thomas (STA-2023 2760)</u> | 1212 | 23007500 | 31/01/2023 | <u>PIVERT CHAIB AINOUE Michèle (STA-2023 2775)</u> |
| 1198 | 23012438 | 25/01/2023 | <u>MANFREDI Thomas (STA-2023 2761)</u> | 1213 | 22085209 | 01/07/2022 | <u>THEVENET Thomas (STA-2023 2776)</u> |
| 1199 | 23007794 | 23/01/2023 | <u>REBOULLET Chloé (STA-2023 2762)</u> | 1214 | 22085219 | 01/07/2022 | <u>THEVENET Thomas (STA-2023 2777)</u> |
| 1200 | 23012466 | 25/01/2023 | <u>MANFREDI Thomas (STA-2023 2763)</u> | 1215 | 22056170 | 19/04/2022 | <u>SARL MB RECYCLAGE (STA-2023 2778)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|----------------------------------|----------|------------|----------------------|--|--------------------|------------|--|
| 1216 | 22153560 | 07/12/2022 | PAUFICHET | 1231 | 23014905 | 24/02/2023 | OUBADI |
| Audrey (STA-2023 2779) | | | | Mouna (STA-2023 2794) | | | |
| 1217 | 22056187 | 19/04/2022 | SARL MB | 1232 | 23014913 | 24/02/2023 | OUBADI |
| RECYCLAGE (STA-2023 2780) | | | | Mouna (STA-2023 2795) | | | |
| 1218 | 22056192 | 19/04/2022 | SARL MB | 1233 | 2110109831/08/2021 | | HÔPITAUX |
| RECYCLAGE (STA-2023 2781) | | | | UNIVERSITAIRES DE MARSEILLE (STA-2023 2796) | | | |
| 1219 | 22153514 | 07/12/2022 | PAUFICHET | 1234 | 22022065 | 09/03/2022 | AISSAOUI |
| Audrey (STA-2023 2782) | | | | Lhoucine (STA-2023 2797) | | | |
| 1220 | 22056200 | 11/05/2022 | SARL MB | 1235 | 22160470 | 29/12/2022 | ALD |
| RECYCLAGE (STA-2023 2783) | | | | AUTOMOTIVE / TEMSYS (STA-2023 2798) | | | |
| 1221 | 22064270 | 17/05/2022 | SARL MB | 1236 | 23008675 | 31/01/2023 | BENMECHERI |
| RECYCLAGE (STA-2023 2784) | | | | Bariza (STA-2023 2799) | | | |
| 1222 | 22153542 | 07/12/2022 | PAUFICHET | 1237 | 2301120030/01/2023 | | SCHEMBRI Emma (STA-2023 2800) |
| Audrey (STA-2023 2785) | | | | | | | |
| 1223 | 23014307 | 06/02/2023 | VALLE | 1238 | 2301144830/01/2023 | | MARTINEZ Alicia (STA-2023 2801) |
| Sébastien (STA-2023 2786) | | | | | | | |
| 1224 | 22159701 | 22/12/2022 | FREDJ Noriane | 1239 | 2301151330/01/2023 | | MARTINEZ Alicia (STA-2023 2802) |
| (STA-2023 2787) | | | | | | | |
| 1225 | 22138298 | 07/11/2022 | BESSAM Hafid | 1240 | 2301145730/01/2023 | | MARTINEZ Alicia (STA-2023 2803) |
| (STA-2023 2788) | | | | | | | |
| 1226 | 22153546 | 07/12/2022 | PAUFICHET | 1241 | 2301150230/01/2023 | | MARTINEZ Alicia (STA-2023 2804) |
| Audrey (STA-2023 2789) | | | | | | | |
| 1227 | 22159702 | 22/12/2022 | FREDJ Noriane | 1242 | 2301152130/01/2023 | | MARTINEZ Alicia (STA-2023 2805) |
| (STA-2023 2790) | | | | | | | |
| 1228 | 22153484 | 07/12/2022 | PAUFICHET | 1243 | 2301155402/02/2023 | | TAPPING Richard (STA-2023 2806) |
| Audrey (STA-2023 2791) | | | | | | | |
| 1229 | 23014899 | 24/02/2023 | OUBADI | 1244 | 2301197009/02/2023 | | TAPPING Richard (STA-2023 2807) |
| Mouna (STA-2023 2792) | | | | | | | |
| 1230 | 22153533 | 07/12/2022 | PAUFICHET | 1245 | 2301172007/02/2023 | | TAPPING Richard (STA-2023 2808) |
| Audrey (STA-2023 2793) | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|--------------------|------------|---|------|--------------------|------------|---|
| 1246 | 2301186109/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2809)</u> | | | | |
| | | | | 1262 | 23014995 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2825)</u> |
| 1247 | 2301175309/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2810)</u> | | | | |
| | | | | 1263 | 23015004 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2826)</u> |
| 1248 | 2301185507/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2811)</u> | | | | |
| | | | | 1264 | 23015009 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2827)</u> |
| 1249 | 2301177107/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2812)</u> | | | | |
| | | | | 1265 | 23015021 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2828)</u> |
| 1250 | 2301180909/02/2023 | | <u>TAPPING Richard (STA-2023 2813)</u> | | | | |
| | | | | 1266 | 23015034 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2829)</u> |
| 1251 | 23014919 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2814)</u> | | | | |
| | | | | 1267 | 23015040 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2830)</u> |
| 1252 | 23014935 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2815)</u> | | | | |
| | | | | 1268 | 23015156 | 11/02/2023 | <u>GABARRÉ Estelle (STA-2023 2831)</u> |
| 1253 | 23014942 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2816)</u> | | | | |
| | | | | 1269 | 23015168 | 11/02/2023 | <u>GABARRÉ Estelle (STA-2023 2832)</u> |
| 1254 | 23014948 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2817)</u> | | | | |
| | | | | 1270 | 23015170 | 11/02/2023 | <u>GABARRÉ Estelle (STA-2023 2833)</u> |
| 1255 | 23014957 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2818)</u> | | | | |
| | | | | 1271 | 23015173 | 11/02/2023 | <u>GABARRÉ Estelle (STA-2023 2834)</u> |
| 1256 | 23014965 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2819)</u> | | | | |
| | | | | 1272 | 22160012 | 21/12/2022 | <u>SEGARRA Elodie (STA-2023 2835)</u> |
| 1257 | 23014968 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2820)</u> | | | | |
| | | | | 1273 | 23015203 | 14/04/2023 | <u>SEGARRA Elodie (STA-2023 2836)</u> |
| 1258 | 23014974 | 06/02/2023 | <u>BRESSET Eva (STA-2023 2821)</u> | | | | |
| | | | | 1274 | 23015212 | 14/04/2023 | <u>SEGARRA Elodie (STA-2023 2837)</u> |
| 1259 | 23014981 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2822)</u> | | | | |
| | | | | 1275 | 2214118525/11/2022 | | <u>BABOCHE Magalie (STA-2023 2838)</u> |
| 1260 | 23014986 | 06/02/2023 | <u>BRESSET Eva (STA-2023 2823)</u> | | | | |
| | | | | 1276 | 23015549 | 04/02/2023 | <u>MASEGOSA Orane (STA-2023 2839)</u> |
| 1261 | 23014985 | 24/02/2023 | <u>OUBADI Mouna (STA-2023 2824)</u> | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|--------------------|------------|---------------------------|-----------------------------------|----------|------------|------------------|
| 1277 | 23015597 | 10/02/2023 | AMZIANI | 1292 | 23016232 | 12/02/2023 | GERMSER |
| Mourad (STA-2023 2840) | | | | Anouk (STA-2023 2855) | | | |
| 1278 | 23015738 | 02/02/2023 | GARCIA | 1293 | 23016270 | 10/02/2023 | LABAT |
| Bérangère Joanna (STA-2023 2841) | | | | Anthony (STA-2023 2856) | | | |
| 1279 | 22142816 | 17/11/2022 | GARCIA | 1294 | 23007198 | 09/01/2023 | A2R |
| Bérangère Joanna (STA-2023 2842) | | | | EVOLUTION (STA-2023 2857) | | | |
| 1280 | 22076797 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1295 | 22137901 | 08/11/2022 | LEQUEUX |
| LANET Antoine (STA-2023 2843) | | | | Benjamin (STA-2023 2858) | | | |
| 1281 | 22076802 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1296 | 23016561 | 10/02/2023 | LEQUEUX |
| LANET Antoine (STA-2023 2844) | | | | Benjamin (STA-2023 2859) | | | |
| 1282 | 22076804 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1297 | 23016587 | 10/02/2023 | LEQUEUX |
| LANET Antoine (STA-2023 2845) | | | | Benjamin (STA-2023 2860) | | | |
| 1283 | 22076806 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1298 | 22150615 | 12/12/2022 | BARBAVARA |
| LANET Antoine (STA-2023 2846) | | | | Sylvie (STA-2023 2861) | | | |
| 1284 | 22076807 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1299 | 23007459 | 30/01/2023 | SPAGNOLO |
| LANET Antoine (STA-2023 2847) | | | | Adriana (STA-2023 2862) | | | |
| 1285 | 22076810 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1300 | 23007398 | 30/01/2023 | SPAGNOLO |
| LANET Antoine (STA-2023 2848) | | | | Adriana (STA-2023 2863) | | | |
| 1286 | 22076815 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1301 | 23007452 | 30/01/2023 | SPAGNOLO |
| LANET Antoine (STA-2023 2849) | | | | Adriana (STA-2023 2864) | | | |
| 1287 | 2113713230/11/2021 | | ARCELUZ Clémence | 1302 | 23007406 | 30/01/2023 | SPAGNOLO |
| (STA-2023 2850) | | | | Adriana (STA-2023 2865) | | | |
| 1288 | 22076819 | 10/06/2022 | OUVRARD | 1303 | 23007390 | 30/01/2023 | SPAGNOLO |
| LANET Antoine (STA-2023 2851) | | | | Adriana (STA-2023 2866) | | | |
| 1289 | 23016068 | 23/02/2023 | TILLIER | 1304 | 23007457 | 30/01/2023 | SPAGNOLO |
| Jordann (STA-2023 2852) | | | | Adriana (STA-2023 2867) | | | |
| 1290 | 23016111 | 16/02/2023 | ESPINASSE Jilliana | 1305 | 23007430 | 30/01/2023 | SPAGNOLO |
| (STA-2023 2853) | | | | Adriana (STA-2023 2868) | | | |
| 1291 | 21075423 | 23/06/2021 | KARA Lalia | 1306 | 23016985 | 16/02/2023 | REJIOR |
| (STA-2023 2854) | | | | Christophe (STA-2023 2869) | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | |
|-----------------------------------|--------------------|------------|---------------------------------------|---|---------------------------|
| 1307 | 23017000 | 16/02/2023 | REJIOR | | |
| Christophe (STA-2023 2870) | | | | | |
| | | | | 1323 | 23010127 |
| | | | | Cyril (STA-2023 2886) | |
| | | | | 06/02/2023 | GROUSSET |
| 1308 | 22141728 | 10/11/2022 | LAVOISIER | | |
| Simon (STA-2023 2871) | | | | | |
| | | | | 1324 | 23010135 |
| | | | | Cyril (STA-2023 2887) | |
| | | | | 06/02/2023 | GROUSSET |
| 1309 | 22136191 | 02/11/2022 | KTORZA | | |
| Ronny (STA-2023 2872) | | | | | |
| | | | | 1325 | 23010147 |
| | | | | Cyril (STA-2023 2888) | |
| | | | | 06/02/2023 | GROUSSET |
| 1310 | 23017219 | 09/02/2023 | KTORZA | | |
| Ronny (STA-2023 2873) | | | | | |
| | | | | 1326 | 23018308 |
| | | | | RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 2889) | |
| | | | | 28/02/2023 | |
| 1311 | 23017244 | 09/02/2023 | KTORZA | | |
| Ronny (STA-2023 2874) | | | | | |
| | | | | 1327 | 23018335 |
| | | | | RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 2890) | |
| | | | | 28/02/2023 | |
| 1312 | 23017278 | 09/02/2023 | KTORZA | | |
| Ronny (STA-2023 2875) | | | | | |
| | | | | 1328 | 23018347 |
| | | | | RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 2891) | |
| | | | | 28/02/2023 | |
| 1313 | 22145663 | 17/11/2022 | DEVALLOIS | | |
| Barbara (STA-2023 2876) | | | | | |
| | | | | 1329 | 2110052501/09/2021 |
| | | | | (STA-2023 2892) | |
| | | | | | ZIDEHANE NETTOYAGE |
| 1314 | 23017812 | 26/02/2023 | GUEDJ Rivka | | |
| (STA-2023 2877) | | | | | |
| | | | | 1330 | 23018824 |
| | | | | Louise (STA-2023 2893) | |
| | | | | 23/02/2023 | POTHIEUX |
| 1315 | 23017853 | 27/02/2023 | SAGNIAL | | |
| Hélène (STA-2023 2878) | | | | | |
| | | | | 1331 | 23018836 |
| | | | | Louise (STA-2023 2894) | |
| | | | | 23/02/2023 | POTHIEUX |
| 1316 | 23007415 | 30/01/2023 | SPAGNOLO | | |
| Adriana (STA-2023 2879) | | | | | |
| | | | | 1332 | 23018842 |
| | | | | Louise (STA-2023 2895) | |
| | | | | 23/02/2023 | POTHIEUX |
| 1317 | 2301011206/02/2023 | | GROUSSET Cyril (STA-2023 2880) | | |
| | | | | 1333 | 23018851 |
| | | | | Louise (STA-2023 2896) | |
| | | | | 23/02/2023 | POTHIEUX |
| 1318 | 23018104 | 21/02/2023 | LAMAGNA | | |
| Franck (STA-2023 2881) | | | | | |
| | | | | 1334 | 23019045 |
| | | | | Tarek (STA-2023 2897) | |
| | | | | 20/02/2023 | ROUHANI |
| 1319 | 22107144 | 24/08/2022 | QUENTIN | | |
| Stéphane (STA-2023 2882) | | | | | |
| | | | | 1335 | 22098081 |
| | | | | Khadidja (STA-2023 2898) | |
| | | | | 05/08/2022 | RABAHI |
| 1320 | 23018232 | 19/02/2023 | JOURJON | | |
| Raphaël (STA-2023 2883) | | | | | |
| | | | | 1336 | 22146443 |
| | | | | (STA-2023 2899) | |
| | | | | 17/11/2022 | KHILIFI Leïla |
| 1321 | 23010106 | 06/02/2023 | GROUSSET | | |
| Cyril (STA-2023 2884) | | | | | |
| | | | | 1337 | 23019473 |
| | | | | Aboubakr (STA-2023 2900) | |
| | | | | 20/02/2023 | KELLOU |
| 1322 | 23010121 | 06/02/2023 | GROUSSET | | |
| Cyril (STA-2023 2885) | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|--|------------|----------------------|------|---|------------|------------------------|
| 1338 | 23019548 (STA-2023 2901) | 20/02/2023 | ZINE Soufiane | 1353 | 23019895 Gabrielle (STA-2023 2916) | 20/02/2023 | GUERTIN |
| 1339 | 23019576 (STA-2023 2902) | 20/02/2023 | ZINE Soufiane | 1354 | 23019901 (STA-2023 2917) | 15/02/2023 | FREDET Lisa |
| 1340 | 23019588 (STA-2023 2903) | 20/02/2023 | ZINE Soufiane | 1355 | 23020048 Thibaud (STA-2023 2918) | 25/02/2023 | VERNET |
| 1341 | 23019607 (STA-2023 2904) | 20/02/2023 | ZINE Soufiane | 1356 | 22063348 LOGISTIQUE (STA-2023 2919) | 20/05/2022 | SARL SUD |
| 1342 | 22005877 FEDDAL (STA-2023 2905) | 26/01/2022 | Yasmina | 1357 | 22065947 LOGISTIQUE (STA-2023 2920) | 19/05/2022 | SARL SUD |
| 1343 | 23019629 Patrick (STA-2023 2906) | 14/02/2023 | GRISINGER | 1358 | 22085215 Thomas (STA-2023 2921) | 01/07/2022 | THEVENET |
| 1344 | 23019649 Patrick (STA-2023 2907) | 14/02/2023 | GRISINGER | 1359 | 22085212 Thomas (STA-2023 2922) | 01/07/2022 | THEVENET |
| 1345 | 23019660 Patrick (STA-2023 2908) | 14/02/2023 | GRISINGER | 1360 | 2208521101/07/2022 (STA-2023 2923) | | THEVENET Thomas |
| 1346 | 23019671 Patrick (STA-2023 2909) | 14/02/2023 | GRISINGER | 1361 | 23020167 Jacques (STA-2023 2924) | 06/03/2023 | CHAVRET Jean |
| 1347 | 23019675 Patrick (STA-2023 2910) | 14/02/2023 | GRISINGER | 1362 | 22085204 Thomas (STA-2023 2925) | 01/07/2022 | THEVENET |
| 1348 | 23019729 Patrick (STA-2023 2911) | 14/02/2023 | GRISINGER | 1363 | 23020168 Jacques (STA-2023 2926) | 06/03/2023 | CHAVRET Jean |
| 1349 | 23019780 Fabien (STA-2023 2912) | 22/02/2023 | LAROCHE | 1364 | 22085202 Thomas (STA-2023 2927) | 01/07/2022 | THEVENET |
| 1350 | 23019816 (STA-2023 2913) | 15/02/2023 | GARINO Laura | 1365 | 23020169 Jacques (STA-2023 2928) | 06/03/2023 | CHAVRET Jean |
| 1351 | 23019886 Gabrielle (STA-2023 2914) | 20/02/2023 | GUERTIN | 1366 | 22085220 Thomas (STA-2023 2929) | 01/07/2022 | THEVENET |
| 1352 | 23019890 Gabrielle (STA-2023 2915) | 20/02/2023 | GUERTIN | 1367 | 23020170 Jacques (STA-2023 2930) | 06/03/2023 | CHAVRET Jean |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|---|------------|------------------------|------|--------------------|---|--|
| 1368 | 22085199 | 01/07/2022 | <u>THEVENET</u> | 1383 | 2302115608/03/2023 | <u>LORTION Jean-Baptiste</u> (STA-2023 2946) | |
| | <u>Thomas (STA-2023 2931)</u> | | | | | | |
| 1369 | 23020244 | 06/03/2023 | <u>CHAVRET Jean</u> | 1384 | 2302117808/03/2023 | <u>LORTION Jean-Baptiste</u> (STA-2023 2947) | |
| | <u>Jacques (STA-2023 2932)</u> | | | | | | |
| 1370 | 23020254 | 06/03/2023 | <u>CHAVRET Jean</u> | 1385 | 23021228 | 08/03/2023 | <u>LORTION</u> <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2948)</u> |
| | <u>Jacques (STA-2023 2933)</u> | | | | | | |
| 1371 | 23020265 | 06/03/2023 | <u>CHAVRET Jean</u> | 1386 | 23021256 | 08/03/2023 | <u>LORTION</u> <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2949)</u> |
| | <u>Jacques (STA-2023 2934)</u> | | | | | | |
| 1372 | 23020276 | 06/03/2023 | <u>CHAVRET Jean</u> | 1387 | 23021283 | 08/03/2023 | <u>LORTION</u> <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2950)</u> |
| | <u>Jacques (STA-2023 2935)</u> | | | | | | |
| 1373 | 23020288 | 06/03/2023 | <u>CHAVRET Jean</u> | 1388 | 23021222 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2951)</u> |
| | <u>Jacques (STA-2023 2936)</u> | | | | | | |
| 1374 | 23020300 | 06/03/2023 | <u>CHAVRET Jean</u> | 1389 | 23021338 | 08/03/2023 | <u>LORTION</u> <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2952)</u> |
| | <u>Jacques (STA-2023 2937)</u> | | | | | | |
| 1375 | 23020319 | 06/03/2023 | <u>CHAVRET Jean</u> | 1390 | 23021237 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2953)</u> |
| | <u>Jacques (STA-2023 2938)</u> | | | | | | |
| 1376 | 23020384 | 24/02/2023 | | 1391 | 23021248 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2954)</u> |
| | <u>GOULAMOUGAIDINE Na Farida</u> (STA-2023 2939) | | | | | | |
| 1377 | 23010461 | 26/01/2023 | <u>TORRE Carla</u> | 1392 | 23021258 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2955)</u> |
| | <u>(STA-2023 2940)</u> | | | | | | |
| 1378 | 23012259 | 27/01/2023 | <u>Centre Matériel</u> | 1393 | 23021264 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2956)</u> |
| | <u>Général (STA-2023 2941)</u> | | | | | | |
| 1379 | 23019774 | 21/02/2023 | <u>PAOLUCCI</u> | 1394 | 23021272 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2957)</u> |
| | <u>Inès (STA-2023 2942)</u> | | | | | | |
| 1380 | 23019787 | 21/02/2023 | <u>PAOLUCCI</u> | 1395 | 23021029 | 02/03/2023 | <u>LORTION</u> <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2958)</u> |
| | <u>Inès (STA-2023 2943)</u> | | | | | | |
| 1381 | 23021039 | 28/02/2023 | <u>ABBAD Hakim</u> | 1396 | 23021278 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2959)</u> |
| | <u>(STA-2023 2944)</u> | | | | | | |
| 1382 | 23021075 | 08/03/2023 | <u>LORTION</u> | 1397 | 23021288 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2960)</u> |
| | <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2945)</u> | | | | | | |
| | | | | 1398 | 23021294 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> <u>Alain (STA-2023 2961)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--------------------------------------|----------|------------|---------------------|---------------------------------------|----------|------------|--------------------------------------|
| 1399 | 23021301 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> | 1414 | 23021909 | 21/04/2023 | <u>WALLY Kévin</u> |
| <u>Alain (STA-2023 2962)</u> | | | | <u>(STA-2023 2977)</u> | | | |
| 1400 | 23021310 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> | 1415 | 23002981 | 06/01/2023 | <u>WALLY Kévin</u> |
| <u>Alain (STA-2023 2963)</u> | | | | <u>(STA-2023 2978)</u> | | | |
| 1401 | 23021380 | 08/03/2023 | <u>LORTION</u> | 1416 | 22099380 | 01/08/2022 | <u>KEBCH Lahbib</u> |
| <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2964)</u> | | | | <u>(STA-2023 2979)</u> | | | |
| 1402 | 23021315 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> | 1417 | 23021980 | 06/03/2023 | <u>CARMIGNANI</u> |
| <u>Alain (STA-2023 2965)</u> | | | | <u>Laëtitia (STA-2023 2980)</u> | | | |
| 1403 | 23021323 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> | 1418 | 23022217 | 08/03/2023 | <u>AUBERT</u> |
| <u>Alain (STA-2023 2966)</u> | | | | <u>Elodie (STA-2023 2981)</u> | | | |
| 1404 | 23021324 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> | 1419 | 23018921 | 21/02/2023 | <u>COULOMB</u> |
| <u>Alain (STA-2023 2967)</u> | | | | <u>Denis (STA-2023 2982)</u> | | | |
| 1405 | 23021327 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> | 1420 | 21041990 | 23/04/2021 | <u>HADJEM Farid</u> |
| <u>Alain (STA-2023 2968)</u> | | | | <u>(STA-2023 2983)</u> | | | |
| 1406 | 23021337 | 09/03/2023 | <u>BEN HAIM</u> | 1421 | 22003062 | 05/01/2022 | <u>AZOULAY</u> |
| <u>Alain (STA-2023 2969)</u> | | | | <u>Gérard (STA-2023 2984)</u> | | | |
| 1407 | 23021398 | 08/03/2023 | <u>LORTION</u> | 1422 | 23022511 | 16/03/2023 | <u>SLINN Monique (STA-2023 2985)</u> |
| <u>Jean-Baptiste (STA-2023 2970)</u> | | | | | | | |
| 1408 | 23021403 | 04/03/2023 | <u>FABBRI Julie</u> | 1423 | 23022449 | 01/03/2023 | <u>LAHRECH</u> |
| <u>(STA-2023 2971)</u> | | | | <u>Khalid (STA-2023 2986)</u> | | | |
| 1409 | 23021433 | 04/03/2023 | <u>FABBRI Julie</u> | 1424 | 23020777 | 28/02/2023 | <u>PISANO</u> |
| <u>(STA-2023 2972)</u> | | | | <u>Virginia (STA-2023 2987)</u> | | | |
| 1410 | 23021443 | 04/03/2023 | <u>FABBRI Julie</u> | 1425 | 23022562 | 16/03/2023 | <u>SLINN</u> |
| <u>(STA-2023 2973)</u> | | | | <u>Monique (STA-2023 2988)</u> | | | |
| 1411 | 23021453 | 04/03/2023 | <u>FABBRI Julie</u> | 1426 | 23022620 | 13/03/2023 | <u>LECLERCQ</u> |
| <u>(STA-2023 2974)</u> | | | | <u>Kévin (STA-2023 2989)</u> | | | |
| 1412 | 23021464 | 04/03/2023 | <u>FABBRI Julie</u> | 1427 | 23022773 | 14/03/2023 | <u>GONZALEZ</u> |
| <u>(STA-2023 2975)</u> | | | | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2990)</u> | | | |
| 1413 | 23021874 | 08/03/2023 | <u>CHAREF</u> | 1428 | 23022796 | 14/03/2023 | <u>GONZALEZ</u> |
| <u>Karima (STA-2023 2976)</u> | | | | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2991)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | |
|------|---|------------|--|---|---|
| 1429 | 23022923 | 14/03/2023 | GONZALEZ | <u>Katarina (STA-2023 3006)</u> | |
| | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2992)</u> | | | | |
| 1430 | 23022957 | 14/03/2023 | GONZALEZ | 1444 23022290 <u>Katarina (STA-2023 3007)</u> | 08/03/2023 <u>STANOJEVIC</u> |
| | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2993)</u> | | | | |
| 1431 | 23022993 | 14/03/2023 | GONZALEZ | 1445 23024481 <u>(STA-2023 3008)</u> | 16/03/2023 <u>SAS LUNEAU</u> |
| | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2994)</u> | | | | |
| 1432 | 23023123 | 14/03/2023 | GONZALEZ | 1446 23024748 <u>(STA-2023 3009)</u> | 20/03/2023 <u>ROCCA David</u> |
| | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2995)</u> | | | | |
| 1433 | 23023145 | 14/03/2023 | GONZALEZ | 1447 22038078 <u>Arnaud (STA-2023 3010)</u> | 27/03/2022 <u>DOTTAIN</u> |
| | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2996)</u> | | | | |
| 1434 | 23023163 | 14/03/2023 | GONZALEZ | 1448 23025562 <u>(STA-2023 3011)</u> | 22/03/2023 <u>GIRAUD Luc</u> |
| | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2997)</u> | | | | |
| 1435 | 23023183 | 14/03/2023 | GONZALEZ | 1449 23025548 <u>(STA-2023 3012)</u> | 22/03/2023 <u>GIRAUD Luc</u> |
| | <u>DEVILLE Marion (STA-2023 2998)</u> | | | | |
| 1436 | 23014738 | 07/02/2023 | MECHIDI | 1450 23025772 <u>Nathalie (STA-2023 3013)</u> | 21/03/2023 <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Khadra (STA-2023 2999)</u> | | | | |
| 1437 | 23023317 | 13/03/2023 | AISSA | 1451 23025779 <u>Nathalie (STA-2023 3014)</u> | 21/03/2023 <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>DJELLAL Rabea Nadine</u> (STA-2023 3000) | | | | |
| 1438 | 23023320 | 13/03/2023 | AISSA | 1452 23025787 <u>Nathalie (STA-2023 3015)</u> | 21/03/2023 <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>DJELLAL Rabea Nadine</u> (STA-2023 3001) | | | | |
| 1439 | 2110821015/09/2021 | | <u>SEVP 2A (STA-2023 3002)</u> | 1453 23025799 <u>Nathalie (STA-2023 3016)</u> | 21/03/2023 <u>GOUSSEAU</u> |
| | | | | | |
| 1440 | 23015939 | 10/02/2023 | SARAGBA | 1454 23025798 <u>(STA-2023 3017)</u> | 29/03/2023 <u>ALLOUY Anis</u> |
| | <u>Léon (STA-2023 3003)</u> | | | | |
| 1441 | 22086910 | 07/07/2022 | LAURENT | 1455 23022317 <u>Katarina (STA-2023 3018)</u> | 08/03/2023 <u>STANOJEVIC</u> |
| | <u>Emoke (STA-2023 3004)</u> | | | | |
| 1442 | 2211179905/09/2022 | | <u>BARRAL Denis (STA-2023 3005)</u> | 1456 23025804 <u>Nathalie (STA-2023 3019)</u> | 21/03/2023 <u>GOUSSEAU</u> |
| | | | | | |
| 1443 | 23022348 | 08/03/2023 | STANOJEVIC | 1457 23025828 <u>Nathalie (STA-2023 3020)</u> | 22/03/2023 <u>GOUSSEAU</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|----------|------------|-------------------|--|----------|------------|---------------------|
| 1458 | 23025843 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1474 | 23026031 | 22/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3021)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3037)</u> | | | |
| 1459 | 23025876 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1475 | 23026046 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3022)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3038)</u> | | | |
| 1460 | 23025886 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1476 | 23026060 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3023)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3039)</u> | | | |
| 1461 | 23025898 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1477 | 23026081 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3024)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3040)</u> | | | |
| 1462 | 23025915 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1478 | 23026085 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3025)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3041)</u> | | | |
| 1463 | 23025930 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1479 | 23026092 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3026)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3042)</u> | | | |
| 1464 | 23025943 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1480 | 23026100 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3027)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3043)</u> | | | |
| 1465 | 23025960 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1481 | 23026102 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3028)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3044)</u> | | | |
| 1466 | 22153621 | 19/12/2022 | SIRICA | 1482 | 23026107 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>MELLON Giovanni (STA-2023 3029)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3045)</u> | | | |
| 1467 | 23026072 | 23/03/2023 | GOUSSEAU | 1483 | 23025081 | 17/03/2023 | ZIDANE Hinda |
| <u>Nathalie (STA-2023 3030)</u> | | | | <u>(STA-2023 3046)</u> | | | |
| 1468 | 23005539 | 13/01/2023 | ROBIN Eric | 1484 | 23025105 | 17/03/2023 | ZIDANE Hinda |
| <u>(STA-2023 3031)</u> | | | | <u>(STA-2023 3047)</u> | | | |
| 1469 | 23025972 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1485 | 23026144 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3032)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3048)</u> | | | |
| 1470 | 23025983 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1486 | 23026159 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3033)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3049)</u> | | | |
| 1471 | 23025992 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1487 | 23026173 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3034)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3050)</u> | | | |
| 1472 | 23026009 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | 1488 | 23026192 | 23/03/2023 | GOUSSEAU |
| <u>Nathalie (STA-2023 3035)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3051)</u> | | | |
| 1473 | 23026017 | 22/03/2023 | GOUSSEAU | | | | |
| <u>Nathalie (STA-2023 3036)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Nathalie (STA-2023 3067)

| | | | | | | | |
|------|---------------------------------|------------|--------------------------------------|------|-----------------------------------|------------|--|
| 1489 | 23026207 | 23/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1505 | 23026481 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3052)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3068)</u> | | |
| 1490 | 23026222 | 23/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1506 | 23026490 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3053)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3069)</u> | | |
| 1491 | 23026240 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1507 | 23026496 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3054)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3070)</u> | | |
| 1492 | 23026252 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1508 | 23026503 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3055)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3071)</u> | | |
| 1493 | 23026273 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1509 | 23015276 | 06/02/2023 | <u>BOUCHOUAREB Ahlem (STA-2023 3072)</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3056)</u> | | | | | | |
| 1494 | 23026267 | 13/03/2023 | <u>AISSA Norhi</u> | 1510 | 23026515 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>(STA-2023 3057)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3073)</u> | | |
| 1495 | 23026285 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1511 | 23026524 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3058)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3074)</u> | | |
| 1496 | 23026300 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1512 | 23026542 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3059)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3075)</u> | | |
| 1497 | 23026308 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1513 | 23026554 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3060)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3076)</u> | | |
| 1498 | 23026321 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1514 | 23026562 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3061)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3077)</u> | | |
| 1499 | 23026350 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1515 | 23026565 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3062)</u> | | | | <u>ALINE (STA-2023 3078)</u> | | |
| 1500 | 23026422 | 27/03/2023 | <u>DRAPS Maie-</u> | 1516 | 23026579 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| | <u>Josée (STA-2023 3063)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3079)</u> | | |
| 1501 | | | <u>AUBERT Julien (STA-2023 3064)</u> | 1517 | 22159712 | 22/12/2022 | <u>SEKKAOUI</u> |
| | | | | | <u>Mahieddine (STA-2023 3080)</u> | | |
| 1502 | 23026472 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1518 | 23026588 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3065)</u> | | | | <u>ALINE (STA-2023 3081)</u> | | |
| 1503 | 23026474 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | | | | |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3066)</u> | | | | | | |
| 1504 | 23026474 | 24/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--|----------|------------|-----------------|--|----------|------------|-----------------|
| 1519 | 23026589 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1534 | 23026683 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>Nathalie (STA-2023 3082)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3097)</u> | | | |
| 1520 | 23026598 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1535 | 23026696 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3083)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3098)</u> | | | |
| 1521 | 23026603 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1536 | 23026719 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3084)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3099)</u> | | | |
| 1522 | 23026604 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1537 | 23026739 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>Nathalie (STA-2023 3085)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3100)</u> | | | |
| 1523 | 23026616 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1538 | 23026742 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3086)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3101)</u> | | | |
| 1524 | 23026620 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1539 | 23026746 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>Nathalie (STA-2023 3087)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3102)</u> | | | |
| 1525 | 23026623 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1540 | 23026749 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3088)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3103)</u> | | | |
| 1526 | 23026631 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1541 | 23026808 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3089)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3104)</u> | | | |
| 1527 | 23026636 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1542 | 23026819 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3090)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3105)</u> | | | |
| 1528 | 23026638 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1543 | 23026838 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>Nathalie (STA-2023 3091)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3106)</u> | | | |
| 1529 | 23026644 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1544 | 23026861 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3092)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3107)</u> | | | |
| 1530 | 23026647 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1545 | 23026874 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3093)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3108)</u> | | | |
| 1531 | 23026648 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1546 | 23026885 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>Nathalie (STA-2023 3094)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3109)</u> | | | |
| 1532 | 23026654 | 24/03/2023 | <u>FRESIER</u> | 1547 | 23026902 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>ALINE (STA-2023 3095)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3110)</u> | | | |
| 1533 | 23026666 | 27/03/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | 1548 | 23026914 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> |
| <u>Nathalie (STA-2023 3096)</u> | | | | <u>Nathalie (STA-2023 3111)</u> | | | |
| | | | | 1549 | 23026907 | 31/03/2023 | <u>PRATO</u> |
| | | | | <u>Christophe (STA-2023 3112)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

(STA-2023 3127)

| | | | | | |
|------|--|------------|---|----------------------------------|--|
| 1550 | 23026925 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | | |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3113)</u> | | | | |
| 1551 | 23026930 | 30/03/2023 | <u>LAVAZANIAN</u> | | |
| | <u>Jean-Luc (STA-2023 3114)</u> | | | | |
| 1552 | 23026940 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | | |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3115)</u> | | | | |
| 1553 | 23026953 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | | |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3116)</u> | | | | |
| 1554 | 23026972 | 03/04/2023 | <u>GOUSSEAU</u> | | |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3117)</u> | | | | |
| 1555 | 23027081 | 23/03/2023 | <u>BLANES</u> | | |
| | <u>Camille (STA-2023 3118)</u> | | | | |
| 1556 | 22159430 | 30/12/2022 | <u>DENOEUX</u> | | |
| | <u>Guillaume (STA-2023 3119)</u> | | | | |
| 1557 | 23027171 | 29/03/2023 | <u>DENOEUX</u> | | |
| | <u>Guillaume (STA-2023 3120)</u> | | | | |
| 1558 | 23027183 | 29/03/2023 | <u>DENOEUX</u> | | |
| | <u>Guillaume (STA-2023 3121)</u> | | | | |
| 1559 | 23027311 | 30/03/2023 | <u>GRANT Camille (STA-2023 3122)</u> | | |
| 1560 | 21066901 | 10/06/2021 | <u>IZZA</u> | | |
| | <u>Abderrezak (STA-2023 3123)</u> | | | | |
| 1561 | 23027424 | 21/03/2023 | <u>CHAMPANAY</u> | | |
| | <u>Alexandra (STA-2023 3124)</u> | | | | |
| 1562 | 23027413 | 21/03/2023 | <u>CHAMPANAY</u> | | |
| | <u>Alexandra (STA-2023 3125)</u> | | | | |
| 1563 | 23022551 | 16/03/2023 | <u>SLINN</u> | | |
| | <u>Monique (STA-2023 3126)</u> | | | | |
| 1564 | 22011158 | 31/01/2022 | <u>AMART RAMEL Marie-Françoise</u> | | |
| 1565 | 23027810 | 21/03/2023 | | <u>PHILIPPS</u> | |
| | <u>Corinne (STA-2023 3128)</u> | | | | |
| 1566 | 23021233 | 02/03/2023 | | <u>EI ARMO AUTO</u> | |
| | <u>(STA-2023 3129)</u> | | | | |
| 1567 | 23028182 | 21/03/2023 | | <u>ROCHEVILLE</u> | |
| | <u>Mathilde (STA-2023 3130)</u> | | | | |
| 1568 | 23028199 | 21/03/2023 | | <u>ROCHEVILLE</u> | |
| | <u>Mathilde (STA-2023 3131)</u> | | | | |
| 1569 | 23028209 | 21/03/2023 | | <u>ROCHEVILLE</u> | |
| | <u>Mathilde (STA-2023 3132)</u> | | | | |
| 1570 | 22035317 | | | <u>SAVIGNAT Stéphanie</u> | |
| | <u>(STA-2023 3133)</u> | | | | |
| 1571 | 23028251 | 21/03/2023 | | <u>ROCHEVILLE</u> | |
| | <u>Mathilde (STA-2023 3134)</u> | | | | |
| 1572 | 23028269 | 21/03/2023 | | <u>ROCHEVILLE</u> | |
| | <u>Mathilde (STA-2023 3135)</u> | | | | |
| 1573 | 23028282 | 21/03/2023 | | <u>ROCHEVILLE</u> | |
| | <u>Mathilde (STA-2023 3136)</u> | | | | |
| 1574 | 23015528 | 10/02/2023 | | <u>BOUBAKKA</u> | |
| | <u>Lila (STA-2023 3137)</u> | | | | |
| 1575 | 23019245 | 20/02/2023 | | <u>MILOUD</u> | |
| | <u>Mohammed (STA-2023 3138)</u> | | | | |
| 1576 | 21089308 | 23/07/2021 | | <u>PONS Grégoire</u> | |
| | <u>(STA-2023 3139)</u> | | | | |
| 1577 | 21089357 | 21/07/2021 | | <u>PONS Grégoire</u> | |
| | <u>(STA-2023 3140)</u> | | | | |
| 1578 | 23000381 | 02/01/2023 | | <u>BENHAMIDA</u> | |
| | <u>Hadhoum (STA-2023 3141)</u> | | | | |
| 1579 | 23028864 | 22/03/2023 | | <u>CLOE Audrey</u> | |
| | <u>(STA-2023 3142)</u> | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--|----------|------------|--|---|----------|------------|---|
| 1580 | 23028966 | 11/04/2023 | <u>PIVERT CHAIB</u> | 1593 | 22135009 | 27/10/2022 | <u>ESCOFFIER</u> |
| <u>AINOU Michèle</u> | | | | <u>Florent (STA-2023 3156)</u> | | | |
| (STA-2023 3143) | | | | 1594 | 23030710 | 17/04/2023 | <u>BAUJARD</u> |
| | | | | <u>Cédric (STA-2023 3157)</u> | | | |
| 1581 | 23028976 | 11/04/2023 | <u>PIVERT CHAIB</u> | 1595 | 23030882 | 19/04/2023 | <u>BOTTA Sascha</u> |
| <u>AINOU Michèle</u> | | | | <u>(STA-2023 3158)</u> | | | |
| (STA-2023 3144) | | | | 1596 | 23030988 | 04/04/2023 | <u>OUAKID Sarah</u> |
| | | | | <u>(STA-2023 3159)</u> | | | |
| 1582 | 23028979 | 11/04/2023 | <u>PIVERT CHAIB</u> | 1597 | 23031115 | 07/04/2023 | <u>LE GUERN Angélique</u> |
| <u>AINOU Michèle</u> | | | | <u>(STA-2023 3160)</u> | | | |
| (STA-2023 3145) | | | | 1583 | 23028989 | 11/04/2023 | <u>PIVERT CHAIB</u> |
| <u>AINOU Michèle</u> | | | | | | | |
| (STA-2023 3146) | | | | 1598 | 23028622 | 04/04/2023 | <u>ANDRE</u> |
| | | | | <u>Johanna (STA-2023 3161)</u> | | | |
| 1584 | 21118269 | 07/10/2021 | <u>SARL CSNET (STA-2023 3147)</u> | 1599 | 23026512 | 20/03/2023 | <u>MOLINA</u> |
| | | | | <u>ALFARO Macarena (STA-2023 3162)</u> | | | |
| 1585 | 23029090 | 03/04/2023 | <u>DRIDI Corinne</u> | 1600 | 23021860 | 06/03/2023 | <u>ARNAUD</u> |
| <u>(STA-2023 3148)</u> | | | | <u>Cécilia (STA-2023 3163)</u> | | | |
| 1586 | 23029369 | 04/04/2023 | <u>MICHEL</u> | 1601 | 23031657 | 06/04/2023 | <u>MHOUDINI</u> |
| <u>Frédéric (STA-2023 3149)</u> | | | | <u>Dhicraty (STA-2023 3164)</u> | | | |
| 1587 | 23030131 | 10/04/2023 | <u>SCHERRER</u> | 1602 | 23031704 | 11/04/2023 | <u>SOUCHET</u> |
| <u>Pauline (STA-2023 3150)</u> | | | | <u>Nicolas (STA-2023 3165)</u> | | | |
| 1588 | 23030145 | 10/04/2023 | <u>SCHERRER</u> | 1603 | 23011259 | 20/01/2023 | <u>CALAS Géraldine (STA-2023 3166)</u> |
| <u>Pauline (STA-2023 3151)</u> | | | | | | | |
| 1589 | 23030157 | 10/04/2023 | <u>SCHERRER</u> | 1604 | 23031957 | 20/04/2023 | <u>DARCEL Laura</u> |
| <u>Pauline (STA-2023 3152)</u> | | | | <u>(STA-2023 3167)</u> | | | |
| 1590 | 23030172 | 10/04/2023 | <u>SCHERRER</u> | 1605 | 23031982 | 11/04/2023 | <u>KANTAR Ziad</u> |
| <u>Pauline (STA-2023 3153)</u> | | | | <u>(STA-2023 3168)</u> | | | |
| 1591 | 23030181 | 10/04/2023 | <u>SCHERRER</u> | 1606 | 23032017 | 17/04/2023 | <u>FEDIDA</u> |
| <u>Pauline (STA-2023 3154)</u> | | | | <u>Raymond (STA-2023 3169)</u> | | | |
| 1592 | 23014592 | 06/02/2023 | <u>PARIENTE</u> | 1607 | 23032024 | 21/04/2023 | <u>FEDIDA</u> |
| <u>Danièle (STA-2023 3155)</u> | | | | <u>Raymond (STA-2023 3170)</u> | | | |
| 1608 | 23032027 | 22/04/2023 | | <u>FEDIDA</u> | | | |
| | | | | <u>Raymond (STA-2023 3171)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|----------|------------|----------------------------|---|--------------------|------------|--|
| 1609 | 23026029 | 20/03/2023 | <u>LABBACI</u> | 1623 | 21098546 | 24/08/2021 | <u>DUMORTIER</u> |
| <u>Ranya (STA-2023 3172)</u> | | | | <u>Guillaume (STA-2023 3186)</u> | | | |
| 1610 | 23032157 | 16/04/2023 | <u>POP Horia</u> | 1624 | 23033581 | 23/04/2023 | <u>CONVERT</u> |
| <u>(STA-2023 3173)</u> | | | | <u>David (STA-2023 3187)</u> | | | |
| 1611 | 23032188 | 11/04/2023 | <u>KONG Saroeun</u> | 1625 | 23033585 | 23/04/2023 | <u>CONVERT</u> |
| <u>(STA-2023 3174)</u> | | | | <u>David (STA-2023 3188)</u> | | | |
| 1612 | 23032227 | 11/04/2023 | <u>KONG Saroeun</u> | 1626 | 23033591 | 23/04/2023 | <u>CONVERT</u> |
| <u>(STA-2023 3175)</u> | | | | <u>David (STA-2023 3189)</u> | | | |
| 1613 | 23032257 | 11/04/2023 | <u>KONG Saroeun</u> | 1627 | 23033594 | 23/04/2023 | <u>CONVERT</u> |
| <u>(STA-2023 3176)</u> | | | | <u>David (STA-2023 3190)</u> | | | |
| 1614 | 23032279 | 11/04/2023 | <u>KONG Saroeun</u> | 1628 | 23033599 | 23/04/2023 | <u>CONVERT</u> |
| <u>(STA-2023 3177)</u> | | | | <u>David (STA-2023 3191)</u> | | | |
| 1615 | 23032285 | 14/04/2023 | <u>HARB Youssef</u> | 1629 | 23033600 | 23/04/2023 | <u>CONVERT</u> |
| <u>(STA-2023 3178)</u> | | | | <u>David (STA-2023 3192)</u> | | | |
| 1616 | 23032356 | 17/04/2023 | <u>EL MIFTAHI</u> | 1630 | 22033605 | 23/04/2023 | <u>CONVERT</u> |
| <u>Fatna (STA-2023 3179)</u> | | | | <u>David (STA-2023 3193)</u> | | | |
| 1617 | 23032372 | 15/04/2023 | <u>GRANGER</u> | 1631 | 2110294108/09/2021 | | <u>GREMY Daniel (STA-2023 3194)</u> |
| <u>Jean-Michel (STA-2023 3180)</u> | | | | | | | |
| 1618 | 23026018 | 15/03/2023 | <u>POULIOS Jean</u> | 1632 | 23033828 | 26/04/2023 | <u>MECHERI</u> |
| <u>(STA-2023 3181)</u> | | | | <u>Amor (STA-2023 3195)</u> | | | |
| 1619 | 23032880 | 23/03/2023 | <u>COURT-PAYEN</u> | 1633 | 23033830 | 24/04/2023 | <u>PILATO</u> |
| <u>Marie-Caroline</u> | | | | <u>Manuela (STA-2023 3196)</u> | | | |
| <u>(STA-2023 3182)</u> | | | | | | | |
| 1620 | 23032909 | 18/04/2023 | <u>MENEGALE</u> | 1634 | 23033849 | 24/04/2023 | <u>PILATO</u> |
| <u>Valérian (STA-2023 3183)</u> | | | | <u>Manuela (STA-2023 3197)</u> | | | |
| 1621 | 23025647 | 13/03/2023 | <u>CARROSSERIE</u> | 1635 | 23034195 | 12/04/2023 | <u>SAS EIFFAGE</u> |
| <u>JAMBU MORGAN</u> | | | | <u>ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 3198)</u> | | | |
| <u>(STA-2023 3184)</u> | | | | | | | |
| 1622 | 23033122 | 25/04/2023 | <u>DAUPLAT</u> | 1636 | 23034361 | 27/04/2023 | <u>PANIEGO</u> |
| <u>Christine (STA-2023 3185)</u> | | | | <u>MARTINEZ Rémy (STA-2023 3199)</u> | | | |
| | | | | <u>Danielle (STA-2023 3200)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|----------|------------|-----------------------------|---|----------|------------|----------------------------|
| 1638 | 23034470 | 27/04/2023 | <u>RONTARD</u> | 1654 | 23036009 | 18/04/2023 | <u>DUPRE</u> |
| <u>Sophie (STA-2023 3201)</u> | | | | <u>Guillaume (STA-2023 3217)</u> | | | |
| 1639 | 23034830 | 26/04/2023 | <u>LOPEZ FITENI</u> | 1655 | 23035934 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> |
| <u>Jordan (STA-2023 3202)</u> | | | | <u>Anne-Solène (STA-2023 3218)</u> | | | |
| 1640 | 23034892 | 24/04/2023 | <u>MOSALI Pierre</u> | 1656 | 23035944 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> |
| <u>(STA-2023 3203)</u> | | | | <u>Anne-Solène (STA-2023 3219)</u> | | | |
| 1641 | 23035271 | 24/04/2023 | <u>KOUSSA Lisa</u> | 1657 | 23035971 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> |
| <u>(STA-2023 3204)</u> | | | | <u>Anne-Solène (STA-2023 3220)</u> | | | |
| 1642 | 23035284 | 24/04/2023 | <u>KOUSSA Lisa</u> | 1658 | 23035980 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> |
| <u>(STA-2023 3205)</u> | | | | <u>Anne-Solène (STA-2023 3221)</u> | | | |
| 1643 | 23035490 | 19/04/2023 | <u>ROBIN Eric</u> | 1659 | 23036235 | 25/04/2023 | <u>MARIE Audrey</u> |
| <u>(STA-2023 3206)</u> | | | | <u>(STA-2023 3222)</u> | | | |
| 1644 | 23035493 | 28/04/2023 | <u>DAHAN</u> | 1660 | 23036485 | 26/04/2023 | <u>GADAUT</u> |
| <u>Frédérique (STA-2023 3207)</u> | | | | <u>Catherine (STA-2023 3223)</u> | | | |
| 1645 | 23035545 | 24/04/2023 | <u>CAZALAS</u> | 1661 | 23036522 | 02/05/2023 | <u>SARAGBA</u> |
| <u>Laura (STA-2023 3208)</u> | | | | <u>Léon (STA-2023 3224)</u> | | | |
| 1646 | 23020143 | 24/02/2023 | <u>SCHEMBRI</u> | 1662 | 23036542 | 02/05/2023 | <u>SARAGBA</u> |
| <u>Carmel Claude (STA-2023 3209)</u> | | | | <u>Léon (STA-2023 3225)</u> | | | |
| 1647 | 23008051 | 29/03/2023 | <u>BESNARD</u> | 1663 | 23036581 | 03/05/2023 | <u>CANTON</u> |
| <u>Anne-Solène (STA-2023 3210)</u> | | | | <u>Andrée (STA-2023 3226)</u> | | | |
| 1648 | 23035841 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> | 1664 | 23036608 | 25/04/2023 | <u>DUVAL</u> |
| <u>Anne-Solène (STA-2023 3211)</u> | | | | <u>Vanessa (STA-2023 3227)</u> | | | |
| 1649 | 23035879 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> | 1665 | 23012567 | 27/01/2023 | <u>PESTRE</u> |
| <u>Anne-Solène (STA-2023 3212)</u> | | | | <u>Lauranne (STA-2023 3228)</u> | | | |
| 1650 | 23035901 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> | 1666 | 23036693 | 27/04/2023 | <u>BENOUA</u> |
| <u>Anne-Solène (STA-2023 3213)</u> | | | | <u>Madiha (STA-2023 3229)</u> | | | |
| 1651 | 23035910 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> | 1667 | 23026545 | 20/03/2023 | <u>MOLINA</u> |
| <u>Anne-Solène (STA-2023 3214)</u> | | | | <u>ALFARO Macarena (STA-2023 3230)</u> | | | |
| 1652 | 23035916 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> | 1668 | 23037095 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| <u>Anne-Solène (STA-2023 3215)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3231)</u> | | | |
| 1653 | 23035926 | 27/04/2023 | <u>BESNARD</u> | | | | |
| <u>Anne-Solène (STA-2023 3216)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|---|------------|---------------------------|------|--|------------|------------------------|
| 1669 | 23037161 | 02/05/2023 | <u>TSIPLAKOVA</u> | 1685 | 23036963 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Tatyana (STA-2023 3232)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3248)</u> | | |
| 1670 | 23026556 | 20/03/2023 | <u>MOLINA</u> | 1686 | 23036980 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>ALFARO Macarena (STA-2023 3233)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3249)</u> | | |
| 1671 | 23026557 | 20/03/2023 | <u>MOLINA</u> | 1687 | 23036990 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>ALFARO Macarena (STA-2023 3234)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3250)</u> | | |
| 1672 | 22161210 | 21/12/2022 | <u>BOUKHALFA</u> | 1688 | 23018361 | 06/03/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Eddy (STA-2023 3235)</u> | | | | <u>RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 3251)</u> | | |
| 1673 | 23036732 | 26/04/2023 | <u>AMIRI Elyes</u> | 1689 | 23036999 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>(STA-2023 3236)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3252)</u> | | |
| 1674 | 23026560 | 20/03/2023 | <u>MOLINA</u> | 1690 | 23037005 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>ALFARO Macarena (STA-2023 3237)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3253)</u> | | |
| 1675 | 23026564 | 20/03/2023 | <u>MOLINA</u> | 1691 | 23037012 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>ALFARO Macarena (STA-2023 3238)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3254)</u> | | |
| 1676 | 23037200 | 19/04/2023 | <u>SARI Marie</u> | 1692 | 23037025 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>(STA-2023 3239)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3255)</u> | | |
| 1677 | 23007199 | 10/01/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1693 | 23037034 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3240)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3256)</u> | | |
| 1678 | 23036960 | 02/05/2023 | <u>DEBREILLY</u> | 1694 | 23037398 | 03/05/2023 | <u>DOUMBIA</u> |
| | <u>Nathalie (STA-2023 3241)</u> | | | | <u>Amara (STA-2023 3257)</u> | | |
| 1679 | 23036965 | 04/05/2023 | <u>BOUCIF</u> | 1695 | 23037043 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Wassila (STA-2023 3242)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3258)</u> | | |
| 1680 | 23037204 | 02/05/2023 | <u>SARI Marie</u> | 1696 | 23037053 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>(STA-2023 3243)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3259)</u> | | |
| 1681 | 23036982 | 21/05/2023 | <u>BOUCIF</u> | 1697 | 23037065 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Wassila (STA-2023 3244)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3260)</u> | | |
| 1682 | 23035719 | 08/04/2023 | <u>BOULAABI</u> | 1698 | 23037345 | 24/04/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Sander (STA-2023 3245)</u> | | | | <u>RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 3261)</u> | | |
| 1683 | 23037088 | 04/05/2023 | <u>MASSERI</u> | 1699 | 23037079 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Christophe (STA-2023 3246)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3262)</u> | | |
| 1684 | 23036949 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | | | | |
| | <u>Mina (STA-2023 3247)</u> | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|--------------------|------------|---|------|----------|------------|--|
| 1700 | 2303741103/05/2023 | | <u>DOUMBIA Amara (STA-2023 3263)</u> | 1715 | 23037550 | 03/05/2023 | <u>BARTON Kévin</u> |
| 1701 | 23037089 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3264)</u> | 1716 | 23037629 | 21/04/2023 | <u>ELIAS Lisa</u> |
| 1702 | 23037460 | 04/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3265)</u> | 1717 | 23037624 | 04/05/2023 | <u>BOUZHIR Latifa (STA-2023 3280)</u> |
| 1703 | 23037494 | 10/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3266)</u> | 1718 | 23033134 | 24/04/2023 | <u>AMG (STA-2023 3281)</u> |
| 1704 | 23037472 | 04/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3267)</u> | 1719 | 23033135 | 24/04/2023 | <u>AMG (STA-2023 3282)</u> |
| 1705 | 23037379 | 24/04/2023 | <u>RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 3268)</u> | 1720 | 23037244 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3283)</u> |
| 1706 | 23037486 | 04/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3269)</u> | 1721 | 23037251 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3284)</u> |
| 1707 | 23037359 | 24/04/2023 | <u>RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 3270)</u> | 1722 | 23037261 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3285)</u> |
| 1708 | 23037388 | 24/04/2023 | <u>RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 3271)</u> | 1723 | 23037267 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3286)</u> |
| 1709 | 23037510 | 30/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3272)</u> | 1724 | 23037271 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3287)</u> |
| 1710 | 23037531 | 30/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3273)</u> | 1725 | 23037275 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3288)</u> |
| 1711 | 23037544 | 30/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3274)</u> | 1726 | 23037281 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3289)</u> |
| 1712 | 23037516 | 13/04/2023 | <u>DUBOIS Damien (STA-2023 3275)</u> | 1727 | 23037309 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3290)</u> |
| 1713 | 23037558 | 30/05/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 3276)</u> | 1728 | 23037319 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3291)</u> |
| 1714 | 23026537 | 20/03/2023 | <u>PAZZAGLIA Jean-Pierre (STA-2023 3277)</u> | 1729 | 23037323 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3292)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|-----------------------------|------------|----------------------------|------|-----------------------------|------------|----------------------------|
| 1730 | 23037342 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1745 | 23033138 | 24/04/2023 | <u>AMG (STA-2023 3308)</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3293)</u> | | | | | | |
| 1731 | 23037348 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1746 | 23037238 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3294)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3309)</u> | | |
| 1732 | 23037354 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1747 | 23037437 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3295)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3310)</u> | | |
| 1733 | 23037361 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1748 | 23037455 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3296)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3311)</u> | | |
| 1734 | 23037367 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1749 | 23037519 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3297)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3312)</u> | | |
| 1735 | 23037376 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1750 | 23037522 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3298)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3313)</u> | | |
| 1736 | 23037387 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1751 | 23037534 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3299)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3314)</u> | | |
| 1737 | 23037390 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1752 | 23037542 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3300)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3315)</u> | | |
| 1738 | 23037401 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1753 | 23037547 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3301)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3316)</u> | | |
| 1739 | 23037406 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1754 | 23037562 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3302)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3317)</u> | | |
| 1740 | 23037418 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1755 | 23037567 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3303)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3318)</u> | | |
| 1741 | 23037423 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1756 | 23037575 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3304)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3319)</u> | | |
| 1742 | 23037425 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1757 | 23037580 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3305)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3320)</u> | | |
| 1743 | 23037431 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1758 | 23037587 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | <u>Mina (STA-2023 3306)</u> | | | | <u>Mina (STA-2023 3321)</u> | | |
| 1744 | 23033136 | 24/04/2023 | <u>AMG (STA-2023 3307)</u> | 1759 | 23037589 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | | | | | <u>Mina (STA-2023 3322)</u> | | |
| | | | | 1760 | 23037597 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> |
| | | | | | <u>Mina (STA-2023 3323)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--|----------|------------|------------------------------------|---|----------|------------|--|
| 1761 | 23037601 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1776 | 23039045 | 03/06/2023 | <u>DAVIAU</u> |
| <u>Mina (STA-2023 3324)</u> | | | | <u>Maxime (STA-2023 3339)</u> | | | |
| 1762 | 23037615 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL</u> | 1777 | 23039144 | 04/05/2023 | <u>EL BAZE</u> |
| <u>Mina (STA-2023 3325)</u> | | | | <u>Renaud (STA-2023 3340)</u> | | | |
| 1763 | 23037985 | 25/04/2023 | <u>RENOULT</u> | 1778 | 23039182 | 05/05/2023 | <u>TORAL-</u> |
| <u>Mathilde (STA-2023 3326)</u> | | | | <u>GIMENEZ Géraldine (STA-2023 3341)</u> | | | |
| 1764 | 23037995 | 02/05/2023 | <u>FOLLET David</u> | 1779 | 23039205 | 09/05/2023 | <u>GOURARI</u> |
| <u>(STA-2023 3327)</u> | | | | <u>Mohammed (STA-2023 3342)</u> | | | |
| | | | | 1780 | 23039222 | 09/05/2023 | <u>GOURARI</u> |
| 1765 | 23038004 | 02/05/2023 | <u>FOLLET David</u> | <u>Mohammed (STA-2023 3343)</u> | | | |
| <u>(STA-2023 3328)</u> | | | | | | | |
| 1766 | 23038014 | 02/05/2023 | <u>FOLLET David</u> | 1781 | 23039289 | 11/05/2023 | <u>BOUDJELLOULI Kaira (STA-2023 3344)</u> |
| <u>(STA-2023 3329)</u> | | | | | | | |
| 1767 | 23028302 | 04/04/2023 | <u>NICCOLAI</u> | 1782 | 23026781 | 08/03/2023 | <u>REMOULLET</u> |
| <u>Romain (STA-2023 3330)</u> | | | | <u>Chloé (STA-2023 3345)</u> | | | |
| 1768 | 23038209 | 28/04/2023 | <u>MUCCI Karine</u> | 1783 | 23033411 | 17/04/2023 | <u>DELMONT Béatrice</u> |
| <u>(STA-2023 3331)</u> | | | | <u>(STA-2023 3346)</u> | | | |
| 1769 | 22089340 | 10/07/2022 | <u>CONDOMINES</u> | 1784 | 23039728 | 03/05/2023 | <u>CHEGAR Sofia</u> |
| <u>Nathan (STA-2023 3332)</u> | | | | <u>(STA-2023 3347)</u> | | | |
| 1770 | 23038430 | 26/04/2023 | <u>GRIMAUD</u> | 1785 | 23039744 | 03/05/2023 | <u>CHEGAR Sofia</u> |
| <u>Fanny (STA-2023 3333)</u> | | | | <u>(STA-2023 3348)</u> | | | |
| 1771 | 23038551 | 03/05/2023 | <u>GOBE Karine</u> | 1786 | 23039885 | 03/05/2023 | <u>DA SILVA VALE</u> |
| <u>(STA-2023 3334)</u> | | | | <u>Ana Catarina (STA-2023 3349)</u> | | | |
| 1772 | 23038565 | 03/05/2023 | <u>GOBE Karine</u> | 1787 | 23039907 | 11/05/2023 | <u>DA SILVA VALE</u> |
| <u>(STA-2023 3335)</u> | | | | <u>Ana Catarina (STA-2023 3350)</u> | | | |
| 1773 | 23038582 | 03/05/2023 | <u>GOBE Karine</u> | 1788 | 23039897 | 11/05/2023 | <u>NAVARRO</u> |
| <u>(STA-2023 3336)</u> | | | | <u>Magali Violette Eliette</u> | | | |
| | | | | <u>(STA-2023 3351)</u> | | | |
| 1774 | 21131818 | 16/11/2021 | <u>COCA-COLA MIDI (STA-</u> | 1789 | 23039926 | 11/05/2023 | <u>DA SILVA VALE</u> |
| <u>2023 3337)</u> | | | | <u>Ana Catarina (STA-2023 3352)</u> | | | |
| 1775 | 23039041 | 24/04/2023 | <u>DAVIAU</u> | 1790 | 23039932 | 02/05/2023 | <u>BENHAIM</u> |
| <u>Maxime (STA-2023 3338)</u> | | | | <u>Jacki (STA-2023 3353)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--|----------|------------|-----------------------------|------|--------------------|---|--|
| 1791 | 23040014 | 11/05/2023 | <u>DA SILVA VALE</u> | 1806 | 2304051105/05/2023 | <u>GOMIS Naomi (STA-2023 3369)</u> | |
| <u>Ana Catarina (STA-2023 3354)</u> | | | | | | | |
| 1792 | 23040036 | 17/05/2023 | <u>DA SILVA VALE</u> | 1807 | 23040665 | 11/05/2023 | <u>MESSIKA Karen (STA-2023 3370)</u> |
| <u>Ana Catarina (STA-2023 3355)</u> | | | | | | | |
| 1793 | 23040074 | 08/05/2023 | <u>COUËSLAN</u> | 1808 | 21084055 | 11/07/2021 | <u>TAHAR DJEBBAR Samir (STA-2023 3371)</u> |
| <u>Hugo (STA-2023 3356)</u> | | | | | | | |
| 1794 | 23040091 | 17/05/2023 | <u>DA SILVA VALE</u> | 1809 | 23040530 | 05/05/2023 | <u>GOMIS Naomi (STA-2023 3372)</u> |
| <u>Ana Catarina (STA-2023 3357)</u> | | | | | | | |
| 1795 | 23040076 | 17/05/2023 | <u>DA SILVA VALE</u> | 1810 | 23040545 | 05/05/2023 | <u>GOMIS Naomi (STA-2023 3373)</u> |
| <u>Ana Catarina (STA-2023 3358)</u> | | | | | | | |
| 1796 | 23040136 | 05/05/2023 | <u>SALVATICO</u> | 1811 | 23040571 | 05/05/2023 | <u>GOMIS Naomi (STA-2023 3374)</u> |
| <u>Adrien (STA-2023 3359)</u> | | | | | | | |
| 1797 | 23040153 | 05/05/2023 | <u>SALVATICO</u> | 1812 | 23040580 | 05/05/2023 | <u>GOMIS Naomi (STA-2023 3375)</u> |
| <u>Adrien (STA-2023 3360)</u> | | | | | | | |
| 1798 | 23040525 | 02/05/2023 | <u>GIBERT Jean-</u> | 1813 | 23040586 | 05/05/2023 | <u>GOMIS Naomi (STA-2023 3376)</u> |
| <u>Marc (STA-2023 3361)</u> | | | | | | | |
| 1799 | 23040179 | 04/05/2023 | <u>SOUILLOT</u> | 1814 | 23040762 | 09/05/2023 | <u>GOUNIN Bruno (STA-2023 3377)</u> |
| <u>Lylie (STA-2023 3362)</u> | | | | | | | |
| 1800 | 23001700 | 02/01/2023 | <u>CHARNI Faycal</u> | 1815 | 23040767 | 05/05/2023 | <u>LAKHAL Mouldia (STA-2023 3378)</u> |
| <u>(STA-2023 3363)</u> | | | | | | | |
| 1801 | 23040272 | 06/05/2023 | <u>PEZZINI</u> | 1816 | 23040816 | 03/05/2023 | <u>IMBERT PELLISSIER Florie (STA-2023 3379)</u> |
| <u>Laetitia (STA-2023 3364)</u> | | | | | | | |
| 1802 | 23021602 | 06/03/2023 | <u>GOMIS Naomi</u> | 1817 | 23040821 | 03/05/2023 | <u>IMBERT PELLISSIER Florie (STA-2023 3380)</u> |
| <u>(STA-2023 3365)</u> | | | | | | | |
| 1803 | 23040343 | 03/05/2023 | <u>ZAVROSA</u> | 1818 | 23040824 | 03/05/2023 | <u>IMBERT PELLISSIER Florie (STA-2023 3381)</u> |
| <u>Julien (STA-2023 3366)</u> | | | | | | | |
| 1804 | 23040490 | 05/05/2023 | <u>GOMIS Naomi</u> | 1819 | 19092022 | 20/05/2019 | <u>BENSUSAN Adrien (STA-2023 3382)</u> |
| <u>(STA-2023 3367)</u> | | | | | | | |
| 1805 | 23030893 | 11/04/2023 | <u>SROUCHI</u> | 1820 | 23040831 | 03/05/2023 | <u>IMBERT PELLISSIER Florie (STA-2023 3383)</u> |
| <u>Manon (STA-2023 3368)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|---|------------|---|------|---|------------|---------------------------|
| 1821 | 23040942 | 09/05/2023 | <u>DELMONT</u> | 1837 | 23041784 | 11/05/2023 | <u>ISSILAMOU</u> |
| | <u>Béatrice (STA-2023 3384)</u> | | | | <u>Roukia (STA-2023 3400)</u> | | |
| 1822 | 23040958 | 22/05/2023 | <u>DELMONT</u> | 1838 | 23041857 | 11/05/2023 | <u>SAHNOUNE</u> |
| | <u>Béatrice (STA-2023 3385)</u> | | | | <u>Yasmine (STA-2023 3401)</u> | | |
| 1823 | 23040972 | 23/05/2023 | <u>DELMONT</u> | 1839 | 23041933 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | <u>Béatrice (STA-2023 3386)</u> | | | | <u>(STA-2023 3402)</u> | | |
| 1824 | 23026068 | 27/03/2023 | <u>BATTISTA</u> | 1840 | 23041934 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | <u>Jean-Pierre (STA-2023 3387)</u> | | | | <u>(STA-2023 3403)</u> | | |
| 1825 | 23041076 | 09/05/2023 | <u>KADRI Choayb</u> | 1841 | 23041935 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | <u>(STA-2023 3388)</u> | | | | <u>(STA-2023 3404)</u> | | |
| 1826 | 23041029 | 09/05/2023 | <u>KADRI Choayb</u> | 1842 | 23041937 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | <u>(STA-2023 3389)</u> | | | | <u>(STA-2023 3405)</u> | | |
| 1827 | 2304112204/05/2023 | | <u>LAVAL Francine (STA-2023 3390)</u> | 1843 | 23041940 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | | | | | <u>(STA-2023 3406)</u> | | |
| 1828 | 2304116103/05/2023 | | <u>NAVARRO Florian (STA-2023 3391)</u> | 1844 | 23041942 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | | | | | <u>(STA-2023 3407)</u> | | |
| 1829 | 2304116404/05/2023 | | <u>TEBOUL Nicolas (STA-2023 3392)</u> | 1845 | 23041948 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | | | | | <u>(STA-2023 3408)</u> | | |
| 1830 | 2304116203/05/2023 | | <u>CASTRONOVO Alain</u> | 1846 | 23041971 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | <u>(STA-2023 3393)</u> | | | | <u>(STA-2023 3409)</u> | | |
| 1831 | 23041430 | 12/05/2023 | <u>POIZAT</u> | 1847 | 23041978 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | <u>Danielle (STA-2023 3394)</u> | | | | <u>(STA-2023 3410)</u> | | |
| 1832 | 23041424 | 12/05/2023 | <u>POIZAT</u> | 1848 | 23041984 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> |
| | <u>Danielle (STA-2023 3395)</u> | | | | <u>(STA-2023 3411)</u> | | |
| 1833 | 23041672 | 17/05/2023 | <u>BUSCEMA</u> | 1849 | 23042129 | 11/05/2023 | <u>ALLEL</u> |
| | <u>Bruno (STA-2023 3396)</u> | | | | <u>DENDEN Nedjma (STA-2023 3412)</u> | | |
| 1834 | 23041691 | 17/05/2023 | <u>BUSCEMA</u> | 1850 | 23042150 | 13/05/2023 | <u>LABAUVIE</u> |
| | <u>Bruno (STA-2023 3397)</u> | | | | <u>Quentin (STA-2023 3413)</u> | | |
| 1835 | 23041951 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> | 1851 | 23034714 | 16/04/2023 | <u>VAYTET</u> |
| | <u>(STA-2023 3398)</u> | | | | <u>Maxime (STA-2023 3414)</u> | | |
| 1836 | 23041962 | 19/05/2023 | <u>GOBIN Boris</u> | | | | |
| | <u>(STA-2023 3399)</u> | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|----------|------------|---------------------|---------------------------------------|--------------------|------------|--------------------------------------|
| 1852 | 23034733 | 16/04/2023 | <u>VAYTET</u> | 1867 | 23043124 | 08/06/2023 | <u>TRICON</u> |
| <u>Maxime (STA-2023 3415)</u> | | | | <u>OLMOS Laëtitia (STA-2023 3430)</u> | | | |
| 1853 | 23034722 | 16/04/2023 | <u>VAYTET</u> | 1868 | 23043134 | 08/06/2023 | <u>TRICON</u> |
| <u>Maxime (STA-2023 3416)</u> | | | | <u>OLMOS Laëtitia (STA-2023 3431)</u> | | | |
| 1854 | 23034728 | 16/04/2023 | <u>VAYTET</u> | 1869 | 23043143 | 08/06/2023 | <u>TRICON</u> |
| <u>Maxime (STA-2023 3417)</u> | | | | <u>OLMOS Laëtitia (STA-2023 3432)</u> | | | |
| 1855 | 23034742 | 16/04/2023 | <u>VAYTET</u> | 1870 | 23043152 | 08/06/2023 | <u>TRICON</u> |
| <u>Maxime (STA-2023 3418)</u> | | | | <u>OLMOS Laëtitia (STA-2023 3433)</u> | | | |
| 1856 | 23034749 | 16/04/2023 | <u>VAYTET</u> | 1871 | 23041588 | 10/05/2023 | <u>DUSONCHET</u> |
| <u>Maxime (STA-2023 3419)</u> | | | | <u>Julia (STA-2023 3434)</u> | | | |
| 1857 | 23022004 | 09/03/2023 | <u>MARIN Romain</u> | 1872 | 22029640 | 21/03/2022 | <u>PATE Maud</u> |
| <u>(STA-2023 3420)</u> | | | | <u>(STA-2023 3435)</u> | | | |
| 1858 | 23042595 | 14/05/2023 | <u>MARTINEZ</u> | 1873 | 23043188 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>Pascale (STA-2023 3421)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3436)</u> | | | |
| 1859 | 23033472 | 21/04/2023 | <u>AGABA</u> | 1874 | 23043193 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>Hanane (STA-2023 3422)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3437)</u> | | | |
| 1860 | 23033472 | 04/05/2023 | <u>CARTOT Julie</u> | 1875 | 23043197 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>(STA-2023 3423)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3438)</u> | | | |
| 1861 | 22010028 | 22/01/2022 | <u>RIOULT Simon</u> | 1876 | 23043203 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>(STA-2023 3424)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3439)</u> | | | |
| 1862 | 22010029 | 22/01/2023 | <u>RIOULT Simon</u> | 1877 | 23043208 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>(STA-2023 3425)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3440)</u> | | | |
| 1863 | 22010031 | 22/01/2022 | <u>RIOULT Simon</u> | 1878 | 2304321125/05/2023 | | <u>LAMBLOT Anaïs (STA-2023 3441)</u> |
| <u>(STA-2023 3426)</u> | | | | | | | |
| 1864 | 23043022 | 10/05/2023 | <u>MEDJBAR</u> | 1879 | 23043217 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>Bania (STA-2023 3427)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3442)</u> | | | |
| 1865 | 23027962 | 14/03/2023 | <u>TRICON</u> | 1880 | 23043220 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>OLMOS Laëtitia (STA-2023 3428)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3443)</u> | | | |
| 1866 | 23043127 | 15/05/2023 | <u>AOUACHRIA</u> | 1881 | 23043223 | 25/05/2023 | <u>LAMBLOT</u> |
| <u>Samir (STA-2023 3429)</u> | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3444)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|----------|------------|-----------------------|---------------------------------|----------|------------|--|
| 1882 | 23043227 | 25/05/2023 | LAMBLOT | 1897 | 23043958 | 15/05/2023 | LE ROY Cédric |
| Anaïs (STA-2023 3445) | | | | (STA-2023 3460) | | | |
| 1883 | 23043236 | 25/05/2023 | LAMBLOT | 1898 | 23043967 | 19/05/2023 | RUIZ Nicolas |
| Anaïs (STA-2023 3446) | | | | (STA-2023 3461) | | | |
| 1884 | 23043270 | 10/05/2023 | SEINSCHE | 1899 | 23043979 | 19/05/2023 | RUIZ Nicolas |
| Habiba (STA-2023 3447) | | | | (STA-2023 3462) | | | |
| 1885 | 23043326 | 16/05/2023 | YAHIAOUI | 1900 | 23044006 | 16/05/2023 | EMERY Gaele |
| Hamid (STA-2023 3448) | | | | (STA-2023 3463) | | | |
| 1886 | 23043400 | 17/05/2023 | HADDAD | 1901 | 23044057 | 19/05/2023 | MAUREL |
| Maxime (STA-2023 3449) | | | | Sandrine (STA-2023 3464) | | | |
| 1887 | 23043427 | 17/05/2023 | HADDAD | 1902 | 23044120 | 08/05/2023 | CHAHINE |
| Maxime (STA-2023 3450) | | | | Georges (STA-2023 3465) | | | |
| 1888 | 23043438 | 16/05/2023 | CHAOUALI | 1903 | 23044195 | 30/05/2023 | ELGUI |
| LAPORTE Sylvie (STA-2023 3451) | | | | Fabienne (STA-2023 3466) | | | |
| 1889 | 23043440 | 17/05/2023 | HADDAD | 1904 | 23044223 | 17/05/2023 | HAROUTIOUNIAN Bruno (STA-2023 3467) |
| Maxime (STA-2023 3452) | | | | | | | |
| 1890 | 23038142 | 03/05/2023 | AVENIR (STA- | 1905 | 23044215 | 30/05/2023 | ELGUI |
| 2023 3453) | | | | Fabienne (STA-2023 3468) | | | |
| 1891 | 23043454 | 18/05/2023 | FAVRIOU | 1906 | 23044238 | 30/05/2023 | ELGUI |
| Céline (STA-2023 3454) | | | | Fabienne (STA-2023 3469) | | | |
| 1892 | 23043504 | 19/05/2023 | CERVERA | 1907 | 23044246 | 30/05/2023 | ELGUI |
| Thierry (STA-2023 3455) | | | | Fabienne (STA-2023 3470) | | | |
| 1893 | 23043520 | 16/05/2023 | FRANGIONI | 1908 | 23044439 | 22/05/2023 | KHILIFI Leïla |
| Anne Laure (STA-2023 3456) | | | | (STA-2023 3471) | | | |
| 1894 | 23043580 | 16/05/2023 | SAIDI Ludmilla | 1909 | 23044505 | 18/05/2023 | BOUSSAYE |
| (STA-2023 3457) | | | | Aude (STA-2023 3472) | | | |
| 1895 | 23073881 | 09/05/2023 | BUTHIOT Loic | 1910 | 23044257 | 30/05/2023 | ELGUI |
| (STA-2023 3458) | | | | Fabienne (STA-2023 3473) | | | |
| 1896 | 23043933 | 15/05/2023 | LE ROY Cédric | 1911 | 23044448 | 22/05/2023 | KHILIFI Leïla |
| (STA-2023 3459) | | | | (STA-2023 3474) | | | |
| | | | | 1912 | 23044301 | 17/05/2023 | MEDAH Nadir |
| | | | | (STA-2023 3475) | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|----------|------------|--|------|----------|------------|---|
| 1913 | 23044458 | 22/05/2023 | <u>KHILIFI Leïla</u> | 1928 | 23026546 | 23/03/2023 | <u>RUSSELL Benjamin (STA-2023 3491)</u> |
| 1914 | 23044363 | 15/05/2023 | <u>BITTAN Caroline (STA-2023 3477)</u> | 1929 | 23026553 | 23/03/2023 | <u>RUSSELL Benjamin (STA-2023 3492)</u> |
| 1915 | 23044477 | 22/05/2023 | <u>KHILIFI Leïla (STA-2023 3478)</u> | 1930 | 23026563 | 23/03/2023 | <u>RUSSELL Benjamin (STA-2023 3493)</u> |
| 1916 | 23044497 | 22/05/2023 | <u>KHILIFI Leïla (STA-2023 3479)</u> | 1931 | 23026578 | 23/03/2023 | <u>RUSSELL Benjamin (STA-2023 3494)</u> |
| 1917 | 23044507 | 22/05/2023 | <u>KHILIFI Leïla (STA-2023 3480)</u> | 1932 | 23026585 | 23/03/2023 | <u>RUSSELL Benjamin (STA-2023 3495)</u> |
| 1918 | 23037335 | 02/05/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 3481)</u> | 1933 | 23044965 | 18/05/2023 | <u>PEREZ Isabelle (STA-2023 3496)</u> |
| 1919 | 23026577 | 24/03/2023 | <u>FRESIER Aline (STA-2023 3482)</u> | 1934 | 23045006 | 17/05/2023 | <u>GIRAUD Alexandra (STA-2023 3497)</u> |
| 1920 | 23044711 | 15/05/2023 | <u>SAVELLI Emma (STA-2023 3483)</u> | 1935 | 23045009 | 13/05/2023 | <u>ATTARD Gérard (STA-2023 3498)</u> |
| 1921 | 23044726 | 17/05/2023 | <u>GUERLESQUIN Thierry (STA-2023 3484)</u> | 1936 | 23041194 | 11/05/2023 | <u>ASCIAK Virginie (STA-2023 3499)</u> |
| 1922 | 23044755 | 09/05/2023 | <u>ALOUI MEDDEB Line (STA-2023 3485)</u> | 1937 | 23041198 | 11/05/2023 | <u>ASCIAK Virginie (STA-2023 3500)</u> |
| 1923 | 23044763 | 09/05/2023 | <u>ALOUI MEDDEB Line (STA-2023 3486)</u> | 1938 | 23045172 | 18/05/2023 | <u>CLARO Léa (STA-2023 3501)</u> |
| 1924 | 23044802 | 19/05/2023 | <u>SELLAM David (STA-2023 3487)</u> | 1939 | 23041203 | 11/05/2023 | <u>ASCIAK Virginie (STA-2023 3502)</u> |
| 1925 | 23044827 | 19/05/2023 | <u>SELLAM David (STA-2023 3488)</u> | 1940 | 23045190 | 18/05/2023 | <u>CLARO Léa (STA-2023 3503)</u> |
| 1926 | 23026525 | 23/03/2023 | <u>RUSSELL Benjamin (STA-2023 3489)</u> | 1941 | 23041207 | 11/05/2023 | <u>ASCIAK Virginie (STA-2023 3504)</u> |
| 1927 | 23026536 | 23/03/2023 | <u>RUSSELL Benjamin (STA-2023 3490)</u> | 1942 | 23041209 | 11/05/2023 | <u>ASCIAK Virginie (STA-2023 3505)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|----------|------------|-----------------------------|---|----------|------------|-----------------------------|
| 1943 | 23045356 | 02/05/2023 | <u>AMARA</u> | 1957 | 23045664 | 09/05/2023 | <u>LEVEQUE</u> |
| <u>Stéphanie (STA-2023 3506)</u> | | | | <u>DEVILLERS Anne-Sophie</u> (STA-2023 3520) | | | |
| 1944 | 23045475 | 17/05/2023 | <u>PINCEMIN</u> | 1958 | 23045714 | 09/05/2023 | <u>LEVEQUE</u> |
| <u>Valérie (STA-2023 3507)</u> | | | | <u>DEVILLERS Anne-Sophie</u> (STA-2023 3521) | | | |
| 1945 | 23034304 | 24/04/2023 | <u>GARBET</u> | 1959 | 23045733 | 22/05/2023 | <u>BENNARI</u> |
| <u>COSTAGLIOTI Marie-Jeanne</u> (STA-2023 3508) | | | | <u>Samia (STA-2023 3522)</u> | | | |
| 1946 | 23045510 | 17/05/2023 | <u>PINCEMIN</u> | 1960 | 23045773 | 17/05/2023 | <u>ROSSI Ludovic</u> |
| <u>Valérie (STA-2023 3509)</u> | | | | <u>(STA-2023 3523)</u> | | | |
| 1947 | 23045531 | 17/05/2023 | <u>PINCEMIN</u> | 1961 | 23045776 | 17/05/2023 | <u>ROSSI Ludovic</u> |
| <u>Valérie (STA-2023 3510)</u> | | | | <u>(STA-2023 3524)</u> | | | |
| 1948 | 23045550 | 20/05/2023 | <u>WEISS Tiffany</u> | 1962 | 23045781 | 11/05/2023 | <u>CHANFREAU</u> |
| <u>(STA-2023 3511)</u> | | | | <u>Juliette (STA-2023 3525)</u> | | | |
| 1949 | 23045517 | 09/05/2023 | <u>LEVEQUE</u> | 1963 | 23045782 | 11/05/2023 | <u>CHANFREAU</u> |
| <u>DEVILLERS Anne-Sophie</u> (STA-2023 3512) | | | | <u>Juliette (STA-2023 3526)</u> | | | |
| 1950 | 23045551 | 17/05/2023 | <u>PINCEMIN</u> | 1964 | 23045783 | 11/05/2023 | <u>CHANFREAU</u> |
| <u>Valérie (STA-2023 3513)</u> | | | | <u>Juliette (STA-2023 3527)</u> | | | |
| 1951 | 23045568 | 17/05/2023 | <u>PINCEMIN</u> | 1965 | 23045784 | 11/05/2023 | <u>CHANFREAU</u> |
| <u>Valérie (STA-2023 3514)</u> | | | | <u>Juliette (STA-2023 3528)</u> | | | |
| 1952 | 23045582 | 17/05/2023 | <u>PINCEMIN</u> | 1966 | 23045785 | 11/05/2023 | <u>CHANFREAU</u> |
| <u>Valérie (STA-2023 3515)</u> | | | | <u>Juliette (STA-2023 3529)</u> | | | |
| 1953 | 23045577 | 09/05/2023 | <u>LEVEQUE</u> | 1967 | 23045787 | 11/05/2023 | <u>CHANFREAU</u> |
| <u>DEVILLERS Anne-Sophie</u> (STA-2023 3516) | | | | <u>Juliette (STA-2023 3530)</u> | | | |
| 1954 | 23045610 | 09/05/2023 | <u>LEVEQUE</u> | 1968 | 23045795 | 19/05/2023 | <u>DELLA</u> |
| <u>DEVILLERS Anne-Sophie</u> (STA-2023 3517) | | | | <u>CONFUSIONE GASTALDI Justine (STA-2023 3531)</u> | | | |
| 1955 | 23045640 | 23/05/2023 | <u>GUEGNOLLE</u> | 1969 | 23045738 | 23/05/2023 | <u>TOUTIA</u> |
| <u>Michel (STA-2023 3518)</u> | | | | <u>HARBANI Samia (STA-2023 3532)</u> | | | |
| 1956 | 23045646 | 15/05/2023 | <u>RICHIERI Théo</u> | 1970 | 23023629 | 13/03/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> |
| <u>(STA-2023 3519)</u> | | | | <u>(STA-2023 3533)</u> | | | |
| | | | | 1971 | 23040708 | 08/05/2023 | <u>CHOURKOUN</u> |
| | | | | <u>Yael (STA-2023 3534)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | | |
|------|--|------------|-------------------------------------|------|----------|------------|--|---|
| | | | | 1987 | 23046244 | 22/05/2023 | | <u>LAGARDE</u> |
| | | | | | | | | <u>Cendrine (STA-2023 3550)</u> |
| 1972 | 23045946 | 24/05/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3535)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1988 | 23046254 | 23/05/2023 | | <u>MISCHLER</u> |
| | | | | | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3551)</u> |
| 1973 | 23045959 | 24/05/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3536)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1989 | 23046268 | 23/05/2023 | | <u>MISCHLER</u> |
| | | | | | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3552)</u> |
| 1974 | 23045984 | 31/05/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3537)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1990 | 23046276 | 23/05/2023 | | <u>MISCHLER</u> |
| | | | | | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3553)</u> |
| 1975 | 23046002 | 31/05/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3538)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1991 | 23033191 | 26/04/2023 | | <u>WR2M (STA-</u> |
| | | | | | | | | <u>2023 3554)</u> |
| 1976 | 23046010 | 31/05/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3539)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1992 | 23046301 | 23/05/2023 | | <u>MISCHLER</u> |
| | | | | | | | | <u>Anaïs (STA-2023 3555)</u> |
| 1977 | 23046029 | 20/05/2023 | <u>TOUBOUL</u> | | | | | |
| | <u>Valérie (STA-2023 3540)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1993 | 23033213 | 26/04/2023 | | <u>WR2M (STA-</u> |
| | | | | | | | | <u>2023 3556)</u> |
| 1978 | 23046042 | 22/05/2023 | <u>VINCENT</u> | | | | | |
| | <u>Didier (STA-2023 3541)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1994 | 23046307 | 16/05/2023 | | <u>JOLLET</u> |
| | | | | | | | | <u>SAOUDIA Selma (STA-2023 3557)</u> |
| 1979 | 23046044 | 31/05/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3542)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1995 | 23046347 | 28/05/2023 | | <u>FERNANDEZ</u> |
| | | | | | | | | <u>Eric (STA-2023 3558)</u> |
| 1980 | 23046052 | 26/05/2023 | <u>AFFANE</u> | | | | | |
| | <u>Chaïma (STA-2023 3543)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1996 | 23042648 | 16/05/2023 | | <u>DAOUDOU</u> |
| | | | | | | | | <u>Houkash (STA-2023 3559)</u> |
| 1981 | 23046061 | 31/05/2023 | <u>KHELAFI Anaïs</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3544)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1997 | 23026233 | 27/03/2023 | | <u>ZEKRI Hocine</u> |
| | | | | | | | | <u>(STA-2023 3560)</u> |
| 1982 | 23036782 | 26/04/2023 | <u>PHARMAT</u> | | | | | |
| | <u>(STA-2023 3545)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1998 | 23046457 | 18/05/2023 | | <u>SOTO</u> |
| | | | | | | | | <u>Benjamin (STA-2023 3561)</u> |
| 1983 | 23046109 | 18/05/2023 | <u>NGANDEU</u> | | | | | |
| | <u>NAWE NGEUMATCHA Roger Steven (STA-2023 3546)</u> | | | | | | | |
| | | | | 1999 | 22148321 | 30/11/2022 | | <u>BRU</u> |
| | | | | | | | | <u>RENOUARD Christelle (STA-2023 3562)</u> |
| 1984 | 23028611 | 28/03/2023 | <u>IDIR Mohand (STA-2023</u> | | | | | |
| | <u>3547)</u> | | | | | | | |
| | | | | 2000 | 23046514 | 26/05/2023 | | <u>LE PIRONNEC</u> |
| | | | | | | | | <u>Norbert (STA-2023 3563)</u> |
| 1985 | 23046183 | 22/05/2023 | <u>LANCHON</u> | | | | | |
| | <u>Fabien (STA-2023 3548)</u> | | | | | | | |
| | | | | 2001 | 23046363 | 04/05/2023 | | <u>BULUT Elise</u> |
| | | | | | | | | <u>(STA-2023 3564)</u> |
| 1986 | 23033540 | 17/04/2023 | <u>BROISE</u> | | | | | |
| | <u>Véronique (STA-2023 3549)</u> | | | | | | | |
| | | | | 2002 | 23046666 | 22/05/2023 | | <u>ESNAUMT</u> |
| | | | | | | | | <u>Claire (STA-2023 3565)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|-----------------------------------|------------|--------------------------------------|------|------------------------------------|------------|-----------------------------|
| 2003 | 23046930 | 11/05/2023 | <u>LACHAUD</u> | 2018 | 23047439 | 21/05/2023 | <u>LAMON</u> |
| | <u>William (STA-2023 3566)</u> | | | | <u>Yohann (STA-2023 3581)</u> | | |
| 2004 | 23046953 | 11/05/2023 | <u>LACHAUD</u> | 2019 | 23047454 | 21/05/2023 | <u>LAMON</u> |
| | <u>William (STA-2023 3567)</u> | | | | <u>Yohann (STA-2023 3582)</u> | | |
| 2005 | 23046958 | 24/05/2023 | <u>RENAUDIE</u> | 2020 | 23047464 | 21/05/2023 | <u>LAMON</u> |
| | <u>Cédric (STA-2023 3568)</u> | | | | <u>Yohann (STA-2023 3583)</u> | | |
| 2006 | 23046966 | 23/05/2023 | <u>MOLLARD</u> | 2021 | 23047612 | 25/05/2023 | <u>DIF Sofien</u> |
| | <u>Léopoldine (STA-2023 3569)</u> | | | | <u>(STA-2023 3584)</u> | | |
| 2007 | 23047034 | 30/05/2023 | <u>DIDON Mireille</u> | 2022 | 23047710 | 24/05/2023 | <u>CHAKOUR</u> |
| | <u>(STA-2023 3570)</u> | | | | <u>Mehdia (STA-2023 3585)</u> | | |
| 2008 | 23020571 | 28/02/2023 | <u>PORTAL Alice</u> | 2023 | 2304771117/05/2023 | | <u>SALIGNAT Marie-Laure</u> |
| | <u>(STA-2023 3571)</u> | | | | <u>(STA-2023 3586)</u> | | |
| 2009 | 23020576 | 28/02/2023 | <u>PORTAL Alice</u> | 2024 | 23047834 | 18/05/2023 | <u>METIDJA</u> |
| | <u>(STA-2023 3572)</u> | | | | <u>Mounira (STA-2023 3587)</u> | | |
| 2010 | 23047172 | 16/05/2023 | <u>DE</u> | 2025 | 23047854 | 26/05/2023 | <u>BENAMOU</u> |
| | <u>PACHTERE-LESTAVEL Gaël</u> | | | | <u>Cyril (STA-2023 3588)</u> | | |
| | (STA-2023 3573) | | | | | | |
| 2011 | 21114688 | 30/09/2021 | <u>LAKIDAR Marie (STA-2023 3574)</u> | 2026 | 23047996 | 16/05/2023 | <u>LOBBENS</u> |
| | | | | | <u>Oriane (STA-2023 3589)</u> | | |
| 2012 | 23047195 | 15/05/2023 | <u>DEL GUIDICE</u> | 2027 | 23048009 | 26/05/2023 | <u>LOBBENS</u> |
| | <u>Françoise (STA-2023 3575)</u> | | | | <u>Oriane (STA-2023 3590)</u> | | |
| 2013 | 23047215 | 16/05/2023 | <u>BOUBAKKA</u> | 2028 | 23043610 | 18/05/2023 | <u>LEHMANN</u> |
| | <u>Lila (STA-2023 3576)</u> | | | | <u>Alexandre (STA-2023 3591)</u> | | |
| 2014 | 23047239 | 23/05/2023 | <u>SOUEI CHEFAI</u> | 2029 | 23047739 | 17/05/2023 | <u>SALIGNAT</u> |
| | <u>Noelle (STA-2023 3577)</u> | | | | <u>Marie-Laure (STA-2023 3592)</u> | | |
| 2015 | 23047275 | 21/05/2023 | <u>Jean-Philippe</u> | 2030 | 23047764 | 17/05/2023 | <u>SALIGNAT</u> |
| | <u>VIGNERON (STA-2023 3578)</u> | | | | <u>Marie-Laure (STA-2023 3593)</u> | | |
| 2016 | 23047303 | 15/05/2023 | <u>PIGAGLIO</u> | 2031 | 23048071 | 31/05/2023 | <u>ROESCH</u> |
| | <u>Théo (STA-2023 3579)</u> | | | | <u>Cécile (STA-2023 3594)</u> | | |
| 2017 | 23047369 | 14/05/2023 | <u>LAI Mario</u> | 2032 | 23048082 | 31/05/2023 | <u>ROESCH</u> |
| | <u>(STA-2023 3580)</u> | | | | <u>Cécile (STA-2023 3595)</u> | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | |
|------|---|------------|----------------------------------|--|----------|----------------------------|
| 2033 | 23048227 | 25/05/2023 | <u>MONARD</u> | | | |
| | <u>Camille (STA-2023 3596)</u> | | | | | |
| 2034 | 23048256 | 31/05/2023 | <u>HAJJAJI Kenza</u> | 2049 | 23048870 | 01/06/2023 |
| | <u>(STA-2023 3597)</u> | | | <u>Nathalie (STA-2023 3612)</u> | | <u>VOYATZIS</u> |
| 2035 | 23048401 | 10/05/2023 | <u>HASNI Samia</u> | 2050 | 23048885 | 09/05/2023 |
| | <u>(STA-2023 3598)</u> | | | <u>(STA-2023 3613)</u> | | <u>MADI Zakaria</u> |
| 2036 | 23048404 | 10/05/2023 | <u>HASNI Samia</u> | 2051 | 23048760 | 09/05/2023 |
| | <u>(STA-2023 3599)</u> | | | <u>(STA-2023 3614)</u> | | <u>MADI Zakaria</u> |
| 2037 | 23048409 | 03/06/2023 | <u>GRAIA Linda</u> | 2052 | 23034887 | 27/04/2023 |
| | <u>(STA-2023 3600)</u> | | | <u>VALENTINE AUTOMOBILES</u> | | <u>SAS</u> |
| | | | | (STA-2023 3615) | | |
| 2038 | 23048422 | 04/06/2023 | <u>MONS Pierre</u> | 2053 | 23048962 | 19/05/2023 |
| | <u>Alexandre (STA-2023 3601)</u> | | | <u>Dalila (STA-2023 3616)</u> | | <u>SABBAGH</u> |
| 2039 | 23042220 | 15/05/2023 | <u>BENSIMON</u> | 2054 | 23048939 | 16/05/2023 |
| | <u>Flavie (STA-2023 3602)</u> | | | <u>Nadège (STA-2023 3617)</u> | | <u>QUIBEL</u> |
| 2040 | 23037373 | 24/03/2023 | <u>SARL METAL</u> | 2055 | 23048968 | 16/05/2023 |
| | <u>SERVICE (STA-2023 3603)</u> | | | <u>Nadège (STA-2023 3618)</u> | | <u>QUIBEL</u> |
| 2041 | 23048753 | 18/05/2023 | | 2056 | 23048972 | 16/05/2023 |
| | <u>HAMBARTSOUMYAN Erik (STA-2023 3604)</u> | | | <u>Nadège (STA-2023 3619)</u> | | <u>QUIBEL</u> |
| 2042 | 23048781 | 18/05/2023 | | 2057 | 23048977 | 16/05/2023 |
| | <u>HAMBARTSOUMYAN Erik (STA-2023 3605)</u> | | | <u>Nadège (STA-2023 3620)</u> | | <u>QUIBEL</u> |
| 2043 | 23048688 | 08/06/2023 | <u>SARL METAL</u> | 2058 | 23029191 | 24/03/2023 |
| | <u>SERVICE (STA-2023 3606)</u> | | | <u>Chaima (STA-2023 3621)</u> | | <u>TOUNSI</u> |
| 2044 | 23048694 | 08/06/2023 | <u>SARL METAL</u> | 2059 | 23029155 | 24/03/2023 |
| | <u>SERVICE (STA-2023 3607)</u> | | | <u>Chaima (STA-2023 3622)</u> | | <u>TOUNSI</u> |
| 2045 | 23048698 | 08/06/2023 | <u>SARL METAL</u> | 2060 | 23029137 | 24/03/2023 |
| | <u>SERVICE (STA-2023 3608)</u> | | | <u>Chaima (STA-2023 3623)</u> | | <u>TOUNSI</u> |
| 2046 | 23048710 | 08/06/2023 | <u>SARL METAL</u> | 2061 | 23049060 | 22/05/2023 |
| | <u>SERVICE (STA-2023 3609)</u> | | | <u>Chokri (STA-2023 3624)</u> | | <u>BOUGHATTAS</u> |
| 2047 | 2304871108/06/2023 | | <u>SARL METAL SERVICE</u> | 2062 | 23049096 | 22/02/0023 |
| | <u>(STA-2023 3610)</u> | | | <u>Chokri (STA-2023 3625)</u> | | <u>BOUGHATTAS</u> |
| 2048 | 23048712 | 08/06/2023 | <u>SARL METAL</u> | | | |
| | <u>SERVICE (STA-2023 3611)</u> | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|----------|------------|---------------------------------|--|----------|------------|---|
| 2063 | 23049107 | 22/05/2023 | <u>BOUGHATTAS</u> | 2079 | 23049253 | 31/05/2023 | <u>EL BAINI</u> |
| <u>Chokri (STA-2023 3626)</u> | | | | <u>Ahmed (STA-2023 3642)</u> | | | |
| 2064 | 23049115 | 22/05/2023 | <u>BOUGHATTAS Chokri</u> | 2080 | 23049258 | 25/05/2023 | <u>DHAHERI</u> |
| <u>(STA-2023 3627)</u> | | | | <u>Souad (STA-2023 3643)</u> | | | |
| 2065 | 23049120 | 22/05/2023 | <u>BOUGHATTAS</u> | 2081 | 23049298 | 22/05/2023 | <u>GARCIN Marie</u> |
| <u>Chokri (STA-2023 3628)</u> | | | | <u>Chantal (STA-2023 3644)</u> | | | |
| 2066 | 23049135 | 22/05/2023 | <u>BOUGHATTAS</u> | 2082 | 23049306 | 22/05/2023 | <u>ROCHE Amel</u> |
| <u>Chokri (STA-2023 3629)</u> | | | | <u>(STA-2023 3645)</u> | | | |
| 2067 | 23049137 | 30/05/2023 | <u>ALARÇON</u> | 2083 | 23049250 | 20/05/2023 | <u>GINTER Olivier</u> |
| <u>Cyril (STA-2023 3630)</u> | | | | <u>(STA-2023 3646)</u> | | | |
| 2068 | 23049140 | 22/05/2023 | <u>BOUGHATTAS</u> | 2084 | 23049442 | 27/05/2023 | <u>YAHIAOUI</u> |
| <u>Chokri (STA-2023 3631)</u> | | | | <u>Camila (STA-2023 3647)</u> | | | |
| 2069 | 23049146 | 30/05/2023 | <u>MENDY Marie</u> | 2085 | 23049482 | 12/05/2023 | <u>WIRTZ Jessica</u> |
| <u>Catherine (STA-2023 3632)</u> | | | | <u>(STA-2023 3648)</u> | | | |
| 2070 | 23049175 | 30/05/2023 | <u>PETRUS</u> | 2086 | 23049548 | 31/05/2023 | <u>CAMINZULI</u> |
| <u>Marion (STA-2023 3633)</u> | | | | <u>Gérard (STA-2023 3649)</u> | | | |
| 2071 | 23049172 | 30/05/2023 | <u>BENITAH Alain</u> | 2087 | 23049537 | 12/05/2023 | <u>MICALLEF</u> |
| <u>(STA-2023 3634)</u> | | | | <u>Sandrine (STA-2023 3650)</u> | | | |
| 2072 | 23049182 | 30/05/2023 | <u>PETRUS</u> | 2088 | 23049603 | 26/05/2023 | <u>IGHMAR</u> |
| <u>Marion (STA-2023 3635)</u> | | | | <u>Pauline (STA-2023 3651)</u> | | | |
| 2073 | 23049190 | 30/05/2023 | <u>BENITAH Alain</u> | 2089 | 23049768 | 18/05/2023 | <u>RENAUDON</u> |
| <u>(STA-2023 3636)</u> | | | | <u>Audrey (STA-2023 3652)</u> | | | |
| 2074 | 23049194 | 30/05/2023 | <u>PETRUS</u> | 2090 | 23039845 | 05/05/2023 | <u>ORLANDO</u> |
| <u>Marion (STA-2023 3637)</u> | | | | <u>Marc (STA-2023 3653)</u> | | | |
| 2075 | 23049198 | 30/05/2023 | <u>PETRUS</u> | 2091 | 23049635 | 31/05/2023 | <u>LABOURDETTE Fanny (STA-2023 3654)</u> |
| <u>Marion (STA-2023 3638)</u> | | | | | | | |
| 2076 | 23049197 | 30/05/2023 | <u>DUPUY Alexis</u> | 2092 | 23049644 | 31/05/2023 | <u>LABOURDETTE Fanny (STA-2023 3655)</u> |
| <u>(STA-2023 3639)</u> | | | | | | | |
| 2077 | 23049204 | 30/05/2023 | <u>PETRUS</u> | 2093 | 23049675 | 30/05/2023 | <u>DURAND</u> |
| <u>Marion (STA-2023 3640)</u> | | | | <u>Christophe (STA-2023 3656)</u> | | | |
| 2078 | 23049215 | 30/05/2023 | <u>PETRUS</u> | | | | |
| <u>Marion (STA-2023 3641)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|------|----------|------------|---|------|--------------------|------------|--|
| 2094 | 23049734 | 22/05/2023 | <u>RAZALI Ihssen</u> | 2109 | 23050576 | 17/05/2023 | <u>KHEZAMI Bessem (STA-2023 3672)</u> |
| 2095 | 23050360 | 20/05/2023 | | 2110 | 22089084 | 07/07/2022 | <u>SAS SEKELBAT (STA-2023 3673)</u> |
| 2096 | 23049791 | 23/05/2023 | <u>BEN BELDI Zeineb (STA-2023 3659)</u> | 2111 | 2211929920/09/2022 | | <u>SAS SEKELBAT (STA-2023 3674)</u> |
| 2097 | 23049936 | 30/05/2023 | <u>LE GOUIC Alain (STA-2023 3660)</u> | 2112 | 2211930720/09/2022 | | <u>SAS SEKELBAT (STA-2023 3675)</u> |
| 2098 | 23049941 | 30/05/2023 | <u>LE GOUIC Alain (STA-2023 3661)</u> | 2113 | 22142257 | 02/11/2022 | <u>SAS SEKELBAT (STA-2023 3676)</u> |
| 2099 | 23050043 | 17/05/2023 | <u>TACHEAKFT Akim (STA-2023 3662)</u> | 2114 | 23050895 | 23/05/2023 | <u>BORIE Amandine (STA-2023 3677)</u> |
| 2100 | 23050063 | 30/05/2023 | <u>SERIES Amélie (STA-2023 3663)</u> | 2115 | 23050893 | 20/05/2023 | <u>SOUMRI Karima (STA-2023 3678)</u> |
| 2101 | 23050077 | 30/05/2023 | <u>SARPEDON Loona (STA-2023 3664)</u> | 2116 | 23050942 | 22/05/2023 | <u>LAUDE Guillaume (STA-2023 3679)</u> |
| 2102 | 23050098 | 30/05/2023 | <u>SARPEDON Loona (STA-2023 3665)</u> | 2117 | 23050964 | 30/05/2023 | <u>FAUCHER Guylaine (STA-2023 3680)</u> |
| 2103 | 23050145 | 16/05/2023 | <u>SARGEOT Aurélie (STA-2023 3666)</u> | 2118 | 23050980 | 04/06/2023 | <u>KHOUBOUDJANIAN Fanny (STA-2023 3681)</u> |
| 2104 | 23044898 | 09/05/2023 | <u>BERNARD Stéphane (STA-2023 3667)</u> | 2119 | 23051015 | 02/06/2023 | <u>NAIMI Khira (STA-2023 3682)</u> |
| 2105 | 23044890 | 09/05/2023 | <u>BERNARD Stéphane (STA-2023 3668)</u> | 2120 | 23051031 | 21/05/2023 | <u>ABDERRAHMANE Naili (STA-2023 3683)</u> |
| 2106 | 23041766 | 12/05/2023 | <u>BARBERO Frédéric (STA-2023 3669)</u> | 2121 | 23051048 | 04/06/2023 | <u>KHOUBOUDJANIAN Fanny (STA-2023 3684)</u> |
| 2107 | 23050404 | 30/05/2023 | <u>CALISTI Claudette (STA-2023 3670)</u> | 2122 | 2304113709/05/2023 | | <u>LANG Jean-Marie (STA-2023 3685)</u> |
| 2108 | 23050510 | 01/06/2023 | <u>KHOURY Nesma (STA-2023 3671)</u> | 2123 | 2305113418/05/2023 | | <u>CATTA Valérie (STA-2023 3686)</u> |
| | | | | 2124 | 23041248 | 09/05/2023 | <u>NIVET Florian (STA-2023 3687)</u> |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--|--------------------|------------|--|--|--------------------|------------|--|
| 2125 | 23047028 | 22/05/2023 | <u>SARL DUPUTZ</u> | 2138 | 23051361 | 19/05/2023 | <u>MOMPO Alexia</u> |
| <u>INTER STORES</u> | | | | <u>(STA-2023 3701)</u> | | | |
| (STA-2023 3688) | | | | | | | |
| 2126 | 2304112709/05/2023 | | <u>WEIZMAN Muriel (STA-2023 3689)</u> | 2139 | 23051376 | 04/06/2023 | <u>BARBIER</u> |
| | | | | <u>Dominique (STA-2023 3702)</u> | | | |
| 2127 | 23047029 | 22/05/2023 | <u>SARL DUPUTZ</u> | 2140 | 23051380 | 31/05/2023 | <u>MOMPO Alexia</u> |
| <u>INTER STORES</u> | | | | <u>(STA-2023 3703)</u> | | | |
| (STA-2023 3690) | | | | | | | |
| 2128 | 23047030 | 22/05/2023 | <u>SARL DUPUTZ</u> | 2142 | 2305118704/06/2023 | | <u>KHOUBOUDJANIAN</u> |
| <u>INTER STORES</u> | | | | <u>Fanny (STA-2023 3705)</u> | | | |
| (STA-2023 3691) | | | | | | | |
| 2129 | 2305131130/05/2023 | | <u>GOULAMOUGAIDINE Na Farida</u> | 2143 | 23051214 | 04/06/2023 | <u>KHOUBOUDJANIAN Fanny (STA-2023 3706)</u> |
| | | | | | | | |
| (STA-2023 3692) | | | | | | | |
| 2130 | 23047031 | 22/05/2023 | <u>SARL DUPUTZ</u> | 2144 | 23051220 | 30/05/2023 | <u>PICCHEREDDU</u> |
| <u>INTER STORES</u> | | | | <u>Justine (STA-2023 3707)</u> | | | |
| (STA-2023 3693) | | | | | | | |
| 2131 | 23051319 | 19/05/2023 | <u>MOMPO Alexia</u> | 2145 | 23051686 | 17/05/2023 | <u>ELMALEH</u> |
| <u>(STA-2023 3694)</u> | | | | <u>Déborah (STA-2023 3708)</u> | | | |
| 2132 | 23047032 | 22/05/2023 | <u>SARL DUPUTZ</u> | 2146 | 23025523 | 13/03/2023 | <u>BARBIER</u> |
| <u>INTER STORES</u> | | | | <u>Dominique (STA-2023 3709)</u> | | | |
| (STA-2023 3695) | | | | | | | |
| 2133 | 23051315 | 23/05/2023 | <u>TROTTA Alain</u> | 2147 | 23051405 | 07/06/2023 | <u>BARBIER</u> |
| <u>(STA-2023 3696)</u> | | | | <u>Dominique (STA-2023 3710)</u> | | | |
| 2134 | 23051073 | 04/06/2023 | | 2148 | 23051695 | 31/05/2023 | <u>BENSETTI</u> |
| <u>KHOUBOUDJANIAN Fanny (STA-2023 3697)</u> | | | | <u>Mimi (STA-2023 3711)</u> | | | |
| 2135 | 23051316 | 23/05/2023 | <u>TROTTA Alain</u> | 2149 | 23051464 | 01/06/2023 | <u>SEBTI Yasmina</u> |
| <u>(STA-2023 3698)</u> | | | | <u>(STA-2023 3712)</u> | | | |
| 2136 | 23051339 | 19/05/2023 | <u>MOMPO Alexia</u> | 2150 | 2305181119/05/2023 | | <u>GIRAUD Luc (STA-2023 3713)</u> |
| <u>(STA-2023 3699)</u> | | | | | | | |
| 2137 | 23051350 | 19/05/2023 | <u>MOMPO Alexia</u> | 2151 | 23051524 | 01/06/2023 | <u>GROSS</u> |
| <u>(STA-2023 3700)</u> | | | | <u>Emmanuelle (STA-2023 3714)</u> | | | |
| 2152 | 23046274 | 18/05/2023 | | <u>GARAGE</u> | | | |
| | | | | <u>CELESTE (STA-2023 3715)</u> | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|--------------------------------|----------|------------|---------------------|--|----------|------------|--------------------|
| 2153 | 23051847 | 19/05/2023 | <u>GIRAUD Luc</u> | 2169 | 23052028 | 01/06/2023 | <u>DUPONT Théo</u> |
| <u>(STA-2023 3716)</u> | | | | <u>(STA-2023 3732)</u> | | | |
| 2154 | 23046253 | 18/05/2023 | <u>GARAGE</u> | 2170 | 23050649 | 31/05/2023 | <u>REIBAUD</u> |
| <u>CELESTE (STA-2023 3717)</u> | | | | <u>NICOLI Faustine (STA-2023 3733)</u> | | | |
| 2155 | 23051534 | 31/05/2023 | <u>YILDIZ Murat</u> | 2171 | 23052284 | 05/06/2023 | <u>BIALEK</u> |
| <u>(STA-2023 3718)</u> | | | | <u>Amandine (STA-2023 3734)</u> | | | |
| 2156 | 23046266 | 18/05/2023 | <u>GARAGE</u> | 2172 | 23052368 | 15/05/2023 | <u>LA CARA</u> |
| <u>CELESTE (STA-2023 3719)</u> | | | | <u>Jessica (STA-2023 3735)</u> | | | |
| 2157 | 23046282 | 18/05/2023 | <u>GARAGE</u> | 2173 | 23052393 | 05/06/2023 | <u>MULLER</u> |
| <u>CELESTE (STA-2023 3720)</u> | | | | <u>Etienne (STA-2023 3736)</u> | | | |
| 2158 | 23051550 | 01/06/2023 | <u>YILDIZ Murat</u> | 2174 | 23052432 | 05/06/2023 | <u>COLLIQU</u> |
| <u>(STA-2023 3721)</u> | | | | <u>Aurélia (STA-2023 3737)</u> | | | |
| 2159 | 23051869 | 19/05/2023 | <u>GIRAUD Luc</u> | 2175 | 23052428 | 02/06/2023 | <u>AFFOQUE</u> |
| <u>(STA-2023 3722)</u> | | | | <u>Marie Rebecca (STA-2023 3738)</u> | | | |
| 2160 | 23051598 | 31/05/2023 | <u>BENDELLALI</u> | 2176 | 23052443 | 02/06/2023 | <u>AFFOQUE</u> |
| <u>Dalila (STA-2023 3723)</u> | | | | <u>Marie Rebecca (STA-2023 3739)</u> | | | |
| 2161 | 23046287 | 18/05/2023 | <u>GARAGE</u> | 2177 | 23051240 | 29/05/2023 | <u>PREVOT</u> |
| <u>CELESTE (STA-2023 3724)</u> | | | | <u>Christelle (STA-2023 3740)</u> | | | |
| 2162 | 23051611 | 17/05/2023 | <u>ANDRE Elodie</u> | 2178 | 23051249 | 29/05/2023 | <u>PREVOT</u> |
| <u>(STA-2023 3725)</u> | | | | <u>Christelle (STA-2023 3741)</u> | | | |
| 2163 | 23051885 | 19/05/2023 | <u>GIRAUD Luc</u> | 2179 | 23051263 | 29/05/2023 | <u>PREVOT</u> |
| <u>(STA-2023 3726)</u> | | | | <u>Christelle (STA-2023 3742)</u> | | | |
| 2164 | 23051645 | 17/05/2023 | <u>ELMALEH</u> | 2180 | 23051268 | 29/05/2023 | <u>PREVOT</u> |
| <u>Déborah (STA-2023 3727)</u> | | | | <u>Christelle (STA-2023 3743)</u> | | | |
| 2165 | 23051898 | 19/05/2023 | <u>GIRAUD Luc</u> | 2181 | 23051279 | 29/05/2023 | <u>PREVOT</u> |
| <u>(STA-2023 3728)</u> | | | | <u>Christelle (STA-2023 3744)</u> | | | |
| 2166 | 23051908 | 19/05/2023 | <u>GIRAUD Luc</u> | 2182 | 23051287 | 29/05/2023 | <u>PREVOT</u> |
| <u>(STA-2023 3729)</u> | | | | <u>Christelle (STA-2023 3745)</u> | | | |
| 2167 | 23043950 | 19/05/2023 | <u>KOSY SUSHI</u> | 2183 | 23052624 | 31/05/2023 | <u>PUGLIESE</u> |
| <u>(STA-2023 3730)</u> | | | | <u>Françis (STA-2023 3746)</u> | | | |
| 2168 | 23050541 | 31/05/2023 | <u>GIACALONE</u> | | | | |
| <u>Nicolas (STA-2023 3731)</u> | | | | | | | |

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

| | | | | | | | |
|---|----------|-----------------|----------------------------|--|----------|------------|--------------------------------------|
| 2184 | 23051965 | 14/05/2023 | <u>SAVOYE</u> | 2199 | 23053270 | 23/05/2023 | <u>IGUETAI Hedy</u> |
| <u>Doriane (STA-2023 3747)</u> | | | | <u>(STA-2023 3762)</u> | | | |
| 2185 | 23052641 | 31/05/2023 | <u>MACCHI</u> | 2200 | 23053291 | 23/05/2023 | <u>IGUETAI Hedy</u> |
| <u>Jérôme (STA-2023 3748)</u> | | | | <u>(STA-2023 3763)</u> | | | |
| 2186 | 23053060 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | 2201 | 23053309 | 06/06/2023 | <u>COUTIER</u> |
| <u>Laetitia (STA-2023 3749)</u> | | | | <u>Nicolas (STA-2023 3764)</u> | | | |
| 2187 | 23052726 | 28/05/2023 | | 2202 | 23041202 | 12/05/2023 | <u>SOLHAN Murat</u> |
| <u>RASOAMIARAMANANA Nicole</u> | | | | <u>(STA-2023 3765)</u> | | | |
| | | (STA-2023 3750) | | 2203 | 23053453 | 05/06/2023 | <u>GANZOUAI</u> |
| 2188 | 23053006 | 01/06/2023 | <u>POULIQUEN</u> | <u>Maissa (STA-2023 3766)</u> | | | |
| <u>Marie-Laure (STA-2023 3751)</u> | | | | 2204 | 23053489 | 05/06/2023 | <u>GANZOUAI</u> |
| 2189 | 23053036 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | <u>Maissa (STA-2023 3767)</u> | | | |
| <u>Laetitia (STA-2023 3752)</u> | | | | 2205 | 23053604 | 30/05/2023 | <u>BELKHADEM</u> |
| 2190 | 23053088 | 06/06/2023 | <u>LEPROUX</u> | <u>Nadia (STA-2023 3768)</u> | | | |
| <u>Bastien (STA-2023 3753)</u> | | | | 2206 | 23038861 | 03/05/2023 | <u>SAS</u> |
| 2191 | 23053075 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | <u>VALENTINE AUTOMOBILES</u> | | | |
| <u>Laetitia (STA-2023 3754)</u> | | | | <u>(STA-2023 3769)</u> | | | |
| 2192 | 23053080 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | 2207 | 23053696 | 15/06/2023 | <u>CHELIK Yanis</u> |
| <u>Laetitia (STA-2023 3755)</u> | | | | <u>(STA-2023 3770)</u> | | | |
| 2193 | 23053086 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | 2208 | 23053711 | 15/06/2023 | <u>CHELIK Yanis (STA-2023</u> |
| <u>Laetitia (STA-2023 3756)</u> | | | | <u>3771)</u> | | | |
| 2194 | 23053090 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | 2209 | 23053487 | 08/06/2023 | <u>TCHUENKAM</u> |
| <u>Laetitia (STA-2023 3757)</u> | | | | <u>William Pagnol (STA-2023 3772)</u> | | | |
| 2195 | 23053099 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | 2210 | 23053811 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia</u> |
| <u>Laetitia (STA-2023 3758)</u> | | | | <u>(STA-2023 3773)</u> | | | |
| 2196 | 23053201 | 14/06/2023 | <u>SABATER DEL</u> | 2211 | 23048757 | 25/05/2023 | <u>SAS</u> |
| <u>VOGO Alexis (STA-2023 3759)</u> | | | | <u>UTILITAIRES SERVICES (STA-2023 3774)</u> | | | |
| 2197 | 23053147 | 30/05/2023 | <u>NUYTEN</u> | 2212 | 23053657 | 31/05/2023 | <u>Association</u> |
| <u>Laetitia (STA-2023 3760)</u> | | | | <u>SHM (STA-2023 3775)</u> | | | |
| 2198 | 23053281 | 05/06/2023 | <u>NAJDI Hassan</u> | 2213 | 23053849 | 09/06/2023 | <u>AISSANI</u> |
| <u>(STA-2023 3761)</u> | | | | <u>Brahim (STA-2023 3776)</u> | | | |

2214 23053961 01/06/2023 **BAKKOUCH**
Mohammed (STA-2023 3777)

2215 23053977 06/06/2023 **MOHAMED**
Moinafedha (STA-2023 3778)

ARTICLE 2 : De défendre la Commune de Marseille dans le pourvoi suivant engagé devant le Conseil d'État :

471878

6/03/2023 Stéphane PROTIC-CAMP MAS (STA-2023 1983

Pourvoi formé par M. PROTIC CAMP MAS à l'encontre des ordonnances n°s 21083209, 21147510, 22002955, 22004947, 22004950, 22004953, 22004957, 22004959, 22004960, 22004966, 22004969 & 22004971 rendues par la Commission du Contentieux du Stationnement Payant le 3/01/2023

Fait le 16 août 2023

DIRECTION DES FINANCES

3/163 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°15/4188 R du 10 avril 2015 modifié et institution auprès de la Direction de l'Administration Générale et du Protocole, Service Pharo d'une régie de recettes. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;

Vu l'arrêté n° 2023_01574_VDM du 30 mai 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;

Vu l'arrêté n° 15 / 4188 R du 10 avril 2015, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la Direction Générale de l'Attractivité Économique et de la Promotion Marseille – Direction Pharo -

Bargemon ;

Considérant l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, le cautionnement demandé au régisseur est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie de recettes instituée auprès de la Direction Générale de l'Attractivité Économique et de la Promotion Marseille – Direction Pharo - Bargemon suite à la réorganisation des services municipaux et l'avis conforme en date du 1^{er} août 2023 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ,

- DÉCIDONS -

Article 1 L'arrêté susvisé n° 15/4188 R du 10 avril 2015, modifié, est abrogé.

Article 2 Il est institué auprès de la Direction de l'Administration Générale et du Protocole, Service Pharo une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Locations des espaces intérieurs et extérieurs du Palais du Pharo et de l'espace Bargemon,

- Prestations liées à l'exploitation de ces espaces : sécurité, incendie, gardiennage, nettoyage, audiovisuel, montage et démontage. Compte d'imputation : 752

Article 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Article 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virements bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au trésor.

Article 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros).

Article 7 Le régisseur verse à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse tous les huit jours, ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 9 Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 août 2023.

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGA2M

2023_02703_VDM - Délégation de signature - Monsieur Stéphane BOURDON - Directeur des Finances- Direction Générale Adjointe "Maîtriser nos Moyens"

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20 à L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et qui l'ont autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n° 23/0233/AGE du 5 Mai 2023 décidant que les adjoints au Maire élus le 21 décembre 2020 avanceront d'un rang dans l'ordre du tableau à compter du 6ème adjoint.

Vu l'arrêté n° 2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire, en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT prévoyant que Monsieur le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie et aux responsables de services communaux ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant application de l'article D1617-23 du CGCT relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 2023_00551_VDM du 7 Mars 2023 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour les marchés publics et la gestion de la dette et de la trésorerie,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2023_00551_VDM du 7 Mars 2023 est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093 a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, s'agissant notamment :

- des prestations d'assistance et de conseil financier,
- des prestations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur

Stéphane BOURDON pour effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie et les NEU CP (Negotiable European Commercial Paper), ex billets de trésorerie. c) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésorerie, d'émissions obligataires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long termes.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BOURDON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », identifiant n° 20210855,
- Madame Anna GOMEZ-COLOMBANI, Directrice du Pôle Stratégie Budgétaire, Financière et Fiscale, identifiant n° 20220675,
- Monsieur Aurélien CHAUVET, Directeur du Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable, identifiant n° 20223641,
- Madame Bénédicte HUMBERT, Responsable du Service Ressources Financières et Fiscales et du Recensement, identifiant n° 20021288,
- Madame Marie-Laure FOESSER-VERCHERE, Responsable de la Division Gestion de la Dette et de la Trésorerie, identifiant n° 20020765.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 août 2023

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES ENVIRONNEMENTS DE VIE

23/154 - Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Forêt Modèle de Provence dont le siège social est situé « Pavillon du Roy René – CD7 – Valabre – 13120 Gardanne pour l'année et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

VU LA Délibération N°10/1086/DEVD DU 6 DÉCEMBRE 2010,

VU LA Délibération N°16/0947/DDCV DU 5 DÉCEMBRE 2016,

Vu la délibération n°21/0298/VET DU 21 mai 2021, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Forêt Modèle de Provence

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Forêt Modèle de Provence dont le siège social est situé « Pavillon du Roy René – CD7 Valabre – 13120 Gardanne ».

ARTICLE 2 Est approuvé le paiement à l'association susvisée de la cotisation de l'année 2023, dont le montant, qui s'élève à 900 Euros, sera imputé sur les crédits du budget 2023 – nature 6281 — fonction 833 — code action 16112577

Fait le 7 août 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2023_02066_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOTRE EMPLACEMENT MONSIEUR JOSEPH DELERIA (titulaire) MADAME INCARNATION FERNANDEZ MARCHE DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI POUR MANQUE D'ASSIDUITE ET IMPAYES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°202280756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour 2023,
Vu l'arrêté N° 2022_01442_VDM du 1er mai 2022
Considérant que Madame Incarnation FERNANDEZ titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi jeudi et samedi n'a pas donné suite aux courriers pour manque d'assiduité et impayés qui lui ont été adressés en octobre 2022 et mars 2023
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Article 1 L'autorisation N°2022_01442_VDM du 1er mai 2022 accordée à Madame Incarnation FERNANDEZ est définitivement révoquée à compter du 1er juillet 2023, date à partir de laquelle Madame Incarnation FERNANDEZ n'est plus autorisée à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au

Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 17 août 2023

2023_02067_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOTRE EMPLACEMENT MONSIEUR FRANCOIS DEBAR MARCHE DE LA PLAINE LE MARDI JEUDI ET SAMEDI POUR MANQUE D'ASSIDUITE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour 2023,
Vu l'arrêté N° 2022_01456_VDM du 1er mai 2022.
Considérant que Monsieur François DEBAR titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi n'a pas donné suite à son courrier pour manque d'assiduité qui lui a été adressé en octobre 2022.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Article 1 L'autorisation N°2022_01456_VDM du 1er mai 2022 accordée à Monsieur François DEBAR est définitivement révoquée à compter du 1er juillet 2023, date à partir de laquelle M. François DEBAR n'est plus autorisé à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 01 juillet 2023

2023_02068_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOTRE EMPLACEMENT MADAME GERALDINE ESTHER COHEN MARCHÉ DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI POUR MANQUE D'ASSIDUITE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023
Vu l'arrêté N° 2022_01463_VDM du 1er mai 2022
Considérant que Mme Géraldine Esther COHEN titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi jeudi et samedi n'a pas donné suite à son courrier pour manque d'assiduité qui lui a été adressé en mars 2023.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Article 1 L'autorisation N°2022_0163_VDM du 1er mai 2022 accordée à Mm Géraldine Esther COHEN est définitivement révoquée à compter du 1er juillet 2023, date à partir de laquelle Mme Géraldine Esther COHEN n'est plus autorisée à débarrer sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est

rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 01 juillet 2023

2023_02069_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOS EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DE LA PLAINE MADAME DINA TAIEB EPOUSE ZEMOUR SUITE A LA CESSION DE VOTRE FONDS DE COMMERCE AU BENEFICE DE MONSIEUR NOURDINE BEN-RAÏSSE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour 2023,
Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'arrêté N° 2022_01269_VDM du 1er mai 2022,
Considérant que Mme Dina TAIEB Epouse ZEMOUR titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi souhaite céder son fonds de commerce au bénéfice de Monsieur Nourdine BEN-RAÏSSE.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation N°2022_01269_VDM du 1er mai 2022 accordée à Mme Dina TAIEB Epouse ZEMOUR est définitivement révoquée à compter du 1er juillet 2023, date à partir de laquelle Mme Dina TAIEB Epouse ZEMOUR n'est plus autorisée à débarrer sur le Marché de la Plaine.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est

notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 01 juillet 2023

2023_02070_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ASSOCIATION GRAINES DE SOLEIL REPRESENTEE PAR MONSIEUR ETIENNE GRIFFATON DISTRIBUTION DE PANIERS DE FRUITS ET LEGUMES PAYSANS DEVANT LA MAISON POUR TOUS DE LA JOLIETTE SITUEE 66 RUE DE L'EVÊCHE 13002 MARSEILLE TOUS LES 2EMES JEUDIS DE CHAQUE MOIS DE 9H A 12H30 DU JEUDI 22 JUIN 2023 AU JEUDI 20 JUIN 2024 INCLUS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Perrine PRIGENT du 29 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne GRIFFATON représentant de l'Association GRAINES DE SOLEIL en date du 11 mai 2023 dont le siège est situé au : 895 chemin de l'Etang 13220 Châteauneuf-les-Martigues

Considérant que l'autorisation portant occupation du domaine public de l'Association GRAINES DE SOLEIL démarre à compter du jeudi 22 juin 2023 jusqu'au jeudi 20 juin 2024 inclus.

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le dispositif suivant : trois tables d'une longueur chacune de 1m60 sans stationnement de véhicule Avec la programmation ci-après :

Manifestation tous les deuxièmes jeudis de chaque mois de 9heures à 12heures 30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un marché AMAP, par l'Association GRAINES DE SOLEIL immatriculée au registre du Commerce sous le siren n° 484 414 529 00038 du 2 août 2004 domiciliée au : 895 chemin de l'Etang 13220 Châteauneuf-les-Martigues Représentée par : Monsieur Etienne GRIFFATON et la Présidente de l'Association : Madame Jocelyne Feraud Epouse Raoux La distribution de fruits et légumes paysans est destinée à des personnes précaires prescrits par la Maison Pour Tous de la Joliette et le Centre Communal d'Action Sociale Panier Joliette, dans le cadre d'un projet alimentaire territorial porté par la Ville de Marseille et la Métropole AMP. Elle s'effectuera devant la Maison Pour Tous de la Joliette située au 66 rue de l'Evêché 13002 Marseille Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout évènement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile et professionnelle à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2023

2023_02200_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 28 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Les Grandes Halles Sas - compte 100578-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 20232/959 reçue le 13/06/2022 présentée par LES GRANDES HALLES SAS, représentée par FABRE Julien, domiciliée 2 rue Rigord 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 28 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur FABRE Julien représentant la société LES GRANDES HALLES SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 10 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 20 m²

Façade : 15,80 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 32 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans écran détachée du commerc Façade : 28,30 m Saillie/ Largeur : 8 m Superficie : 226 m² Côté rue Euthymènes : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 15 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 30 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la

redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100578-00

Fait le 17 août 2023

2023_02201_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 21 crs Honoré d'Estienne d'Orves 13001 - Le Marché des Grandes Halles sas - compte 102128-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/671 reçue le 15/04/2022 présentée par LE MARCHE DES GRANDES HALLES SAS, représentée par ZOGRAPHOS Pierre, domiciliée 2 rue Rigord 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 21 CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ZOGRAPHOS Pierre représentant la société LE MARCHE DES GRANDES HALLES SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 CRS

HONORE D'ESTIENNE D'ORVES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 12,80 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 36 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 14,80 m Saillie / Largeur : 7,40 m Superficie : 109,50 m² Côté rue Fortia : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 28 m Saillie / Largeur : 2,80 m Superficie : 78 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent

permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 102128-00

Fait le 17 août 2023

2023_02224_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Vénus - 79 bd Vauban 13006 - Vernaculaire Sas - compte 104511-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 19 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/805 reçue le 01/06/2023 présentée par VERNACULAIRE SAS, représentée par MIJOBA LABRADOR Salim, domiciliée 79 bd Vauban 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 79 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MIJABO LABRADOR Salim représentant la

société VERNACULAIRE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 79 BD VAUBAN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon muni d'un accès PMR sur deux places de stationnement
Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 10 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la

redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104511-00

Fait le 17 août 2023

2023_02225_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 140 av de Saint Louis 13015 - Saint Louis Burger Sasu - compte 104499-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/804 reçue le 01/06/2023 présentée par SAINT LOUIS BURGER SASU, représentée par ESSID Kamel, domiciliée 140 av de Saint Louis 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 140 AV DE SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ESSID Kamel représentant la société SAINT LOUIS BURGER SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 140 AV DE SAINT LOUIS 13015 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans

délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 0,60 m x 2 Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 0,60 m x 2 Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi

pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 104499-00

Fait le 17 août 2023

2023_02231_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME RAHMOUNA BENNEKRELA EPOUSE BERROUIGUET MARCHÉ DU PRADO LES MERCREDI ET VENDREDI MARCHÉ DE LA PLAINE LES MARDI JEUDI ET SAMEDI VENTE DE PRÊT-A-PORTER HOMME REPRISSE DU FONDS DE COMMERCE DE MADAME ELYANE SOTO EPOUSE COHEN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023,

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1987/2012 du 20 novembre 2012 portant autorisation sur le Marché du Prado

Vu l'Arrêté N° 2022_01271_VDM du 1er mai 2022 portant autorisation sur le Marché de la Plaine.

Considérant les autorisations délivrées à Mme Elyane SOTO Epouse COHEN en date du 20 novembre 2012 et du 1er mai

2022.

Considérant que Mme Elyane SOTO Epouse COHEN souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado les mercredi et vendredi, et sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi, samedi au bénéfice de Mme Rahmouna BENNEKRELA Epouse BERROUIGUET.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Rahmouna BENNEKRELA Epouse BERROUIGUET immatriculée au Siret 953 831 393 du 27 juin 2023 est autorisée à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°184 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP H Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi et sur le Marché du Prado – avenue du Prado – sur l'emplacement N°16 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires les jours suivants : mercredi et vendredi Mme Rahmouna BENNEKRELA Epouse BERROUIGUET ne conserve pas l'ancienneté de Mme Elyane SOTO Epouse COHEN . L'autorisation est consentie pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 21 août 2023

2023_02232_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOS EMPLACEMENTS MADAME ELYANE SOTO EPOUSE COHEN MARCHÉ DU PRADO LES MERCREDI ET VENDREDI MARCHÉ DE LA PLAINE LES MARDI JEUDI SAMEDI CESSION DE VOTRE FONDS DE COMMERCE AU BENEFICE DE MADAME RAHMOUNA BENNEKRELA EPOUSE BERROUIGUET

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
 Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
 Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023.
 Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
 Vu l'arrêté N°1987/2012 du 20 novembre 2012 portant autorisation sur le Marché du Prado
 Vu l'arrêté N° 2022_01271_VDM du 1er mai 2022 portant autorisation sur le Marché de la Plaine
 Vu la demande que Mme Elyane SOTO Epouse COHEN a formulée en date du 27 juin 2023.
 Considérant que Mme Elyane SOTO Epouse COHEN souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado les mercredi et vendredi et sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi au bénéfice de Mme Rahmouna BENNEKRELA Epouse BERROUIGUET.
 Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
 Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.
 Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Les autorisations N° 1987/2012 du 20 novembre 2012 et N° 2022_01271_VDM du 1er mai 2022 accordées à Mme Elyane SOTO Epouse COHEN sont définitivement révoquées à compter du 1er septembre 2023, date à partir de laquelle Mme Elyane SOTO Epouse COHEN n'est plus autorisée à débiller sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 21 août 2023

2023_02233_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME MINA BAROUCH MARCHÉ DU PRADO DU LUNDI AU SAMEDI VENTE DE CHAUSSURES REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR LARBI SIOUANE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
 Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
 Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023.
 Vu l'Arrêté n° 2085/20225 du 4 juillet 2006.
 Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur Larbi SIOUANE en date du 4 juillet 2006
 Considérant que Monsieur Larbi SIOUANE souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado du lundi au samedi au bénéfice de Madame Mina BAROUCH.
 Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Mina BAROUCH immatriculée au Siret 498 407 501 00028 du 17/04/2023 est autorisée à débiller sur le Marché du Prado – sur l'emplacement N°67 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires à compter du 1er septembre 2023 : Activité de vente de type : chaussures Les jours suivants : du lundi au samedi L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans. Mme Mina BAROUCH ne conserve pas l'ancienneté de M. Larbi SIOUANE.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 21 août 2023

2023_02235_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOS EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DU PRADO DU LUNDI AU SAMEDI MONSIEUR LARBI SIOUANE SUITE A LA CESSION DE SON FONDS DE COMMERCE AU BENEFICE DE MADAME MINA BAROUCH

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021

portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023.

Vu l'arrêté n° 2085/2005 du 4 juillet 2006.

Vu la demande que Monsieur Larbi SIOUANE a formulée en date du 16 mai 2023.

Considérant que Monsieur Larbi SIOUANE souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado du lundi au samedi au bénéfice de Madame Mina BAROUCH.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation N°2085/2005 du 4 juillet 2006 accordée à Monsieur Larbi SIOUANE est définitivement révoquée à compter du 1er septembre 2023, date à partir de laquelle Monsieur Larbi SIOUANE n'est plus autorisé à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 21 août 2023

2023_02236_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR Abdelghani AMAR MARCHÉ DE LA PLAINE - MARDI JEUDI ET SAMEDI VENTE DE PRÊT-A-PORTER FEMININ REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MADAME FABIENNE BERNARD EPOUSE BENAMAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023.
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté n° 2022_01398_VDM du 1er mai 2022.
Considérant l'autorisation délivrée en date du 1er mai 2022 à Mme Fabienne BERNARD Epouse BENAMAR.
Considérant que Mme Fabienne BERNARD Epouse BENAMAR souhaite céder ses emplacements sur le Marché de la Plaine au bénéfice de M. Abdelghani AMAR.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Abdelghani AMAR immatriculé au Siret 819 948 035 00012 du 18/04/2016 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°182 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : PAP F Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans. M.Abdelghani AMAR ne conserve pas l'ancienneté de Mme Fabienne BERNARD Epouse BENAMAR.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 août 2023

2023_02237_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MONSIEUR NDIAYE SAMSOU - MARCHÉ DE LA PLAINE LE MARDI - VENTE D'ARTICLES DE PARIS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour 2023
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté N°2465-2012 du 21 décembre 2012
Considérant qu'il convient de réaffecter les forains bénéficiant précédemment d'une autorisation sur le Marché de la Plaine.
Considérant l'autorisation délivrée à Monsieur Ndiaye Samsou.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Samsou NDIAYE immatriculé au Siret 334 387 032 00033 du 06/05/1999 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°218 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Articles de Paris Le jour suivant : Mardi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1er août 2026.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son

renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 01 août 2023

2023_02238_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOTRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME FABIENNE BERNARD EPOUSE BENAMAR MARCHÉ DE LA PLAINE - SUITE A LA CESSION DE VOTRE FONDS DE COMMERCE AU BENEFICE DE MONSIEUR AMAR ABDELGHANI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant

réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrêté N°2022_01398_VDM du 1er mai 2022

Vu la demande que Mme Fabienne BERNARD Epouse BENAMAR a formulée en date du 20/06/2023

Considérant que Mme Fabienne BERNARD Epouse BENAMAR titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi souhaite céder son emplacement au bénéfice de Monsieur Abdelghani AMAR.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation N°2022_01398_VDM du 1er mai 2022 accordée à Mme Fabienne BERNARD Epouse BENAMAR est définitivement révoquée à compter du 1er août 2023 date à partir de laquelle Mme Fabienne BERNARD Epouse BENAMAR n'est plus autorisée à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers , Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 01 août 2023

2023_02441_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 21 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 - Maminette Sarl - compte 26743-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_01017_VDM en date du 3 mai 2022

Vu la demande 2023/994 reçue le 04/07/2023 présentée par MAMINETTE SARL, représentée par ARNOUX Bruno, domiciliée 21 rue des Trois Frères Barthélemy 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA MAMA 21 RUE DES TROIS FRÈRES BARTHÉLEMY 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ARNOUX Bruno représentant la société MAMINETTE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 21 RUE DES TROIS FRÈRES BARTHÉLEMY 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 9,50 m² TERRASSE SAISONNIÈRE DU 01/07 AU 30/09/2023 Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de

1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 26743-00

Fait le 17 août 2023

2023_02442_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - La Pequena Boqueria - 18-20 rue Edmond Rostand 13006 - LPB Sasu - compte 90659-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2022-01167_VDM en date du 28 avril 2022
Vu la demande 2023/996 reçue le 04/07/2023 présentée par LPB SASU, représentée par BERTOLINO Laetitia, domiciliée 18 rue Edmond Rostand 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LA PEQUENA BOQUERIA 18 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BERTOLINO Laetitia représentant la société LPB SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur deux places de stationnement Façade : 10 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 19 m² Suivant plan AUTORISATION VALABLE 1 AN le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni

entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 90659-00

Fait le 17 août 2023

2023_02443_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 13 rue Reine Elisabeth 13001 - Marseille in the Box Sarl - compte 71421-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2023/1052 reçue le 17/07/2023 présentée par MARSEILLE IN THE BOX SARL , représentée par GERVAIS Didier, domiciliée 13 rue Reine Elisabeth 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 13 RUE REINE ELISABETH 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GERVAIS Didier représentant la société MARSEILLE IN THE BOX SARL , est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 13 rue Reine Elisabeth 13001 Marseille en vue d'y installer : un étalage contre le commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 0,90 m Superficie : 1,35 m² Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 12 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 71421-01

Fait le 17 août 2023

2023_02444_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Rosemonde - 26 rue Edmond Rostand 13006 - chez Jano et Johan Sarl - compte 78034-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_01171_VDM en date du 3 mai 2022

Vu la demande 2023/995 reçue le 04/07/2023 présentée par CHEZ JANO ET JOHAN SARL, représentée par LARRAS Jean-Alexandre, domiciliée 26 rue Edmond Rostand 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ROSEMONDE 26 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur LARRAS Jean-Alexandre représentant la société CHEZ JANO ET JOHAN SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée, sur une place de stationnement Façade : 3,70 m Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 7 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN Suivant plan le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites)

soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis

des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 78034-01

Fait le 17 août 2023

2023_02573_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Kousskouss Festival - été marseillais 2023 - Ville de Marseille – place Villeneuve Bargemon – 27 août 2023 – f202301031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 juin 2023 par : la Ville de Marseille , domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Kousskouss Festival », organisée dans le cadre de l'été marseillais 2023, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une zone de restauration à l'aide de tables et de chaises, un espace de distribution des repas, une scène et une régie sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : le 26 août 2023 de 7h à 20h Manifestation : le 27 août 2023 de 18h30 à 22h30 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain, 1h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'été marseillais par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20,

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié

directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 août 2023

2023_02576_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – soirée millionième visiteur de la Grotte Cosquer - J4 – 31 août 2023 - f202301286

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 18 juillet 2023 par : la société Grotte Cosquer, domiciliée : esplanade du J4 – promenade Robert Laffont – 13002 Marseille, représentée par : Madame Geneviève ROSSILLON Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : deux scènes, une régie sonorisation, des tables, des chaises, une tour de projection mapping et une buvette. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 31 août 2023 de 9h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Soirée millionième visiteur de la Grotte Cosquer » par : la société Grotte Cosquer, domiciliée : esplanade du J4 – promenade Robert Laffont – 13002 Marseille, représentée par : Madame Geneviève ROSSILLON Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses

de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 1021,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des

mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 août 2023

2023_02581_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Libération de Marseille - Direction du protocole de la Ville de Marseille – place du Général De Gaulle et bas Canebière - 27 août 2023 - f202300562

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué, Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la commémoration de la libération de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Général De Gaulle et le bas Canebière, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints: des véhicules historiques, des tentes pagodes, une scène de 10,5m x 7,5m et une régie sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 27 août 2023 de 8h à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de la libération de Marseille par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 7 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 11 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 12 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 août 2023

2023_02583_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – baletti à la Plaine - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements – place Jean Jaurès – 26 août 2023 - F202300121

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2023_02110_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 24 juillet au 11 août 2023 inclus,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 20 janvier 2023 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Baletti à la Plaine » organisée par la mairie du 3ème secteur, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jean Jaurès, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène de 30m² et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 26 août 2023 de 15h à 16h Manifestation : le 26 août 2023 de 17h à 20h Démontage : le 26 août 2023 de 20h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Baletti à la Plaine » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 août 2023

2023_02602_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la rentrée des associations - mairie des 11ème et 12ème arrondissements – parc de la Mirabelle – 9 septembre 2023 - f202301276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 17 juillet 2023 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Rentrée des associations » organisée par la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Mirabelle (13012), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : montage : le 8 septembre 2023 de 9h à 10h le lendemain manifestation : le 9 septembre 2023 de 10h à 19h démontage : le 9 septembre 2023 de 19h à 23h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La rentrée des associations » par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain SOUVESTRE Maire du 6ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02603_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Forum des associations - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements – parc Maison blanche – 9 septembre 2023 - f202301079

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 juin 2023 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Forum des associations » organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des tentes et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : montage : le 8 septembre 2023 à partir de 8h manifestation : le 9 septembre 2023 de 11h à 17h démontage : le 9 septembre 2023 de 17h à 21h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Forum des associations » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02604_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ASSOCIATION ARTS ET DÉVELOPPEMENT - ATELIERS ARTISTIQUES POUR LES ADOLESCENTS DE CONSOLAT - TRAVERSE SANTI - DU 1ER SEPTEMBRE 2023 AU 1ER FÉVRIER 2024 – F202301208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par :L'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Ateliers Artistiques pour les Adolescents de Consolat » organisée par l'association Arts et Développement, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 19 traverse Santi (13015), le dispositif suivant , conformément au plan ci-joint: Mise en place de plusieurs pôles de création sur le terre-plein central, face au collège: pratique du graffiti sur cellophane étendu entre des poteaux, espace de pratique artistique (dessin, peinture, linogravure, sérigraphie) sur table ou sur bâche. Selon la programmation suivante : Manifestation :les lundis, mardis et vendredis du 1er septembre 2023 au 1er février 2024 de 15h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Ateliers Artistiques pour les Adolescents de Consolat » par : L'association Arts et

Développement, domiciliée au : 360 bd National 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02605_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - ASSOCIATION ARTS ET DÉVELOPPEMENT - ATELIERS ARTISTIQUES POUR LES ADOLESCENTS DU GRAND SAINT ANTOINE - PLACE ALPHONSE CANOVAS - DU 7 SEPTEMBRE 2023 AU 28 JUIN 2024 - F202301258

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2023 par : l'Association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation «Ateliers Artistiques pour les Adolescents du Grand St Antoine» organisée par l'Association Arts et Développement ,présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Alphonse Canovas (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Mise en place de plusieurs pôles de création : pratique du graffiti sur cellophane étendu entre les poteaux de la halle, espace de pratique artistique (dessin, peinture, linogravure, sérigraphie) sur table ou sur bâche. Selon la programmation suivante : Manifestation : chaque jeudi du 7 septembre 2023 au 28 juin 2024 de 15h à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de «Ateliers Artistiques pour les Adolescents du Grand St Antoine » par : l'Association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02606_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les apéros du Makeda - Orizon sud - parc Longchamp – 29 août 2023 – F202300683

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Longchamp, conformément au plan ci-joint : des tables, des bancs, des chaises, une sonorisation avec table de mixage et DJ, deux food- trucks et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : le 29 août 2023 de 10h à 18h30 Manifestation : le 29 août 2023 de 18h30 à 23h démontage : le 29 août 2023 de 23h au lendemain, 2h Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Apéros du Makeda » par : l'association Orizon sud, domiciliée au : 102 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Audrey AGNES Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 391,13€ Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ (2 unités) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille

Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02632_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction de deux immeubles d'habitation et de bureaux- Entreprise SGC- 12 bis boulevard Pébre 8 ème arrondissement à Marseille- Compte N° 104690

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n°2023/1020 déposée le 07/07/2023 par l'entreprise SGC , 600 route de Marseille 10, lotissement plein soleil, 13080 LUYNES pour le compte de la SCCV 12 bis Pebre, 2 bis boulevard Euroméditerranée, Quai d'Arenc Tour la Marseillaise, 13236 Marseille cedex 02.

Considérant que la la SCCV 12 bis Pebre est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00604 P0 du 05 Juillet 2022.

Considérant l'arrêté du service de la Réglementation, Direction de la mobilité et du stationnement , N°T2303449.

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 12 bis boulevard Pébre à Marseille 8ème arrondissement à Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 12 bis boulevard Pébre 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction de deux immeubles d'habitation et de bureaux est consenti à l'Entreprise SGC.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Boulevard Pébre : Longueur : 20,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, côté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements existants et/ou par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. A l'intérieur de la palissade , sera installée une base de vie constituée de 3 algécous sur 2 étages. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104690

Fait le 17 août 2023

2023_02633_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble d'habitation avec un commerce en RDC- Entreprise STAM- 9 rampe Saint Maurice 7 ème arrondissement à Marseille- Compte N° 104703

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16

Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2023/1031 déposée le 11 Juillet 2023 par l'entreprise STAM, 54 impasse de la tête de vauzisse 05600 Guillestre, pour le compte de la SCCV FORT LACYDON, 583 avenue du Prado à Marseille 8ème arrondissement.
Considérant que la SCCV FORT LACYDON est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 16 00497 P0 du 17 Mai 2019.
Considérant l'arrêté du service de la réglementation, Direction de la mobilité et du stationnement, N°T 2303499.
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 9 rampe Saint Maurice, à Marseille 7ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 9, rampe Saint Maurice, à Marseille 7ème arrondissement pour la construction d'un immeuble d'habitation avec un commerce en RDC est consenti à l'entreprise STAM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rampe Saint Maurice: Longueur : 33,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, côté chantier, il sera dévié sur le côté opposé par des aménagements existants ou provisoires mis en place par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade, et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104703

Fait le 17 août 2023

2023_02634_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la mise en accessibilité PMR de la station de métro la Timone- Entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL- boulevard Jean Moulin 5ème arrondissement à Marseille- Compte N° 104062

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/348 déposée le 15/03/2023 par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, 4 rue de Copenhague 13127 Vitrolles pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, Tour la Marseillaise, Quai d'Arcenc, 2 boulevard Saadé 2e arrondissement à Marseille,

Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00812 P0 du 30 Juillet 2021,

Considérant l'arrêté du service de la mobilité urbaine T 2302016,
Considérant la demande de pose de palissades sises boulevard Jean Moulin, station de métro Timone à Marseille 5e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises boulevard Jean Moulin, station métro Timone à Marseille 5ème arrondissement pour la mise en accessibilité PMR de la station métro Timone est consenti à l'Entreprise EIFFAGE

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Boulevard Jean Moulin : Longueur : 108,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 1,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de l'enclos sera installée une base de vie constituée de 21 algécocs sur 3 niveaux (réfectoire, vestiaire, bureau chantier et bloc sanitaire). L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104062

Fait le 17 août 2023

2023_02635_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de 2 plots béton pour l'alimentation électrique du chantier de réhabilitation et extension de l'école Oasis 2 et construction d'un gymnase- Entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est- 28 Boulevard de la Padouane 15eme Marseille.-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 15 juin 2023 par la Société Bouygues Bâtiment Sud Est, 5 Allée Marcel Leclerc ,Entrée B CS 20014 , 13272 Marseille Cedex 08, pour le compte de la Ville de Marseille, 9 Rue Paul Brutus, 13233 Marseille Cedex 20.

Considérant que la Ville de Marseille est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01148 P0 du 20 Juin 2023, Considérant l'arrêté de la mobilité urbaine N° T2302538 en date du 02/06/2023 .

Considérant la demande de pose de 2 poteaux sur plots béton sis 28 Boulevard de la Padouane à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 2 poteaux sur plots béton sis 28 Boulevard de la Padouane à Marseille 15e arrondissement pour l'alimentation électrique du chantier est consenti à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront la pose de 2 poteaux sur plots béton sur le trottoir, 28 Boulevard de la Padouane à Marseille 15e arrondissement, conformément au plan d'installation joint à la demande. Les plots seront correctement balisés le jour et éclairés la nuit. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. Les plots béton ne devront pas être posés sur les regards techniques présents sur le trottoir. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2023

2023_02636_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de la construction d'immeubles d'habitation de 90 logements- 18 rue de roux 4 ème arrondissement à Marseille- Entreprise ACOBAT Constructions- Compte N° 104626

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/00756/AGE du 22 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/928 déposée le 26 Juin 2023 par

l'entreprise ACOBAT Constructions, 1 rue Frédéric Chopin Domaine de la Gratiene 13320 Bouc Bel Air, pour le compte de la SNC COGEDIM 79 boulevard de Dunkerque 13235 Marseille Cedex 02,

Considérant que la SNC COGEDIM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00564 P0 du 28 Juin 2019, Considérant l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine, N° T2303049 ,

Considérant la demande de pose de palissades sises Rues Pagliano, de Roux et boulevard Figuière à Marseille 4 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rues Pagliano , de Roux, et le boulevard Figuière à Marseille 4 ème arrondissement pour la construction d'immeubles d'habitation de 90 logements est consenti à l'Entreprise ACOBAT Constructions.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Pagliano : Rue de Roux : Longueur : 40,00m Longueur : 87,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m au moins Saillie : 2,00m Saillie : 2,00m Boulevard Figuière : Longueur : 59,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Rue Pagliano, le cheminement des piétons sera interdit , côté impair, entre le numéro 19 et le boulevard Figuière et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Boulevard Figuière, le cheminement des piétons sera interdit ,côté chantier, et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Rue de Roux, le cheminement des piétons sera interdit , côté chantier , entre le numéro 23 et le boulevard Figuière , et sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, les trottoirs face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature

qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104626

Fait le 17 août 2023

2023_02637_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la réhabilitation et extension de l'école Oasis 2 et la construction d'un gymnase - Entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est - 21 Traverse de l'école Oasis Marseille 15eme arrondissement .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 15 Juin 2023 par l'Entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, 5 Allée Marcel Leclerc, Entrée B, CS 20014 à Marseille 8eme arrondissement, pour le compte de la Ville de Marseille, 9 Rue Paul Brutus, 13233 Marseille Cedex 20

Considérant que la Ville de Marseille est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 01148 P0 du 20 Juin 2023.

Considérant l'arrêté de la mobilité urbaine N° T2302508 en date du 25/05/2023.

Considérant la demande de pose d'une palissade sises traverse de l'école Oasis à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise Traverse de l'Oasis 13015 Marseille pour la réhabilitation et l'extension de l'école Oasis 2 , et la construction d'un gymnase, est consenti à l'Entreprise Bouygus Bâtiment Sud Est.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Longueur : 10,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 5,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera maintenu en toute sécurité sur le trottoir, le long du chantier, par des aménagements provisoires prévus à cet effet par l'entreprise. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2023

2023_02638_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Station uvale - 27 cours Pierre Puget 13006 - Amokreze Yannis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, article L. 2122-1-4
Vu le Règlement des Emplacements de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,
Vu le règlement général de voirie, approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 Juillet 2008,
Considérant que Monsieur Yannis AMOKREZE, SIRET 912 779 741 00020, a été désigné pour l'exploitation d'une station uvale 27 cours Pierre Puget – 13006, par la commission qui s'est tenue le 11 juillet 2023, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé du 28 juin au 10 juillet 2023.

Article 1 - Objet de l'AOT L'AOT – Autorisation Occupation Temporaire - à caractère économique sur le domaine public est délivrée à 0002 Monsieur Yannis AMOKREZE (SIRET 912 779 741 00020) pour l'exploitation d'une station uvale au 27 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille. L'AOT ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale et notamment aucun droit au bail commercial. L'AOT est strictement personnelle et incessible, en totalité ou en partie.

Article 2 - Caractéristiques du local L'AOT s'applique sur le périmètre de la station uvale qui est de 20 m². Les autorisations administratives doivent être en permanence à disposition, sur site, pour tout contrôle éventuel de l'administration.

Article 3 - Durée de l'AOT L'AOT est valable 3 ans, elle prend effet à la date de signature du présent arrêté. Il est rappelé aux opérateurs économiques que, en application des articles 2122-2 et 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation présente un caractère précaire et révocable. À la fin de l'exploitation, l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle mise en concurrence, conformément à l'article L 2122-1-1 du CG3P. L'AOT peut être dénoncée à tout moment par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. À l'expiration de l'AOT, l'occupant est tenu de remettre, à ses frais, les lieux en état, en enlevant les installations qu'il a édifiées sur le domaine public. En cas de non-respect par l'occupant de cette obligation, la Ville de Marseille pourra procéder d'office, aux frais de l'occupant, à l'enlèvement des installations et à la remise des lieux en leur état primitif.

Article 4 - Période d'activité L'exploitation commerciale pourra s'effectuer tout au long de l'année.

Article 5 - Activités L'activité développée dans cet établissement est limitée à la vente exclusive de jus de fruits et de légumes frais de saison. Toute autre activité est interdite. Aucune installation de terrasse ne sera possible, excepté 4 tabourets hauts permettant à la clientèle l'attente lors de la passation de commande.

Article 6 - Obligations Générales de l'exploitant En cas de cessation anticipée par l'exploitant, il devra en informer, dans les plus brefs délais, la Direction Pôle Espace Public par courrier recommandé A/R. L'emplacement pourra faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence Toutefois, l'exploitant, en application de la loi dite « Pinel » pourra proposer à la ville, sa succession. L'occupant est tenu, sous peine de résiliation, d'exploiter personnellement ou par l'un de ses salariés dûment déclarés, la station uvale pendant toute la durée de la présente AOT.

L'occupant est entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente AOT des actes et infractions commis par ses salariés dans le cadre de son exploitation. L'occupant est tenu de se conformer, dans son exploitation, aux lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer, ainsi qu'aux règles de circulation et de stationnement de la place. L'occupant est tenu de respecter l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à l'exercice de sa profession.

Article 7 - Mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité La protection et l'entretien des aménagements réalisés par la présente AOT sont placés sous la responsabilité du gestionnaire. L'exploitant devra assurer l'entretien de la station uvale, laquelle sera tenue, en permanence, dans un parfait état de propreté. L'évacuation des déchets doit être organisée de manière à ne pas créer de nuisance pour le voisinage. Aucun déchet ou sac d'ordure ne pourra être stocké devant la structure. En tant que professionnel, l'exploitant est responsable de la gestion des déchets issus de son activité. Ainsi, il sera en mesure de présenter le contrat établi qui devra être conforme à celui décrit lors de la consultation.

Article 8 - Publicité - Enseigne Toute publicité, sous quelque forme qu'elle soit, est interdite. L'enseigne du commerce sera soumise à la validation de la Direction Pôle Espace Public.

Article 9 - Montant de la redevance Cette AOT donnera lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À titre d'exemple pour l'année 2023, la redevance annuelle se répartit comme suit : Taxation Montants redevance m²/ mois Superficie en m² Occupation/mois Total Station Uvale 42,24 € 20 12 10 137,60 € Montage dossier administratif pour AOT 101,50 € - Seulement la première année 101,50 € Total 10 239,10 € La ville se réserve le droit, chaque année, de modifier les tarifs d'occupation du domaine public après délibération du Conseil Municipal.

Article 10 - Impôts et taxes L'exploitant est tenu de payer tous les impôts et taxes légalement établis relatifs à l'activité qu'il est autorisé à exercer.

Article 11 - Assurances – Responsabilités et dommages L'exploitant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou choses du fait de son occupation et de son exploitation. La responsabilité de la Ville de Marseille ne pourra être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de la négligence de l'exploitant. Avant la signature de la présente AOT et avant tout commencement d'exploitation, l'occupant s'oblige à souscrire, à ses frais exclusifs et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, les polices d'assurances suivantes : 1. une police d'assurance type « multirisques » garantissant l'occupant notamment pour ses propres biens, agencements, mobiliers, matériel, marchandises et tout ce dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glace, de tempête, d'ouragan, de grêle, de neige sur toiture, d'attentats, de vandalisme, d'émeute, de mouvement populaire, de sabotage ou de terrorisme. 2. une police d'assurance type « responsabilité professionnelle » garantissant l'occupant contre tous les risques de dommages susceptibles, du fait de l'activité exercée ainsi que de l'occupation et de l'exploitation des bâtiments et installations fixes, d'engager sa responsabilité civile et couvrant notamment, les dommages causés aux personnes. La non possession par l'occupant de ces polices d'assurances ainsi que le non paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Ville de Marseille de la présente AOT. La non présentation chaque année de ces polices d'assurances pourra entraîner la résiliation de l'AOT. Les pièces doivent être envoyées avant le 15 janvier de chaque année sur aotconvention@marseille.fr.

Article 12 - Stationnement et livraisons Les livraisons autorisées sont limitées aux véhicules frigorifiques, inférieurs à 3,5 tonnes. Les horaires autorisés sont le matin suivant les horaires définis par la Ville de Marseille. Les véhicules de livraisons autorisés ne devront être stationnés à proximité de la station uvale que le strict

temps nécessaire au déchargement.

Article 13 - Abonnements réseaux L'exploitant prend en charge les dépenses liées à l'occupation, notamment les fluides. Il fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à l'exploitation de la station uvale qu'il est autorisé à occuper et supporte seul le coût des installations et des consommations correspondantes.

Article 14 - Contrôle de l'Administration L'exploitant doit accueillir et faciliter la mission de l'administration chargée d'exercer le contrôle des lieux. La Ville aura le droit de faire exécuter par ses agents toutes les vérifications qu'elle peut juger utiles pour s'assurer que les clauses de la présente AOT sont respectées. L'exploitant sera tenu de communiquer au service gestionnaire tout document relatif à l'exécution de la présente AOT.

Article 15 - Résiliation de l'AOT Outre le cas de résiliation pour non paiement de la redevance et non transmission du chiffre d'affaire, l'AOT pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité : • en cas de décès du titulaire, • en cas de liquidation judiciaire, • en cas de manquement aux obligations ci-dessus énumérées, • en cas de cession de ses droits et obligations à un tiers, • en cas de condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, • pour tout autre motif d'intérêt général, La résiliation sera notifiée au titulaire un mois après lui avoir adressé dans les mêmes formes une mise en demeure restée sans effet.

Article 16 - Pénalités En cas d'inexécution d'une des obligations quelconques de l'AOT ou de défaut de paiement de la redevance, la Ville de Marseille se réserve la possibilité, sans préjudice de droit pour elle, de procéder à la résiliation du contrat, d'engager une action judiciaire en dommages et intérêts après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente jours.

Article 17 - Règlement des litiges Les litiges relatifs à la présente procédure seront portés devant le juge administratif territorialement compétent, à savoir, le Tribunal Administratif de Marseille 24 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Fait le 10 août 2023

2023_02640_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille - Cabinet Georges COUDRE - compte n° 104784 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1118 déposée le 31 juillet 2023 par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille qu'il y a lieu

d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 02300P0et ses prescriptions en date du 28 juin 2023 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juin 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/10/2023 au 31/01/2024 aux dimensions suivantes : Côté Façade Avant : Longueur 11,70 m, hauteur 9,50 m, saillie 0,80 m. Côté mur pignon droit : Longueur 8 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au ravalement de la façade avant et du mur pignon droit.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104784

Fait le 17 août 2023

2023_02641_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage -3 rue Aramis 13014 Marseille - Madame DUMOULIN - compte n° 104806 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1138 déposée le 4 août 2023 par Madame Sophie DUMOULIN domiciliée 15 rue Louis Rouffé – angle rue Aramis 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3 rue Aramis 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sophie DUMOULIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 25/09/2023 au 14/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m . La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face, grâce à une signalisation spécifique prévue par l'entreprise. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et

canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104806

Fait le 17 août 2023

2023_02642_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 16 boulevard Rougier 13004 Marseille - Madame DEREYMEZ Mélanie - compte n°104792 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1128 déposée le 3 août 2023 par Madame Mélanie DEREYMEZ domiciliée 16 boulevard Rougier 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 16 boulevard Rougier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 16 boulevard Rougier 13004 Marseille est consenti à Madame Mélanie DEREYMEZ. Date prévue d'installation du 20/09/2023 au 22/09/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire devra être vigilant lors de la pose et la dépose de la benne au arceau de sécurité situé à proximité. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104792

Fait le 17 août 2023

2023_02643_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue Sainte 13001 Marseille - 3F Sud - SA D'HABITATIONS - compte n°104801 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1134 déposée le 4 août 2023 par 3F SUD SA D'HABITATIONS domiciliée 72 avenue de Toulon 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 00703P0, en date du 27 février 2022, (date de dépôt),

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 3F SUD SA D'HABITATIONS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 05/09/2023 au 05/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 5,30 m, saillie 1,65 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,15 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104801

Fait le 17 août 2023

2023_02644_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 32 rue de Rome 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - compte n° 104791 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1127 déposée le 3 août 2023 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander – Zac La Capelette 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 32 rue de Rome 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 0329P0 en date du 6 octobre 2022 (date de dépôt),

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Vu l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°011123,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/09/2023 au 15/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104791

Fait le 17 août 2023

2023_02645_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 35 boulevard André Aune 13006 Marseille - Monsieur DE LIGNAC - compte n° 104783 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1117 déposée le 31 juillet 2023 par Monsieur Charles Henry DE LIGNAC domicilié 106 boulevard Periers 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 35 boulevard André Aune 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 013055 23 00176P0 et ses prescriptions en date du 21 mai 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Charles Henry DE LIGNAC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS du 01/09/2023 au 26/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 2,50 m, saillie 6 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toute les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le pétitionnaire devra être vigilant à ne pas détériorer les potelets situés sur le trottoir en délimitation de stationnement. Les pointillés de marquage du stationnement véhicules devra être visibles en permanence, ainsi la palissade sera implantée à l'intérieur de ces derniers. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord d'installer une palissade dans l'emprise du trottoir et des places de stationnement. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation de la villa existante.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104783

Fait le 17 août 2023

2023_02646_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 40 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - L'IMMOBILIÈRE D'A COTE - compte n°100766 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1141 déposée le 7 août 2023 par L'IMMOBILIÈRE D A COTE domiciliée 10 place de la Joliette – Square Habitat 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 40 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la majoration du délai d'instruction de déclaration préalable initiale de travaux n° DP 13055 23 011586P0 et ses prescriptions en date du 3 mai 2023, (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par L'IMMOBILIÈRE D A COTE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/08/2023 au 30/11/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 26 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement et réparation des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100766

Fait le 17 août 2023

2023_02647_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 34 rue Decazes 13007 Marseille - Sarl Cabinet Pierre Conti - compte n°104804 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1136 déposée le 4 août 2023 par Sarl Cabinet Pierre CONTI domiciliée 41 rue de Bruys 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 34 rue Decazes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2303827 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 7 août 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 34 rue Decazes 13007 Marseille est consenti à Sarl Cabinet Pierre CONTI. Date prévue d'installation du 07/08/2023 au 31/08/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104804

Fait le 17 août 2023

2023_02657_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Forum des associations - Mairie des 13ème et 14ème arrondissements – centre d'animation de Font-Obscure – 9 septembre 2023 - f202301179

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 28 juin 2023 par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 72 rue Paul Coxé – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le Forum des associations, organisé par la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le Centre d'animation de Font-Obscure (13014), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 100 tables, 60 tentes, 100 stands de restauration . Avec la programmation ci-après : Montage : le 9 septembre 2023 de 8h à 14h Manifestation : le 9 septembre 2023 de 14h à 18h Démontage : le 9 septembre 2023 de 18h à 21h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Forum des associations par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72 rue Paul Coxé – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de

Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02658_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la cuisine mobile et partagée - Fondation armée du salut - Bd Sakakini - du 13 septembre 2023 au 4 septembre 2024 - f202301133

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 21 juin 2023 par : la Fondation Armée du Salut, domiciliée au : 190 rue Félix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Madame Anaïs BERINGER,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « La Cuisine Mobile et Partagée » organisée par la Fondation Armée du Salut, présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Bd Sakakini (13004) au niveau de la Boule Doria, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un food Truck, des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Tous les mercredis du 13 septembre 2023 au 4 septembre 2024 Montage : de 9h à 9h30 Manifestation : de 9h30 à 13h Démontage : dès la fin de la manifestation Ce dispositif sera installé dans le cadre de « La Cuisine Mobile et Partagée » par : la Fondation Armée du Salut, domiciliée au : 190 rue Félix Pyat 13003 Marseille, représentée par : Madame Anaïs BERINGER. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en

modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission

de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02659_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête du quartier 2ème édition - Association AL INSAF - place Louis Goudard - 9 septembre 2023 - f202200962

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 mai 2023 par : l'Association AL INSAF, domiciliée au : 6 rue Chatelier 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Abderrahim Tisrgati,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Louis Goudard (13015), conformément au plan ci-joint : des stands de jeux pour enfants, des stands associatifs, un stand restauration et un château gonflable (aux normes en vigueur). Selon la programmation

suivante : Montage : le 9 septembre 2023 de 7h à 8h Manifestation : le 9 septembre 2023 de 8h à 20h Démontage : le 9 septembre 2023 de 20h à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « fête du quartier 2ème édition » par : l'association AL INSAF, domiciliée au : 6 rue Chatelier 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Abderrahim Tisrgati. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02660_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 16ème Fête du miel - association sous le soleil de Provence - avenue du Prado - 3 septembre 2023 - f202301061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 8 juin par : l'association sous le soleil de Provence, domiciliée au : 11 rue de la parade – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Michel QUILICI Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'Apiculteurs et un stand organisateur, le 3 septembre 2023, sur la contre allée impaire de l'avenue du Prado (13006), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association sous le soleil de Provence, domiciliée au : 11 rue de la parade – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Michel QUILICI Président. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 8h Heure de fermeture : 18h de 7h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 197 Foire Artisanal « A ciel ouvert » ml/jour – 4,75 € (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, ainsi que tous les exposants qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public

l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.nArticle 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02661_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Mercato – Itinéraire productions – 2 sites – du 28 au 31 août 2023 – F202301411-202301430

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 7 août 2023 par : la Société Itinéraire productions, domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Martin ALLEGAREE Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur les sites ci-dessous, conformément aux plans ci-joints

- du 28 août, 6h au 29 août 2023, 20h : Parking de la Vieille Chapelle (13008)

- du 30 août, 7h à au 31 août 2023, 22h : Place du Séminaire (13002). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Mercato », par : La Société Itinéraire productions,

domiciliée au : 24 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Martin ALLEGAREE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 345,10 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 4 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02663_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Urban Teq Tour - association voyons plus loin – place Bargemon - 13 août 2023 - F202301232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'arrêté N°2023_02465_VDM du 25 juillet 2023 relatif à l'Urban Teq Tour,

Vu la demande présentée le 2 août 2023 par : l'association Voyons Plus Loin, domiciliée au : 1 Rue Édouard Crémieux - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Cheih-Fallah MANSOIBOU Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Les dispositions fixées dans l'arrêté N°2023_02465_VDM du 25 juillet 2023 relatif à l'Urban Teq Tour, sont abrogées.

Article 2 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : deux tables de Teqball, quatre barnums, une petite sonorisation portative, une table de marques, un point information et une buvette.. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 13 août 2023 de 15h à 20h et de 13h à 22h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Urban Teq Tour » par : l'association Voyons Plus Loin, domiciliée au : 1 Rue Édouard Crémieux - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Cheih-Fallah MANSOIBOU Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 9 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 12 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02665_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cité Débrouillarde La Cabucelle - Association Les Petits Débrouillards- place edgar tarquin - du 14 au 18 août 2023 – f202301395

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 3 août 2023 par : L'Association Les Petits Débrouillards, domiciliée au : Technopole de Château Gombert 38 rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine DOLEZ Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Cité Débrouillarde La Cabucelle » organisée par l'association Les Petits Débrouillards, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Edgar Tarquin , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 tente gonflable et deux tables. Selon la programmation suivante : Manifestation : du 14 au 18 août 2023 de 16h à 19h et de 15h30 à 19h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Cité Débrouillarde La Cabucelle » par : L'association Les Petits Débrouillards, domiciliée au : Technopole de Château Gombert 38 rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Antoine DOLEZ Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération

du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02666_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Procession Saint-Pierre es liens 2023 - comité des fêtes de l'estaque - place Maletterre - 2 septembre 2023 – f202300897

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 14 mai 2023 par : le Comité des fêtes de l'Estaque, domicilié au : 90 plage de l'Estaque 13016 Marseille, représenté par : Monsieur Max PERRIER Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, sur la place Maletterre (13016), conformément au plan ci-joint : Mise en place de vingt tables et trente bancs. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 2 septembre 2023 de 8h30 à 17h et de 8h à 18h00 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Procession Saint Pierre Es Liens 2023 » par : le Comité des fêtes de l'Estaque, domicilié au : 90 plage de l'Estaque 13016 Marseille, représenté par : Monsieur Max PERRIER Président . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)

mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02667_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marseille s'engage pour l'environnement - Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille - divers sites - 25 août 2023 – f202301200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 4 juillet 2023 par : La Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille, domiciliée : Place Saint Eugène 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Hervé MANCHON Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Marseille s'engage pour l'environnement, » organisée par la Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-après, les dispositifs suivants, conformément aux plans ci-joints :

- Site 1 : 138 avenue Pierre Mendès France (13008),

- Site 2 : Parking de la Pointe Rouge (13008),

- Site 3 : Place Jean Jaurès (13005),

- Site 4 : Cours Julien (13006). Mise en place pour chaque site d'une tente de type barnum, deux tables, quatre chaises, deux oriflammes et deux grilles d'exposition. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 25 août 2023 : Site 1 et 2 de 11h à 15h et de 9h30 à 16h montage et démontage inclus, Site 3 et 4 de 17h à 20h et de 16h30 à 21h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Marseille s'engage pour

l'environnement » par : La Direction de la Mer et du Littoral de la Ville de Marseille, domiciliée au : Place Saint Eugène 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Hervé MANCHON Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du

Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02668_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association arts et développement - Ateliers artistiques pour les adolescents du grand St Antoine - belvédère du plan d'Aou - du 8 septembre 2023 au 28 juin 2024 – F202301271

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 juillet 2023 par : l'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Ateliers Artistiques pour les Adolescents du grand St Antoine », organisée par l'association Arts et Développement, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le belvédère du plan d'Aou (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : différentes zones de création, du mobilier, des bâches, des modules de peinture et de dessin. Selon la programmation suivante : Manifestation : tous les vendredis compris entre le 8 septembre 2023 et le 28 juin 2024 de 15h à 19h montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des ateliers artistiques pour les adolescents du grand St Antoine par : l'association Arts et Développement , domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation,

l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02669_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Rencontres enfants/parents - Association tout un monde - Parc Longchamp - Tous les mardis entre le 5 septembre et le 28 novembre 2023 – f202301024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2121-2 et suivants d'une part et l'article L.2121-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 2 juin 2023 par : l'association tout un monde, domiciliée au : 32 rue Adolphe Thiers – 13001 Marseille, représentée par : Madame Émilie STELLA ép LYONNET Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « rencontres enfants/parents » est réalisée à titre bénévole en faveur du lien social sur le thème de la parentalité et des échanges enfants-parents,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc longchamp (13004), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des bâches, des tapis de sol, des couvertures et des jeux pour enfants. Selon la programmation suivante : tous les mardis matins entre le 5 septembre et le 28 novembre 2023, de 9h à 12h30 et de 8h00 à 13h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de rencontres enfants/parents bénévoles, par : l'association tout un monde, domiciliée au : 32 rue Adolphe Thiers – 13001 Marseille., représentée par : Madame Émilie STELLA ép LYONNET Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02670_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - VIDE GRENIER - CIQ CHAVE BLANCARDE - BD CHAVE - 3 SEPTEMBRE 2023 - F202301146

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 juin 2023 par : Monsieur André ARINGHIERI, Président du : CIQ Chave Blancarde, domicilié au : 16 Place de la Gare de la Blancarde, Groupe l'Alhambra 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ Chave Blancarde est autorisé à installer des stands sur le Boulevard Chave, du N° 301 au N° 251 jusqu'à l'angle de la rue L'Eguier et du N° 336 au N° 246 jusqu'à l'angle du Bd Sakakini, dans le cadre de son vide grenier, le 3 septembre 2023, conformément au plan ci-joint. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout évènement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation de 7h à 17h30 de 6h30 à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité - Pôle de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02682_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Delta festival – plages du Prado – Delta France associations – du 23 au 27 août 2023 – F202201157

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le règlement de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Marseille, approuvé le 24 février 2017,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,

Vu l'arrêté N°T2303140 du 27 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation de l'avenue Pierre Mendès France 13008,

Vu l'arrêté N°T2303634 du 27 juillet 2023 réglementant temporairement le stationnement de l'avenue Pierre Mendès France 13008,

Vu l'arrêté N°T2303636 du 27 juillet 2023 réglementant temporairement le stationnement de l'avenue du Parc Borély 13008,

Vu l'arrêté N°T2303637 du 27 juillet 2023 réglementant temporairement le stationnement de de l'allée latérale paire et

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

impair de l'avenue du Prado 13006,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 28 août 2022 par : le Delta France associations, domicilié au : 68 rue Sainte - 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier LEDOT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant que le Delta France associations est partenaire avec de nombreuses associations humanitaires et caritatives œuvrant pour la prévention et la défense de la vie étudiante,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une arche à l'entrée du festival, un manège forain dont l'ouverture au public sera accordée après avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue du montage de l'installation, des jeux gonflables (aux normes en vigueur), des espaces ombragés, des tentes de 5m x 5m et 3m x 3m, des parasols, des bungalows, des scènes, des zones VIP , trois villages prévention, des espaces de restauration et des espaces buvettes entièrement gérés par Delta France associations et des annexes techniques. La zone A est strictement réservée à l'entrepôt du matériel destiné à l'organisation du festival. Avec la programmation ci-après : Montage : du 10 août 2023, 7h au 23 août 2023, 12h Manifestation : du 23 août 2023, 12h au 28 août 2023, 0h30 Démontage : du 28 août 2023, 7h au 1er septembre 2023, 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Delta festival » , par : le Delta France associations, domicilié au : 68 rue Sainte – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier LEDOT Président. Aucune occupation humaine à des fins d'hébergements et/ou de repos ne sera autorisée sur les plages du Prado, y compris dans l'enceinte générale de la manifestation. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 19046,50 Euros, détaillé ci-après: Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif – 250€ Code 304E Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale > 3000m² - forfait /

jour – 2300€ x 6 jours Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 23 jours Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 6 unités x 6 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

2023_02687_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Dépôt de matériaux - 276 B rue d'endoume 13007 Marseille- Madame Deniaud Laurianne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande déposée le 16 Août 2023 par Madame Deniaud Laurianne domiciliée 276 B rue d'endoume 13007 Marseille.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant l'arrêté de la Division Coordination autorisation Voirie , N° T 2303955 en date du 14 Août 2023,
Considérant la demande de la pose d' un dépôt de matériaux au 276 B rue d'endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Laurianne Deniaud lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un dépôt de matériaux , composé de big bag , du 21/08/2023 au 04/09/2023 . Le dépôt de matériaux sera correctement protégé et balisé avec des barrières Héras, en évitant tout débordement sur la voie de circulation, il devra respecter le traçage au sol. Il sera installé sur la chaussée , sur du stationnement réservé aux véhicules , au droit du chantier. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la démolition intérieure .

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 août 2023

2023_02719_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble à destination de bureaux- 67 avenue Benjamin Delessert 10ème arrondissement Marseille- Entreprise SAS FRANCOIS FONDEVILLE- Compte N° 104682

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/00756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2023/1010 déposée le 06 juillet 2023 par l'entreprise SAS François de Fondeville , 141 avenue du Prado à Marseille 8ème arrondissement , pour le compte de la SA LAZARD GROUP REAL ESTATE , 16 Place Vendome 75001 Paris,
Considérant que la LAZARD GROUP REAL ESTATE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00429T01 du 30 Mars 2021, Sous réserve de l'obtention d'un arrêté du service de la mobilité urbaine , réglementant une déviation des piétons , et la circulation dans cette voie.
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 67 avenue Benjamin Delessert 10 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 67 avenue Benjamin Delessert 10 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble à destination de bureaux est consenti à l'entreprise SAS François de Fondeville.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Avenue Benjamin Delessert Longueur : 50,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 5,37m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé au chantier , une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. Une base de vie composée 10 algécos sera installée à l'intérieur de la palissade. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104682

Fait le 29 août 2023

2023_02770_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 rue Francis Davso 13001 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°104816 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/1140 déposée le 7 août 2023 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 27 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type HERAS du 21/08/2023 au 01/09/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une injection de la résine dans le sol.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104816

Fait le 29 août 2023

2023_02771_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 96 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Madame BEZERT - compte n°104843 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1154 déposée le 10 août 2023 par Madame Mireille BEZERT domiciliée 96 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 96 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 01353P0 en date du 14 avril 2023,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 mai 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Mireille BEZERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 11/09/2023 au 16/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 9 m, saillie 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104843

Fait le 29 août 2023

2023_02772_VDM - arrêté portant occupation du domaine public - échafaudages - 20 rue de Rome 13001 Marseille - LCL - compte n° 103192 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1145 déposée le 8 août 2023 par LCL domiciliée 6 place Oscar Niemeyer 94800 Villejuif,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de quatre échafaudages de pied au 20 rue de Rome 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03968P0 en date du 28 novembre 2022 (date de dépôt),

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 020823,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LCL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de quatre échafaudages de pied du 29/08/2023 au 29/10/2023 aux dimensions suivantes : Échafaudage n°1 : Longueur 9,26 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2,50 m. Échafaudage n°2 : Longueur 11 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2,50 m. Échafaudage n°3 : Longueur 12,78 m, hauteur 24 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2,50 m. Échafaudage n°4 : Longueur 6,62 m, hauteur 17 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103192

Fait le 29 août 2023

2023_02773_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Glandeves 13001 Marseille - Cabinet BOURELLY - compte n°104842 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/1153 déposée le 10 août 2023 par Cabinet BOURELLY chez Agence Immobilière des Tanneurs domicilié(e) 4 place Paul Cezanne 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue Glandeves 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02699P0 en date du 2 septembre 2021,
Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BOURELLY chez Agence Immobilière des Tanneurs lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/08/2023 au 31/12/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 23 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104842

Fait le 29 août 2023

2023_02774_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Fontange 13006 Marseille - Groupe SEBBAN Participations - compte n°104820 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1144 déposée le 7 août 2023 par

GRUPE SEBBAN PARTICIPATIONS domicilié(e) 1 place des Prêcheurs 13100 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 rue Fontange 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GROUPE SEBBAN PARTICIPATIONS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/09/2023 au 06/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 10,40 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,81 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restauration d'un local.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104820

Fait le 29 août 2023

2023_02775_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 140 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille - Madame DIDIER - compte n°104824 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/1148 déposée le 8 août 2023 par Madame Françoise DIDIER domiciliée 307 avenue des Amandiers 13600 La Ciotat,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 140 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Françoise DIDIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/09/2023 au 31/10/2023 aux dimensions suivantes : Longueur 7,20 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,92 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le

chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104824

Fait le 29 août 2023

2023_02776_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille - Madame RAHRAH - compte n° 103127 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/1149 déposée le 8 août 2023 par Madame Karima RAHRAH domiciliée 202 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 22 place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 place Notre Dame Du Mont 13006 Marseille est consenti à Madame Karima RAHRAH. Date prévue d'installation du 01/09/2023 au 03/09/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103127

Fait le 29 août 2023

2023_02784_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine duo de flics - monkey stream - place du 23 janvier 1943 / fortuné sportiello - le 4 septembre 2023 - f202301084

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 juin 2023 par : La société Monkey Stream, domiciliée au : 8, rue des Bateliers – 92110 Clichy, représentée par : Monsieur Thomas PHILIP, Régisseur Général, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place du 23 janvier 1943 / Fortuné Sportiello, le 4 septembre 2023 de 6h à 21h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du long métrage « Duo de flics », par : La société Monkey Stream, domiciliée au : 8, rue des Bateliers – 92110 Clichy, représentée par : Monsieur Thomas PHILIP, Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 1jour Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 août 2023

2023_02788_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 5 pce de la Joliette 13002 - Ô Food Sasu - compte 68902-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0576/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/421 reçue le 27/03/2023 présentée par Ô FOOD SASU, représentée par BOUNOUAR Yasmine, domiciliée 4 rue des Feuillants 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 5 PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BOUNOUAR Yasmine représentant la société Ô FOOD SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,25 m Saillie / Largeur : 5,37 m Superficie : 17 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni

entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 68902602

Fait le 29 août 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2023_02616_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2023_01036_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023_02325_VDM du 17 juillet 2023, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET, pour la période du 21 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2023_01036_VDM, en date du 11 avril 2023, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_01204_VDM, en date du 26 avril 2023, portant modification de l'arrêté n°2023_01036_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 Marseille,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01115_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 11 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0194,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01113_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 19 rue de Tivoli -13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0197,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01111_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 36 rue Jaubert - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0192,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01114_VDM du 19 avril 2023 relatif à l'immeuble sis 41 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0198,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01112_VDM du 19 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 43 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0199,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01253_VDM du 28 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 22 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0048,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01254_VDM du 28 avril 2023, relatif à l'immeuble sis 24 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0047,

Vu les rapports en date des 13, 14, 19 et 20 avril 2023, établis par les services de la Ville de Marseille,

Vu le rapport de diagnostic bâtimentaire établi par le bureau d'études AXIOLIS en date du 14 avril 2023,

Vu les rapports d'audit bâtimentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) en date du 14 avril 2023 et du 25 avril 2023,

Vu le rapport d'audit bâtimentaire complémentaire suite aux effondrements de la rue de Tivoli, établi par le CSTB en date du 25 avril 2023,

Vu l'attestation de sécurisation établie par le bureau d'études AXIOLIS en date du 25 mai 2023, relative à l'immeuble sis 9 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0193,

Vu l'attestation de sécurisation établie par le bureau d'études AXIOLIS en date du 25 mai 2023 relative à l'immeuble sis 32 rue Jaubert / 18 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, n°0291,

Vu l'arrêté n°2023_01706_VDM, en date du 6 juin 2023, portant modification de l'arrêté n° 2023_01036_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté n° 2023_01957_VDM, en date du 21 juin 2023, portant modification de l'arrêté n° 2023_01036_VDM concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes – 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation de sécurisation établie par le bureau d'études AXIOLIS en date du 5 juillet 2023 relative à l'immeuble sis 11 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196,

Considérant l'effondrement de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier LE CAMAS, pour une contenance

cadastrale de 1 are et 52 centiares, Considérant l'effondrement induit de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant qu'il résulte de l'attestation du bureau d'études AXIOLIS que les travaux de mise en sécurité définitive de l'immeuble sis 11 rue de Tivoli ont bien été réalisés, et que celui-ci ne présente plus de risque pour les occupants et le public,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'arrêté n° 2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé afin de réduire le périmètre de sécurité initialement mis en place,

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° 2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité liées à un danger résiduel toujours présent, compte tenu de l'effondrement des immeubles sis 15 et 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME et des travaux de sécurisation encore en cours sur les immeubles voisins les plus impactés, les immeubles avoisinants suivants sont interdits d'occupation et d'utilisation : Rue de Tivoli :

- la parcelle sis 15 rue de Tivoli, cadastrée section 820A, n° 0195,
- la parcelle sis 17 rue de Tivoli, cadastrée section 820A, n° 0196,
- l'immeuble sis 20 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 0292,
- l'immeuble sis 25 rue de Tivoli / 44 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0243, Rue Abbé de l'Epée :
- l'immeuble sis 37 rue Abbé de l'Epée / 26 rue de Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 0046,
- le balcon de l'appartement du 1er étage sur cour, la cour et la maison en fond de parcelle de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0200,
- l'immeuble sis 42 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0244,
- l'immeuble sis 46 rue Abbé de l'Epée, parcelle cadastrée section 820A, n° 0241. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté n° 2023_01036_VDM du 11 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), incluant les immeubles suivants :

- rue Tivoli : du n°15 au n°25 côté impair et du n°20 au n°26 côté pair,
- rue Abbé de l'Epée : du n°42 au n°46 côté pair (avec accès piéton au n°48) et du n°37 au n°43 côté impair. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité mettant fin à l'imminence du danger pour les riverains. ».

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_01036_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02672_VDM - SDI 20/009 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 131/133 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE 8EME

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM, du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM, du 12 juillet 2023, portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2020_00479_VDM du 21 février 2020 interdisant l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 131/133 rue du ROUET - 13008 MARSEILLE 8EME, avec mise en place d'un périmètre de sécurité le long de la façade de l'immeuble côté rue du Rouet,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 janvier 2021 et notifié au gestionnaire en date du 12 janvier 2021, concluant à l'existence d'un danger sur les immeubles sis 131/133 rue du ROUET - 13008 MARSEILLE 8EME, entraînant un risque pour le public,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2023 à la suite de l'intervention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, le samedi 5 août 2023 sur l'effondrement d'une partie de la toiture du hangar sur la partie arrière, et concluant à l'existence d'un danger imminent sur les immeubles sis 131/133 rue du ROUET - 13008 MARSEILLE 8EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 131/133 rue du Rouet - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0112, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 90 ares et 6 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Bâtiment à l'arrière de la parcelle : Effondrement partiel de la partie centrale de la toiture et des murs périphériques sur une largeur d'une dizaine de mètres avec présence de nombreux éléments très instables et risque important d'effondrement pouvant avoir un impact sur la stabilité de l'immeuble sur rue, Bâtiment à l'alignement de la rue du Rouet : Façade sur rue du Rouet :

- Fissures de tassement accompagnées du déplacement latéral d'une partie de la façade ainsi que d'un bombement, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés de façade sur les personnes,

Façade arrière du bâtiment situé sur la rue du Rouet :

- Cisaillement longitudinal de la façade au dessus des linteaux, les voliges sous débord de toiture sont totalement vermoulues et endommagées par le ruissellement de l'eau de pluie, contribuant à éroder la tête de mur de la façade, avec risque d'effondrement et de chute sur les personnes, Escalier intérieur : -La volée d'escalier est totalement vétuste et en cours d'effondrement avec de graves risques de chute pour les personnes, Rez de chaussée du bâtiment :

- Le rez de chaussée anciennement occupé par un établissement bar-restaurant présente un large trou dans le plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Étage du bâtiment:

- Désolidarisation des façades avant et arrière avec les murs de refend et murs pignons, avec risque de chute de matériaux sur les

personnes,

- La totalité des cloisons présente des fissures en escalier (dont certaines jusqu'à 20 mm d'ouverture), et certaines d'entre elles sont déjà effondrées ou en cours d'effondrement, avec risque de chute sur les personnes,

- Les plafonds sont pour la plupart effondrés ou en cours d'effondrement, avec risque de chute sur les personnes,

- Les pannes de la charpente sont cisailées, effondrées ou en cours d'effondrement, avec risque de chute sur les personnes,

- Les planchers sont gorgés d'eau et anormalement souples, avec risque d'effondrement sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Maintien de l'interdiction d'occupation des immeubles implantés sur la parcelle,

- Maintien du périmètre de sécurité au droit de la façade du bâtiment sur rue, sur la largeur du trottoir et des places de stationnement, et sécurisation de la voie publique suivant plan joint en annexe 1 par tout moyen d'obstruction rigide d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres, Sous un délai de 48h :

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Déconstruction du bâtiment à l'arrière de la parcelle et évacuation des gravats, Sous un délai de 15 jours :

- Désignation d'un homme de l'art : bureau d'études techniques structure, architecte, etc. pour préconiser les travaux de mise en sécurité du bâtiment sur rue et assurer leur suivi,

- Purge et dépose de l'ensemble des éléments instables ou en cours d'effondrement du bâtiment sur rue : façades, refends, planchers, escaliers, toiture, cloisons, faux-plafonds, etc,

- Enlèvement de l'ensemble des gravats,

- Étalement et étréssillonement de l'ensemble des baies des façades,

- Étalement jusqu'au sol de l'ensemble des planchers et de la charpente,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 Les immeubles sis 131/133 rue du ROUET - 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 842C, numéro 0112, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 90 ares et 6 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'indivision ADIBA ZHARI FAROUZ, composée des personnes suivantes, ou de leurs ayants droits :

- Madame ADIBA ZHARI PAULETTE épouse FAROUZ, née le 24/04/1924 au Maroc et domiciliée BP 84102 - 84102 ORANGE cedex (usufruitière),

- Monsieur FAROUZ PIERRE, né le 29/05/1955 au MAROC, et domicilié 72 boulevard MOHAMED V - CASABLANCA - MAROC (nu-proprétaire),

- Monsieur FAROUZ ANDRÉ né le 02/06/1952 au MAROC, domicilié 5 résidence Antony Réal - 84100 ORANGE (nu-proprétaire), L'indivision est représentée par Maître Nathalie NEGRIN-MORTEAU, notaire, domiciliée : Office notarial Jean-Pierre CLAVEL & Nathalie NEGRIN-MORTEAU - 2 rue des Près - Résidence les Baronnettes - 84100 ORANGE, Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Maintien de l'interdiction d'occupation des immeubles implantés sur la parcelle,

- Maintien du périmètre de sécurité au droit de la façade du bâtiment sur rue, sur la largeur du trottoir et des places de stationnement, et sécurisation de la voie publique suivant plan joint en annexe 1 par tout moyen d'obstruction rigide d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres, Sous un délai de 48h :

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Déconstruction du bâtiment à l'arrière de la parcelle et évacuation des gravats, Sous un délai de 15 jours :

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

- Désignation d'un homme de l'art : bureau d'études techniques structure, architecte, etc. pour préconiser les travaux de mise en sécurité du bâtiment sur rue et assurer leur suivi,
- Purge et dépose de l'ensemble des éléments instables ou en cours d'effondrement du bâtiment sur rue : façades, refends, planchers, escaliers, toiture, cloisons, faux-plafonds, etc.,
- Enlèvement de l'ensemble des gravats,
- Étalement et étrésolement de l'ensemble des baies des façades,
- Étalement jusqu'au sol de l'ensemble des planchers et de la charpente,

Article 2 Les immeubles sis 131/133 rue du ROUET – 13008 MARSEILLE, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Les accès à la parcelle et aux bâtiments interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue du Rouet de l'immeuble sis 131/133 rue du Rouet – 13008 MARSEILLE, sur une profondeur de 5 mètres, reste maintenu. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droit, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune, ils sont tenus d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant des propriétaires indivisaires de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de

Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 août 2023

2023_02673_VDM - SDI 23/0894 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 37 avenue Camille Pelletan - 13002 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan – 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0074, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 77 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- désolidarisation de l'enfustage de l'escalier au niveau du quart tournant au 1er étage, et marche effondrée avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- traces de dégâts des eaux sur les cloisons palières, limons et sous-faces des volées d'escalier, et humidité de la poutre d'enchevêtrement du 2e étage avec détachement de l'enduit et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble, à l'exclusion du commerce au rez-de-chaussée, Sous un délai de 15 jours :

- Sondages du plancher haut du 1er étage pour en vérifier la stabilité, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, et mises en œuvre des mesures de renforcement d'urgence selon les préconisations de l'homme de l'art,

- Investigation sur l'ensemble des réseaux humides par un homme de l'art qualifié et réparation ou remplacement des parties détériorées,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19

du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0074, quartier Les Grands Carnes, pour une contenance cadastrale de 77 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Thinot, syndic, domicilié 10 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. Les syndicats des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai de 15 jours et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié : - Sondages du plancher haut du 1er étage pour en vérifier la stabilité, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, et mises en œuvre des mesures de renforcement d'urgence selon les préconisations de l'homme de l'art, - Investigation sur l'ensemble des réseaux humides par un homme de l'art qualifié et réparation ou remplacement des parties détériorées,

Article 2 L'immeuble sis 37 avenue Camille Pelletan – 13002 MARSEILLE 2EME, à l'exception du commerce au rez-de-chaussée, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux parties interdites de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leur frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues

d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 août 2023

2023_02674_VDM - SDI 23/0246 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2023_01928_VDM, signé en date du 21 juin 2023, qui interdit pour raison de sécurité les accès, l'occupation et l'utilisation de la terrasse et de la cour de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu les attestations établies le 17 mars et le 28 juillet 2023, par le cabinet AA FACTORY, domicilié au 97-99 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE,
Considérant le propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SCI B-LEMC, domiciliée au 16 rue Notre-Dame des Anges – 13016 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort des attestations du cabinet AA FACTORY que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 août 2023, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, attestés le 28 juillet 2023 par le cabinet AA FACTORY, dans l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899D, numéro 0021, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 32 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI B- LEMC (SIREN n° 792 510 364), domiciliée 6 rue Notre-Dame des Anges – 13016 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et représentée par le gestionnaire de l'immeuble, le cabinet LAUGIER FINE, domicilié 127 rue de Rome – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2023_01928_VDM, signé en date du 21 juin 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 août 2023

2023_02677_VDM - SDI 23/0360 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 6 RUE DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01028_VDM, signé en date du 11 avril 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 4ème étage côté rue de l'immeuble sis 6 rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le préavis de départ de l'appartement du dernier étage sur rue, établi de manière manuscrite en date du 1er février 2023, par Mme PRE Natacha,

Vu l'attestation établie le 8 août 2023, par l'entreprise Consultant Ingénierie Tertiaire CIT (SIRET n° 478 077 530 00044), domiciliée ZI la Palun – 6 allée de la Palun - 13700 MARIIGNANE,

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole en exercice, pris en la personne de Madame RENAUDE Mireille, domiciliée 640 chemin de la Craie – 13190 ALLAUCH,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise Consultant Ingénierie Tertiaire CIT, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 août 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 8 août 2023 par l'entreprise Consultant Ingénierie Tertiaire CIT (SIRET n° 478 077 530 00044), domiciliée ZI la Palun – 6 allée de la Palun - 13700 MARIIGNANE, dans l'immeuble sis 6 rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820E, numéro 150, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Mireille RENAUDE, syndic bénévole, domiciliée 640 chemin de la Craie – 13190 ALLAUCH, ou à leurs ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_01028_VDM, signé en date du 11 avril 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du 4ème étage côté rue de l'immeuble sis 6 rue de l'Église Saint-Michel - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 août 2023

2023_02678_VDM - SDI 22/0971 - Arrêté de mise en sécurité - 4 rue Devilliers - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 1er mars 2023 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 février 2023 et notifié au propriétaire en date du 1er mars 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4 rue Devilliers - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Devilliers - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0150, quartier Le Camas pour une contenance cadastrale de 85 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade principale :

- Désolidarisation de pierres en façade, notamment sur les fenêtres du centre et du côté droit, et déformation du linteau de la fenêtre du 1er étage à droite, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et de fragilisation de l'ouvrage,

- État dégradé des volets de l'immeuble et scellements instables des gonds des volets dans l'appartement du 4e étage côté rue, avec risque de chute d'éléments instables sur la voie publique, Toiture :

- Fissuration de l'enduit du conduit de cheminée avec risque de chute de matériaux sur les personnes et la voie publique, Appartement du quatrième étage à droite (côté rue)

- Fissure oblique sur la cloison séparative des appartements du même étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement du plancher bas au niveau de la pièce de vie et défaut d'horizontalité avec risque de rupture du plancher et de chute de personnes,

- Fissure oblique sur la cloison séparative entre la salle de bain et la cuisine au niveau de la porte avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du cinquième étage :

- Affaissement du plancher bas au niveau de la pièce de vie et défaut d'horizontalité important avec risque de rupture du plancher et de chute des personnes,

- Fissures horizontales dans la cloison basse supportant les fenêtres côté cour, avec risque de rupture des éléments et de dégradation de la structure,

- Fissure au niveau de la jonction entre le plafond incliné et la cloison séparative de l'appartement et la cage d'escaliers avec

risque de rupture des éléments et de dégradation de la structure, Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 21 mars 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tienne à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 4 rue Devilliers - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0150, quartier Le Camas pour une contenance cadastrale de 85 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SCI La Rotonde, domiciliée 54 boulevard Blancarde - 13004 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Jean-Luc SEDE ou ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Devilliers - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayant-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :

- état de la façade sur rue,

- état de la cheminée en toiture,

- état des planchers bas du cinquième et quatrième étage,

- Procéder, sur la base des préconisations techniques issues de ce diagnostic, et sous le contrôle de l'homme de l'art, aux travaux de réparation définitive (ou de démolition) suivants :

- consolider le scellement des pierres en façade,

- consolider les gonds des volets du 4ème étage,

- réparer le plancher bas du 4ème et du 5ème étage,

- vérifier l'état du mur séparatif entre les appartements du 4ème étage,

- Identifier l'origine des fissures et procéder à une réparation adaptée,

- Identifier l'origine des infiltrations au plafond de l'appartement du 2ème étage, dans la cage d'escaliers au 2ème étage et dans l'appartement du 4ème étage gauche,

- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 4 rue Devilliers - 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Devilliers - 13005 MARSEILLE 5EME, à savoir la SCI La Rotonde, domiciliée 54 boulevard Blancarde - 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 août 2023

2023_02679_VDM - SDI 20/0303 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00859_VDM - 64 traverse du Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00859_VDM, signé en date du 28 mars 2022,

Considérant l'immeuble sis 64 traverse du Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0127, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares,

Considérant que l'immeuble est représenté par l'administrateur provisoire en exercice pris en la personne de Madame Corinne BERT, domiciliée 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par l'administrateur provisoire de l'immeuble, Madame Corinne BERT, en date du 20 juillet 2023, ainsi que les documents techniques et résolutions transmis aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00859_VDM, signé en date du 28 mars 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00859_VDM, signé en date du 28 mars 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 64 traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0127, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 64 traverse Moulin de la Villette, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 64 traverse Moulin de la Villette. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire pris dans la personne de Madame Corinne BERT, domiciliée au 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 28/06/1963 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/08/1963 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3701 n°28 NOM DU NOTAIRE : Maître DEYDIER et CACHIA Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation ou de démolition suivant :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité des désordres de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

définitive portant notamment sur les éléments suivants : Façade principale donnant sur Traverse Moulin de la Villette :

- Appui de fenêtre «éclaté» et fissurations en appuis des fenêtres,
- Fissure verticale au droit du n°62 (absence de marquage du joint),
- Chéneau déformé,
- Décollement du revêtement du soubassement,
- Gonds des volets bois dégradés, Façade secondaire donnant sur la courette :
- Balcons en acier rongés très profondément et corrosion du profilé de nez périphérique, qui n'est plus qu'une «dentelle»,
- Gardes-corps en acier non ancrés,
- Corrosion des profilés en I qui, s'accompagnant d'une expansion de volume et associée à l'humidification des hourdis de terre cuite, ont conduit au décollement et à la chute de l'enduit ciment en sous-face,
- Fuites généralisées,
- Enduit dégradé en sous-face des balcons,
- Vitrages fissurés en menuiseries extérieures des balcons,
- Fissurations verticales en murs des cagibis situés sur balcons, Cage d'escalier :
- Tommettes descellées,
- Fissurations sous l'enfustage de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers l'étage R+1,
- Infiltrations d'eau autour du puits de lumière, Logement du rez-de-chaussée droit :
- Fissures des cloisons au droit des chambranles des portes intérieures, Logement du 2^e étage gauche :
- Vitrages des menuiseries en balcon fissuré,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et procéder à la réparation des désordres,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer si nécessaire,
- Faire vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, éanchéité, etc) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints, étanchéités, réseaux secs...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 64 traverse Moulin de la Villette - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants-droit, doivent, dans un délai maximal de 30 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00859_VDM, signé en date du 28 mars 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 1 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 août 2023

2023_02685_VDM - SDI 19/0084 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02800_VDM - 27 rue Nau - 13006 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexes 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02800_VDM signé en date du 25 novembre 2020,

Vu le courrier de notification de demande agréée de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) attestant de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE, établi en date du 25 mai 2023, et transmis par le syndicat à nos services en date du 1^{er} août 2023,

Considérant l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0332, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Michel de Chabannes, syndic, domicilié 45 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le courrier de notification de demande agréée susvisé de l'ANAH atteste en date du 25 mai 2023 de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet Michel de Chabannes, en date du 11 juillet 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02800_VDM, signé le 25 novembre 2020, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02800_VDM, signé en date du 25 novembre 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 27 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0332, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance

cadastrale de 1 are et 48 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour,

au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS

A MARSEILLE 6EME (13006), 27 rue Nau. personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, a yant son siège à MARSEILLE 6EME, 27 rue Nau. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en

exercice, le cabinet Michel de Chabannes, dont le siège est sis 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Règlement de Copropriété - État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 24 décembre 1986 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19 janvier 1987 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol. 87P n°232 NOM DU NOTAIRE : Maître Claude BONHOURE, notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue Nau – 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droits, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, et faire réaliser le cas échéant, selon ses préconisations, toutes études complémentaires nécessaires (études géotechniques ou autres ...)
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, architecte, ingénieur...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble y compris ses fondations, ainsi que sur le bon état de tous les réseaux humides de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Mettre en œuvre tous les travaux de réparation structurelle préconisés et nécessaires, et réparer les réseaux fuyards,
- Exécuter tous les travaux annexes nécessaires afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux ...).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02800_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet Michel de Chabannes, syndic domicilié 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02686_VDM - SDI 19/0083 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02835_VDM - 29 rue Nau - 13006 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02835_VDM, signé en date du 1er décembre 2020, Vu le courrier de notification de demande agréée de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) attestant de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE, établi en date du 18 avril 2023, et transmis par le syndic à nos services en date du 1er août 2023, Considérant l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0334, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Michel de Chabannes, syndic, domicilié 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, Considérant que le courrier de notification de demande agréée susvisé de l'ANAH attesté en date du 18 avril 2023 de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE, Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet Michel de Chabannes, en date du 11 juillet 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02835_VDM, signé le 1er décembre 2020, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02835_VDM, signé en date du 1er décembre 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0334, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 29 rue Nau. personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 29 rue Nau. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Michel de Chabannes, dont le siège est sis 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les copropriétaires de l'immeuble sis 29 rue Nau – 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis

en demeure, sous un délai maximal de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux , et faire réaliser le cas échéant, selon ses préconisations, toutes études complémentaires nécessaires (études géotechniques ou autres ...)

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, architecte, ingénieur...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble y compris ses fondations, ainsi que sur le bon état de tous les réseaux humides de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques

pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Mettre en œuvre tous les travaux de réparation structurelle préconisés et nécessaires, et réparer les réseaux fuyards,

- Exécuter tous les travaux annexes nécessaires afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux ...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté péril ordinaire n° 2020_02835_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet Michel de Chabannes, syndic, domicilié 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02688_VDM - SDI 19/0115 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02829_VDM - 31 rue Nau - 13006 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521- 4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02829_VDM, signé en date du 1er décembre 2020,

Vu le courrier de notification de demande agréée de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) attestant de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE, établi en date du 25 mai 2023, et transmis par le syndicat à nos services en date du 1er août 2023,

Considérant l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0335, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Michel de Chabannes, syndic, domicilié 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Considérant que le courrier de notification de demande agréée susvisé de l'ANAH atteste en date du 25 mai 2023 de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet Michel de Chabannes, en date du 11 juillet 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02829_VDM, signé le 1er décembre 2020, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02829_VDM, signé en date du 1er décembre 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 31 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0335, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance

cadastrale de 2 ares et 7 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE

L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 31 rue Nau, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à

MARSEILLE 6EME, 31 rue Nau. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le

cabinet Michel de Chabannes, dont le siège est sis 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de

l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du

10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes

générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 31 rue Nau – 13006 MARSEILLE 6EME,

identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté,

de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux , et faire réaliser le cas échéant, selon ses préconisations, toutes études complémentaires nécessaires (études géotechniques ou autres ...)

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, architecte, ingénieur, ...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble y compris ses fondations, ainsi que sur le bon état de tous les réseaux humides de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques

pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,

- Mettre en œuvre tous les travaux de réparation structurelle préconisés et nécessaires, et réparer les réseaux fuyards,
- Exécuter tous les travaux annexes nécessaires afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux ...).

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté péril ordinaire n° 2020_02829_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet Michel de Chabannes, syndic, domicilié 45 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02690_VDM - SDI 16/293 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 61 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2022_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 mars 2023 au propriétaire de l'immeuble, Marseille Habitat, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 août 2022 et notifié au propriétaire de l'immeuble, Marseille Habitat, le 28 mars 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le

public dans l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0182, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 87 centiares,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été réalisés par le propriétaire de l'immeuble et notifiés à la ville par courrier le 19 juillet 2023 (RAR n° 2C16703563285),
Considérant que ces travaux ne permettent pas l'arrêt de la phase contradictoire de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant l'attestation en date du 7 août 2023, établie par le propriétaire de l'immeuble, Marseille Habitat, et certifiant que l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE est libre de toute occupation,
Considérant les désordres constructifs constatés lors de la visite technique en date du 2 mai 2022,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0182, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 87 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société Marseille Habitat, domiciliée Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 04/05/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/03/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2010 P n° 3012 NOM DU NOTAIRE : Maître Dimitri ROUDNEFF, notaire à Marseille. Le propriétaire de l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure ainsi que des équipements communs. L'homme de l'art qualifié devra dans le cadre de son étude s'assurer des impacts éventuels des mitoyens sur le bâtiment visé et se coordonner si nécessaire avec les copropriétés voisines,
- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les installations électriques,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, combles, étanchéité...) et réparer les ouvrages endommagés,
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive, et procéder à la réparation définitive des désordres constatés, portant notamment sur les points suivants : Façades et mur pignon :
- Reprendre les fissures à 45° au niveau des allèges des fenêtres sur la façade côté rue d'Aubagne près du mur anciennement mitoyen avec le n°63,
- Reprendre les dégradations importantes des balcons sur la façade arrière dont la structure porteuse métallique est fortement corrodée,
- Reprendre la fissure verticale en façade arrière sur l'édicule maçonné à l'angle, côté n°63, les fissures d'enduit en façade arrière notamment entre le deuxième et troisième étage, ainsi que l'allège du premier étage fissurée, avec présence de pousses de végétation,
- Reprendre le forget dégradé et les chevrons en façade arrière où certains chevrons sont sectionnés, et la gouttière dégradée et instable, Cage d'escalier :
- Reprendre l'affaissement des 1er et 3ème quart tournant et des paliers,
- Reprendre les profilés corrodés du puits de lumière,
- Reprendre les dégradations du revêtement de sol (tomettes fissurés ou manquantes), Caves :

- Reprendre les profilés métalliques corrodés des voûtains,
- Renforcer la solidité des éléments porteurs de la cave, Local commercial en rez-de-chaussée :
- Reprendre les poutres métalliques corrodées, dont une poutre métallique sectionnée dans la seconde partie du local, Appartement du 1^e étage :
- Vérifier et traiter l'affaissement du sol dans la cour contre le n°4 rue Jean Roque, Appartement du 3^e étage :
- Vérifier et traiter l'affaissement du sol à l'entrée de l'appartement avec tomettes fissurées et revêtement de sol dégradé, notamment dans la salle de bain, Appartement du 4^e étage :
- Vérifier et traiter l'affaissement du sol à l'entrée de l'appartement, ainsi que les tomettes fissurées,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER ou ses ayants droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 2 L'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire pour qu'il puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces

travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02691_VDM - SDI 22/1044 - Arrêté de mise en sécurité – 30 boulevard Bonniot - 13012 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° MSU 2023_00333_VDM, signé en date du 2 février 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 14 avril 2023 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant le mur de clôture sis 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 mars 2023 et adressé au propriétaire en date du 14 avril 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public du fait de l'état du mur de clôture sis 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant la maison individuelle et son mur de clôture sis 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877S, numéro 0022, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 23 ares et 65 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 23 février et du 3 août 2023 les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Mur de clôture construit en moellons de pierre, situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc, partiellement effondré sur cinq mètres de long environ, avec risque d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur la voie publique,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La maison individuelle et son mur de clôture sis 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877S, numéro 0022, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 23 ares et 65 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Mireille Laurence LACOMBE domiciliée Berges de l'Huveaune - Appartement A15 - 180 avenue Gabriel Péri - 13400 AUBAGNE. La propriétaire de la maison individuelle et du mur de clôture sis 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME, identifiée au sein du présent article ou ses ayants droit, est mis en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) afin d'établir un diagnostic sur l'état de conservation du mur de clôture,
- Établir les prescriptions techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive ou de démolition du mur de clôture,
- Procéder à l'exécution de travaux de réparation définitive ou de démolition du mur de clôture mettant fin durablement à tout danger,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (réseaux, jointoiements, etc....).

Article 2 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), affectant la voie dénommée Traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE 12EME, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords du mur de clôture.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur structures, entreprise spécialisée ...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexe 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la

réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de la maison individuelle et du mur de clôture telle que mentionnée dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02692_VDM - SDI 21/0811 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 19 RUE LAFAYETTE - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexe 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAIVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 mai 2023 à l'exploitant de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 19 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2023 et notifié à l'exploitant en date du 17 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 19 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 19 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0168, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 96 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 mars 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade principale et mur pignon :

- Fissures en sous-face des balcons du 1er et 3e étage, fissure diagonale entre le balcon du 1er étage et le linteau de la porte d'entrée de l'immeuble avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur la voie publique,

- Dégradations importantes des balcons du 1er et 3e étage dont la structure porteuse métallique est fortement corrodée, éclatements du remplissage le long des poutrelles métalliques avec risque de chute de matériaux dégradés sur la voie publique, Planchers :

- Effondrement partiel des planchers bas des 1er, 2e et 3e étages, dégradation des poutres et des enfustages avec risque de poursuite du phénomène d'effondrement, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- État dégradé des limons de l'escalier et affaissement de marches avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Effondrement partiel de la cloison séparative entre la cage d'escalier et le local du rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 6 juin 2023 recommandant fortement le recours à des hommes de l'art tels qu'un architecte du patrimoine et/ou un bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien, pour établir les préconisations de travaux relatifs à cet immeuble à conserver, dans le respect du règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que les accès en façade avant de l'immeuble sont murés,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 19 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802A, numéro 0168, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 96 centiares,, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur HADDAD Gérard, né le 27/09/1966 à TUNIS (Tunisie) et domicilié 68 cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître GOUBARD, le 11/05/1989 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière le 25/07/1989 sous la référence d'ensaisissement Volume n°89P4429 et suivant attestation rectificative du 05/09/1989 établie par Maître GOUBARD publiée le 06/09/1989 sous la référence d'ensaisissement Volume n°89P5234. Le propriétaire de l'immeuble sis 19 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des

travaux,

- Missionner un homme de l'art (bureau d'études techniques ou ingénieur) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive des désordres listés dans le rapport établi par les services municipaux en date du 28 mars 2023 ainsi que des désordres relevés par l'homme de l'art sus-cité, en se conformant aux préconisations techniques de ce dernier, et notamment :

- Effectuer un confortement ou remplacement des ouvrages dégradés au niveau des planchers bas des 1er, 2e et 3e étages,

- Réparer les ouvrages dégradés au niveau des balcons côté rue,

- Effectuer un contrôle de l'état des enfustages et de leurs ancrages dans la cage d'escalier et procéder au confortement des volées d'escalier, si besoin,

- Réparer les limons,

- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, les réparer si nécessaire et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Vérifier l'état des installations électriques des communs et les réparer si nécessaire,

- Réparer des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 19 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens jugés utiles par le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des éventuels occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux éventuels locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter, le cas échéant, les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se

prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02693_VDM - SDI 23/0174 - Arrêté de mise en sécurité – 72 traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 31 mars 2023 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant le mur de clôture de la maison individuelle sise 72 traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 mars 2023 et notifié au propriétaire le 31 mars 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public du fait de l'état du mur de clôture de la maison individuelle sise 72 traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant la maison individuelle sise 72 traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 878A, numéro 0502, quartier Saint-Julien, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 16 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 23 février et du 3 août 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Mur de clôture construit en moellons de pierre, situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc effondré sur quatre mètres de long environ, avec risque d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur la voie publique,

Considérant, que le copropriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La maison individuelle et son mur de clôture sis 72 traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 878A, numéro 0502, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 16 centiares appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Christine LE RAY domiciliée Villa Le Clapotis - 138 avenue Georges Clemenceau - 83110 SANARY-SUR-MER ou à ses ayants droit. La propriétaire du mur de clôture sis 72 traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE 12EME, identifiée au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) afin d'établir un diagnostic sur l'état de conservation du mur de clôture partiellement effondré,

- Établir les prescriptions techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de démolition du mur de clôture,

- Procéder à l'exécution de travaux de réparation définitive ou de démolition du mur de clôture mettant fin durablement à tout danger,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément

direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (réseaux, jointolements, etc....).

Article 2 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, entreprise spécialisée...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de la maison individuelle tel que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de de la maison individuelle. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

**2023_02694_VDM - SDI 23/0218 - Arrêté de mise en sécurité –
34 boulevard Des Grands Pins - 13010 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00693_VDM signé en date du 10 mars 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon du 1^e étage en façade principale de l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en date du 1^{er} juin 2023 et adressé le 7 juin 2023 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 mai 2023 et adressé le 7 juin 2023 au propriétaire de l'immeuble, Monsieur Rolland OHANESSIAN, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME,

Considérant l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0070, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 37 centiares,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 août 2023, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés le 1^{er} août 2023 par Monsieur Jérémy PAGIER, directeur général du bureau d'études structure I.C.T, domicilié 9 bis rue Jacques Réattu - 13009 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 27 mars et du 8 août 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale sur boulevard des Grands Pins :

- État dégradé des structure des balcons des 1^{er} et 2^e étages avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et de chute de personnes,

- Remplissage partiellement manquant au 1^{er} étage, rives métalliques des balcons dégradées, et présence de traces d'infiltrations d'eau avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et de chute de personnes,

- Feuilletage des aciers structurants notamment du balcon du 1^e étage avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes, Planchers :

- Fissurations du plancher bas de la pièce principale du 1^{er} étage cote boulevard des Grands Pins avec risque de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0070, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur OHANESSIAN Rolland, domicilié

appartement 11 - Bâtiment A - 46 boulevard Mireille Jourdan Barry – 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure, dans un délai maximal de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :
 - état de conservation du plancher bas du 1er étage,
 - état de conservation des balcons en façade principale,
 - Conforter l'ensemble des ouvrages des balcons de la façade principale,
 - Effectuer un confortement des ouvrages dégradés du plancher bas du 1er étage,
 - Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées sur le mur pignon de l'immeuble, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
 - Réparer les désordres supplémentaires éventuels, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art missionné,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Le balcon du 1e étage en façade principale de l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00693_VDM, en date du 10 mars 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès au balcon du 1e étage en façade principale interdits doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins – 13010 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement dans le lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02695_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 2 Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE

Vu les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4, L541-2 et L541-3, du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2022 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2018_03442_VDM portant interdiction d'occupation de l'immeuble sis 20 rue Longue des Capucins / 2 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, signé en date du 19 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2019_00217_VDM de péril grave et imminent de l'immeuble sis 2 place du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, signé en date du 18 janvier 2019, interdisant l'occupation de l'immeuble,

Vu l'arrêté n° 2019_00791_VDM de main levée de péril grave et imminent de l'immeuble sis 2 place du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, signé en date du 6 mars 2019,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 août 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant que l'immeuble sis 2 Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0191, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame Sophie de Chalvet de Rochemonteix, domiciliée 9 allée Claude Forbin - 13100 AIX-EN-PROVENCE,

Considérant le gestionnaire de cet immeuble pris en la personne du cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'entrée de l'immeuble sis 2 Marché des Capucins se fait par l'entrée nommée 20 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport de visite susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes des équipements communs qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Colonne montante de distribution électrique :

- Absence de protection mécanique du pied de colonne, avec risque élevé d'électrocution des personnes en cas de contact direct d'une partie sous tension,

- Fort empoussièrément du tableau divisionnaire porte-fusibles dans le hall d'entrée et absence de protection mécanique avec risque d'échauffement et de départ d'incendie,

- Tableau divisionnaire du 3ème étage protégé par une simple boîte en carton, représentant un fort risque de départ d'incendie, Installations électriques des parties communes :

- Présence de compteurs électriques de type LINKY sous tension, non fixés aux structures de l'immeuble, avec fort risque d'arrachage accompagné d'un risque d'électrocution des personnes en cas de contact direct avec une partie sous tension, et risque élevé de production d'un arc électrique pouvant provoquer de graves brûlures aux personnes,

- Présence d'installations anarchiques dans le hall d'entrée, d'un piquage sauvage au 2ème étage (suspicion de squat) avec risque important de court-circuit accompagné d'un échauffement et risque de départ d'incendie,

- Points d'éclairage des parties communes dégradés avec risque de chute des personnes,

- Interrupteurs dégradés avec risque d'électrification ou d'électrocution des personnes en cas de contact direct d'une partie sous tension,

- absence d'une liaison à la terre des installations électriques des

appartements du dernier étage avec risque d'électrification ou d'électrocution des personnes en cas de contact direct avec un équipement électrique de classe 1 défectueux (rendue obligatoire par la norme NF C 15-100).

Considérant que les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique sauf opposition des propriétaires,

Considérant que la distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS - 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, et représentée par Madame Marianne LAIGNEAU, Présidente du directoire,

Considérant que le rapport de visite susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les désordres constructifs qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du plafond du logement au 1er étage (hall d'entrée) avec état dégradé des enfustages du plancher haut et risque immédiat de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport de visite susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Missionner un homme de l'art qualifié afin de procéder à la vérification des installations électriques,

- Missionner un homme de l'art qualifié afin de procéder à la vérification de la structure du plancher haut du hall d'entrée de l'immeuble,

- Réaliser les mesures d'urgence préconisées par les hommes de l'art missionnés et procéder aux réparations nécessaires,

Considérant que l'arrêté n° 2018_03442_VDM portant interdiction d'occupation de l'immeuble sis 20 rue Longue des Capucins / 2 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, signé en date du 19 décembre 2018, n'avait pas été formellement abrogé jusqu'à présent, malgré l'arrêté n° 2019_00791_VDM de main levée de péril grave et imminent, signé en date du 6 mars 2019,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 2 Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0191, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Sophie de Chalvet de Rochemonteix, domiciliée 9 allée Claude Forbin - 13100 AIX-EN-PROVENCE, ou à ses ayants droit, représentée par le cabinet SIGA, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, Les colonnes montantes appartiennent en toute propriété, depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique, assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS - 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE. La propriétaire mentionnée ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximal de 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Missionner un homme de l'art qualifié afin de procéder à la vérification des installations électriques,

- Missionner un homme de l'art qualifié afin de procéder à la vérification de la structure du plancher haut du hall d'entrée de l'immeuble,

- Réaliser les mesures d'urgence préconisées par les hommes de l'art missionnés et procéder aux réparations nécessaires,

Article 2 Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, elle est tenue d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire, prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par

l'annexé 1 du présent arrêté. La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 2 Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 L'arrêté n° 2018_03442_VDM portant interdiction d'occupation de l'immeuble sis 20 rue Longue des Capucins / 2 rue du Marché des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, signé en date du 19 décembre 2018, est abrogé.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux personnes mentionnées dans l'annexé 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux occupants de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la mobilité et de la logistique urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

**2023_02696_VDM - SDI 23/0897 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 14/16 rue des Vertus - 13005
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_04056_VDM signé en date du 19 décembre 2022, portant interdiction d'occupation et d'utilisation de la terrasse de l'appartement du 1er étage, en façade arrière de l'immeuble sis 18 rue des Vertus — 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 juillet 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'appentis en parcelle arrière du 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, entraînant un risque pour le public,

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE établi le 28 mars 1986 par Denis et Guy Rousset-Rouvière, notaires, précisant que la copropriété se compose d'une maison d'habitation sur rue élevée de trois étages sur rez-de chaussée et d'une cour arrière, précisant que le hangar ne fait pas partie de cette copropriété,

Vu l'avis de mutation établi le 8 novembre 2021 par l'office notarial « notaires des Allées », décrivant l'ensemble immobilier détenu par la SCI du Sanglier, domiciliée 8 rue Peyresc - 13100 AIX-EN-PROVENCE et possédant en pleine propriété ou en jouissance la terrasse du 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 18 rue des Vertus, et dont l'emprise se situe sur la parcelle de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelles cadastrées respectivement section 8211, numéro 0209, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 6 centiares, et section 8211, numéro 0210, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 51 centiares, (voir annexe 2),

Considérant que la parcelle 0210 est constituée :

- d'une cour bâtie occupée par un hangar, à ce jour démolie, et accessible depuis l'entrée sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,

- d'une terrasse située sur l'emprise de la parcelle, en façade arrière de l'immeuble sis 18 rue des Vertus, au niveau du 1er étage et à jouissance exclusive de l'appartement situé sur la parcelle 0072 (voir annexe 2),

Considérant que la parcelle 0209 est constituée d'un hangar recouvrant la parcelle,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du 19 juillet 2023 de Monsieur Jean DANIEL, architecte DPLG, que la dépose totale de la toiture et de la charpente du hangar, laissant une parcelle non bâtie, permet de remédier durablement au danger,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation très importante du plancher soutenant la terrasse de l'appartement du 1er étage reposant sur la toiture de l'appentis avec risque imminent d'effondrement de la dalle de la terrasse et risque de chute des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la terrasse accessible en façade arrière depuis l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 18 rue des Vertus, située sur l'emprise de la parcelle 0210 appartenant au 14/16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la parcelle 0210,

anciennement occupée par le hangar (voir annexe 2), Sous 15 jours :

- Démolition ou mise en sécurité de l'ensemble de l'ouvrage de l'appentis et de la terrasse du 1er étage, par tout moyen jugé nécessaire, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études) et sous son contrôle, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelles cadastrées : section 8211, numéro 0209, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 6 centiares, et section 8211, numéro 0210, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société GIROLATA, domiciliée 388 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, et représentée par Maître Karine BAYARD domiciliée 14 rue Venture - 13001 MARSEILLE, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Sans délais :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la terrasse accessible en façade arrière depuis l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 18 rue des Vertus, située sur l'emprise de la parcelle 0210 appartenant au 14/16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la cour de la parcelle 0210 anciennement occupée par le hangar (voir annexe 2), Sous 15 jours :

- Démolition ou mise en sécurité de l'ensemble de l'ouvrage de l'appentis et de la terrasse du 1er étage, par tout moyen jugé nécessaire, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'études) et sous son contrôle,

Article 2 La terrasse de l'appartement du 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 18 rue des Vertus, et la cour de la parcelle 0210 anciennement occupée par le hangar sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à la terrasse de l'appartement du 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 18 rue des Vertus et la cour de la parcelle 0210 anciennement occupée par le hangar doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation

desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511- 16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- au propriétaire de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne de la société GIROLATA, domiciliée 388 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

- à Maître Karine BAYARD, domiciliée 14 rue Venture - 13001 MARSEILLE, représentant la société GIROLATA,

- à la SCI du Sanglier, domiciliée 8 rue Peyresc - 13100 AIX-EN-PROVENCE, ayant la jouissance de la terrasse du 1er étage,

- au cabinet PUJOL, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE, syndic de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE, Ces derniers les transmettront aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02697_VDM - SDI 22/1027 - Arrêté portant le retrait de l'arrêté N°2023_02511_VDM du 28 Juillet 2023 – 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
 Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,
 Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
 Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02511_VDM du 28 juillet 2023, pris sur l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE,
 Vu le règlement de copropriété de l'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE établi le 28 mars 1986 par MM. Denis et Guy Rousset-Rouvière, notaires, précisant que la copropriété se compose d'une maison d'habitation sur rue, élevée de trois étages sur rez-de chaussée, et d'une cour arrière, et précisant que le hangar ne fait pas partie de cette copropriété,
 Vu l'avis de mutation établi le 8 novembre 2021 par l'office notarial « notaires des Allées », décrivant l'ensemble immobilier détenu par la SCI du Sanglier, domiciliée 8 rue Peyresc - 13100 AIX-EN-PROVENCE et possédant en pleine propriété ou en jouissance la terrasse du 1er étage en façade arrière de l'immeuble sis 18 rue des Vertus, et dont l'emprise se situe sur la parcelle de l'immeuble sis 14-16 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE (cf annexe 1),
 Considérant l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de l'arrêté n° 2023_02511_VDM en date du 28 juillet 2023,

Article 1 L'immeuble sis 18 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 8211, numéro 0072, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. Le retrait de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02511_VDM du 28 juillet 2023 est prononcé, en raison de l'erreur matérielle dont l'arrêté suscit est entaché, concernant l'affectation de la parcelle identifiée section 8211, numéro 0210 à l'immeuble concerné.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 août 2023

2023_02698_VDM - SDI 22/0170 - Arrêté de mise en sécurité – 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,
 Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
 Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
 Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00780_VDM, signé en date du 23 mars 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux appartements du 1er étage de l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00963_VDM, signé en date du 6 avril 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée et des deux appartements du 1er étage de l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 30 mai 2023 à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2023 et notifié à l'administrateur provisoire, Monsieur François SUBLET, en date du 30 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Considérant l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0144, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares,
 Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00780_VDM du 23 mars 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants des deux appartements du 1er étage.
 Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,
 Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
 Façade côté cour :
 - Corrosion des IPN des balcons avec risque de fragilisation de la structure, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
 - Fissuration du linteau de la porte d'accès au balcon du 2e étage, fissuration du linteau de la porte du local de stockage situé sur ce balcon et fissuration à l'intérieur de ce local, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Dégradation du scellement du garde-corps du balcon du 2e étage avec risque de chute de personnes,
 - Traces d'infiltration d'eau en sous-face des balcons des 3e et 2e étages pouvant entraîner une dégradation de la maçonnerie avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cavés :
 - Dégradation du linteau de la porte d'accès aux caves avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Délitement des murs en moellons de la cave avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration de la paroi de la volée d'escalier d'accès aux caves avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Fissuration de l'enduit en plâtre à proximité de la trappe d'accès aux combles, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissure verticale et bombement du mur sur le palier du 2e étage avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Décollement du revêtement mural dans la cage d'escalier au niveau de la salle de bain du 2e étage gauche avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation des revêtements d'une contremarche et du limon du palier du 2e étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Dégradation d'un nez-de-marche dans la volée d'escalier menant au 2e étage avec risque de chute de personnes,
- Souplesse anormale du palier du 1er étage avec risque d'affaissement du palier et de chute de personnes,
- Décollement de tommettes sur les marches et sur les paliers de l'escalier avec risque de chute de personnes, Logement du rez-de-chaussée :
- Effondrement du plafond en canisses et de planches d'enfustage avec risque d'effondrement du plancher haut, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation des planches d'enfustage et des poutres du plancher haut avec risque d'effondrement du plancher, de chute de personne et de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 2e étage côté droit :
- Souplesse anormale du plancher de la cuisine avec risque d'affaissement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Surcharge ponctuelle du plancher de la chambre due à la présence de gravats avec risque de fragilisation de la structure, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 2e étage côté gauche :
- Défaut d'étanchéité du bac de douche entraînant un dégât des eaux dans la cage d'escalier avec risque d'affaissement du plancher, de chute de personnes, et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0144, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé Copropriétaires du 37 rue des Petites Maries

- 13001 MARSEILLE, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 37 rue des Petites Maries. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur judiciaire, Monsieur François SUBLET, dont le siège est au 99 chemin de l'Argile – Century Park - Bâtiment A – 13010 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 08/01/1982 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1981 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3586 n°19 NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN, notaire à MARSEILLE Modificatif à l'État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 24/02/1984 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/02/1984 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3586 n°19 NOM DU NOTAIRE : Maître Louis ANSELME, notaire à MARSEILLE Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 17/06/1949 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/05/1949 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1573 n°21 NOM DU NOTAIRE : Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité

ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs),
- Faire établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive (ou de démolition) et procéder à ces travaux sous le contrôle de l'homme de l'art missionné, portant notamment sur les éléments suivants :
- Passivation et reprise des IPN des balcons,
- Reprise de la fissure du linteau de la porte du balcon du 2e étage,
- Scellement du garde corps du balcon du 2e étage,
- Reprise de l'étanchéité des balcons,
- Reprise de la fissure du linteau de la porte d'entrée des caves,
- Confortement des murs en moellons des caves en cours de délitement,
- Reprise des fissures de la paroi de la volée d'escalier d'accès aux caves,
- Identification de l'origine de la présence d'eau dans les caves, suppression de cette cause et réparation des ouvrages endommagés,
- Identification de l'origine de la présence d'humidité sur les parois du hall d'entrée, suppression de la cause et réparation des ouvrages endommagés,
- Confortement des murs de la cage d'escalier, notamment au niveau de la déformation sur le palier du 2e étage, puis reprise des fissures et des revêtements,
- Reprise des marches dégradées de l'escalier, y compris le revêtement en tommettes,
- Confortement des paliers souples de la cage d'escalier,
- Identification de l'origine de l'infiltration d'eau constatée sur le mur de refend entre le logement du 2e étage côté gauche et la cage d'escalier, suppression de cette cause et réparation des ouvrages endommagés,
- Vérification de la structure du plancher haut du rez-de-chaussée, et engagement des travaux de réparation nécessaire,
- Vérification de la structure du plancher bas de la cuisine du logement du 2e étage côté droit et engagement des travaux de réparation nécessaire,
- Evacuation des gravats du logement du 2e étage côté droit,
- Vérification de la structure du plancher bas de la salle de bain du logement du 2e étage côté gauche, et engagement des travaux de réparation nécessaire,
- Vérification, et engagement si nécessaire, des travaux de réparation des réseaux humides communs et privés de l'immeuble,
- Dépose des matériaux menaçant chute au niveau de la trappe d'accès aux combles et reprise du revêtement en plâtre,
- Vérification de l'état de la toiture (des combles, de la charpente, de la couverture, de l'étanchéité, etc) et confortement si nécessaire,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art missionné,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux, cafeutremments...).

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée et les deux appartements du premier étage de l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00780_VDM du 23 mars 2022 et par l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00963_VDM, signé en date du 6 avril 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée et du premier étage interdits doivent restés neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du 1er étage ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 37 rue des Petites

Maries - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne de l'administrateur judiciaire, Monsieur François SUBLET, domicilié 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

2023_02699_VDM - SDI 22/979 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 84 BOULEVARD LONGCHAMP - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2023_01658_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03986_VDM, signé en date du 12 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 2023_00126_VDM, signé en date du 17 janvier 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves de l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et

suyvants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 février 2023 à Maître ROUVIER-JOURDENEAUD, pour le compte de Monsieur Frédéric DESVOIS, syndic bénévole, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 janvier 2023 et notifié à Maître ROUVIER-JOURDENEAUD, pour le compte de Monsieur Frédéric DESVOIS, syndic bénévole, le 8 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0181, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 19 décembre 2022 par Monsieur Joffrey NYS, ingénieur ESIM et directeur général du bureau d'études TECNIC INGENIERIE, domicilié 399 avenue des Templiers - Parc Napollon – 13676 AUBAGNE cedex,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des caves de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant les désordres constructifs constatés, lors des visites techniques en date du 5 janvier 2023 et du 8 août 2023,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant les études et le planning associés du traitement du dossier transmis aux services de la Ville de Marseille le 4 août 2023 par 118, Atelier d'architectes, maître d'œuvre, missionné par la copropriété de l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805E, numéro 0181, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 84 boulevard Longchamp, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 84 boulevard Longchamp. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole en exercice, Monsieur DESVOIS Frédéric, domicilié 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur la totalité de l'état de la structure,
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la réparation des désordres relevés lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Missionner un homme de l'art qualifié pour le bon suivi des travaux,
- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, étanchéité, combles, charpente, etc...), et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive portant notamment sur les éléments suivants : Façades, balcons :

- Reprendre les revêtements des balcons en façade sur rue en prévenant tout risque de chute de modénature,
- Traiter l'oxydation de la structure métallique du balcon d'accès à la terrasse du 2^e étage R+2 sur cour, Parties communes :
- Vérifier et traiter les plâtres dégradés et fissurés au droit de la verrière du puits de lumière, Caves, fondations :
- Reconstruire la voûte effondrée du plancher haut de la cave, au droit du bar du local commercial, et réparer les aciers des voûtains dégradés,
- Vérifier et traiter les dégradations et chutes de plâtre au droit du plancher haut de la cave dans la réserve du restaurant,
- Traiter la présence d'humidité générale des caves et la dégradation des enduits des murs de la cave avec traces de dégradations des poutraisons bois dans la cave encombrée, Couverture, charpente, combles :
- Assurer le hors d'eau au droit des ouvertures en toiture avec traces d'infiltrations d'eau au dernier étage au niveau de la cage d'escalier, Appartements :
- Vérifier et traiter les fissurations et traces d'humidité générale au droit des fenêtres sur rue, notamment au premier étage au droit du balcon,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03986_VDM du 12 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 2023_00126_VDM du 17 janvier 2023, restent interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 84 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE 1ER tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 18 août 2023

**2023_02701_VDM - SDI 23/0904 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 21 rue belle de mai - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 août 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 21 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 0044, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 55 centiares,

Considérant que les occupants de l'appartement du 2e étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 17 août 2023 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que l'appartement du 3e étage a été déclaré non occupé et sans bail en cours par son propriétaire, selon nos informations à ce jour,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes au droit du plancher du 3e étage, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation importante et effondrement partiel des enfustages, visibles depuis le plancher haut de la chambre de l'appartement du 2e étage, à l'aplomb de la salle de bain du 3e étage, avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation importante des poutres bois du plancher au niveau de leurs scellements, visible depuis l'appartement du 2e étage, à l'aplomb de la salle de bain du 3e étage, avec risque imminent d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'un étaielement non conforme aux règles de l'art et dont la stabilité ne semble pas assurée, avec risque imminent de chute d'une épontille sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sans délai :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements du 2e étage,

- Interdiction d'utilisation et d'occupation des appartements du 2e et du 3e étage,

- Coupure des fluides des appartements du 2e et du 3e étage, Sous 15 jours :

- Mise en sécurité du plancher dégradé du 3e étage, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'étude technique), dans les règles de l'art et sous son contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 21 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811K, numéro 0044, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 55 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet TRAVERSO, syndic, domicilié 110 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires

d'urgence ci-dessous : Sans délai :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements du 2^e étage,
- Interdiction d'utilisation et d'occupation des appartements du 2^e et du 3^e étage,
- Coupure des fluides des appartements du 2^e et du 3^e étage, Sous 15 jours :
- Mise en sécurité du plancher dégradé du 3^e étage, selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié (bureau d'étude technique), dans les règles de l'art et sous son contrôle.

Article 2 Les appartements du deuxième et du troisième étage de l'immeuble sis 21 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3^{EME} sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du deuxième et du troisième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexie 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexie 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du deuxième étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 17 août 2023. Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexie 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexie 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 août 2023

2023_02702_VDM - sdi 22/0316 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_04044_VDM - 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexie 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2022,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et

suyvants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 septembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 août 2022 et notifié au syndic en date du 5 septembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM signé en date du 16 décembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA CAPELETTE, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic visuel réalisé par Monsieur Eric LAFORGUE, du bureau d'étude structure EIBatis Ingénierie, en date 25 mai 2023,

Considérant le devis du bureau d'étude structure EIBatis Ingénierie n°I-23-04-34, daté du 30 avril 2023 et signé bon pour accord, missionnant EIBatis Ingénierie,

Considérant le planning prévisionnel envoyé par Monsieur Eric LAFORGUE en date 7 août 2023,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par M HERAUD Morgan, cabinet FONCIA, en date du 8 août 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM du 16 décembre 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM du 16 décembre 2022 est modifié comme suit :
 « L'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 8 rue Coutellerie, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 8 rue Coutellerie. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE dont le siège est à MARSEILLE, rue Édouard Alexander 13010. État descriptif de Division et règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 20/09/1977, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/11/1977 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2266 n°16. NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE, notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : - Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
 - Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, les réseaux humides de l'immeuble (eaux usées, eaux vannes, etc), les conduites enterrées et la bonne gestion des eaux pluviales, et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
 - Reprendre ou conforter les planchers (poutres, enfustages, etc) si nécessaire,
 - Faire vérifier par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée l'état de la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc...), et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
 - Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par les hommes de l'art mobilisés,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet FONCIA CAPELETTE domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 août 2023

2023_02722_VDM - SDI 21/0839 - Arrêté portant sur l'interdiction d'occupation de la cave et du fond du local commercial en rez-de-chaussée droit - 5 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 27 juillet 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE

1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0259, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares, Considérant l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0258, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartenant en toute propriété à la SPLA-IN AIX MARSEILLE PROVENCE (société publique locale d'aménagement d'intérêt national d'Aix-Marseille-Provence), dont le siège social est situé 174 boulevard de Paris - Immeuble EKO ACTIVE - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'imbrication structurelle et d'occupation de ces deux immeubles, leur mitoyenneté au fond des parcelles cadastrales, la localisation d'une courette au fond des parcelles ainsi que l'imbrication des caves en sous-sol,

Considérant que la mise en sécurité de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER, préconisée par l'homme de l'art missionné, l'architecte Monsieur Christian ORTIS, doit se prolonger jusqu'au bon sol afin de garantir la stabilité de l'immeuble et que, de ce fait, sa mise en œuvre doit être exécutée à travers le fond du local commercial droit du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2022_00470_VDM, signé en date du 17 février 2022, interdisant l'occupation de l'immeuble et de la courette de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'arrêté n° 2022_02356_VDM, signé en date du 5 juillet 2022, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2022_00470_VDM relatif à l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires, relatifs à l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER, ont été réalisés et attestés en date 18 octobre 2022 par Madame Sabrine BEN DOULET, ingénieur structure, agence B27 - Bâtiment 21 - Parc du Golf - 350 avenue Guillibert de la Lauzière - 13290 AIX EN PROVENCE, puis constatés lors de la visite des services municipaux le 8 mars 2023,

Considérant le rapport minute de diagnostic visuel de l'architecte, Monsieur Christian ORTIS, daté du 1er juin 2023,

Considérant le mail du 16 août 2023, reçu de la part de la SPLA-IN AIX MARSEILLE PROVENCE et les plans d'étalement établis par l'architecte, Monsieur Christian ORTIS, confirmant la nécessité de réaliser la descente des charges jusqu'au bon sol des étalements déjà réalisés en partie supérieure, et permettant de compléter les mises en sécurité provisoires de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux, lors de la visite du 27 juillet 2023, que l'immeuble sis 8 Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER repose en partie sur le rez-de-chaussée (plus bas du point de vue altimétrique) de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER et sur une cave partiellement occupée par le local commercial droit du rez-de-chaussé de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant le règlement de copropriété daté du 14 février 1983 de l'immeuble sis 5 rue de la Palud

- 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant le procès verbal du constat d'huissier PROVJURIS, domicilié 4 place Félix Baret - 13006 MARSEILLE, et établi en date du 1er août 2023,

Considérant qu'en raison des mesures complémentaires préconisées relatives à la mise en sécurité provisoire au sein de l'immeuble sis 8 Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER, impactant partiellement l'occupation et l'utilisation du fond du local commercial droit du rez-de-chaussée ainsi que de la cave partiellement occupée par ce même local, situés dans l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant les risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper et d'utiliser le fond du local commercial droit du rez-de-chaussée ainsi que de la cave partiellement occupée par ce même local, situés dans l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1),

Article 1 L'immeuble sis 5 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0259, quartier

Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, représenté par le cabinet ACTIV' SYNDIC domicilié 39 rue Saint Victoire - 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Pour des raisons de mise en sécurité liées à un danger imminent au sein de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, le fond du local commercial droit du rez-de-chaussée ainsi que de la cave partiellement occupée par ce même local (cf. annexe 1) de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 2 La cave et le fond du local commercial droit en rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires, selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1) . Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les lots de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER en lien avec l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des parties de locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires concernés afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera également notifié pour information sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la SPLA-IN AIX MARSEILLE PROVENCE, propriétaire unique de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 août 2023

**2023_02723_VDM - SDI 51/0360 - Arrêté de mise en sécurité –
36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_00732_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_000732_VDM, signé en date du 15 mars 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la 1ère chambre à gauche du 1er étage coté cour, mitoyenne à la parcelle n° 70, le 2e étage et l'escalier menant au 2e étage de l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 7 juin 2023 aux propriétaires de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 mai 2023 et notifié aux propriétaires en date du 7 juin 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME,

Considérant l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0071, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 49 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 23 mars 2023 par Monsieur Christophe BERTHAUT, architecte DPLG, domicilié 6 rue Commandant Imhaus - 13006 MARSEILLE,

Considérant le constat de la stabilité d'étalement établi le 3 août 2023 par Monsieur Michel SANGALETTI, gérant de l'entreprise Groupement Techprobat Sud, domiciliée 3 chemin de la Milane 13480 CABRIES,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 août 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 9 et 27 mars et du 8 août 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Entrée et dégagement :

- Corrosions des profilés métalliques de sous-face du plancher haut du dégagement menant à la maison depuis le boulevard des Grands Pins avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Rez-de-chaussée :

- Dégradation très avancée des poteaux soutenant la dalle de la terrasse arrière du 1er étage et la sous-face de la volée d'escalier menant au 1er étage laissant apparaître les armatures effritées et rouillées, avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Dégradation très avancée de la poutre de rive et de la sous-face de la dalle de la terrasse arrière : fissurations, remplissage partiellement manquant, effritement des aciers, et éclatements du revêtement mural et des maçonneries, avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Les poutres métalliques présentent un état de dégradation très avancée, avec risque d'effondrement partiel, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Volées d'escaliers :

- Dégradation très avancée des éléments métalliques (corrodés), fissurations et éclatements des maçonneries avec risque d'effondrement partiel, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, 1er étage :

- État dégradé de la 1er chambre gauche du 1er étage : lézarde sur le mur et remplissage partiellement manquant en plafond laissant

apparaître les profilés métalliques corrodés avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes, 2e étage :

- Déformation anormale du plancher bas de la chambre du 2e étage avec risque d'effondrement ponctuel du plancher et de chute des personnes,

- Feuilletage des aciers structurants la coursive du 2e étage en façade arrière et de l'escalier menant à ce dernier, avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0071, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 49 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, à :

- Madame MARGOSSIAN Zora, née JERKIC le 16/10/1943 à STUP ILIDZA (BOSNIE- HERZEGOVINE), et domiciliée 36 et 38 boulevard des Grands Pins – 13008 MARSEILLE,

- Monsieur MARGOSSIAN Jean Nazareth, né le 16/07/1938 à MARSEILLE (13) et domicilié chez Madame MARGOSSIAN Zora - 36 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE,

- Monsieur FINDIKIAN Alain Patrick Frédéric Barkev Tigrau, né le 20/09/1961 à PARIS 75011 et domicilié 52 avenue Pierre Brossollette – 94300 VINCENNES,

- Madame MARGOSSIAN Angèle, née en février 1921 en Turquie, et domiciliée Pôle gérontologique - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Rachel Pavlossian Rachel, née le 28/07/1925 à MARSEILLE, et domiciliée 83 boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Alice Toporoff, née le 23/02/1928 à MARSEILLE et domiciliée 59 rue Exelmans - 78000 VERSAILLES,

- Madame FINDIKIAN Carole Jeanne Efkaris Clarence Flore, née le 10/06/1960 à BOULOGNE-BILLAN COURT (75) et domiciliée 75 avenue Charles de Gaulle - 92270 BOIS COLOMBES. Les copropriétaires de l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation des planchers (y compris sondages destructifs) pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs,

- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnicien, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides, identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées, la faire cesser, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Identifier l'origine des fissurations afin de stabiliser les ouvrages (façade secondaire, bâtisse, etc), et réaliser le confortement nécessaire,

- Réparer ou remplacer les structures impactées (poutres, poteaux soutenant la dalle de la terrasse arrière du 1er étage, sous-face du plancher haut du dégagement menant à la maison depuis le boulevard Grands Pins, etc),

- Réparer la structure de l'ensemble des escaliers extérieures,

- Réparer les éléments structurants du balcon du 2e étage en façade arrière,

- Réparer l'ensemble des ouvrages composant la coursive du 2e étage (dalle, garde-corps, revêtements),

- Faire vérifier l'état des toitures (combles, étanchéité, charpente, etc) et réparer les désordres constatés,

- Réparer des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont

nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 La 1ere chambre à gauche du 1e étage coté cour mitoyenne à la parcelle n° 70, le 2e étage et l'escalier menant au 2e étage de l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_000732_VDM VDM du 15 mars 2023 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la 1ere chambre à gauche du 1e étage coté cour mitoyenne à la parcelle n° 70, au 2e étage et à l'escalier menant au 2e étage interdits, doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 En cas d'évacuation, les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière

calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais de propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME tel que mentionnés dans l'annex 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 août 2023

2023_02729_VDM - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00491_VDM – 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°

2022_00491_VDM signé en date du 22 février 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu les attestations établies le 29 juin et le 18 août 2023, par le bureau d'études ACROPOLE, domicilié 42 avenue Bernard Lecache – Résidence Clairval - Bâtiment B - 13011 MARSEILLE, Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne de l'agence ETOILE, domiciliée 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des attestations du BET ACROPOLE que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 8EME, Considérant que l'appartement du 1er étage de l'immeuble est, selon les informations dont nous disposons à ce jour, vacant, Considérant que la visite des services municipaux en date du 10 août 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 29 juin et le 18 août 2023, par le bureau d'études ACROPOLE, dans l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 843K, numéro 0023, quartier Saint-Giniez, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble ou à ses ayants droit, représenté par le syndic pris en la personne de l'agence ETOILE, domiciliée 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00491_VDM, signé en date du 22 février 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Les copropriétaires de l'immeuble sis 359 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, doivent finaliser les travaux d'habitabilité des locaux du 1er étage avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location de ceux-ci aux fins d'habitation.

Article 4 Le périmètre de sécurité installé devant la façade sur rue de l'immeuble, interdisant la circulation sur une partie de la contre-allée de l'avenue du Prado, peut être retiré.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la mobilité et de la logistique urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02730_VDM - SDI 20/0337 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_00470_VDM - 8 rue Halle Delacroix - 13001 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00470_VDM signé le 17 février 2022,

Vu l'arrêté n° 2022_02356_VDM, signé en date du 5 juillet 2022, portant modification de l'arrêté n° 2022_00470_VDM,

Vu l'attestation de sécurisation provisoire établie le 18 octobre 2022, pour le propriétaire MARSEILLE HABITAT, par Madame Sandrine BEN DOULET, ingénieur structure du bureau d'études techniques B27-AI (SIRET n° 444 597 311 00029), domicilié Parc du Golf – 350 avenue Guillibert de la Lauzière – 13290 AIX-EN-PROVENCE,

Vu la visite des services municipaux en date du 8 mars 2023,

Vu le rapport minute de diagnostic visuel établi en date du 1er juin 2023 pour la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLA-IN) Aix Marseille Métropole par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG,

Vu la visite des services municipaux, en date du 27 juillet 2023, des caves et locaux accessibles par l'immeuble sis 5 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,

Vu le procès-verbal de constat établi en date du 1er août 2023 par la SAS PROVJURIS, huissier domicilié 4 place Félix Baret - 13006 MARSEILLE,

Vu le schéma d'étalement de principe établi par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, transmis par la SPLA-IN par courriel en date du 16 août 2023,

Considérant que l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0258, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble EKO ACTIVE - 174 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE,

Considérant la copropriété de l'immeuble sis 5 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0259, quartier Noailles, représentée par le syndic pris en la personne du cabinet ACTIV' SYNDIC, domicilié 39 rue Sainte-Victoire - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire, relatifs à l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER, attestés le 18 octobre 2022 par le bureau d'études techniques B27-AI, ont été constatés lors de la visite des services municipaux en date du 8 mars 2023,

Considérant que le rapport minute du 1er juin 2023 susvisé relève notamment des désordres avec risques imminents sur les éléments des devantures de la façade sur rue ainsi que sur l'ensemble des balcons et édicules situés en courrette intérieure de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 27 juillet 2023 a permis de constater la présence de caves et locaux partiellement situés sous le rez-de-chaussée et les balcons en cour arrière de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, et qu'ils ne sont accessibles que par l'immeuble sis 5 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les étais situés au rez-de-chaussée et en courrette intérieure de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE, soutenant les balcons en courrette intérieure et les planchers du 1er étage, ne reportent pas les charges des étages supérieurs directement jusqu'au bon sol,

Considérant que la mise en sécurité par étalement de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER, préconisée par l'homme de l'art missionné, l'architecte Monsieur Christian ORTIS, doit se prolonger jusqu'au bon sol afin de garantir la

stabilité de l'immeuble, traversant de ce fait le fond du local commercial droit du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant le règlement de copropriété daté du 14 février 1983 de l'immeuble du 5 rue de la Palud

- 13001 MARSEILLE et l'imbrication structurelle et d'occupation de ces deux immeubles, leur mitoyenneté en fond de parcelles cadastrales, la localisation de la courette intérieure en fond de parcelles ainsi que l'imbrication des caves et locaux en sous-sol,
Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier du 1er août 2023 susvisé que les caves et locaux partiellement situés sous le rez-de-chaussée et les balcons en courette intérieure de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE, sont occupés par la copropriété sis 5 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00470_VDM du 17 février 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00470_VDM du 17 février 2022 est modifié et complété comme suit : « L'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0258, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN AIX MARSEILLE PROVENCE, domiciliée Immeuble EKO ACTIVE - 174 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Dépose des éléments instables des devantures commerciales en façade sur rue,
- Mise en sécurité, par tout dispositif approprié et/ou déconstruction, des balcons et édicules de la courette intérieure, selon les préconisations de l'homme de l'art, avec vérifications périodiques de sa part, le cas échéant,
- Étaient jusqu'au bon sol de tous planchers et charges concernés par la mise en sécurité provisoire, y compris après réalisation de sondages destructifs et/ou investigations rendus nécessaires, selon les préconisations de l'homme de l'art et sous son contrôle, intégrant des vérifications périodiques le cas échéant. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00470_VDM du 17 février 2022 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Il sera également notifié pour information sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 5 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du cabinet ACTIV' Syndic, domicilié 39 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02732_VDM - 21/0537 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté DE MISE EN SÉCURITÉ - 37 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00448_VDM, signé en date du 14 février 2023,

Considérant que l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0094, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société Meyer Investissement, domiciliée 90 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant la mission confiée en date du 17 août 2023 à Monsieur Stéphane TSANGARAKIS, architecte DPLG, domicilié 47 impasse Croix de Regnier – 13004 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Monsieur Stéphane TSANGARAKIS, architecte DPLG, en date du 3 août 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00448_VDM, signé en date du 14 février 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00448_VDM, signé en date du 14 février 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0094, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société Meyer Investissement, domiciliée 90 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Jacques MAUBE, notaire à MARSEILLE, le 12/07/2018 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 06/08/2018 sous la référence d'enlissement Volume 2018 n°05545. Le propriétaire de l'immeuble sis 37, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 10 mois, à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic complémentaire sur l'état de conservation des toitures (couvertures, charpentes, combles, étanchéité...),

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive ou de démolition en se basant sur les diagnostics suscités, et portant notamment sur les points suivants : • reprendre la structure de l'édicule en attique, • reprendre les toitures de l'immeuble, • traiter ou réparer les éléments métalliques corrodés des planchers, • vérifier les réseaux humides privatifs et/ou communs de l'immeuble, effectuer les réparations nécessaires et s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00448_VDM, signé en date du 14 février 2023, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la mobilité urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02733_VDM - sdi 22/0529 - arrêté de mise en sécurité - 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_02881_VDM, signé en date du 26 août 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des 2e et 3e étages gauche de l'immeuble sis 41 rue des Recolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté modificatif n° 2022_03807_VDM, signé en date du 30 novembre 2022, interdisant de surcroît l'appartement du 1er étage gauche de l'immeuble sis 41 rue des Recolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 10 février 2023 à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Frédéric AVAZERI, société SCP AJILINK AVAZERI BONETTO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 41 rue des Recolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 janvier 2023 et notifié à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Frédéric AVAZERI, société SCP AJILINK AVAZERI BONETTO, le 10 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 41 rue des Recolettes - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le « rapport technique de l'existant », et le « rapport des sondages réalisés » établis par le bureau d'études JC CONSULTING, en date des 25 avril et 27 juin 2023,

Considérant l'immeuble traversant sis 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0264, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 88 centiares,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_02881_VDM du 26 août 2022, et dans l'arrêté modificatif n° 2022_03807_VDM du 30 novembre 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du 1er étage gauche, du 2e étage gauche et du 3e étage gauche (côté cours Belsunce),
Considérant que lors des visites techniques en date du 18 novembre 2022 et du 20 juillet 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade côté cours Belsunce :
- Fissurations et éclats de maçonnerie, et développement de la végétation au niveau de la corniche en tête de façade et sur toute la travée gauche côté cours Belsunce, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade côté rue des Recolettes :
- État dégradé et fissuration des encadrements des fenêtres, et perte d'adhérence du revêtement mural, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Palier du 1er étage :
- État de dégradation avancée des poutres du plancher haut, fissurations et souplesse très marquée, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes, Appartement du 1er étage gauche :
- État de dégradation avancée des poutres du plancher haut, fissuration et souplesse très marquée, et traces d'infiltrations d'eau sur les bois, avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes, Palier du 2e étage :
- Affaissement important du palier du 2e étage, avec risque d'altération de la structure et de chute des personnes, Appartement du 2e étage gauche :
- Effondrement du plancher bas dans l'espace cuisine, avec risque de chute des personnes,
- Affaissement du plancher bas de la salle de bain, avec risque de chute des personnes, Appartement du 3e étage gauche :
- Effondrement complet de l'enfustage du plancher bas sous le WC sans effondrement de la chape support avec risque de chute des personnes, Caves accessibles sous le commerce du rez-de-chaussée côté cours Belsunce :
- Fissurations de l'enduit au niveau du linteau séparant les deux caves et état corrodé d'éléments métalliques apparents, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 juillet 2023 a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence, et notamment :
- Rapport d'intervention de la société ENIGM'EAU de vérification des alimentations et évacuations de l'immeuble, réalisé en date du 13 décembre 2022 : l'ensemble des réseaux des appartements n'ayant pas pu être investigués, le diagnostic des réseaux reste incomplet à ce jour,
- Rapport de purge en façade sur le cours Belsunce et sur la rue des Recolettes, en date du 21 février 2023, et rapport de rebouchage par gobetis d'étanchéité, en date du 24 juillet 2023, par la société LES COUVREURS DE PROXIMITE,
- Contrôle des planchers de l'immeuble, et mise en place d'un étaieage des planchers du 3e étage jusqu'au rez-de-chaussée côté gauche (côté cours Belsunce), par le bureau d'études JC CONSULTING, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE, et attesté en date du 29 juin 2023,
Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des 1er, 2e et 3 étages côté gauche (côté cours Belsunce) de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant le « rapport technique de l'existant » comprenant l'état des lieux des pathologies et les préconisations de réparation définitive de l'immeuble, restant à compléter dans l'attente du résultat du contrôle de l'état des réseaux communs et privés de l'immeuble, réalisé par le bureau d'études JC CONSULTING, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE, en date du 25 avril 2023,
Considérant le complément du rapport précité par le « rapport des sondages réalisés » comprenant un diagnostic de l'état des ouvrages des planchers, réalisé par le bureau d'études JC CONSULTING, en date du 27 juin 2023,
Considérant que l'état de dégradation des ouvrages porteurs tels que les planchers de l'immeuble à tous les niveaux présentent une fragilisation générale nécessitant l'évacuation des occupants pour

raison de sécurité, sans pour autant présenter un danger pour l'exploitation du local commercial en rez-de-chaussée côté cours Belsunce, dont l'occupation reste autorisée,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0264, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 88 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, pris en la personne de Monsieur Frédéric AVAZERI, société SCP AJILINK AVAZERI BONETTO, dont le siège est sis 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE, REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 23/06/1965 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 12/07/1965 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4326 n° 20 NOM DU NOTAIRE : Maître François CACHIA, notaire à Marseille MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 27/10/1970 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 06/11/1970 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 6671 n° 18 NOM DU NOTAIRE : Maître François CACHIA, notaire à Marseille MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 29/03/2007 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 22/05/2007 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2007P n° 3175 NOM DU NOTAIRE : Maître Paul OLLIVIER, notaire aux Pennes Mirabeau Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble,
- Procéder, sur la base des préconisations techniques ainsi établies et sous le contrôle de l'homme de l'art, à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive (ou de démolition) portant notamment sur les éléments suivants :
- Reprendre les maçonneries dégradées en façades et réparer tout élément détérioré et/ou instable,
- Réparer les planchers bas des 2e et 3e étages gauche,
- Vérifier l'état de conservation de l'ensemble des planchers de l'immeuble et mettre en œuvre les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer le linteau dans les caves,
- Rétablir le bon état des réseaux humides privatifs et/communs de l'immeuble et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Veiller au bon état de la toiture (couverture, charpente, étanchéité...),
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité et la solidité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les étages de l'immeuble sis 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Seule l'occupation du local

commercial en rez-de-chaussée côté cours Belsunce reste autorisée. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux étages de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès sont réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du 1er étage gauche, 2e étage, gauche et 3e étage gauche (côté cours Belsunce) ont été évacués. L'ensemble des appartements doivent être évacués à compter de la notification du présent arrêté. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble de l'immeuble sis 41 rue des Recolettes / 30 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02734_VDM - Arrêté de mise en sécurité – 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03540_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves de l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 10

mai 2023 au syndic CITYA CASAL ET VILLEMAIN, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 avril 2023 et notifié au syndic CITYA CASAL ET VILLEMAIN, le 10 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0037, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 74 centiares,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 18 novembre 2022 par le bureau d'études JC Consulting, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,
Considérant que ces travaux ne permettent pas la réutilisation des caves de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 mars 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Terrasse R+4 côté cour :
- Mauvaise fixation de plusieurs planches formant le sol de la terrasse avec risque de chute de personnes, Cage d'escalier :
- Affaissement de plusieurs marches de la 1ère volée avec risque de chute de personnes, Caves, fondations :
- Bombement, fissuration et décollement d'enduit sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis n° 22, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Chute d'enduit, dégradation importante de l'enfustage et de poutres en bois du plancher haut des caves (à proximité de la façade sur rue) avec risque d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 mars 2023, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 6 juin 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,
Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0037, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 74 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 20 rue de la Palud, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER (13001), 20 rue de la Palud. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN dont le siège est à MARSEILLE, 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ - Acte DATE DE L'ACTE : 31/07/1968 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/08/1968 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5552 n° 3 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUBAUD, notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 20 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur

l'état de conservation des éléments suivants et d'établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de consolidation pérennes, notamment sur les éléments suivants :

- le plancher haut des caves,
- le mur mitoyen avec l'immeuble sis n°22 rue de la Palud,
- la première volée d'escaliers,
- le sol de la terrasse du R+4 côté cour,
- Effectuer la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment :
- Protéger les façades et fissurations des infiltrations d'eau,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves, la supprimer et réparer les ouvrages endommagés,
- Assurer une ventilation suffisante des caves,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux, etc.).

Article 2 Les caves de l'immeuble sis 20 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2022_03540_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, restent interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux caves interdites doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'ensemble de l'immeuble sis 20 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 En cas d'évacuation, les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux

désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr>

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02735_VDM - Arrêté de mise en sécurité – 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article 879-II du code général des impôts,
 Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
 Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01066_VDM, signé en date du 13 avril 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des logements des 2e, 3e et 4e étages, ainsi que les balcons du R+1 au R+4 en façade arrière de l'immeuble sis 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 30 mai 2023 au syndic AJ COPRO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 avril 2023 et notifié au syndic AJ COPRO le 30 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER,
 Considérant l'immeuble sis 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0336, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares,
 Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 avril 2023, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité provisoires préconisés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01066_VDM,
 Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 19 avril 2023 par Monsieur Stéphane MARTINEZ, LBM Réalisations, domicilié 1 rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE,
 Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des 2ème, 3ème et 4ème étages de l'immeuble, et des balcons du 1er au 4ème étage, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 avril 2023 les désordres constructifs suivants ont été constatés :
 Façade sur cour :
 - Gouttière déformée avec risque de dégradation de l'avancée de toiture et du mur de façade, et risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Mur de façade fissuré notamment autour des ancrages de la structure métallique des balcons avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Balcons :
 - Aciers structurels corrodés, voûtains fragilisés, remplissage fissuré, aciers de rive désolidarisés, et revêtement du sol descellé, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Façade sur rue :
 - Présence d'infiltrations d'eau au niveau du 3e étage avec risque de perte d'adhérence du revêtement mural et risque de chute de matériaux sur la voie publique,
 - Bandeaux fissurés et éclatements autour des arrêts de vent des volets battants avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Cage d'escalier :
 - Bois d'enfustage et poutres du plancher bas de la deuxième volée d'escalier, en état de putréfaction avec risque de chute de personnes et des matériaux sur les personnes,
 - Ancrage fragile du garde-corps au tournant entre la première volée et le premier palier avec risque de chute de personnes,
 - Fissuration en escalier sur la cloison de la cage d'escalier, avec risque de dégradation de la structure du plancher et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Bois d'enfustage et poutres du plancher bas du logement au 2e étage (donnant sur un local technique au 1er étage) en état de putréfaction avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Présence d'infiltrations d'eau sur le plancher haut du 3e étage côté rue (cuisine et toilette) avec risque de dégradation de la structure du plancher et de chute de matériaux sur les personnes, voire de chute de personnes,
 - Présence d'infiltrations d'eau sur le plancher haut du 1er étage côté rue avec risque de dégradation de la structure du plancher et de chute de matériaux sur les personnes, voire de chute de personnes,
 - Dégradation du plancher haut du local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis au n°8 rue Bernard du Bois avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Canalisation d'eau usée :
 - Canalisation en façade arrière bouchée et déviée sur la terrasse sur dalle en cour arrière - accès depuis la cité de la Musique ou depuis le 1er étage du local commercial (pâtisserie orientale) - et générant un dégât des eaux et des infiltrations au niveau du local commercial situé au n°8 de la rue Bernard du Bois, NB : la canalisation d'origine passe au niveau du local commercial en rez-de-chaussée Cage d'escalier :
 - Présence d'infiltrations d'eau au niveau du puits de lumière avec risque de dégradation structurelle et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Installation électrique dangereuse (boîtier ouvert et fils à découvert) avec risque d'électrocution des personnes, Cloisons :
 - Présence d'infiltrations d'eau sur la cloison entre le logement au 2e étage et la cage d'escalier avec risque de dégradation de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,
 Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 13 juillet 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,
 Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0336, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 6 rue Bernard du Bois, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 6 rue Bernard du Bois. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet AJ COPRO SAS dont le siège se situe 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A - 13010 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :
 - Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état des éléments suivants : . structure des balcons en façade arrière, . réseaux humides (EP/EU/EV) communs et privatifs de l'immeuble, . structure des planchers (notamment planchers haut du 1er et 3e étages), . toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité, etc), . réseau électrique,
 - Faire établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive (ou de démolition)

suiuants, notamment : . état des balcons en façade arrière, . origine de la présence d'eau et d'infiltrations constatées, . suppression des causes et réparation des ouvrages endommagés, . état des réseaux humides (EP/EU/EV) communs et privatifs de l'immeuble, . assurer la bonne gestion des eaux pluviales, . état des planchers impactés par les infiltrations et les dégâts des eaux . fissurations en façade, . toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité, etc), . état du réseau électrique, . état de l'escalier et de son garde-corps,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux, calfeutrements, etc....).

Article 2 Les logements des 2ème, 3ème et 4ème étages, ainsi que les balcons du 1er au 4ème étage, en façade arrière de l'immeuble, sis 6 rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01066_VDM signé en date du 13 avril 2023 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les logements des 2eme, 3eme et 4eme étages, ainsi que les balcons du 1er au 4eme en façade arrière, interdits, doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél. : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent

arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02745_VDM - SDI 22/0955 - Arrêté de mise en sécurité - 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'nnarticle 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022_03899_VDM de mise en sécurité - procédure urgente, signé en date du 5 décembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 2022_04103_VDM de mise en sécurité - procédure urgente, signé en date du 30 décembre 2022, autorisant partiellement l'occupation de l'immeuble,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 20 mars 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 décembre 2022 et notifié au syndic en date du 20 mars 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0174, quartier Les Grandes Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté modificatif n° 2022_04103_VDM de mise en sécurité - procédure urgente, du 30 décembre 2022, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements suivants :

- Lot n°1 : local en rez-de-chaussée côté gauche, appartenant à la SCI CHERRAK,

- Lot n°3 et 4 : 1er étage droite et gauche, appartenant à la SCI CAMAROSE,

- Lot n°6 et 7 : 2ème étage droit, appartenant à Mme FADET,

- Lot n°9 : 3ème étage côté cour, appartenant à M. GAUTHIER,

- Lot n°10 : 3ème étage droite côté rue, appartenant à M. DRAPERI,

- Lot n°12 : 4ème étage côté cour, appartenant à la SCI KKC,

Considérant le rapport de phase contradictoire du 2 décembre 2022, notifié le 20 mars 2023, constatant une erreur matérielle sur la nomenclature de l'appartement du deuxième étage présentant des désordres au niveau de l'enfustage du salon/séjour : appartement de gauche côté rue et non de droite,

Considérant le diagnostic technique visuel établi par LBM Réalisations, daté 4 décembre 2022,

Considérant le mail du 19 décembre 2022 retranscrivant les investigations réalisées par Monsieur Stéphane MARTINEZ, LBM Réalisations, constatant une erreur matérielle sur la nomenclature de l'appartement du deuxième étage présentant des désordres au niveau de l'enfustage du salon/séjour, précisant qu'il s'agit de l'appartement de gauche côté rue et non celui de droite,

Considérant l'arrêté modificatif n° 2022_04103_VDM de mise en sécurité - procédure urgente, du 30 décembre 2022 corrigeant l'erreur matérielle sur la nomenclature de l'appartement du deuxième étage présentant des désordres au niveau de l'enfustage du salon/séjour (appartement de gauche côté rue et non de droite),

Considérant le plan principe de structure - phase DCE, indice D, établi par l'entreprise LBM Réalisations, daté du 27 mars 2023 et reçu par courriel le 11 juillet 2023, qui relève la zone d'enfustage à reprendre dans le plancher bas de l'appartement du deuxième étage gauche côté rue,

Considérant le mail de Monsieur MARTINEZ Stéphane, LBM Réalisations confirmant la nécessité d'une reprise partielle de l'enfustage de l'appartement du deuxième étage gauche côté rue et non de celui de droite,

Considérant que le logement du 2ème étage droite côté rue (lot n°6 et 7 appartenant à Mme FADET) peut donc de nouveau être autorisé à occupation,

Considérant que le logement du 3ème étage droite côté rue (lot n°10 appartenant à M. DRAPERI) est réintégré suite aux travaux de mise aux normes suivant le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 août 2023, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 17 août 2023 par Monsieur

MARTINEZ Stéphane, maître d'œuvre/ BET, LBM Réalisations, domicilié 1 rue Saint-Jean du Désert – 13012 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ne permettent pas la réintégration des appartements du 4ème étage côté cour, du 3ème étage côté cour, du 1er étage droite et gauche, du local en rez-de-chaussée côté gauche et de l'ensemble des balcons ainsi que les cagibis à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 2 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades, balcons :

- Volets, gonds, corniches et modénatures de façade sur rue dégradés, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Pied de chute de la descente d'eau pluviale oxydé et percé, avec risque de tassement différentiel des murs de refends,

- Aciers de support des sous-faces de l'ensemble des cagibis oxydés et feuilletés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'affaissement des balcons,

- Cerclages des cagibis dégradés avec éclats de maçonnerie et lézarde, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration de carrelage sur l'avant du balcon de l'appartement du 1er étage sur cour avec éclatement de l'enrobage béton en sous-face et oxydation des aciers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et d'affaissement des balcons,

- Descentes des eaux usées oxydées avec de fortes traces d'humidité et végétation en pied de chute sur cour arrière et tampon dégradé, avec risque de tassement différentiel des murs de refends et poteaux support de la terrasse à l'aplomb du local du rez-de-chaussé, Parties communes :

- Présence de fissurations verticales du mur de clôture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations en sous-voûte d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente, combles :

- État dégradé de la charpente, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartements : 4ème étage Logement côté cour

- Enfustage effondré au droit du bac à douche avec présence d'étalements installés à titre conservatoire sous la supervision du maître d'œuvre de la copropriété pour soutenir également la poutre de chevêtre fortement altérée par les dégâts des eaux récurrents, avec risque d'affaissement de plancher, de rupture de poutraison encadrant la trémie d'escalier et de chute des personnes, 2ème étage Logement gauche

- Affaissement de plancher constaté avec planches d'enfustage rompues au droit du salon / séjour, avec risque de chute de personne et de matériaux sur les personnes, 1er étage Logement droit

- Sol effondré au niveau de la salle de bain suite aux dégâts des eaux successifs, avec risque de chute de personne et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration au droit du placard de la chambre gauche sur cour au droit de l'extension dans le puits de lumière intérieur au droit de l'immeuble mitoyen sis 37 rue Montolieu, 1er étage Logement gauche

- Dégradation des enfustages au droit de la salle de bain avec risque de rupture des enfustages, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 8 août 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Souplesse anormale du palier du deuxième étage avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Logement 3ème étage côté cour :

- Souplesse du plancher bas au niveau de la salle de bain et étalement suite aux problématiques du logement au 4ème étage côté cour, avec risque de chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 13 juillet 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant le planning prévisionnel des travaux daté 13 juillet 2023 et établi par l'entreprise LBM Réalisations, domiciliée 1 rue Saint-Jean du Désert - 13012 MARSEILLE,
Considérant le rapport de passage caméra, établi par RF Assainissement, domicilié 2560 RD2 Quartier de l'Aumone - BP 510 - 13681 AUBAGNE cedex, daté de février 2023,
Considérant le dossier de consultation des entreprises, et le fichier de décomposition du prix global et forfaitaire, établi par LBM Réalisations, reçus le 17 août 2023,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0174, quartier Les Grandes Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 85 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 39 rue Montolieu, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 39 rue Montolieu. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA VIEUX PORT dont le siège est sis 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants droit sont mis en demeure, dans un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Exécuter les travaux de réparation définitive en suivant les préconisations techniques établies par les hommes de l'art missionnés,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les accès aux appartements du 4ème étage côté cour, du 3ème étage côté cour, du 1er étage droite et gauche, du local en rez-de-chaussée côté gauche et de l'ensemble des balcons ainsi que les cages à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME et concerné par l'arrêté modificatif n° 2022_04103_VDM de mise en sécurité - procédure urgente, signé en date du 30 décembre 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 4ème étage côté cour, 3ème étage côté cour, 1er étage droit et gauche, au local en rez-de-chaussée côté gauche et à l'ensemble des balcons ainsi qu'aux cages à tous les étages de l'immeuble sis 39 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués dès la notification de l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure

urgente, n° 2022_04103_VDM, signé en date du 30 décembre 2022. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2023

2023_02746_VDM - sdi 21/0368 - arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 9 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_00601_VDM, signé en date du 22 février 2021, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité devant les immeubles 9, 11, 13 et 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_00626_VDM signé en date du 25 février 2021, prescrivant des mesures d'urgences pour l'immeuble sis 9 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02542_VDM, signé en date du 2 septembre 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le procès verbal de réception des travaux établi le 1er juin 2023 par le maître d'œuvre représenté par la société AXIOLIS, domiciliée 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Vu le constat des services municipaux en date du 1er juin 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 9 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0138, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 97 centiares,

Considérant que les travaux de réparation définitive mettant fin durablement au danger, ont été réalisés d'office par la Ville de Marseille en lieu et place des copropriétaires, suite au non respect de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02542_VDM,

Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception des travaux de l'immeuble 9 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, établi le 1er juin 2023 par le maître d'œuvre représenté par la société AXIOLIS, que les travaux de réparation définitive ont été réalisés et réceptionnés sans réserve,

Considérant la visite des services municipaux en date du 1er juin 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation

définitive attestés le 1er juin 2023 par le maître d'œuvre représenté par la société AXIOLIS, domiciliée 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, concernant l'immeuble sis 9 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0138, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 97 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet LAPLANE, syndic, domicilié 42 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE, REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 09/09/1960 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 18/10/1960 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3072 n° 35 NOM DU NOTAIRE : Maître Gilbert LEVY-BRAM, notaire à Marseille La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02542_VDM, signé en date du 2 septembre 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès au trottoir le long de la façade et aux places de stationnement devant l'immeuble est de nouveau autorisé. Le dispositif de tunnel de protection pour le passage des piétons sera retiré par la Ville de Marseille et le périmètre de sécurité par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexes 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2023

2023_02748_VDM - SDI 10/0086 - Arrêté de mise en sécurité – 4 rue Porte Bausсенque - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexes 799-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01457_VDM, signé en date du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité

l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019_02551_VDM, signé en date du 22 juillet 2019, permettant la réintégration de l'appartement du 4ème étage, côté rue, de l'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 avril 2023 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2023 et notifié au propriétaire en date du 27 avril 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0256, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 43 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave imminent n° 2019_01457_VDM du 10 mai 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 25 juin 2019 par la société EURL GD STRUCTURE - SIRET n° 837 759 893 00014 - dont le siège social est sis 8 avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur David DIAI,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 17 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :

- perte d'adhérence de parties du revêtement combinée à des fissures verticales et horizontales grossièrement rebouchées, cavité observée contre la fenêtre du dernier niveau, avec risque d'infiltrations et de chute de matériaux sur la voie publique, Toiture :

- dégradation des modénatures et du débord de toit avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,
- tuiles déposées, risque d'infiltrations d'eau sur la charpente, et risque d'effondrement, Planchers :

- affaissement d'une partie des enfustages du plancher haut du R+3, renforcés sommairement, avec risque d'effondrement ponctuel des planchers,
- mauvaise mise en œuvre de l'étalement sur tous les niveaux, ne respectant pas les règles de l'art, avec risque de poinçonnement du plancher et de dégradation structurelle,

- nombreuses fissurations sur les revêtements de sol dans l'appartement du R+3, avec risque de dégradation du plancher et d'effondrement partiel, Escalier :

- dégradation des nez de marches et des revêtement des marches, et contremarches dégradés, avec risque de chute des personnes,
- fissuration importante du plâtre du noyau d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Mur de refend, mur pignon :

- fissure au niveau du R+3, avec risque de dégradation de la structure porteuse, Appartement du R+3 :

- le linteau de la porte d'entrée de l'appartement du R+3 constitué d'un rondin de bois a totalement été déstructuré par des insectes xylophages et sonne creux, générant un risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du R+4 :
- affaissement de la structure acier de la mezzanine, avec risque d'effondrement de la structure sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 6 juin 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site

patrimonial remarquable,

Considérant le courrier transmis par Marseille Habitat, propriétaire de l'immeuble, en date du 2 mai 2023, précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que, conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé, dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0256, quartier Hôtel de Ville pour une contenance cadastrale de 43 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à MARSEILLE HABITAT, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME, identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, doivent mettre fin durablement à tout danger en réalisant, avant toute remise en location des logements, les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure, portant notamment sur les éléments suivants :

- toiture et toit-terrasse (charpente, étanchéité de la couverture, garde corps...),
- façade,

- première volée d'escalier,

- planchers,

- murs de refend,

- réseaux humides communs et/ou privatifs de l'immeuble,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de déconstruction suivants :

- réparer la façade sur la rue,

- réparer ou reconstruire la première volée d'escalier,

- conforter les planchers dégradés selon le diagnostic,

- réparer l'étanchéité de la toiture et du toit-terrasse,

- réparer les réseaux humides selon le diagnostic,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (menuiseries extérieures et intérieures, équipements sanitaires et électriques, carrelages, réseaux, étanchéité du toit-terrasse au R+4, ...).

Article 2 L'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME concerné par l'arrêté de péril grave imminent n° 2019_01457_VDM, signé en date du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque- 13002 MARSEILLE 2EME, et par l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n° 2019_02551_VDM, signé en date du 22 juillet 2019, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés

des travaux de réparation définitive.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 4 rue Porte Baussenque - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne de MARSEILLE HABITAT, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité

pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2023

2023_02753_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_01037_VDM - 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01037_VDM, signé en date du 11 avril 2023,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente modificatif n° 2023_02540_VDM, en date du 2 août 2023,

Vu les plans des deux immeubles formant la copropriété accessible depuis le n° 19-21 rue de Rome et depuis la rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelles cadastrées section 803A, numéro 0266, pour une contenance cadastrale de 81 centiares, d'une part, ainsi que section 803A, numéro 0265, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares, d'autre part, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires du 19-21 rue de Rome, domicilié 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de CG Immobilier, domicilié 25 rue Paul Langevin – 13290 AIX-EN-PROVENCE,

Considérant la visite des services municipaux, en date du 23 août 2023,

Considérant la séparation claire entre les deux immeubles formant la copropriété accessible depuis le n° 19-21 rue de Rome et depuis la rue Halle Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01037_VDM, signé en date du 11 avril 2023,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01037_VDM, signé en date du 11 avril 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 19-21 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER ainsi que le bar situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 21 rue de Rome sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les locaux accessibles depuis la rue Halle Delacroix formé d'un commerce en rez-de-chaussée, d'une cave, d'un appartement et d'une pièce attenante à l'appartement, sont autorisés à l'utilisation et à l'occupation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux

interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01037_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2023

2023_02778_VDM - SDI 22/0570 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 60 AVENUE DE MONTOLIVET - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 octobre 2022 au syndicat de l'immeuble, le cabinet SIGA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 60 avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 septembre 2022 et notifié au syndicat de l'immeuble, le cabinet SIGA, en date du 12 octobre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 60 avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 60 avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0172, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares,

Considérant l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 60 avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE 4EME, en l'occurrence AJAssociés, domicilié 376 avenue du Prado – Résidence Le Ribéra – Immeuble E – 13008 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic structure, comprenant des préconisations et délais, établi par le bureau d'études techniques BARTOLI Ingénierie Structure, en date du 28 novembre 2022,

Considérant que, lors des visites techniques du service municipal en date du 22 septembre 2022 et du 26 juillet 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : 22 septembre 2022 : Charpente :

- Panne intermédiaire coté avenue de Montolivet reprise provisoirement par des poinçons s'appuyant sur la poutre située à l'aplomb de celle-ci, avec risque de rupture,

- Plusieurs chevrons dégradés avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Pannes visibles depuis le logement au 3e étage présentant un effritement de la surface par endroits, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Faible inclinaison des pans de toit, plusieurs reprises de nature temporaire (calendrite, peintures étanches) et traces d'infiltrations multiples, avec risque de dégradation et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 2e étage :

- Trou au plafond suite à inspection de la charpente, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur rue Sainte-Sophie :

- Fissurations en allèges et appuis de fenêtre avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, 26 juillet 2023 : Planchers logement au deuxième étage (gauche) côté rue Sainte Sophie :

- Trace d'infiltrations d'eau sur le plancher haut (plancher bas de la terrasse du R+3) avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Planchers logement au deuxième étage (droit) côté avenue Montolivet : - Traces d'infiltrations d'eau sur le plancher haut (plancher bas des combles) avec risque de dégradation de la structure et de chute des matériaux sur les personnes, Palier du 1er étage (sous la poutre entaillée du plancher haut du local commercial du RDC) :

- Important dévers et fissurations avec risques de fragilisation de la structure, de chutes de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur rue Sainte Sophie :

- Descente des eaux pluviales anarchique avec dauphin non connecté au réseau des eaux de pluie et piquage des eaux usées déversant directement sur le trottoir avec risque de chute pour les passants,

Considérant les étaitements mis en place dans l'immeuble (garage, planchers, charpente de la toiture), non conformes aux préconisations du bureau d'études techniques BARTOLI Ingénierie Structure et non attestés à ce jour,

Considérant l'absence de réalisation « des travaux de réfection (...) dans un délai très court » de la panne de toiture cassée, comme préconisé dans le rapport diagnostic susvisé du bureau d'études techniques BARTOLI Ingénierie Structure en date du 28 novembre 2022,

Considérant l'absence d'étalement complémentaire du plancher haut de l'appartement du R+2 droite (côté avenue Montolivet) situé sous le pan de toiture sinistré, hors respect des délais de réalisation des travaux de réfection définitive, comme préconisé dans le rapport diagnostic susvisé de BARTOLI Ingénierie Structure en date du 28 novembre 2022,

Considérant que les services de la Ville de Marseille restent dans l'attente de tous documents techniques utiles statuant sur les mesures complémentaires et travaux à réaliser, suite aux investigations et sondages préconisés par le diagnostic susvisé,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 60 avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0172, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 60 A avenue de Montolivet, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 60 avenue de Montolivet. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, le cabinet AJAssociés, dont le siège est sis 376 avenue du Prado – Résidence Le Ribéra – Immeuble E – 13008 MARSEILLE. RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ : DATE DE

L'ACTE : 10 avril 1964 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13 mai 1964 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol. 3905 n°22 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Henri PERRAUD, notaire à Marseille MODIFICATIF A ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION : DATE DE L'ACTE : 29 avril 2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17 juin 2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol. 2010P n°3921 NOM DU NOTAIRE : Maître Eric FINO, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 60 avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE 4EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
 - Faire réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive (ou de démolition) des désordres constatés,
 - Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages impactés (murs, planchers, cloisons, etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art sus-cité,
 - Faire vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
 - Faire vérifier l'état de l'étanchéité de la terrasse du 3e étage et engager les travaux de réparation nécessaires,
 - Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et procéder à la réparation des désordres,
 - Identifier l'origine des fissurations dans l'immeuble et engager les travaux de réparation nécessaires,
 - Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, ainsi que la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages (cloisons, planchers, murs, etc...),
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et des préconisations du BET non réalisées à ce jour, les occupants du logement du R+2 droite (côté avenue Montolivet) situé sous le pan de toiture sinistré de l'immeuble doivent être évacués dans un délai maximum de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable d'autres parties de l'immeuble sis 60 avenue de Montolivet – 13004 MARSEILLE 4EME, celles-ci devront être interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant l'avis technique et le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 En cas d'évacuation, les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée mailto:suivi-hebergement@marseille.fr mailto:suivi-hebergement@marseille.fr prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 11 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au

préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2023

**2023_02779_VDM - SDI 19/142 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL SIMPLE
N°2019_04063_VDM - 75 RUE LONGUE DES CAPUCINS / 16
RUE DE LA FARE - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril simple n° 2019_04063_VDM signé en date du 26 novembre 2019,

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de péril simple n° 2022_04106_VDM signé en date du 30 décembre 2022,

Considérant que l'immeuble sis 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0132, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de péril simple en cours, émise par le gestionnaire en date du 8 août 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril simple n° 2019_04063_VDM du 26 novembre 2019,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril simple n° 2019_04063_VDM du 26 novembre 2019 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0132, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN dont le siège est sis 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive, et procéder à leur réalisation selon les préconisations établies, notamment sur les points suivants : • Procéder au ravalement des deux façades et à la mise en sécurité de celles-ci, • Réviser la toiture et procéder aux réparations de chéneaux et autres désordres révélés par la révision de toiture, • Rechercher l'origine des infiltrations d'eau observées dans les

caves, la faire cesser et procéder aux réparations nécessaires, • Traiter les volées d'escaliers dégradées et assurer le hors d'eau et hors d'air de la cage d'escaliers, • Traiter les infiltrations d'eau visibles en sous-face de la terrasse du quatrième étage à droite, • Vérifier l'état de conservation de l'ensemble des planchers de l'immeuble et procéder aux confortements nécessaires, • Traiter les infiltrations d'eau visibles contre le pignon de l'immeuble mitoyen sis 73 rue Longue des Capucins, • Vérifier l'ensemble des réseaux humides communs et privatifs afin de détecter l'origine des fuites constatées dans la cage d'escaliers, • Veiller à assurer la bonne gestion des eaux pluviales, • Réparer le plancher haut du troisième étage,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art.

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries extérieures, calfeutremments, fissurations, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 75 rue Longue des Capucins / 16 rue de la Fare – 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayants droit, doivent, sous un délai maximal de 50 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n° 2019_04063_VDM restent inchangées.

Article 3 L'arrêté n° 2022_04106_VDM portant modification de l'arrêté de péril simple signé en date du 30 décembre 2022 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel qu'indiqué dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2023

2023_02792_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 81 montée de Saint Menet - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 août 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis La Reinette - 13011 MARSEILLE 11EME, adresse postale 81 montée de Saint-Menet, entraînant un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant l'immeuble sis La Reinette - 13011 MARSEILLE 11EME, adresse postale 81 montée de Saint-Menet, parcelle cadastrée section 868E, numéro 0117, quartier Saint-Menet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 90 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Pilier en maçonnerie, à l'angle sud-est de la maison, fissuré et éclaté, avec risque imminent d'effondrement et chute de matériaux sur les personnes,
- Affaissement important de la toiture à l'angle nord-ouest de la maison, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Nombreuses dalles du faux-plafond décollées ou en cours d'effondrement à l'intérieur de la maison, avec risque de blessure pour les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation de l'immeuble et mise en place d'un périmètre de sécurité autour de celui-ci,
- Consolidation du pilier maçonné fissuré par toute méthode adéquate (cerclage, butonnage, étaieement, etc), selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié,
- Purge et évacuation de tous les éléments constructifs instables menaçant de chuter (dalles de faux-plafond, maçonneries, enduits, tuiles, etc.),
- Vérification par un homme de l'art qualifié des parties de charpente et toiture déformée et mise en sécurité selon ses prescriptions,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis La Reinette - 13011 MARSEILLE 11EME, adresse postale 81 montée de Saint-Menet, parcelle cadastrée section 868E, numéro 0117, quartier Saint-Menet pour une contenance cadastrale de 3 ares et 90 centiares, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société civile immobilière (SCI) S L H II, SIREN n° 897 549 812 - RCS Marseille, domiciliée 1 montée de Saint-Menet - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans un délai maximum de 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Consolidation du pilier maçonné fissuré par toute méthode adéquate (cerclage, butonnage, étaieement, etc), selon les préconisations d'un homme de l'art qualifié,
- Purge et évacuation de tous les éléments constructifs instables menaçant de chuter (dalles de faux-plafond, maçonneries, enduits, tuiles, etc.),
- Vérification, par un homme de l'art qualifié, des parties de

charpente et toiture déformée, et mise en sécurité selon ses prescriptions,

Article 2 L'immeuble sis La Reinette - 13011 MARSEILLE 11EME, adresse postale 81 montée de Saint-Menet, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que l'alimentation nécessaire au chantier soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire autour de l'immeuble sis La Reinette - 13011 MARSEILLE 11EME, adresse postale 81 montée de Saint-Menet, sur une profondeur d'au moins 2 mètres, ou jusqu'en limite de propriété. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité, attestés par un homme de l'art.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions

précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux éventuels ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2023

2023_02794_VDM - SDI 16/032 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 7 TRAVERSE DU COMMANDANT - VILLA N°1 - 13014 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019_02176_VDM signé en date du 24 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la terrasse située dans la Villa n°1, copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23

novembre 2020 au syndic IBH Immobilière, faisant état des désordres constructifs affectant les murs de soutènement de la Villa n°1 et à l'aplomb de la traverse Notre-Dame de Bon Secours, de la copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 novembre 2020 et notifié au syndic IBH Immobilière le 23 novembre 2020, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public concernant les murs de soutènement de la Villa n°1 et à l'aplomb de la traverse Notre-Dame de Bon Secours, de la copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 mai 2023 au syndic IBH Immobilière, faisant état des désordres constructifs affectant les murs de soutènement de la Villa n°1 et à l'aplomb de la traverse Notre Dame de Bon Secours, de la copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 mars 2023 et notifié le 3 mai 2023 au syndic IBH Immobilière, faisant état des désordres constructifs affectant les murs de soutènement de la Villa n°1 et à l'aplomb de la traverse Notre Dame de Bon Secours, de la copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant la copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 891C, numéro 0198, quartier Bon Secours, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 61 centiares,

Considérant le centre d'animation et la crèche Bon Secours sise 3 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 891C, numéros 0057 et 0056, quartier Bon Secours,

Considérant que le syndicat de copropriétaires des « Villas de Bon Secours » est représenté par son syndic en exercice, le cabinet IBH - Immobilière Bernard Helme, domicilié 152 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE,

Considérant le mur de soutènement Villa n° 1 – mur A :

Considérant qu'à la requête de la Ville de MARSEILLE, propriétaire des parcelles 891 C56-C57, Monsieur Sébastien DRABIK, géomètre-expert à Marseille, inscrit au tableau du conseil régional de Montpellier sous le numéro 05949, a été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée, commune de MARSEILLE (14ème), section 891C n°56 et 57, et a adressé en conséquence le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites en date du 25 février 2022,

Considérant le bornage et la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée 891 C56-C57, constituant l'emprise du centre d'animation et de la crèche Bon Secours appartenant à la Ville de MARSEILLE et de la parcelle riveraine 891 C198 appartenant à la copropriété « Villas de Bon Secours » ,

Considérant que cette limite est matérialisée par un mur de soutènement surélevé d'un grillage et de bâtis, muni également de barbacanes appartenant à la parcelle 891 C198 et soutenant les terres de la Villa n°1 de la copropriété « Villas de Bon Secours » ,

Considérant que la copropriété « Villas de Bon Secours » n'a pas communiqué les renseignements demandés par le géomètre-expert, à savoir, le titre de propriété,

Considérant que la copropriété « Villas de Bon Secours » , par l'intermédiaire du président de son conseil syndical, a exprimé par courriel en date du 16 mars 2022, son désaccord sur la proposition du géomètre-expert de lui attribuer la propriété du mur, et que, le bornage ne pouvant aboutir à l'amiable, ce dernier a rédigé un procès-verbal de carence en date du 1er avril 2022,

Considérant le mur de soutènement à l'aplomb de la traverse Notre-Dame de Bon Secours - mur B :

Considérant que le mur de soutènement situé à l'aplomb de la traverse Notre-Dame de Bon Secours est situé en limite de parcelle 891 C198, et soutient les terres de la copropriété « Villas de Bon Secours » ,

Considérant le courrier de désordres constructifs notifié au syndic IBH Immobilière le 28 juillet 2020, concernant le constat visuel des désordres du mur de soutènement (mur B),

Considérant les informations transmises par les services de la Ville

au sujet de la traverse Notre- Dame de Bon Secours, listées dans le procès-verbal n° 02/1052 du 17 janvier 2002, concernant le domaine public routier de la Ville de Marseille transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Considérant les informations transmises aux services de la Ville par courrier électronique provenant du Pôle Infrastructures de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au sujet de la propriété du mur de soutènement à l'aplomb de la traverse Notre Dame de Bon Secours le 11 février 2020, à savoir que :

« ce mur soutient une propriété privée et qu'il appartient au propriétaire du fond qu'il soutient », information transmise par courriel au syndic IBH Immobilière,

Considérant les informations transmises au service municipal par courrier électronique provenant du Pôle Voirie Espace Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au sujet de la propriété du mur de soutènement à l'aplomb de la traverse Notre-Dame de Bon Secours le 24 mars 2023 à savoir que :

« sur les murs réparés on peut s'apercevoir qu'il y a des drains visibles. C'est à dire que le terrain est bien au-dessus de la voie. Le terrain est altimétriquement au-dessus de la voie », information transmise par courriel au syndic IBH Immobilière,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 20 mars 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Parties extérieures – mur A (mur séparatif des 2 parcelles 0198 et 0057) : C Constat visuel depuis la terrasse de la Villa n°1 :

- Fissuration verticale traversante située à la jonction entre le mur séparatif des 2 parcelles et le cabanon, avec risque de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations verticales en mur séparatif des 2 parcelles avec risque de basculement du mur, de glissement des terres et de chute de personnes,

Constat visuel depuis le stationnement de la crèche :

- Fissurations multidirectionnelles (verticales, diagonales et horizontales) du mur séparatif des 2 parcelles avec risque de basculement du mur, de glissement des terres et de chute de personnes,

Mur de soutènement donnant sur la traverse Notre-Dame de Bon Secours – mur B :

- Pierres du bas désolidarisées, poussées de végétation, mur peu ou pas entretenu, enduit partiellement absent, avec risque de dégradation structurel sous l'effet des intempéries et risque de chute de matériaux sur la voie publique,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 La copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 891C, numéro 0198, quartier Bon Secours, pour une contenance cadastrale de 39 ares et 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 14EME (13014), 7 traverse du Commandant, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 14EME, 7 traverse du Commandant. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet IBH - Immobilière Bernard Helme, dont le siège est sis 152 rue Jean Mermod - 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires des murs de soutènement A et B sis « Villas de Bon Secours » 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous, sur les murs de soutènement A et B :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner des hommes de l'art qualifiés (géotechnicien, ingénieur) afin de réaliser un diagnostic approfondi sur l'état de solidité et de stabilité des murs,
- Établir les prescriptions techniques nécessaires à la mise en

œuvre de travaux de réparation définitive,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les murs suivant les prescriptions techniques établies par les hommes de l'art qualifiés ainsi que les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors de leur diagnostic,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité et la solidité des ouvrages.

Article 2 La terrasse située dans la Villa n°1 de la copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME, concernée par l'arrêté de péril imminent n° 2019_02176_VDM, signé en date du 24 juin 2019, reste interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 L'accès à la terrasse située dans la Villa n°1 interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable la Villa n°1 de la copropriété « Villas de Bon Secours » sise 7 traverse du Commandant - 13014 MARSEILLE 14EME, celle-ci devra être interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 En cas d'évacuation, les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'occupation d'une partie de la voie menant vers le stationnement extérieur de la crèche Bon Secours devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public au abords de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés dans le présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le

présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2023

2023_02795_VDM - SDI 22/0926 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 26-28 RUE DE LA BUTINEUSE / 75-77-79-81-83 TRAVERSE DU MOULIN À VENT - BÂTIMENT C - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant

délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 18 février 2023 au propriétaire du bâtiment C, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2022 et notifié au propriétaire du bâtiment C en date du 18 février 2023, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 21 juillet 1977, date de dépôt de l'acte : 19 août 1977, référence d'enlèvement : 3265 Vol. 2205 n°3, établi par Maître Jean-Jacques MARTIN, notaire à Marseille,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent 13015 – MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 8991, numéro 25, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 52 centiares, comporte 3 corps de bâtiments distincts, à savoir les bâtiments A, B et C,

Considérant le bâtiment C, correspondant à une maison sise au n°81 traverse du Moulin à Vent, de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 – MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 8991, numéro 25, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 52 centiares,

Considérant qu'il résulte de l'annex 12, chapitre VI du règlement de la copropriété susvisé, en date du 21 juillet 1977, que lorsque les charges ne concerneront qu'un seul corps de bâtiment, elles seront réparties uniquement entre les copropriétaires de ce corps de bâtiment,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 7 novembre 2022, les désordres constructifs suivants relatifs au bâtiment C ont été constatés : Façade sur rue :

- Présence de fissures sur toute la largeur de la façade, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur cour :

- Fissurations et éclatement de briques autour des tableaux des baies, notamment de la porte cochère, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Déformation de la gouttière avec traces de fuites d'eau, risque d'érosion des enduits et risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture (couverture, charpente, combles) :

- Effondrement partiel de la toiture à l'angle nord-est de la maison (côté entrée traverse du Moulin à Vent), nombreuses tuiles disloquées, et charpente fragilisée par les infiltrations d'eau pluviale, avec risque d'effondrement du reste de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes, Cloisons et faux-plafonds :

- Au 1er étage, tous les revêtements muraux sont en mauvais état, avec décollement par plaques des enduits et papiers-peints, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement partiel du faux-plafond et traces généralisées de dégâts des eaux, avec risque d'effondrement généralisé du faux plafond et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le propriétaire du bâtiment C de l'ensemble immobilier n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive du bâtiment C de l'ensemble immobilier en cause,

Article 1 Le bâtiment C, correspondant au n°81 traverse du Moulin à Vent, de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent 13015 – MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 8991, numéro 25, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 52 centiares, composé des lots n°16 (un garage au rez-de-chaussée - 240/1000èmes) et n°17 (un logement au 1er étage – 231/1000èmes), appartient, selon nos informations à ce jour, à

Madame MSELLATI MEYER Valérie, domiciliée 2 avenue Guy de Maupassant – 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le syndicat des copropriétaires est représenté par le cabinet MERCURY, syndic, domicilié 415 avenue des Chabauds - 13320 BOUC-BEL-AIR. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 21 juillet 1977, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19 août 1977 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2205 n°3 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean-Jacques MARTIN, notaire à MARSEILLE. Le propriétaire du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 MARSEILLE 15EME identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les éléments suivants :
- traitement des fissures présentes en façade sur rue,
- traitement des fissures et éclats de maçonnerie sur la façade sur cour,
- réfection des parties détériorées de la toiture,
- dépose des doublages et faux-plafonds instables du bâtiment,
- désencombrement des gravats et débris accumulés,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment faire vérifier par un homme de l'art l'ensemble des réseaux humides aériens et enterrés du bâtiment, et les réparer ou les remplacer si nécessaire,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Le bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 26-28 rue de la Butineuse / 75-77-79- 81-83 traverse du Moulin à Vent 13015 – MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899 I, numéro 25, quartier La Cabucelle, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 Les accès au bâtiment C interdit (portes et fenêtres) de l'ensemble immobilier doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et

de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire du bâtiment C tel que décrit à l'annex 1, ainsi que pour information au syndic de l'ensemble immobilier sis 26- 28 rue de la Butineuse / 75-77-79-81-83 traverse du Moulin à Vent - 13015 – MARSEILLE 15EME pris en la personne du cabinet MERCURY, domicilié 415 avenue des Chabauds - 13320 BOUC-BEL-AIR. Celui-ci le transmettra à l'ensemble des copropriétaires, des ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2023_02671_VDM - interdiction d'occupation du pied de falaise en bord de mer - Plateau Malmousque - Risque de chute de blocs

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la

sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté municipal de délégation de signature n°2023_02325_VDM du 17 juillet 2023 de Monsieur Cochet pour Monsieur Canicave du 21 juillet au 18 août 2023 inclus,

Vu le diagnostic géotechnique en date du 8 juin 2023 réalisé par le bureau d'études GEOTEC à la demande de la ville de MARSEILLE, à la suite d'apparition de phénomènes réguliers d'érosion régressive du talus de la pointe d'Endoume, situé sous le centre des convalescents et des permissionnaires de la Légion étrangère, sur la parcelle n°207830 L0001, Plateau Malmousque - 13007,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant les conclusions du diagnostic géotechnique de GEOTEC qui indiquent qu'en l'état actuel, la stabilité du talus vis-à-vis des risques d'érosion et de chutes de blocs n'est pas vérifiée, concluant à la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une interdiction d'accès au pied de falaise en bord de mer (cf : plan en annexe),

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le talus de la pointe d'Endoume et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité,

Article 1 La partie de la parcelle (cadastrée quartier Endoume, n°207830 L0001, Plateau Malmousque 13007), constituant le pied du talus est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'article 2.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera mis en place selon les dispositions du plan en annexe, matérialisé par la mise en place de panneaux de signalisations de sensibilisation du public aux chutes de blocs et en interdisant l'accès à la zone dangereuse. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité des lieux.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Ministère de la Défense – Direction de l'immobilier de l'État – Service Mission Domaniale – 16 rue Borde, 13357 Marseille. Il sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Service Mer et Littoral de la Ville de Marseille, au Service Mer Eau et Environnement de la DDTM13, au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet de Police, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 août 2023

2023_02681_VDM - ERP T12124 - Arrêté d'autorisation d'ouverture Parc de Stationnement GARE NATIONAL EFFIA - 30, bd National - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté portant délégation de signature pendant l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 21 juillet au 18 août 2023 à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux parcs de stationnement couverts type PS,

Vu le procès-verbal n° 780-23 de la Commission Communale de Sécurité du 28/07/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 17 00938 concernant le Parc de Stationnement GARE NATIONAL EFFIA – 30, Bd National - 13001 MARSEILLE, classé en établissement recevant du public de type PS, ci-annexé, Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 28/07/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 780-23 concernant le Parc de Stationnement GARE NATIONAL EFFIA – 30, Bd National - 13001 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par BUREAU ALPES CONTROLES en date du 13/09/2019, rapport N° 130C173K, ci-annexé,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, le Parc de Stationnement GARE NATIONAL EFFIA – 30, Bd National -13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 780-23 de la Commission Communale de Sécurité du 28/07/2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par BUREAU ALPES CONTROLES en date du 13/09/2019, rapport N° 130C173K. La capacité d'accueil du Parc de Stationnement est de 129 places.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 août 2023

2023_02700_VDM - ERP T9968 - Arrêté d'autorisation d'ouverture "Parking Relais La Fourragère" - Avenue des Caillols - 13012 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 09 mai 2006 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PS,
Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture N° 10/235/DPSP du 04 mai 2010 du « Parking Relais La Fourragère » - Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE,
Vu le procès-verbal n° 422-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 28 juillet 2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00950M01 concernant l'extension du « Parking Relais La Fourragère » - Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE, classé en établissement recevant du public de type PS, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 28 juillet 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 422-23 concernant l'extension du « Parking Relais La Fourragère » - Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par le Bureau VÉRITAS en date du 12 juillet 2023 – référencé RAP-ATT_HAND-014-V5, concernant l'extension du « Parking Relais La Fourragère » - Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'extension

du « Parking Relais La Fourragère » - Avenue des Caillols - 13012 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 422-23 du 28 juillet 2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par le Bureau VÉRITAS en date du 12 juillet 2023 – référencé RAP-ATT_HAND-014-V5.

ARTICLE 2 La capacité d'accueil totale de l'établissement est de 780 véhicules.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 4 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 25 août 2023

2023_02731_VDM - ERP T23253 - Arrêté de fermeture du sous-sol de l'établissement "The Mood" - 89, avenue de Toulon - 13005 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu la visite inopinée du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité en date du 15 juin 2023 de l'établissement « THE MOOD » - 89, avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal N° 635-23 du 23/06/2023 de la Commission Communale de Sécurité du 02/06/2023 relatif à la visite inopinée de l'établissement « THE MOOD » - 89, avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des

établissements recevant du public de type N, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité du 23/06/2023 et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait, notamment pour les locaux en sous-sol, un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur DYLAN Lucas, responsable, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dégagements réglementaires desservant le sous-sol, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-7, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif d'alarme, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-11, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de vérifications réglementaires des installations électriques et d'éclairage de sécurité, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'en la présence de revêtements muraux et mobilier d'agrément non conformes, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R 143-5, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, le sous-sol de l'établissement « THE MOOD » - 89, avenue de Toulon - 13005 MARSEILLE est interdit au public.

ARTICLE 2 La réouverture du sous-sol de l'établissement ne pourra intervenir qu'après :

- une autorisation délivrée par l'autorité administrative concernant les travaux de mise en conformité de l'établissement conformément à l'article L143-3 du Code de la Construction et de l'habitation,
- une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 25 août 2023

2023_02740_VDM - ERP T9983 - Arrêté d'autorisation d'ouverture de la manifestation temporaire "Delta Festival" du 23 au 27 août 2023 - Plage du Prado - Avenue Pierre Mendès-France - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements recevant du public de type Y,
Vu le procès-verbal n° 477-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 août 2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « DELTA FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 27 août 2023 – Plage du Prado – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, CTS, L, N, M et Y, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 23 août 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 477-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « DELTA FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 27 août 2023 – Plage du Prado – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « DELTA FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 27 août 2023 – Plage du Prado – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 477-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 août 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « DELTA FESTIVAL » devant se dérouler du 23 au 27 août 2023 – Plage du Prado – Avenue Pierre Mendès-France - 13008 MARSEILLE est fixé à 30 000 personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02744_VDM - ERP T22538 - Arrêté d'autorisation d'ouverture "Magasin New Yorker" - 40/48, rue Saint-Ferréol - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements

recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,

Vu le procès-verbal n° 828-23 de la Commission Communale de Sécurité du 04 août 2023 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 22 00854 concernant l'établissement MAGASIN NEW YORKER – 40/48, rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE, classé en 3ème catégorie des établissements recevant du public de type M, ci-annexé,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 04 août 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 828-23 concernant l'établissement MAGASIN NEW YORKER – 40/48, rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 23 août 2023, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2023/00422, ci-annexé,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement MAGASIN NEW YORKER – 40/48, rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 828-23 de la Commission Communale de Sécurité du 04 août 2023 et au procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2023/00422 de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 23 août 2023. La capacité d'accueil de l'établissement est de 486 personnes du public et 10 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 24 août 2023

2023_02819_VDM - ERP T22645 - Arrêté d'autorisation d'ouverture Institut Méditerranéen de la Ville et des Territoires - 2, place Jules Guesde - 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire N° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements recevant du public de type Y,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,

Vu le procès-verbal N° 510-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 30/08/2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 19 00348M02 concernant l'établissement INSTITUT MEDITERRANEEN DE LA VILLE ET DES TERRITOIRES – 2, place Jules Guesde - 13003 Marseille, classé en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types R, L, Y et N,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 30/08/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal N° 510-23 concernant l'établissement INSTITUT MEDITERRANEEN DE LA VILLE ET DES TERRITOIRES – 2, place Jules Guesde – 13003 Marseille, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en date du 23/08/2023 – rapport N° 32291191,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement INSTITUT MEDITERRANEEN DE LA VILLE ET DES TERRITOIRES – 2, place Jules Guesde – 13001 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 510-23 du 30/08/2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE – rapport N° 32291191.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en

fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 septembre 2023

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2023_02736_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION « FÊTE DE LA BARQUETTE, SUR LES DARSEES DU MUCEM, DU 8 AU 10 SEPTEMBRE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation «Fête des barquettes 2023», organisée par « MACT » sur les darses du MUCEM du vendredi 8 septembre au dimanche 10 septembre 2023.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation «Fête des barquettes 2023» la navigation est interdite sur une bande de 15 mètres au niveau du plan d'eau des darses EST et OUEST du Mucem, du vendredi 8 septembre au dimanche 10 septembre 2023. (Annexe 1). Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La SNSM • La Capitainerie • Les organisateurs « MACT » • Ville de Marseille

Article 2 L'activité des joutes dans les Darses Est et OUEST liée à la manifestation «Fête des barquettes 2023» est autorisée dans le périmètre décrit sur l'annexe 1, du vendredi 8 septembre au dimanche 10 septembre 2023. (Annexe 1)

Article 3 Dans le cadre de la manifestation «Fête des barquettes 2023» la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites,

exceptée la pratique des joutes de barquettes, dans le cadre de l'évènement, sur les Darses du MUCEM du vendredi 8 septembre au dimanche 10 septembre 2023. (Annexe 1)

Article 4 L'association « MACT » organisatrice de la manifestation sportive, est tenue de mettre en place le périmètre de sécurité tel que décrit sur le plan (Annexe 1).

Article 5 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2023

2023_02742_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques - Quai Ouest de la plage de la Pointe Rouge (13008)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code des Communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques,
Vu l'annexe 17 de la Loi n°2018-202 du 26 03 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympique de 2024,
Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 2019 portant Concession de plage naturelle au profit de la Ville de Marseille à la Pointe Rouge,
Vu l'arrêté Préfectoral du 5 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la Commune de Marseille (Bouches-du- Rhône),
Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02673_VDM portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,
Considérant le déroulement des épreuves nautiques des Jeux Olympiques du 9 au 16 juillet 2024,
Considérant la demande du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) en date du 18 août 2023 de bénéficier du 4 septembre au 15 novembre 2023, d'une partie du quai situé à l'Ouest de la plage de la Pointe Rouge pour accueillir les bateaux accompagnateurs des athlètes en préparation,
Considérant le courrier du 22 mai 2023 de la DDTM des Bouches-du-Rhône à la Ville de Marseille autorisant la mise en place d'un dispositif d'amarrage à quai et dans les fonds marins attenants dans la Concession de plage naturelle de Pointe Rouge,
Considérant que la Ville de Marseille souhaite faciliter l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir le public de tout risque,

Article 1 Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques est autorisé à bénéficier de l'occupation exclusive du quai situé à l'Ouest de la Concession de la plage naturelle de Pointe Rouge (confère plan ci-annexé), du 4 septembre au 15 novembre 2023.

Article 2 Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques n'est pas autorisé à mettre en place un dispositif de filtrage d'accès à

l'entrée du quai.

Article 3 Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques devra déposer l'ensemble de ces équipements et toute trace d'occupation le 15 novembre 2023 au plus tard.

Article 4 Les services publics de sécurité et de secours sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques à l'entrée du quai.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du- Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2023

2023_02743_VDM - Arrêté de fermeture temporaire du domaine public maritime - Travaux de retrait de l'amiante - Tour des Catalans - 28 août au 5 septembre - Plage des Catalans (13007)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté Préfectoral du 8 juillet 2013 portant Concession de plage artificielle au profit de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté préfectoral n°13585/ 2020-43 du 24 janvier 2020 portant prescription de fouilles archéologiques préventives à la Ville de Marseille sur la Tour du Lazaret,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,
Considérant le projet de valorisation globale de l'Anse des Catalans par la Ville de Marseille,
Considérant le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux du 2 mars 2023 rédigé par la société APAVE,
Considérant le plan de retrait de l'amiante N° P2023072002E établi par le Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Considérant que les travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante sont confiés à l'Établissement MORIN du 28 août au 5 septembre 2023,
Considérant que ces travaux ne doivent pas présenter de risque pour le public,

Article 1 L'accès au public est interdit dans l'emprise du chantier (confère périmètre dans le plan ci-annexé) du 28 août au 5 septembre 2023.

Article 2 Un dispositif approprié de signalétique et de sécurisation vis-à-vis du public sera mis en place pour interdire l'emprise du chantier au public.

Article 3 Les ayant droits (service publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral) sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché par l'Établissement MORIN sur le périmètre du chantier.

Article 5 L'Établissement MORIN devra débarrasser l'espace public et balnéaire de tout déchet et toute trace de chantier à la fin des travaux.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du- Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2023

2023_02789_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation de « MC Swim Challenge 2023 », le 16 et 17 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « MC Swim Challenge 2023 », organisée par l'association « École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne » les 16 et 17 septembre 2023. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation « MC Swim Challenge 2023 » les 16 et 17 septembre 2023 de 07h00 à 18h00, dans les périmètres délimités sur les 7 zones ci-jointes. Détail des zones de courses :

- Parcours 18 km, samedi 16 septembre 2023 de 07h00 à 18h00 : Zones n°1, 2 et 3 (Annexes 1, 2 et 3). Départs de la Falaise du Devenson / arrivées à la Plage des bains des dames. Zone n°1 - (Annexe 1) De 8h00 à 13h00, le samedi 16 septembre 2023, la zone réglementée n° 1 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D et E de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) : Point A : 43° 12,370' N – 5° 28,220' E Point B : 43° 11,980' N – 5° 27,300' E Point C : 43° 12,100' N – 5° 22,220' E Point D : 43° 12,684' N – 5° 20,372' E Point E : 43° 12,755' N – 5° 20,549' E Zone n°2 – (Annexe 2) De 11h00 à 14h00, le samedi 16 septembre 2023, la zone réglementée n° 2 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points D, E, F, G et H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) : Point D : 43° 12,700' N – 5° 20,383' E Point E : 43° 12,755' N – 5° 20,549' E Point F : 43° 12,776' N – 5° 19,992' E Point G : 43° 12,996' N – 5° 20,100' E Point H : 43° 13,093' N – 5° 20,721' E Zone n°3 - (Annexe 3) De 11h30 à 16h00, le samedi 16 septembre 2023, la zone réglementée n° 3 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points G, H, I, J et K de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) : Point G : 43° 12,996' N – 5° 20,100' E Point H : 43° 13,093' N – 5° 20,721' E Point I : 43° 14,380' N – 5° 21,100' E Point J : 43° 14,534' N – 5° 21,627' E Point K : 43° 14,517' N – 5° 21,710' E Détail des zones de courses :
- Parcours relais, samedi 16 septembre 2023 de 08h00 à 16h00 : Zones n° 4 (Annexes 4). Départs / arrivées à la Plage des bains des dames. Zone n°4 – (Annexe 4) De 9h00 à 16h00, le samedi 16 septembre 2023, la zone réglementée n° 4 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points K, J, L et M de coordonnées géodésiques (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) suivantes : Point J : 43° 14,534' N – 5° 21,627' E Point K : 43° 14,517' N – 5° 21,710' E Point L : 43° 14,480' N – 5° 21,605' E Point M : 43° 14,454' N – 5° 21,727' E Détail des zones de courses :
- Parcours 10 km, dimanche 17 septembre 2023 de 07h00 à 16h00 : Zones 5, 6 et 7 (Annexes 5, 6 et 7). Départs de la Calanque de Podestat / arrivées à la Plage des bains des dames. Zone n°5 – (Annexe 5) De 8h30 à 12h00, le dimanche 17 septembre 2023, la zone réglementée n° 5 délimitée par le trait de côte et une ligne

joignant les points N, O, P et Q de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) : Point N : 43° 12,590' N – 5° 23,040' E Point O : 43° 12,100' N – 5° 22,220' E Point P : 43° 12,700' N – 5° 20,383' E Point Q : 43° 12,755' N – 5° 20,549' E Zone n°6 – (Annexe 6) De 10h30 à 13h30, le dimanche 17 septembre 2023, la zone réglementée n° 6 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points P, Q, R, S, T et U de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) : Point P : 43° 12,700' N – 5° 20,383' E Point Q : 43° 12,755' N – 5° 20,549' E Point R : 43° 12,740' N – 5° 19,713' E Point S : 43° 12,740' N – 5° 19,270' E Point T : 43° 13,000' N – 5° 19,270' E Point U : 43° 13,093' N – 5° 20,721' E Zone n°7 – (Annexe 7) De 11h00 à 15h30, le dimanche 17 septembre 2023, la zone réglementée n° 7 délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points U, V, W, X et Y de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) : Point U : 43° 13,093' N – 5° 20,721' E Point V : 43° 12,996' N – 5° 20,100' E Point W : 43° 14,380' N – 5° 21,100' E Point X : 43° 14,534' N – 5° 21,627' E Point Y : 43° 14,517' N – 5° 21,710' E

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Bain des Dames, les 16 et 17 septembre 2023 de 07h00 à 19h00 pour l'évènement « MC Swim Challenge 2023 » (Annexe 8).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « MC Swim Challenge 2023 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les annexes Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La SNSM • Les organisateurs « École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne » • Ville de Marseille

Article 4 L'association « École de Sauvetage Côtier Méditerranéenne » organisatrice de l'évènement sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 6 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès ver bal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2023

2023_02790_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DU LONG-MÉTRAGE « DUO DE FLICS », LE MARDI 5 AU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et

la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la prise de vue du long-métrage « DUO DE FLICS », organisée par « Umedia Production Services & Monkey Parck Films » sur le plan d'eau haut Vieux-Port, le mardi 5 et mercredi 6 septembre 2023 de 08h00 à 19h00 en fonction de la météo report le jeudi 7 septembre 2023 (Annexe 1). Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 La navigation est interdite sur une partie du plan d'eau du haut Vieux-Port, le mardi 5 et mercredi 6 septembre 2023 de 08h00 à 19h00 en fonction de la météo report le jeudi 7 septembre 2023 (Annexe 1). Zone interdite de navigation : A) 43°17'47"N / 5°21'35"E – Ponton de la Capitainerie du Vieux port B) 43°17'40"N / 5°21'53"E – Place d'Armes C) 43°17'43"N / 5°21'39"E – Tour du fanal D) 43°17'43"N / 5°21'28"E – Bouée SERAM E) 43°17'38"N / 5°21'46"E – Feu du Fort Saint Nicolas et le trait de côte entre le Feu du Fort Saint Nicolas et le Ponton de la Capitainerie du Vieux port (Quai Marcel Pagnol). Dans cette zone, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, le mardi 5 et mercredi 6 septembre 2023 de 08h00 à 19h00 et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 1). En fonction de la météo report le jeudi 7 septembre 2023. La vitesse sera autorisée à plus de 5 nœuds sur une partie du plan d'eau du haut Vieux-Port.

Article 2 La navigation est interdite sur une partie du plan d'eau de la digue du Grand Large, le mardi 5 et mercredi 6 septembre 2023 de 08h00 à 19h00 (Annexe 2) en fonction de la météo report le jeudi 7 septembre 2023. Zone interdite de navigation : A) 43°19,47'N / 5°20,59'E B) 43°18,48'N / 5°21,43'E C) 43°17,98'N / 5°21,08'E D) 43°18,50'N / 5°19,54'E E) 43°19,23'N / 5°19,95'E Dans cette zone, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, le mardi 5 et mercredi 6 septembre 2023 de 08h00 à 19h00 et dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2). En fonction de la météo report le jeudi 7 septembre 2023 La vitesse sera autorisée à plus de 5 nœuds dans les périmètres délimités sur le plan (Annexe 2).

Article 3 L'organisateur de l'évènement « Umedia Production Services & Monkey Parck Films » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau du haut du Vieux-Port, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La Police Municipale • La SNSM • La Capitainerie • L'Ecum • Umedia Production Services & Monkey Parck Films

Article 5 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2023

2023_02791_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation de « DELTA FESTIVAL », du mercredi 30 août au vendredi 1er septembre 2023 (Prolongation du démontage).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2023 », organisée par « DELTA FRANCE ASSOCIATION », du jeudi 10 août 2023 au vendredi 1er septembre 2023.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2023 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur le plan d'eau de la plage « Prado Sud », se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan, du mercredi 30 août 2023 à 06h00 au vendredi 1er septembre 06h00, suite aux mauvaises conditions météorologique.

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « DELTA FESTIVAL 2023 » l'accès à la plage « Prado Sud » sera interdite au public dans le périmètre de la phase 5 du mercredi 30 août 2023 à 06h00 au vendredi 1er septembre 06h00, suite aux mauvaises conditions météorologique. (Annexe 1).

Article 3 L'organisateur de l'événement « DELTA FRANCE ASSOCIATION » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Le poste de secours N°5 sera fermé du lundi 21 août 2023 à 06h00 au vendredi 1er septembre 06h00, suite aux mauvaises conditions météorologique.

Article 5 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2023

DIRECTION NATURE EN VILLE

2023_02675_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Cinéma plein air - Les écrans du sud - Parc de la mirabelle - 28 août 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,
Vu la demande présentée par monsieur Thomas HENNEQUIN, responsable technique de l'association « les écrans du sud »,
Considérant que pendant la période du 07 juillet au 03 septembre le parc de la mirabelle est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la mirabelle.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la séance de cinéma en plein air, le parc de la mirabelle sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 19h30 et rouvert dès 20h15 le 28 août 2023.

Article 2 L' évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte à 19h30.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la mirabelle.

Fait le 18 août 2023

2023_02683_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un jardin public - Cinéma plein air - Ville de marseille - Jardin du pharo émile duclaux - 25 et 26 août 2023

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,
Vu les préconisations émises par la Police Nationale DDSP 13 lors de la réunion de coordination du 10 juillet 2023,
Considérant que le jardin du Pharo Émile Duclaux est habituellement ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 19h30 les 25 et 26 août 2023.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective du parc à 19h30.

Article 3 Afin de permettre au public d'assister aux séances « Cinéma Plein Air », le jardin du Pharo Émile Duclaux sera rouvert à 19h45 et fermé à 23h30, dès l'évacuation totale des spectateurs.

Article 4 En cas d'atroupement important du public devant l'entrée du jardin, le prestataire pourra procéder à l'ouverture anticipée du site.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 18 août 2023

N° 2023_02708_VDM Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Village circassien - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements - Parc de la porte d'aix - 30 et 31 août 2023

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Vu la demande présentée par madame Mayrig SUSZWALAK, mairie des 2ème et 3ème arrondissements,

Considérant que pendant la période du 07 juillet au 03 septembre le parc de la porte d'Aix est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la porte d'Aix.

ARRETONS

Article 1 Afin de permettre au public d'assister au spectacle « Village circassien », le parc de la porte d'Aix sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 18h00 pour une réouverture au public de 18h30 à 22h30 les 30 et 31 août 2023.

Article 2 L'évacuation du public débutera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte à 18h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la porte d'Aix.

Signé le : 23 août 2023

N° 2023_02716_VDM Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Soirée de clôture campagne d'été - Ville de marseille service des seniors - Parc saint cyr - 31 août 2023

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Vu la demande présentée par madame Sophie CHARMET, Ville de Marseille, Service des seniors,

Considérant que pendant la période du 07 juillet au 03 septembre le parc saint Cyr est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc saint Cyr.

ARRETONS

Article 1 Afin de permettre au public de participer à la soirée de clôture campagne d'été, le parc saint cyr sera ouvert de 7h00 à 23h00, dans sa partie haute, côté chemin de la Valbarelle, le 31 août 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc saint Cyr.

Signé le : 23 août 2023

N° 2023_02717_VDM Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - les apéros du makeda - Orizon sud - Parc longchamp - 29 août 2023

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2023_01391_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe,

Vu la demande présentée par monsieur Kevin ESCALES, responsable sur site de l'association Orizon Sud,

Considérant que pendant la période du 07 juillet au 03 septembre le parc Longchamp est ouvert à 7h00 et fermé à 21h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARRETONS

Article 1 Afin de permettre au public de participer aux « Apéros du Makeda », la partie du parc Longchamp située entre le boulevard du jardin zoologique et le boulevard Cassini, sera fermée dès 18h00 puis rouverte de 18h30 à 23h00 le 29 août 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Signé le : 23 août 2023

[01] EN ATTENTE D AFFECTATION

2023_02705_VDM - Arrêté d'autorisation de tir du feu d'artifice prévu le 19 septembre 2023 à la Gare Maritime Internationale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
Vu la requête présentée par Monsieur GALLET Jean-David, représentant la Société Millétoiles, en date du 27 juillet 2023 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société SARL JDEVELOPPEMENT

Millétoiles chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur GALLET Jean-David, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 27 juillet 2023,
Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
- Distances de sécurité des produits respectées ;
- Site de tir sous la surveillance des artificiers ;
- Aucun bâtiment occupé dans le périmètre de sécurité pendant le tir ;
- Aucun bateau stationné dans le périmètre de sécurité ;
- Absence d'arbre ou de massif végétal dans la zone ;
- Mise en place d'un barriérage physique autour de la zone de tir ;
- Au delà d'un vent supérieur à 30 km/h : annulation du spectacle ;
- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
- Le périmètre de sécurité est de 75 mètres sur un plan horizontal ;
- Une aire d'accueil des secours est définie sur le plan en annexe 1 ;

Article 1 La Société MEDINSOFT et sa représentante Madame RAGU Stéphanie, organisatrice du spectacle pyrotechnique, est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 et T2 le 19 septembre 2023 à 22h00 à la Gare Maritime Internationale 13002 Marseille. L'artificier Monsieur GALLET Jean-David, représentant la société SARL JDEVELOPPEMENT Millétoiles, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 et T2 le 19 septembre 2023 à 22h00 à la Gare Maritime Internationale, 13002 Marseille.

Article 2 Madame RAGU Stéphanie, organisatrice de l'évènement et représentant la Société MEDINSOFT ainsi que l'artificier Monsieur GALLET Jean-David, représentant la société SARL JDEVELOPPEMENT Millétoiles, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 30 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça du seuil de vitesse de vent cité pour l'annulation du tir, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :
- Madame RAGU Stéphanie, organisatrice et représentant la Société MEDINSOFT, C/O Marseille Innovation Hotel Technologique, 43 rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille ;
- Monsieur GALLET Jean-David, artificier, représentant la société SARL JDEVELOPPEMENT Millétoiles, 55 avenue du Pré de Ville 13650 MEYRARGUES ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

- au Chef du Service du pilotage des Ports de Marseille/Fos
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- à la DDTM des Bouches-du-Rhône

Article 4 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 25 août 2023

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

**N°2023_0051_MS4 DELEGATION DE FONCTIONS -
CELEBRATION D'UN MARIAGE - SAMEDI 2 SEPTEMBRE
2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023

Vu la délibération n°23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'Etat-Civil

ARRETONS

Article 1 Madame Martine VASSAL

Article 2 Concernant le Mariage de Mme GALIGANI et M. PRATALI Conseillère d'Arrondissements, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, notamment pour célébrer les mariages

Article 3 La présente délégation est conférée à cette élue sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à compter du 03 Septembre 2023.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Signé le : 22 août 2023

**N° 2023_0052_MS4 ARRETE DE DELEGATION DE
FONCTIONS - MADAME ALEXANDRA AUBERNON/ALONZO**

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023

Vu l'arrêté d'affectation n°2023/33142 de Madame Alexandra AUBERNON/ALONZO, identifiant 2008 1314 en date du 03 Juillet 2023 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officiers d'État-Civil

ARRETONS

Article 1 : Délégation de fonctions d'Officier d'État Civil est donnée pour :

- Établissement des actes d'État Civil
- Délivrance des copies et extraits des actes d'État Civil
- Signature des copies et extraits des actes d'État Civil
- Établissement des livrets de famille et duplicatas
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil

L'agent est : Madame Alexandra AUBERNON/ALONZO – Identifiant – 2008 1314

Article 2 : La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 : La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

Article 4 : La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Signé le : 30 août 2023

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

**P160139 - Permanent Stationnement interdit plus de 15
minutes RUE FORT DU SANCTUAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents, Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE FORT DU SANCTUAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes côté impair ,sur 5 mètres (1 place),en parallèle sur chaussée au droit du n° 13 RUE FORT DU SANCTUAIRE..

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 mars 2016

P1700175 - Permanent Autocars BD DE SEVIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter le stationnement des cars, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE SEVIGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417.10 du code de la route), côté pair, sur 25 m, en parallèle sur chaussée, sauf aux cars de tourisme, à l'angle du Bd de MAGALON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2017

P1801756 - Permanent Aire Piétonne CRS JULIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter l'accès aux forains, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation CRS JULIEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 0103120 réglementant la "voie piétonne" COURS JULIEN, est abrogé.

Article 2 : Le COURS JULIEN, entre la rue des Trois Frères Barthélémy et la Rue Armand Bedarrides, est considéré comme une "Aire Piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps, sauf certains dérogations (Pompiers, Véhicules de Collectes d'Ordures Ménagères, et livraisons) autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : Le stationnement est interdit sauf pour les opérations de livraisons de 5h à 11h30 COURS JULIEN, entre la Rue des Trois Frères Barthélémy et la Rue Armand Bedarrides, avec restriction d'accès limité de 5h à 11h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 octobre 2018

P1900396 - Permanent Vitesse limitée à AVE DE LA TIMONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de limiter la vitesse AVENUE DE LA TIMONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre la PLACE VALENTIN PIGNOL et le N°103 AVENUE DE LA TIMONE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mars 2019

P1900522 - Permanent - Permanent Cadre Circulation des piétons Voies diverses

Vu La Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le code du travail et notamment les articles R4323-24 et 4323-3

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la recommandation 458 de l'Institut National de Recherche et Sécurité adoptée par le Comité technique National C du 17 mai 2011,

Considérant le développement technologique de nouveaux véhicules et de nouvelles habitudes de déplacement s'inscrivant dans la sobriété énergétique ;

Considérant la nécessité de clarifier un cadre réglementaire relatif à la circulation des Engins de Déplacement Personnel (EDP) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter le partage des usages de l'espace public ;

ARRETONS :

Article 1 : Les Engins de Déplacement Personnel ou EDP sont destinés à transporter une seule personne.
Ils sont définis en deux catégories : les trottinettes motorisées et les gyropodes.

Article 2 : Ces EDP sont assimilés à des piétons au niveau des aires piétonnes et des trottoirs. Leur vitesse est donc limitée à celle du pas soit 6 km/h.

Article 3 : Ces EDP sont tolérés dans les voies cyclables réglementées à vitesse modérée et inférieure à 25 km/h.

Article 4 : En l'absence de voie cyclable, ces EDP ne sont pas autorisés à circuler sur la chaussée.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mars 2019

P1902047 - Permanent Largeur des véhicules AVE PIERRE BOUZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE PIERRE BOUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,00 mètres AVENUE PIERRE BOUZE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 octobre 2019

P2000063 - Permanent Piste ou Bande Cyclable IMP YOURA GULLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE YOURA GULLER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle est créée, IMPASSE YOURA GULLER, côté Lycée Jean PERRIN, entre le candélabre N°96264 et le candélabre N°96272.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2000065 - Permanent Signal "Stop" VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant sur la VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS seront soumis au signal « STOP » (

Article R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur la RUE VERDILLON.
RS : RUE FRANÇOIS MAURIAC

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2000068 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : - L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (art R 417-11 du CR), VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS, face aux immeubles sur l'accotement végétalisé, entre la RUE VERDILLON et le candélabre N°96318.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2000074 - Permanent Hauteur des véhicules L'arrêt et le

**stationnement sont interdits, et considérés comme gênants
Transport mat. dangereuses Vitesse limitée à Boulevard
URBAIN SUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu le Code de la route

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TUNNEL SANS NOM, ENTRE L'ÉCHANGEUR FLORIAN ET LA RUE VERDILLON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les règles de circulation prescrites par les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2 (à l'exception du 9°), R 421-4 à R 421-7, R432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4 (1°) du code de la route s' appliqueront dans le TUNNEL situé ENTRE L'ÉCHANGEUR FLORIAN ET LA RUE VERDILLON.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,3 mètres.

Article 3 : La circulation est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses- catégorie E, au sens de l'ADR.

Article 4 : La vitesse est limitée à 50Km/h.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route) sauf pour les véhicules en panne, les véhicules de sécurité et de dépannage dans les zones d'arrêt d'urgence dans la limite de la signalisation.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2020

**P2000076 - Permanent Sens unique Voie d'accès BUS-
VERDILLON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation Voie d'accès BUS-VERDILLON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique, Voie d'accès BUS-VERDILLON, entre le candélabre N°96256 situé à la hauteur de l'Impasse Youra GULLER, et la RUE VERDILLON; et dans ce sens.
RS: CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2020

**P2000078 - Permanent Signal "Stop" Voie d'accès BUS-
VERDILLON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation Voie d'accès BUS-VERDILLON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Voie d'accès BUS-VERDILLON seront soumis au signal « STOP » (

Article R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur la RUE VERDILLON.
RS : CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 février 2020

P2000096 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun Boulevard URBAIN SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création de deux voies réservées aux bus, il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard URBAIN SUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : -Une voie réservée aux transports en commun est créée, BOULEVARD URBAIN SUD, entre le candélabre N°96305 et le CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE, et dans ce sens.

Article 2 : -Une voie réservée aux transports en commun est créée, BOULEVARD URBAIN SUD, entre le CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE et le candélabre N°96256 situé à la hauteur de l'IMPASSE YOURA GULLER, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements

Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

P2000097 - Permanent Feux tricolores Boulevard URBAIN SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation par l'aménagement en feux tricolores, il est nécessaire de réglementer la circulation Boulevard URBAIN SUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : -La circulation est réglementée par des feux tricolores BOULEVARD URBAIN SUD au débouché sur la VOIE D'ACCÈS BUS VERDILLON.
RS: RUE FRANÇOIS MAURIAC

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

P2000100 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Boulevard URBAIN SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour des raisons de sécurité aux abords du tunnel, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD URBAIN SUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : -L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (art R 417-11 du CR) BOULEVARD URBAIN SUD, sur terre-plein central, sur 05 mètres, à la hauteur du candélabre N°96275.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 février 2020

P2000107 - Permanent Piste ou Bande Cyclable Boulevard URBAIN SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que dans le cadre de la création de deux pistes cyclables, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD URBAIN SUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unilatérale et unidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, BOULEVARD URBAIN SUD, entre la VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS et le CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE, et dans ce sens.

Article 2 : Une piste cyclable unilatérale et unidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, BOULEVARD URBAIN SUD, entre le

CHEMIN DU VALLON DE TOULOUSE et l'IMPASSE YOURA GULLER, et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2020

P2000108 - Permanent Piste ou Bande Cyclable VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unilatérale et unidirectionnelle est créée sur trottoir aménagé, VOD DU GROUPE LES MARRONNIERS, entre la RUE VERDILLON et le BOULEVARD URBAIN SUD, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des

Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2020

P2000508 - Permanent Stationnement interdit VSN CALANQUE DE SORMIOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN CALANQUE DE SORMIOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux taxis, sur deux places en épi situées sur le parking disposé à 50 mètres de la barrière d'accès à la Calanque Sormiou, VSN CALANQUE DE SORMIOU. (coordonnées GPS du site: 43°1244.2"N 5°25'02.3"E)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 janvier 2021

P2100154 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé taxi Abrogation RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N°CIRC 1107460 réglementant l'emplacement de la station de taxis au N°4 RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 mars 2021

P2100155 - Permanent Stationnement réservé taxi RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°1107460 réglementant le stationnement de la station de taxis RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER

est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux taxis, RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER, en parallèle sur chaussée, côté pair, sur 15 mètres entre le N°8 et l'AVENUE JULES CANTINI, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 mars 2021

P2100204 - Permanent Vitesse limitée à BD GRAWITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que dans le cadre de la pose de ralentisseurs sur chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation BD GRAWITZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h BOULEVARD DE GRAWITZ, entre la TRAVERSE BLANCHARD et la RUE DE VARSOVIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mars 2021

P2100206 - Permanent Vitesse limitée à BD GRAWITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BD GRAWITZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/k BOULEVARD GRAWITZ, entre la RUE DE VARSOVIE et la RUE BOISSEAU, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mars 2021

P2100252 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RUE FORT DU SANCTUAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que dans le cadre de la modification de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FORT DU SANCTUAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P160139 réglementant le stationnement à la hauteur du N°13 RUE FORT DU SANCTUAIRE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 avril 2021

P2100253 - Permanent Stationnement interdit RUE FORT DU SANCTUAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que pour permettre la mise en place d'une terrasse, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FORT DU SANCTUAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P160139 réglementant le stationnement à la hauteur du N°13 RUE FORT DU SANCTUAIRE a été abrogé.

Article 2 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf au Service des Emplacements, côté impair, sur chaussée (5,50 mètres X 3 mètres) RUE FORT DU SANCTUAIRE à la hauteur du N°13.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 avril 2021

P2100438 - Permanent Stationnement réservé taxi PCE JEAN JAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux taxis, côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°63 PLACE JEAN JAURES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2021

P2100438 - Permanent Stationnement réservé taxi PCE JEAN JAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de taxis, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux taxis, côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°63 PLACE JEAN JAURES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2021

P2100621 - Permanent La Circulation est interdite aux piétons TUN FLORIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM
CONSIDÉRANT que suite à la nouvelle dénomination du tunnel, il est nécessaire de modifier la circulation TUNNEL SAINT LOUP, ENTRE L'ECHANGEUR FLORIAN ET LA RUE VERDILLON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° DMS-SR-20200003 réglementant la circulation dans le TUNNEL SANS NOM, situé entre ENTRE L'ECHANGEUR FLORIAN ET LA RUE VERDILLON est abrogé.

Article 2 : Les règles de circulation prescrites par les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2 (à l'exception du 9°) , R421-4 à R421-7, R 432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R433-4 (1°) du code de la route s'appliqueront dans le TUNNEL SAINT LOUP, situé ENTRE L'ECHANGEUR FLORIAN ET LA RUE VERDILLON.

Article 3 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,3mètres.

Article 4 : La circulation est interdite aux transports en commun.

Article 5 : La circulation est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses-Catégorie E, au sens de l'ADR.

Article 6 : La vitesse est limitée à 50km/h.

Article 7 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art. R 417-10 du code de la route) sauf pour les véhicules en panne, les véhicules de sécurité et de dépannage dans les zones d'arrêt d'urgence dans la limite de la signalisation.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 9 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2021

P2100741 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE EDMOND ROSTAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EDMOND ROSTAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, RUE EDMOND ROSTAND, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres côté pair à la hauteur du N°12.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 janvier 2022

P2200049 - Permanent Signal "Stop" IMP DE LA BARDAQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation IMPASSE DE LA BARDAQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant IMPASSE DE LA BARDAQUE seront soumis au signal « STOP » (

Article R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur le CHEMIN DE BIZET.
RS : Fond de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 janvier 2022

P2200100 - Permanent Aire Piétonne TRA PASTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de la voie en aire piétonne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation TRAVERSE PASTRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La TRAVERSE PASTRE est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps.
>L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci, entre la TRAVERSE RÉGNY et la TRAVERSE DON BOSCO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 février 2022

P2200262 - Permanent Stationnement interdit VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du changement des horaires du marché, il est nécessaire de modifier la réglementation VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMPAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0504708 réglementant le stationnement pour le marché situé côté terre plein, ALLEE LATERALE IMPAIRE du PRADO CASTELLANE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2022

P2200397 - Permanent Vitesse limitée à BD DROMEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DROMEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD DROMEL, entre le BOULEVARD DE L'HUVEAUNE et le BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 juillet 2022

P2200424 - Permanent Stationnement interdit VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL PAIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre du déplacement des forains suite aux travaux du Tramway, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE PAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.41 7.10 du code de la route), en épi sur terre
plein,

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

sauf forains de 04h30 à 13h30 et véhicules de la Propreté Urbaine de 13h30 à 15h, du lundi au samedi, ALLEE LATERALE PAIRE du PRADO CASTELLANE, entre le N°22 et le N°26.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2022

P2200442 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, face au n°52 RUE MAZENOD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 août 2022

P2200477 - Permanent Piste ou Bande Cyclable PRO GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unilatérale et bidirectionnelle est créée côté mer, sur chaussée, PROMENADE GEORGES POMPIDOU, entre le N°2 et l'entrée du parking P1 situé face au N°21B.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 septembre 2022

P2200604 - Permanent Stationnement autorisé BD LEON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement dans la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD LEON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée entre le N°22 et le N°26 BOULEVARD LEON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2022

P2300380 - [ABROGATION] Permanent Autocars Abrogation BD DE SEVIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de

modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD DE SEVIGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700175, réglementant le stationnement interdit sauf aux cars de tourisme sur 25 mètres, côté pair en parallèle sur la chaussée, BOULEVARD DE SEVIGNE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2023

P2300382 - Permanent Autocars BD DE SEVIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SEVIGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 20 mètres, en parallèle sur la chaussée, dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou du déchargement, à la hauteur du candélabre n°17537, BOULEVARD DE SEVIGNE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2023

P2300402 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés n°s CIRC 1400242, CIRC 0507315, CIRC 9201834, CIRC 9300508 et CIRC 9503518, réglementant le stationnement, RUE MAZENOD, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 juillet 2023

P2300405 - Permanent - Numérotage RUE CAROLINE MIOLAN CARVALHO Numérotation

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Logirem 111 Boulevard National 13003.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "DOMAINE VERDURON" la numérotation suivante sur RUE CAROLINE MIOLAN CARVALHO :
N°1 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0277.
N°2 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0278.
N°3 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0279.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2023

| | |
|--|---------------------|
| P2300406 - Permanent - Numérotage | Numérotation |
| IMPASSE MARGUERITE CHABERT | |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Logirem 111 Boulevard National 13003 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "DOMAINE VERDURON", sur IMPASSE MARGUERITE CHABERT la numérotation suivante:
 N°1 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0276.
 N°2 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0271.
 N°3 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0275.
 N°4 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0272.
 N°6 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0273.
 N°8 pour la référence cadastrale de la parcelle 215906H0274.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2023

| | |
|--|---------------------|
| P2300413 - Permanent - Numérotage | Numérotation |
| BOULEVARD DU COLONEL ROBERT ROSSI | |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Mr Chapuis Alexandre Boulevard Colonel Robert Rossi.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°12 sur le BOULEVARD DU COLONEL ROBERT ROSSI pour la référence cadastrale de la parcelle 204815D0081.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 juillet 2023

P2300417 - Permanent Cédez le passage QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation QUAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cyclistes circulant QUAI DE RIVE NEUVE en double sens cyclables, seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (balise "cédez-le-passage") à l'intersection avec la voie sans nom Bassin du Carénage (accès Tunnel Vieux Port).
Repère sens : Vieux Port .

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juillet 2023

P2300421 - Permanent - Numérotage Numérotation AVENUE DAVID DELLEPIANE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Monsieur Dolisy Charles 4, Rue Vallon Jourdan 13007 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°15 sur l' AVENUE DAVID DELLEPIANE pour la référence cadastrale de la parcelle 207834D0199.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 juillet 2023

P2300422 - Permanent - Numérotage Numérotation RUE DESIRE PELAPRAT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Madame Cotignola Melanie 7, Rue Desire Delaprat 13008 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°7bis sur la RUE DESIRE PELAPRAT pour la référence cadastrale de la parcelle 208837D0892.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 juillet 2023

P2300423 - Permanent - Numérotage **Numérotation**
TRAVERSE RENE RICHAUD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations

édictees par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant la demande présentée par Monsieur Morra Jean-Louis Traverse Rene Richaud 13013 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°14 sur la TRAVERSE RENE RICHAUD pour la référence cadastrale de la parcelle 213882D0410.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 juillet 2023

P2300427 - Permanent Stationnement interdit RUE JULES
MOULET

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu Le Code de la route

Vu Le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu Le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'un Food-truck, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JULES MOULET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), sauf au Service des Emplacements, le vendredi de 16h à 21h, sur 07 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°102 RUE JULES MOULET.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 août 2023

P2300430 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE WULFRAM PUGET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la remise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE WULFRAM PUGET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0002756 réglementant l'aire de livraison située au N°15 RUE WULFRAM PUGET est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 août 2023

P2300431 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison Abrogation RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la modification des usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P2200442, réglementant une aire de livraison face au n°52 RUE MAZENOD, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 août 2023

P2300433 - Permanent Alvéole Electrique RUE MAZENOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MAZENOD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs batteries, côté impair, sur deux places en parallèle sur trottoir aménagé, sur l'alvéole réservée à cet effet, face au n°52 RUE MAZENOD, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 août 2023

P2300435 - Permanent Stationnement autorisé PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé sur 45 mètres côté impair, sur trottoir aménagé entre l'AVENUE DU COLONEL SEROT et le N° 13 PROMENADE GEORGES POMPIDOU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2023

P2300436 - Permanent Carrefour a sens giratoire PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un Giratoire, il est nécessaire de réglementer la circulation PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un giratoire, PROMENADE GEORGES

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

POMPIDOU, à la hauteur de la RUE DU COMMANDANT ROLLAND et de l'entrée à la Base Nautique du Roucas Blanc.

Article 2 : Les véhicules débouchant sur ce giratoire seront soumis à l'article R415-7 du code de la route (Balise « cédez le passage »).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2023

P2300437 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation PRO GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801311 règlementant le stationnement à durée limitée à la hauteur du N°1 PROMENADE GEORGES POMPIDOU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 août 2023

P2300438 - Permanent Stationnement réservé aux vélos PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place de stations "le vélo", il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Deux stations "le vélo" sont créées côté pair sur trottoir, au droit de l'accès à la Base Nautique du Roucas Blanc située PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 2 : il est créé un parc vélos à arceaux, côté pair sur trottoir, face au N°29 PROMENADE GEORGES POMPIDOU et au droit de l'accès à la Base Nautique du Roucas Blanc.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 août 2023

P2300439 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire "Arrêt Minute", située sur 25 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°15 PROMENADE GEORGES POMPIDOU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 août 2023

P2300440 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire "Arrêt Minute" située sur 20 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°21 PROMENADE GEORGES POMPIDOU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 août 2023

P2300442 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

stationnement réservé au vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté impair en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres à la hauteur du N°45 PROMENADE GEORGES POMPIDOU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 août 2023

P2300443 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (

Article R.417-11 du code de la route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°39 PROMENADE

GEORGES POMPIDOU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 août 2023

P2300444 - Permanent Alvéole Electrique PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, (

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair, sur deux places en parallèle sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°43 PROMENADE GEORGES POMPIDOU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 août 2023

P2300445 - [ABROGATION] Permanent Stationnement autorisé Stationnement réservé taxi Abrogation PRO GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0406216 réglementant le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 août 2023

P2300446 - [ABROGATION] Permanent Piste ou Bande Cyclable Abrogation PRO GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200477 réglementant la piste cyclable PROMENADE GEORGES POMPIDOU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 août 2023

P2300448 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BOULEVARD MIREILLE LAUZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD MIREILLE LAUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°190 BOULEVARD MIREILLE LAUZE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 septembre 2023

**P2300449 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne
Abrogation CRS JULIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation COURS JULIEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1801756 réglementant l'aire piétonne COURS JULIEN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 août 2023

**P2300450 - Permanent Stationnement interdit PROMENADE
GEORGES POMPIDOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 830840 réglementant les conditions de stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Recueil des actes administratifs N°697 du 01-09-2023

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

P2300451 - Permanent Cédez le passage PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 851255 réglementant les conditions de circulation PROMENADE GEORGES POMPIDOU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 août 2023

P2300452 - Permanent Stationnement interdit PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier les conditions de stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 871644 réglementant les conditions de stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 août 2023

P2300453 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé taxi Abrogation PCE JEAN JAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2100438 réglementant la station de taxis située au N°63 PLACE JEAN JAURES est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service

gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 août 2023

P2300454 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues PLACE JEAN JAURES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE JEAN JAURES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair en parallèle sur trottoir aménagé, sur 05 mètres à la hauteur du N°67 PLACE JEAN JAURES, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 août 2023

P2300455 - [ABROGATION] Permanent - Permanent Cadre Abrogation Circulation des piétons Voies diverses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter le partage de l'espace public, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la commune de Marseille.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1900522, réglementant la circulation des engins de déplacement personnel sur diverses voies de la commune de Marseille, est abrogé.

Article 2 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 août 2023

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION